

ANNUAIRE
DES DROITS
DE L'HOMME
POUR 1979



NATIONS UNIES
New York, 1987

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.85.XIV.7

ISBN 92-1-254056-2
ISSN 0251-4389

039001P

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	Pages XXV
-------------------	--------------

PREMIÈRE PARTIE

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN NATIONAL

Section A. — États

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

A. Protection de la dignité humaine.....	3
B. Protection contre toute privation arbitraire de liberté.....	3
C. Droit à l'intégrité physique.....	4
D. Protection contre les immixtions dans la vie privée.....	4
E. Principe d'un traitement égal.....	5
F. Garanties judiciaires et administratives d'une procédure régulière....	6
G. Garanties d'une procédure pénale régulière.....	7
H. Droit de circuler librement et d'émigrer.....	7
I. Droit d'asile, expulsion et extradition.....	8
J. Droit à une nationalité.....	9
K. Protection du mariage et de la famille.....	9
L. Protection de la propriété.....	10
M. Liberté de conscience et de religion.....	10
N. Liberté d'opinion et d'information.....	11
O. Liberté de réunion et d'association.....	11
P. Assistance de l'Etat aux personnes nécessiteuses.....	12
Q. Droit de choisir et d'exercer une profession.....	13
R. Protection des droits couverts par la législation du travail.....	13
S. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé).....	14
T. Droit à l'éducation.....	14
U. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques.....	15
V. Protection des droits industriels et du droit d'auteur.....	15
W. Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet.....	16

ARGENTINE

A. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes.....	17
B. Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats.....	19

	<i>Pages</i>
AUSTRALIE	
Introduction. — Cadre général	20
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	20
B. Absence de discrimination fondée sur le sexe.....	21
C. Interdiction de toute discrimination raciale; droit de circuler librement et de choisir sa résidence	21
D. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	22
E. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée.....	23
F. Liberté d'opinion et d'expression	23
G. Droits politiques.....	24
H. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé).....	24
I. Droit de la mère et de l'enfant à une aide et à une assistance spéciales	24
J. Droit à l'éducation	25
K. Droit de prendre part à la vie culturelle	25
AUTRICHE	
Droit à un recours effectif	27
BARBADE	
Protection des enfants	28
BELGIQUE	
Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i> ; promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	29
BRÉSIL	
A. Protection contre l'incitation à la discrimination	30
B. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques.....	30
BULGARIE	
A. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante	32
B. Droit à la santé	32
BURUNDI	
A. Système judiciaire équitable.....	34
B. Droits politiques	35
C. Droits économiques, sociaux et culturels	36
CANADA	
Introduction. — Cadre juridique général.....	37
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	38
B. Elimination de la discrimination raciale	38

	<i>Pages</i>
C. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	39
D. Droit de tout individu à la liberté et à la sûreté de sa personne; droit de pas être arbitrairement arrêté ou détenu	40
E. Traitement des délinquants.....	40
F. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.....	42
G. Droit à un procès public	42
H. Non-rétroactivité de la législation pénale.....	42
I. Droit d'asile	43
J. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	43
K. Droits politiques.....	43
L. Droit à la sécurité sociale	44
M. Droit au travail.....	45
N. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	46
 CHILI	
A. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	48
B. Droit à la vie.....	48
C. Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	49
D. Droit au travail, à une rémunération équitable et satisfaisante et à un niveau de vie suffisant	49
E. Droits syndicaux.....	50
F. Droit à la santé.....	51
G. Protection des enfants.....	51
 CHINE	
Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes; droits politiques.....	53
 CHYPRE	
A. Jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales	54
B. Droit de tout individu à la liberté et à la sûreté de sa personne.....	54
C. Droit à la protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	55
D. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	56
E. Droit à la propriété.....	56
F. Droit à la sécurité sociale	56
G. Droit au travail.....	56
H. Droit au repos et aux loisirs	57
I. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé).....	57
J. Protection des enfants.....	58
K. Droit à l'éducation	59

	<i>Pages</i>
L. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	60
M. Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent; droit à la protection des œuvres artistiques	61
N. Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet	61
O. Devoirs de la communauté (répression du terrorisme).....	61
 COLOMBIE	
Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	63
 COSTA RICA	
Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	64
 CÔTE D'IVOIRE	
Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	65
 CUBA	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	66
B. Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale	67
C. Droit à la sécurité sociale	68
D. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	69
 DANEMARK	
A. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	71
B. Droit à un recours effectif	72
C. Droit à un niveau de vie suffisant	73
D. Droit à l'éducation	73
E. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	73
 EGYPTE	
A. Protection des droits de l'homme et des libertés	75
B. Droits politiques	75
 EL SALVADOR	
Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	77
 EQUATEUR	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	78
B. Elimination de la discrimination raciale	78

	<i>Pages</i>
C. Protection des droits de l'homme et des libertés	79
D. Droit à un recours effectif	79
 ESPAGNE	
Introduction. — Cadre juridique général.....	80
A. Egale protection de la loi ; égalité de droits des hommes et des femmes; non-rétroactivité du droit pénal	81
B. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	82
C. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.....	84
D. Interdiction du travail forcé.....	84
E. Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; traitement des délinquants.....	85
F. Droit à un recours effectif	85
G. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	87
H. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée.....	87
I. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence.....	88
J. Droit d'asile	88
K. Droit à une nationalité	88
L. Loi sur le mariage; protection de la famille, de la mère et de l'enfant	89
M. Droit à la propriété.....	89
N. Liberté de pensée, de conscience et de religion	90
O. Liberté d'opinion et d'expression	90
P. Liberté de réunion et d'association pacifiques	91
Q. Droits politiques	92
R. Droit à la sécurité sociale	92
S. Droit au travail. Droits syndicaux	93
T. Droit à un niveau de vie suffisant	93
U. Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés; états d'exception	94
V. Prévention du terrorisme; protection des droits et libertés	95
 ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
I. Introduction.....	96
II. Nouvelle législation	96
A. Libres et égaux en dignité et droits, tous les êtres humains doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité....	96
B. Non-discrimination.....	97
C. Droit à un procès équitable	97
D. Droit au logement.....	97
E. Droit à une alimentation suffisante; droit des enfants à une aide et à une assistance spéciales	98
F. Droit à l'éducation.....	98
III. Mesures prises par les organes exécutifs	99
A. Violation de droits civils par les Etats; discrimination fondée sur le sexe; droit des Indiens américains	99

	<i>Pages</i>
B. Non-discrimination en matière de logement et de crédit	100
C. Non-discrimination en matière de vote et de représentation	101
D. Non-discrimination en matière d'emploi	101
E. Non-discrimination en matière d'éducation	102
F. Droits des détenus	102
IV. Décisions de la Cour suprême.....	103
A. Non-discrimination; droit au travail	103
B. Droit de tous sans discrimination à une protection égale devant la loi.....	103
C. Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement.....	104
D. Droit à la protection de la loi contre les immixtions arbitraires dans la vie privée et les atteintes à l'honneur et à la réputation ..	104
 ETHIOPIE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	105
B. Droits politiques.....	105
C. Droit à un niveau de vie suffisant	106
D. Droit à l'éducation	106
E. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	107
 FINLANDE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	108
B. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	108
C. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	109
D. Droit à un niveau de vie suffisant	110
E. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	110
 FRANCE	
A. Elimination de la discrimination raciale	112
B. Droit à un recours effectif	113
C. Liberté de pensée, de conscience et de religion	113
D. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	114
 GAMBIE	
Protection des droits de l'homme et des libertés	115
 GHANA	
A. Elimination de la discrimination raciale	116
B. Droit de tout individu à la sûreté de sa personne.....	116
C. Droit à l'égalité de traitement et à un recours effectif.....	116
D. Droit de circuler librement	117
E. Droit à une nationalité	117

	<i>Pages</i>
F. Droit à la propriété.....	117
G. Liberté de pensée, de conscience et de religion	118
H. Liberté d'opinion et d'expression	118
I. Liberté de réunion et d'association pacifiques	118
J. Droits politiques.....	119
GRÈCE	
A. Interdiction de la discrimination raciale ou de toute incitation à une telle discrimination.....	120
B. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	121
HONGRIE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	122
B. Egalité devant la loi; interdiction de toute incitation à la discrimination raciale	123
C. Droit à un recours effectif	124
D. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée.....	124
E. Droit de circuler librement	125
F. Droit au travail.....	126
G. Droit à l'éducation	126
H. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	126
I. Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs	127
INDE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	128
B. Droit à l'autodétermination.....	128
C. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.....	129
D. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	129
IRAQ	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	130
B. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.....	130
C. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	131
D. Droit à un niveau de vie suffisant	132
IRLANDE	
Droit à la sécurité sociale.....	133
ISLANDE	
Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet.....	134

	<i>Pages</i>
ISRAËL	
Droit de tout individu à la liberté et à la sûreté de sa personne	135
ITALIE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	136
B. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	136
C. Droit à la vie	137
D. Egalité dans la jouissance des droits politiques.....	137
E. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense	137
F. Liberté d'association	138
G. Droit à la sécurité sociale	138
H. Droit au travail; droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	138
I. Droits syndicaux.....	139
J. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	140
JAMAÏQUE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	141
B. Satisfaction des droits économiques.....	141
JAPON	
A. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	142
B. Droit à l'éducation	142
C. Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet	143
KENYA	
Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés : états d'exception.....	144
MADAGASCAR	
Droit au travail; droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	145
MALI	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	146
B. Droits politiques	146
MAROC	
Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet.....	147

	<i>Pages</i>
MEXIQUE	
A. Droit à la sécurité sociale	148
B. Droit au travail.....	148
C. Droit à l'éducation	149
D. Droit de prendre part à la vie culturelle	150
E. Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet	152
MONGOLIE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	153
B. Élimination de la discrimination raciale; égalité devant la loi	153
NÉPAL	
Interdiction de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale	154
NICARAGUA	
Introduction	155
A. Droit à l'autodétermination.....	155
B. Élimination de la discrimination raciale	156
C. Interdiction de la discrimination et de toute incitation à la discrimination; égalité devant la loi.....	156
D. Élimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes ou d'individus appartenant à ces groupes	157
E. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu; droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense.....	157
F. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.....	158
G. Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	159
H. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.....	159
I. Droit à un recours effectif	159
J. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée.....	160
K. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence.....	161
L. Droit d'asile	161
M. Droit à une nationalité	161
N. Droit au mariage; protection de la famille, de la mère et de l'enfant ..	162
O. Droit à la propriété.....	162
P. Liberté de pensée, de conscience et de religion	163
Q. Liberté d'opinion et d'expression	163
R. Liberté de réunion et d'association pacifiques	164
S. Droits politiques.....	165
T. Droit à la sécurité sociale	165
U. Droit au travail; droit au repos et aux loisirs.....	166
V. Droit à l'éducation	166
W. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	167

	<i>Pages</i>
X. Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés puissent y trouver plein effet	167
Y. Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés; états d'exception	167
Z. Prévention du terrorisme, protection des droits et des libertés.....	168
 NIGÉRIA	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	169
B. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	169
C. Droit à un salaire égal pour un travail égal	170
D. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	170
 NORVÈGE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	171
B. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	171
C. Droit à la vie	172
D. Droit à un recours effectif	173
E. Droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense	173
F. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	173
G. Liberté d'association	174
H. Droits politiques	174
I. Droit à un niveau de vie suffisant	174
J. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	175
 NOUVELLE-ZÉLANDE	
A. Elimination de la discrimination raciale	176
B. Non-discrimination : égalité de droits des hommes et des femmes ...	176
C. Droit à un recours effectif	176
D. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	177
E. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence.....	177
F. Liberté d'opinion et d'expression	178
G. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	178
H. Droits syndicaux.....	179
I. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	179
J. Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet	181
K. Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés; états d'exception	181
 PAKISTAN	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	182
B. Elimination de la discrimination raciale	182

	<i>Pages</i>
PANAMA	
Droit à un niveau de vie suffisant (droit à un logement suffisant)	183
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	
Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	184
PAYS-BAS	
Introduction. — Cadre juridique général	185
A. Interdiction de la discrimination ou de l'incitation à la discrimination	185
B. Elimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	185
C. Protection contre la privation arbitraire de liberté	186
D. Protection égale de la loi	186
E. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	186
F. Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet	187
G. Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés	188
PÉROU	
Introduction. — Cadre juridique général	189
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	189
B. Elimination de la discrimination raciale : égalité devant la loi	189
C. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; interdiction du travail forcé	190
D. Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	191
E. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	191
F. Droit à un recours effectif	192
G. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	193
H. Droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense	193
I. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	194
J. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	194
K. Droit d'asile	194
L. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	195
M. Droit à la propriété	195
N. Liberté de pensée, de conscience et de religion	196
O. Liberté d'opinion et d'expression	196
P. Liberté de réunion pacifique	197
Q. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	197
R. Satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels	198
S. Droit au travail; législation du travail; droits syndicaux	198
T. Droit à un niveau de vie suffisant	199
U. Droit à l'éducation	199

	<i>Pages</i>
V. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	200
W. Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés; états d'exception	200
 PHILIPPINES	
A. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	202
B. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	203
 POLOGNE	
A. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	204
B. Droit à l'éducation	204
C. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	204
 PORTUGAL	
A. Egalité de droits des hommes et des femmes.....	206
B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.....	207
C. Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	207
D. Droit à un recours effectif	208
E. Droits politiques.....	209
 RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	210
B. Droit à une nationalité	210
C. Droit à la sécurité sociale	211
D. Droit à un niveau de vie suffisant	211
E. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	211
 RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	
Introduction. — Cadre juridique général.....	213
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	213
B. Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	214
C. Egale protection de la loi pour les nationaux et les étrangers.....	214
D. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu; traitement des détenus	214
E. Administration de la justice.....	215
F. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence.....	215
G. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	215
H. Droit à l'éducation	216

	Pages
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	217
B. Élimination de la discrimination raciale	217
C. Administration de la justice	217
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion	218
E. Droit à la sécurité sociale; satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels	218
F. Droit au travail	219
G. Droit à l'éducation	219
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	220
B. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	220
C. Droits politiques	221
D. Droits économiques, sociaux et culturels	222
E. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)	222
F. Droit à l'éducation	223
G. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	223
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	
Introduction. — Cadre juridique général	224
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	224
B. Traitement des délinquants	225
C. Droits politiques	225
D. Droit à un niveau de vie suffisant	226
E. Protection de la mère et de l'enfant	226
F. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	227
G. Devoirs envers la communauté	227
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	
Cadre juridique général	228
ROUMANIE	
Élimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	229
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	
A. Élimination de la discrimination raciale	230
B. Élimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	230
C. Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	231
D. Droit à un recours effectif	232
E. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	232

	<i>Pages</i>
F. Droits politiques.....	233
G. Droit au travail.....	234
H. Droit à un niveau de vie suffisant.....	235
I. Droit à l'éducation.....	236
J. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs.....	237
 RWANDA	
A. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	238
B. Elimination de la discrimination raciale; égalité devant la loi.....	238
C. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.....	238
D. Droit d'asile.....	239
E. Droits politiques.....	239
 SAINT-SIÈGE	
Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques.....	240
 SÉNÉGAL	
A. Interdiction de la discrimination ou de l'incitation à la discrimination.....	243
B. Droit de se marier et de fonder une famille.....	244
C. Droit à une nationalité.....	244
D. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques.....	244
E. Droit de prendre part à la vie culturelle.....	244
 SEYCHELLES	
A. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	246
B. Droit au travail.....	246
 SRI LANKA	
A. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.....	248
B. Egalité devant la loi; droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue promptement et équitablement; droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense.....	248
C. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée.....	248
D. Prévention du terrorisme; protection des droits et des libertés.....	249
 SUÈDE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	250
B. Elimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes.....	251
C. Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale.....	251

	<i>Pages</i>
D. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	252
E. Liberté d'opinion et d'expression	252
F. Droit à la sécurité sociale	253
G. Droit à un niveau de vie suffisant : droit à la santé	253
H. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	254
I. Droit de prendre part à la vie culturelle	255
 SURINAME	
A. Droit à la vie	256
B. Interdiction de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants; traitement des délinquants	256
C. Droit à un recours effectif	257
D. Droit de ne pas être arbitrairement détenu ou jugé; droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue promptement et efficacement; droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense	257
 TCHÉCOSLOVAQUIE	
A. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	259
B. Droit à l'éducation	259
C. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	260
D. Protection des intérêts des auteurs	260
 Togo	
Introduction. — Cadre juridique général	262
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	262
B. Elimination de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale; égalité de traitement devant la loi	263
C. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu; droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense	263
D. Droit à un recours effectif	264
E. Droits politiques	264
F. Libertés syndicales	264
 TRINITÉ-ET-TOBAGO	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	265
B. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	265
C. Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet	266
 TUNISIE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	267
B. Droits politiques	267

	<i>Pages</i>
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	
Introduction. — Cadre juridique général.....	268
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	268
B. Protection des libertés et des droits civils	269
C. Elimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	270
D. Elimination de la discrimination raciale; principe de l'égalité de traitement	270
E. Traitement des délinquants; droit à un recours effectif; droit à un procès équitable; droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense	271
F. Droit à une nationalité	273
G. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	273
H. Droits politiques	274
I. Droit à la sécurité sociale; satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels	275
J. Droit au travail; liberté syndicale	275
K. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé).....	275
L. Droit à l'éducation	276
M. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	277
N. Droit de prendre part à la vie culturelle	277
URUGUAY	
Droits politiques; limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés (états d'exception)	279
VENEZUELA	
A. Non-discrimination; égalité de droits des hommes et des femmes.....	280
B. Elimination de la discrimination raciale, développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	280
C. Droits politiques	281
D. Droit au travail; droit à une rémunération équitable et satisfaisante ..	281
E. Droit à l'éducation	281
YÉMEN DÉMOCRATIQUE	
Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	282
YUGOSLAVIE	
A. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	283
B. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé).....	285
ZAÏRE	
Elimination de la discrimination raciale	286

Section B. — Territoires sous tutelle et territoires non autonomes

A.	Territoires ayant accédé à l'indépendance	287
1.	Iles Gilbert (Kiribati)	287
2.	Sainte-Lucie	287
3.	Saint-Vincent (Saint-Vincent-et-Grenadines)	288
B.	Territoires sous tutelle	288
	Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	288
C.	Territoires non autonomes	289
1.	Samoa américaines	289
2.	Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	290
3.	Belize	290
4.	Bermudes	291
5.	Iles Vierges britanniques	292
6.	Brunéi	292
7.	Iles Caïmanes	293
8.	Iles des Cocos (Keeling)	293
9.	Timor oriental	294
10.	Iles Falkland (Malvinas)	295
11.	Gibraltar	295
12.	Guam	295
13.	Montserrat	296
14.	Namibie	296
15.	Nouvelles-Hébrides	297
16.	Pitcairn	298
17.	Sainte-Hélène	298
18.	Rhodésie du Sud	298
19.	Tokélaou	299
20.	Iles Turques et Caïques	300
21.	Iles Vierges américaines	301
22.	Sahara occidental	301

DEUXIÈME PARTIE**ACTIVITÉS DES ORGANES DE CONTRÔLE****Section A. — Méthode de travail des organes de contrôle**

A.	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	307
	Introduction	307
1.	Application de l'article 7 de la Convention	308
2.	Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention	309

	<i>Pages</i>
a) Examen des rapports	309
b) Examen des propositions relatives à la révision des principes directeurs généraux du Comité et à d'autres aspects du système d'établissement de rapports prévu à l'article 9 de la Convention	310
3. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention	311
4. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	312
5. Réunions du Comité en 1980 et 1981	312
 B. Comité des droits de l'homme	 313
Introduction	313
1. Question de la coopération entre le Comité et les institutions spécialisées en cause	313
2. Adoption de nouveaux articles du règlement intérieur	314
3. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte	314
4. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif	314
5. Questions de procédure et questions de fond touchant la recevabilité des communications, qui ont fait l'objet de décisions de la part du Comité des droits de l'homme	319
 C. Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	 321
1. Questions d'organisation	321
2. Examen des méthodes de travail	322
 D. Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	 323
1. Organisation de la session	323
2. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention	323
3. Examen des renseignements présentés au Groupe conformément aux résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme	325
4. Examen d'autres questions concernant le mandat du Groupe	326
 E. Comité spécial des rapports périodiques	 326
1. Organisation de la session	326
2. Etude et évaluation des rapports périodiques et des autres renseignements relatifs aux droits civils et politiques, communiqués en application de la résolution 1074 C (XXXIV) du Conseil économique et social, et examen du système actuel de rapports périodiques	327
3. Suggestions visant à améliorer l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i>	328

**Section B. — Décisions, recommandations générales, observations
et commentaires généraux pertinents adoptés par les organes
de contrôle**

	<i>Pages</i>
A. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	331
1. Examen des pétitions, des rapports et des autres renseignements rela- tifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention ...	331
2. Décisions adoptées par le Comité à ses dix-neuvième et vingtième ses- sions	335
B. Comité des droits de l'homme	337
Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	337
C. Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte inter- national relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	338
Recommandations du Groupe de travail de session au Conseil économi- que et social	338
D. Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	340
Conclusions et recommandations	340
E. Comité spécial des rapports périodiques	341
1. Examen de projets de résolution	341
2. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commis- sion des droits de l'homme	342
F. Décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures	345
1. Commission des droits de l'homme	345
2. Conseil économique et social	350
3. Assemblée générale	354

TROISIÈME PARTIE

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Section A. — Organes des Nations Unies

Introduction	363
A. Elimination de la discrimination raciale — Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	363

	<i>Pages</i>
B. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	366
C. Etudes sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités	366
1. Droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques	366
2. Discrimination à l'encontre des populations autochtones	366
3. Prévention et répression du crime de génocide	367
4. Protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent	367
5. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme	367
D. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes	367
E. Question de la violation des droits de l'homme	368
1. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales	368
2. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme	369
3. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	370
4. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili	372
5. Autres questions concernant les violations des droits de l'homme	373
Chypre	373
Kampuchea démocratique	373
Guinée équatoriale	374
Guatemala	374
République islamique d'Iran	374
Nicaragua	374
F. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	375
G. Le droit des peuples à l'autodétermination	375
H. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	376
I. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..	377
J. Projet de code sur l'éthique médicale	377
K. Personnes disparues	378

L. Esclavage et traite des esclaves.....	378
M. Exploitation du travail des enfants	378
N. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.....	379
O. Année internationale de l'enfant	379
P. Année internationale des personnes handicapées.....	379
Q. Politiques et programmes concernant la jeunesse	380
R. Droits de l'homme des travailleurs migrants.....	380
S. Droit à l'éducation	380
T. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	381
U. Le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme.....	381
V. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	382
1. Rôle et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme	382
2. Proposition tendant à la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme	382
3. Activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme.....	383
4. Institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme.....	383
5. Dispositions prises au plan régional en matière de droits de l'homme...	383
W. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	384

Section B. — Institutions spécialisées

A. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	385
B. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	385
C. Organisation internationale du Travail (OIT)	385
1. Nouvelles normes adoptées en 1979	385
2. Liberté syndicale	386
3. Discrimination	386
4. Emploi.....	386

	<i>Pages</i>
5. Protection de diverses catégories de personnes.....	387
Enfants	387
Travailleurs migrants	387
Personnes handicapées.....	388
D. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	388
1. Réunions tenues avec la participation de l'UNESCO.....	388
2. Fonctionnement de la nouvelle procédure relative à l'examen des plaintes concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de la compétence de l'UNESCO.....	389
3. Décisions et résolutions	389
E. Organisation mondiale de la santé (OMS)	390

ANNEXE

Texte des articles 72 à 77 du règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'homme adoptés par le Comité à sa 169 ^e séance (septième session), le 10 août 1979.....	391
--	-----

Introduction

L'*Annuaire des droits de l'homme pour 1979* est le premier de cette série à être publié conformément aux directives énoncées dans la résolution 1979/37 du Conseil économique et social en date du 10 mai 1979. Par cette résolution, le Conseil décidait que dorénavant la partie de l'*Annuaire des droits de l'homme* consacrée à l'évolution nationale devrait se composer d'extraits des rapports établis par les Etats au titre d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et d'extraits de rapports périodiques présentés par les Etats en application de la procédure établie en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, et que les Etats ne seraient plus invités à soumettre des contributions séparées soit directement, soit par l'entremise de correspondants, en vue de leur inclusion dans l'*Annuaire*, étant entendu toutefois que les divers Etats désireux de fournir une contribution expressément destinée à l'*Annuaire* seraient libres de le faire.

Le Conseil décidait en outre que l'*Annuaire* serait publié tous les ans.

Conformément aux dispositions de la résolution 1979/37 du Conseil et aux « Directives concernant le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme* », annexées à cette résolution, le présent volume est divisé en trois parties. La première partie porte sur les faits nouveaux intervenus sur le plan national; la deuxième partie contient des renseignements sur les activités des organes de contrôle; la troisième partie rend compte des faits nouveaux intervenus sur le plan international. Ce volume comporte aussi une annexe.

La PREMIÈRE PARTIE comprend deux sections :

La *section A* contient un choix de textes reflétant diverses mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises au niveau national ainsi que des décisions de tribunaux; les extraits retenus sont tirés des rapports présentés par les gouvernements en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapports périodiques présentés par les Etats au titre de la procédure instituée par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil en date du 28 juillet 1979 ou des contributions des gouvernements expressément destinées à l'*Annuaire* et portant sur l'année 1979.

Des extraits des rapports des Etats suivants — établis au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme — figurent dans le présent *Annuaire* : Allemagne, Rép. féd. d'; Argentine; Australie; Autriche; Barbade; Belgique; Brésil; Bulgarie; Burundi; Canada; Chili; Chine; Chypre; Colombie; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Egypte; El Salvador; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Hongrie; Inde; Iraq; Irlande; Islande; Israël; Italie; Jamaïque; Japon; Kenya; Madagascar; Mali; Maroc; Mexique; Mongolie; Népal; Nicaragua; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne;

Portugal; République arabe syrienne; République démocratique allemande; République islamique d'Iran; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Saint-Siège; Sénégal; Seychelles; Sri Lanka; Suède; Suriname; Tchécoslovaquie; Togo; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Yougoslavie; Zaïre.

Les Etats suivants ont contribué au présent *Annuaire* : Allemagne, Rép. féd. d'; Canada; Chypre; Etats-Unis d'Amérique; Gambie; Irlande; Japon; Philippines; République démocratique allemande; République socialiste soviétique d'Ukraine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les informations ont été classées par pays sous différentes rubriques correspondant aux articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des différents instruments internationaux au titre desquels ont été soumis les rapports des Etats qui ont servi de sources d'information.

La *section B* contient des renseignements sur l'exercice du droit à l'autodétermination dans certains territoires sous tutelle et territoires non autonomes. Elle donne un bref aperçu des faits nouveaux intervenus dans les territoires qui ont accédé à l'indépendance en 1979 ainsi que dans les territoires sous tutelle ou non autonomes. Les renseignements contenus dans cette section se fondent principalement sur le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹ et sur les documents de travail établis par le secrétariat, qui donnent des renseignements sur les faits nouveaux concernant les territoires.

La DEUXIÈME PARTIE comprend également deux sections :

La *section A* reflète la pratique des organes de contrôle concernant l'examen des rapports des gouvernements et d'autres tâches revenant à ces organes en application des instruments internationaux pertinents. Cette section contient des extraits des rapports suivants des organes de contrôle aux organes dont ils relèvent :

- Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18)*];
- Rapport du Comité des droits de l'homme [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40)*];
- Rapport du Comité des droits de l'homme [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/35/40)*];
- Rapport du Groupe de travail de session chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1979/74);
- Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (E/CN.4/1328);
- Rapport du Comité spécial des rapports périodiques (E/CN.4/1304).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1)*.

La *section B* contient les décisions prises et les recommandations générales, observations et commentaires généraux formulés par les organes de contrôle en liaison avec leur examen des rapports présentés et avec les autres tâches dont ces organes sont chargés en vertu d'instruments internationaux. Les décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures dont relèvent les organes de contrôle, c'est-à-dire l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme sont également incluses.

La TROISIÈME PARTIE rend brièvement compte des activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des importants faits nouveaux se rapportant aux droits de l'homme survenus dans les organes et institutions spécialisées de ce système.

Le texte du règlement intérieur adopté par le Comité des droits de l'homme est joint en annexe à l'*Annuaire*.

*
* * *

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

PREMIÈRE PARTIE

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS
SUR LE PLAN NATIONAL

Section A. — Etats

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

A. — Protection de la dignité humaine

(Article premier de la Déclaration universelle)¹

Conformément à sa décision du 11 octobre 1978 (BVerfGE 49, p. 286), la Cour constitutionnelle fédérale a statué que la protection de la dignité de l'homme garantie en vertu de l'article premier (1) de la Loi fondamentale (Constitution) et le droit au libre développement de la personnalité [article 2 (1) de la Constitution] exigeaient que la mention relative au sexe d'un transsexuel figurant dans le registre d'état civil soit rectifiée lorsqu'il était médicalement prouvé qu'il s'agissait d'un cas irréversible de transsexualisme qui avait donné lieu à une opération de changement de sexe. La Cour suprême fédérale, qui avait tranché dans un sens différent en 1971, s'est conformée à la décision de la Cour constitutionnelle dans sa décision du 14 mars 1979 (BGHZ 74, p. 20) et a confirmé le droit de rectifier la mention relative au sexe dans les registres d'état civil.

B. — Protection contre toute privation arbitraire de liberté

(Articles 3, 4 et 9 de la Déclaration universelle)²

Conformément à sa décision du 16 janvier 1979 (BVerfGE 50, p. 125), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que la disposition de l'article 48 du Code pénal selon laquelle un récidiviste doit être condamné à une peine minimale de six mois de prison, même si le deuxième terme de la récidive est constitué par un délit mineur, était compatible avec la Loi fondamentale. La Cour a estimé que cette disposition est conforme au principe constitutionnellement accepté de la culpabilité et à celui de l'interdiction d'un châtement excessif et que par conséquent elle n'est pas arbitraire.

¹ Contribution soumise par l'Etat.

² *Ibid.*

C. — Droit à l'intégrité physique

(Articles 3 et 5 de la Déclaration universelle)³

Un nouvel éclairage a été jeté sur le droit à la vie et à l'inviolabilité de la personne garanti par le paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi fondamentale dans une décision rendue par la Cour constitutionnelle fédérale à la suite d'un recours constitutionnel formé par une plaignante qui souhaitait que le permis de construire une centrale nucléaire fasse l'objet d'une mesure conservatoire. Dans sa décision du 20 décembre 1979, qui déclarait le recours constitutionnel recevable mais non fondé, la Cour a reconnu en premier lieu que le droit d'un citoyen à son intégrité physique peut être directement lésé au stade même de la construction d'une centrale nucléaire et non pas seulement après sa mise en exploitation et que ledit citoyen peut donc se prévaloir d'un intérêt légitime juridiquement protégé pour former un recours constitutionnel. Quant au fond, la Cour a rappelé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi fondamentale il incombait à l'Etat d'adopter des mesures destinées à protéger la population contre les risques inhérents à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, obligation dont il pouvait s'acquitter en subordonnant l'autorisation de construire les centrales nucléaires à l'observation de certaines procédures et conditions de fond. Les droits fondamentaux de la personne humaine pouvaient être lésés si les autorités chargées de l'octroi des permis de construire ne respectaient pas ces dispositions mais tel n'était pas le cas en l'espèce. La Cour a aussi souligné dans sa décision que seul le législateur était habilité à se prononcer pour ou contre l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

D. — Protection contre les immixtions dans la vie privée

(Articles 6 et 12 de la Déclaration universelle)⁴

Même dans le cas de l'exécution d'un jugement, le droit fondamental énoncé à l'article 13 de la Constitution, à savoir l'inviolabilité du domicile, rend absolument obligatoire la délivrance d'un mandat judiciaire pour toute saisie des biens meubles d'un débiteur à son domicile. Ainsi en a décidé la Cour constitutionnelle fédérale le 3 avril 1979.

Cette décision règle une fois pour toutes la question des droits de l'huissier qui procède à une saisie.

Le 19 décembre 1978, la Cour suprême fédérale a statué que la publication dans la presse d'une conversation téléphonique privée interceptée au moyen d'une écoute secrète constituait une ingérence inadmissible dans la vie privée de l'intéressé, qui n'était pas protégé par les dispositions relatives à la liberté de la presse ou à la liberté d'expression. La Cour constitutionnelle fédérale a confirmé cette interprétation le 12 juillet 1979 et a rejeté le recours constitutionnel formé par l'organe de presse.

Un tournant a été marqué dans la législation des Länder en ce qui concerne la question très controversée de la protection des renseignements concernant la personne privée. En vertu de la loi du 19 décembre 1978, portant modification de la

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

Constitution du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, un Land allemand consacrait pour la première fois dans sa constitution le droit fondamental de tout citoyen à la protection des renseignements concernant sa personne.

E. — Principe d'un traitement égal

*(Article 7 de la Déclaration universelle;
article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels)⁵*

Les personnes pouvant bénéficier du droit d'asile peuvent faire appel à diverses formes d'assistance dans leurs efforts pour s'intégrer. En vertu du programme du gouvernement fédéral en faveur des réfugiés étrangers, en date du 29 août 1979, les réfugiés admis dans le cadre de l'action humanitaire (réfugiés contingentés) sont assimilés aux personnes pouvant bénéficier du droit d'asile. Les uns et les autres peuvent obtenir des autorisations de travail, suivre des cours de langue et bénéficier d'une assistance leur permettant de suivre une formation ou un recyclage professionnel aux niveaux élémentaire ou avancé et un enseignement secondaire ou supérieur.

Pendant que les procédures sont en cours, les personnes en quête d'asile ne reçoivent aucune assistance visant à faciliter leur intégration. A l'heure actuelle, les demandes doivent pour la plupart être rejetées parce que les intéressés ne font pas l'objet de persécutions politiques, ce qui signifie qu'il est peu probable qu'ils envisagent de se fixer en République fédérale.

Pendant que les procédures sont en cours, les personnes en quête d'asile bénéficient de conseils en matière sociale et de soins prodigués par les églises et des organismes d'aide sociale indépendants qui reçoivent des crédits à cette fin. Le retour volontaire des intéressés dans leur pays d'origine ou leur départ vers un troisième pays leur est facilité par une assistance financière.

Parmi les nombreuses décisions judiciaires relatives à la disposition constitutionnelle impérative d'égalité devant la loi (article 3 de la Constitution), plusieurs décisions rendues par la Cour constitutionnelle fédérale méritent une attention particulière. S'agissant de la liberté dont jouit le législateur en matière de formulation de la loi et des restrictions imposées à ce droit en vertu du principe d'égalité, la Cour constitutionnelle fédérale a réaffirmé dans sa décision du 17 janvier 1979 ses décisions antérieures qui laissent au législateur une compétence étendue en matière normative. Cette compétence n'est outrepassée que si une disposition législative peut être considérée comme arbitraire. En principe, le législateur est libre de décider qu'un droit donné doit être protégé en vertu de la loi pénale et, si tel est le cas, dans quelle mesure. En conséquence, le fait que certaines situations tombent sous le coup de dispositions pénales alors que d'autres, identiques, ne relèvent que du droit civil ne représente une atteinte au principe d'égalité que dans des cas exceptionnels. Toutefois, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé incompatible avec le principe de l'égalité de traitement la disposition prévoyant que les étrangers qui ne vivent plus en République fédérale d'Allemagne ne perçoivent plus les pensions auxquelles ils auraient droit dans ce pays alors que dans le même temps le législateur refuse de leur reconnaître le droit à un remboursement adéquat des cotisations qu'ils ont versées.

⁵ Rapport soumis par l'Etat (E/1982/3/Add.14); contribution soumise par l'Etat.

Dans sa décision du 20 mars 1979, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que la disposition législative en cause n'était pas constitutionnelle. En revanche, dans sa décision du 24 juillet 1979, la Cour a statué que la pratique consistant à accorder au titre des contributions et donations versées à des partis politiques des abattements fiscaux moins importants que pour celles versées en vue de favoriser des objectifs charitables, religieux ou scientifiques ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité. La décision rendue le 13 novembre 1979 par la Cour constitutionnelle fédérale revêt une importance considérable dans la pratique. Conformément à la règle constitutionnelle impérative de l'égalité de droits des hommes et des femmes (article 3 de la Constitution, par. 2), la Cour a déclaré non constitutionnelle une disposition législative qui accordait un jour de congé par mois (le jour de la ménagère) aux femmes célibataires constituant un ménage séparé mais non aux hommes se trouvant dans une situation comparable. A un moindre degré de juridiction, le tribunal administratif d'Ansbach s'est prononcé sur la question de l'égalité de droits des hommes et des femmes dans sa décision du 20 janvier 1979 : il y a déclaré que l'interdiction générale d'employer des femmes sur les chantiers, figurant dans une ordonnance fixant les modalités d'application du Code des horaires de travail, portait atteinte au principe de l'égalité de droits.

Dans sa décision du 31 mai 1978, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré incompatible avec la règle impérative de l'égalité de droits des hommes et des femmes une disposition adoptée dans le cadre d'une réglementation transitoire liée à la réforme du mariage et du droit de la famille selon laquelle les personnes ayant contracté mariage à une date antérieure à cette disposition ne pouvaient pas choisir le nom de jeune fille de la femme comme nom de famille. Entre-temps, le législateur a tenu compte de cette décision judiciaire. La loi relative à la modification des noms de famille en date du 27 mars 1979, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979, contient une nouvelle disposition rétroactive en vertu de laquelle les couples qui ont contracté mariage avant le 1^{er} juillet 1976 peuvent d'un commun accord déclarer, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, qu'ils souhaitent prendre le nom de jeune fille de la femme comme nom de famille.

F. — Garanties judiciaires et administratives d'une procédure régulière

*(Articles 8 et 10 de la Déclaration universelle)*⁶

Dans deux décisions rendues le 24 avril et le 19 juin 1979, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré qu'aucun citoyen ne pourra subir les conséquences d'un retard imputable aux autorités postales. Dans sa décision du 3 octobre 1979, elle a statué qu'à condition d'avoir été expédiée en temps voulu aucune pièce écrite dont le dépôt est soumis à un délai déterminé ne pourra être considérée comme étant arrivée trop tard sous prétexte qu'elle n'a pas été officiellement reçue par l'autorité compétente à cette fin dans les délais prescrits. Dans sa décision du 26 juin 1979, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré contraire au principe d'un Etat constitutionnel une disposition de la loi du 16 octobre 1972, relative à la réforme des pensions, aux termes de laquelle les étrangers ayant quitté le territoire n'étaient plus autorisés à cotiser à un régime d'assurance complémentaire même s'ils s'étaient prévalus de leur droit en la matière avant l'entrée en vigueur de la loi.

⁶ Contribution soumise par l'Etat.

Dans sa décision du 6 février 1979, la Cour administrative fédérale a décidé qu'une disposition de la loi destinée à alléger le fardeau des tribunaux administratifs et financiers, en date du 31 mars 1978, en vertu de laquelle un recours unanimement considéré comme non fondé peut être rejeté sans donner lieu à une procédure orale ne représentait pas une atteinte aux garanties d'une procédure régulière énoncées au paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi fondamentale.

Afin que les crimes nazis puissent toujours donner lieu à poursuites, la seizième loi portant modification du Code pénal, en date du 16 juillet 1979, a modifié le paragraphe 2 de l'article 78 du Code pénal et aboli la prescription dans les cas d'assassinats (Code pénal, art. 211).

G. — Garanties d'une procédure pénale régulière

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)⁷

Dans sa décision du 19 juin 1979, la Cour constitutionnelle fédérale a statué qu'il doit y avoir abandon des poursuites pénales, en raison de son mauvais état de santé, si de toute évidence l'inculpé risque de perdre la vie ou de tomber gravement malade pendant le procès. La Haute Cour régionale (Oberlandesgericht) du Schleswig a décidé le 3 octobre 1979 que des photos prises à l'insu de l'inculpé qui ne trahissent ni son mode de vie ni son comportement intime ne sont pas illicites et peuvent servir de preuve à charge.

La loi portant modification du Code de procédure pénale en date du 5 octobre 1978, dont la plupart des dispositions visent à accélérer le règlement des principales affaires et à empêcher les recours abusifs à des artifices de procédure, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

H. — Droit de circuler librement et d'émigrer

(Article 13 de la Déclaration universelle)⁸

La non-délivrance d'un passeport sous prétexte que le demandeur pourrait ternir la réputation de la République fédérale d'Allemagne à l'étranger (loi relative aux passeports, art. 7, par.1) n'est autorisée que si les faits corroborent l'hypothèse que ledit demandeur, une fois en possession du passeport, répandra systématiquement à l'étranger des opinions préjudiciables à la République fédérale. Des propos de ce genre tenus à l'occasion devant un étranger ne justifient pas une telle mesure. Dans sa décision du 6 février 1979 (JZ 1980, p. 28), la Haute Cour administrative de Lüneburg s'est prononcée contre la non-délivrance d'un passeport en se fondant sur le droit de quitter le pays, qui est protégé par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution.

Dans le cadre d'une législation plus rigoureuse destinée à lutter plus efficacement contre les actes de terrorisme et à en diminuer l'ampleur, la loi portant modification de la loi sur les cartes d'identité et rendant obligatoire la tenue d'un registre dans les hôtels, les auberges et les pensions (BGBl 1978, première partie, p. 1712) a

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

été promulguée le 6 novembre 1978. En vertu de cette loi, le détenteur d'une carte d'identité peut, comme le prévoit aussi la législation relative aux passeports (loi relative aux passeports, art. 7), se voir refuser l'autorisation de quitter le pays pour des raisons de sécurité intérieure. L'intention du législateur est de réduire la mobilité transfrontière des criminels dangereux. En vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés en matière d'élaboration du cadre législatif des Länder, les législateurs fédéraux ont imposé à ces derniers l'obligation de concevoir leurs législations respectives de manière qu'à compter du 7 mai 1979 il soit obligatoire pour le client de remplir et de signer lui-même la fiche de voyageur dans les hôtels, les auberges et les pensions. Quoi qu'il en soit, aucune norme n'a été stipulée quant à l'obligation de présenter une pièce d'identité au tenancier comme cela avait été demandé au cours de la procédure législative.

I. — Droit d'asile, expulsion et extradition

(Article 14 de la Déclaration universelle)⁹

Le nombre sans cesse croissant de demandes d'asile en République fédérale d'Allemagne, de plus en plus fondées sur des considérations financières et de moins en moins motivées par des persécutions politiques au sens du paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution, fait que les tribunaux allemands sont submergés, les étrangers jouissant du droit de défendre leur cause devant tous les tribunaux, y compris la Cour constitutionnelle fédérale, même s'ils sont entrés illégalement dans le pays.

Dans sa décision du 1^{er} mars 1979, la Cour administrative fédérale a statué sur la question de savoir quand une requête en demande d'asile est de toute évidence non fondée. Selon cette décision, tel est le cas lorsque le rejet d'une requête s'impose au tribunal administratif en raison de circonstances clairement établies. Lorsque le Tribunal administratif a rejeté à l'unanimité une requête en demande d'asile pour insuffisance de motifs, sa décision élimine toute possibilité d'appel en vertu de la loi du 25 juillet 1978 relative à l'accélération de la procédure en matière d'asile. Les règles concernant le droit d'asile ont été considérablement étoffées par les jugements rendus le 2 février 1978 par le Tribunal administratif d'Ansbach et le 15 février 1979 par le Tribunal administratif de la Bavière. En vertu de ces décisions, les sanctions auxquelles un demandeur d'asile s'expose dans son pays d'origine en tant qu'objecteur de conscience au sens du paragraphe 3 de l'article 4 de la Constitution, non seulement constituent un acte de persécution politique tombant sous le coup de la loi relative au droit d'asile en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution, mais établissent aussi directement le droit à bénéficiaire de l'asile. En vertu de ces décisions, de toute évidence plutôt sujettes à controverse, toute une catégorie de personnes a désormais acquis pour la première fois les avantages que confère le droit d'asile, contrairement à la pratique juridique antérieure qui était de considérer chaque cas de persécution politique comme un cas d'espèce.

Dans sa décision du 17 janvier 1979, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que l'expulsion d'un étranger condamné pour détention illégale d'armes à feu au titre d'une mesure générale de sûreté était admissible à condition que le principe de commensurabilité soit respecté. Le 30 janvier 1979, la Cour administrative fédérale a

⁹ *Ibid.*

statué que la pratique de la délivrance de permis de séjour aux étrangers entrés illégalement dans le pays ne devait pas devenir la règle. Toutefois, lorsqu'en contradiction avec ce principe les autorités compétentes avaient déjà accordé un permis de séjour à un étranger pour une période assez longue la prorogation dudit permis ne pouvait lui être refusée sous prétexte qu'à l'origine il s'était établi illégalement dans le pays, à moins que des éléments nouveaux ne militent contre cette prorogation.

Dans sa décision du 4 février 1979, la Cour constitutionnelle fédérale a statué qu'un recours constitutionnel formé contre une décision judiciaire d'extradition qui avait été initialement jugé recevable pouvait devenir irrecevable, parce que superfétatoire, si le gouvernement fédéral décidait en cours de procédure de rejeter la demande d'extradition.

J. — Droit à une nationalité

*(Article 15 de la Déclaration universelle)*¹⁰

La promulgation des directives du Ministère fédéral de l'intérieur relatives à la naturalisation remonte au 12 janvier 1978.

À l'heure actuelle, on s'attache tout spécialement à la question des mesures à prendre pour faciliter l'octroi de la nationalité allemande aux enfants de travailleurs étrangers nés en République fédérale d'Allemagne.

K. — Protection du mariage et de la famille

*[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*¹¹

Depuis le 1^{er} janvier 1979, les bénéficiaires d'une pension touchent une indemnité pour le troisième enfant et chaque enfant suivant pour compenser la différence entre le montant de la prime par enfant à charge et celui des allocations familiales versées conformément à la loi fédérale relative aux allocations familiales (200 DM par mois).

En vertu du droit fondamental de protection particulière du mariage et de la famille, consacré dans le paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution, l'expulsion d'un étranger condamné en matière pénale alors qu'il est marié à une femme allemande dont il a eu un enfant légitime n'est autorisée à titre de mesure générale de sûreté que si le délit est particulièrement grave. Conformément à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale (BVerfGE 51, p. 386), en date du 18 juillet 1979, entre dans cette catégorie le trafic de stupéfiants sur une grande échelle.

La protection de la mère a encore été renforcée par la loi introduisant le congé de maternité en date du 25 juin 1979 (BGBl 1979, p. 823) et par certains amendements apportés à la loi relative à l'impôt sur le revenu et à la loi sur la protection des mères (BGBl 1979, p. 823).

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*; rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.10).

A compter du 1^{er} juillet 1979, les jeunes mères qui travaillent ont la possibilité d'obtenir, immédiatement après le congé de maternité légal de huit semaines suivant l'accouchement, un nouveau congé de quatre mois pendant lequel elles reçoivent une allocation de maternité, exonérée de cotisations salariales et d'impôts, et sont en outre protégées contre tout licenciement.

La loi relative aux avances pour pensions alimentaires, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1980, a pour objet de venir en aide aux parents élevant seuls leurs enfants et à leurs enfants lorsque l'autre parent ne verse pas ou n'est pas en mesure de verser de pension alimentaire pour l'enfant à charge, ou lorsqu'il est décédé. Cette loi n'établit pas de distinction entre enfants allemands ou enfants étrangers. La loi visant à simplifier la révision du taux des pensions alimentaires, en date du 26 juillet 1976 (BGBl. I, p. 2029), qui facilite l'ajustement du taux des pensions alimentaires pour les enfants mineurs de parents divorcés ou séparés en cas de modification sensible de la situation économique générale, a des objectifs analogues.

L. — Protection de la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)¹²

Dans sa décision historique du 1^{er} mars 1979, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que le principe de la participation élargie du personnel à la gestion, énoncé dans la loi du 4 mai 1976 relative à la cogestion, est conforme à la Constitution. Cette loi prévoit une représentation paritaire des actionnaires et des salariés au Conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions employant plus de 2 000 personnes.

Dans une autre décision, la Cour constitutionnelle fédérale a limité le champ des restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la Loi fondamentale. Dans cette décision en date du 12 juin 1979, la Cour a déclaré que l'interdiction légale faite aux propriétaires privés de jardins lotis d'exercer le droit d'en résilier le bail est incompatible avec la Constitution.

M. — Liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)¹³

Dans sa décision du 16 octobre 1979, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que la pratique de la prière dans une école confessionnelle n'est pas fondamentalement inacceptable du point de vue constitutionnel même lorsqu'un élève ou ses parents la désapprouvent. Dans la mesure où l'élève en question peut librement décider d'assister ou non à la prière, il n'est pas porté atteinte au droit fondamental de ne pas avoir de conviction religieuse que lui reconnaît le paragraphe 1 de l'article 4 de la Constitution.

¹² Contribution soumise par l'Etat.

¹³ *Ibid.*

N. — Liberté d'opinion et d'information*(Article 19 de la Déclaration universelle)¹⁴*

Le droit à la liberté d'opinion et d'information protégé par le paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution englobe explicitement la liberté de la presse. Dans toutes ses décisions, la Cour constitutionnelle fédérale a précisé qu'une presse libre, indépendante des pouvoirs publics et non soumise à la censure était un élément essentiel de tout Etat libre. La liberté de la presse garantie par la Constitution englobe aussi le droit des journalistes de suivre les procès publics et de les couvrir. La Cour a confirmé ce point de vue dans une décision rendue le 6 février 1979, infirmant de ce fait deux décisions du tribunal local (Amtsgericht) de Cologne qui avait interdit à un reporter d'assister à un procès parce que son journal avait publié des articles désobligeants sur le juge de la mise en état. Dans une autre décision, rendue le 6 novembre 1979, la Cour a souligné que le droit fondamental à la liberté de la presse interdisait à l'Etat d'exercer une influence directe sur la presse d'opinion. Pour cette raison, l'Etat ne pouvait exercer de pression sur la presse par le biais de la promulgation de dispositions dans des domaines tels que la protection des travailleurs de la presse contre le licenciement. La Cour a estimé qu'il était justifié qu'en cas de licenciement d'un rédacteur le Comité d'entreprise soit informé des raisons de son renvoi, conformément aux dispositions prévues par la loi, mais elle a fait observer que celui-ci devait limiter ses objections au licenciement à des considérations sociales. Toute interprétation plus large du droit d'intervention du Comité irait à l'encontre du principe de la liberté de la presse.

Le port d'un badge pour s'élever contre l'utilisation des sources d'énergie nucléaire est une manifestation d'opinion protégée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution, et l'Etat, en tant qu'employeur, ne peut dénier ce droit à ses employés sur leur lieu de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions. Cette question a fait l'objet de deux décisions, l'une du tribunal administratif de Berlin, en date du 20 avril 1979, et l'autre du tribunal du travail de Hambourg en date du 6 juin 1979.

En vertu de la dix-septième loi portant modification du Code pénal, en date du 21 décembre 1979, à partir du 1^{er} janvier 1980 la divulgation de secrets autres que des secrets d'Etat n'est punissable que dans le cas des personnes qui ont prêté serment de ne pas divulguer les secrets en leur possession. La disposition plus étendue de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 353 du Code pénal a été abolie. Cette disposition était controversée parce qu'elle portait atteinte à la liberté d'opinion et d'information. Toutefois, la loi portant modification du Code pénal militaire en date du 21 décembre 1979 a élargi le champ de l'obligation de secret imposée aux militaires ayant quitté le service actif.

O. — Liberté de réunion et d'association*(Articles 20 et 23 de la Déclaration universelle)¹⁵*

Dans son arrêt du 1^{er} mars 1979 sur la constitutionnalité de la participation du personnel à la gestion (voir section L ci-dessus), la Cour constitutionnelle fédérale

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

avait également statué sur la question de savoir si la nomination au Conseil de surveillance de syndicalistes n'appartenant pas au personnel de la société, rendue impérative par la loi relative à la cogestion, représente une atteinte inconstitutionnelle au droit des sociétés en commandite par actions à la liberté de réunion. La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le droit fondamental à la liberté d'association visé au paragraphe 1 de l'article 9 de la Constitution est en fait pleinement applicable aux grandes sociétés en commandite par actions et elle a rejeté l'idée selon laquelle il y avait violation de la Constitution, faisant valoir qu'en vertu de l'article 9 de la Constitution le législateur n'était pas tenu de prévoir dans les dispositions législatives régissant le fonctionnement des sociétés en commandite par actions que toute influence extérieure en matière de nomination des membres du Conseil d'administration ou d'organes de prise de décision était exclue. De même que les représentants des actionnaires d'une société pouvaient être des personnes étrangères à celle-ci (dans le cas des banques, par exemple), de même rien n'obligeait à limiter la représentation du personnel aux seuls employés de la société.

P. — Assistance de l'Etat aux personnes nécessiteuses
(Articles 22 et 23 de la Déclaration universelle)¹⁶

En matière d'aide sociale, plusieurs dispositions, nouvelles ou portant modification d'anciennes, ont été promulguées, dont on ne peut citer que les plus importantes. En vertu de la loi du 6 novembre 1978, les diverses limites d'âge prévues par le régime légal de pensions pour les grands invalides ont été ramenées à 61 ans, à compter du 1^{er} janvier 1979, et à 60 ans, à compter du 1^{er} janvier 1980. Conformément à la loi du 9 juillet 1979, les grands invalides peuvent, depuis le 1^{er} octobre 1979, bénéficier de services gratuits plus étendus dans les transports publics. L'ordonnance du 16 janvier 1979 a modifié la loi régissant les pensions et allocations connexes destinées aux victimes de la guerre. La loi du 23 juillet 1979 destinée à assurer l'entretien des enfants de parents uniques par le paiement d'avances sur pension alimentaire ou d'allocations, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980, élargit considérablement le nombre d'enfants pris en charge par l'Etat si le parent condamné à verser une pension alimentaire ne respecte pas cette obligation. L'augmentation des allocations familiales introduite en vertu de la loi du 14 novembre 1978 a elle aussi amélioré la situation financière des familles nombreuses. En vertu de la loi du 17 novembre 1978, l'année de formation professionnelle fondamentale, qui est désormais la dixième année d'études dans les écoles dispensant cet enseignement, est maintenant pleinement couverte par la loi fédérale relative à l'aide à la formation professionnelle. La loi du 16 juillet 1979 a pour effet d'augmenter les allocations prévues par cette loi à titre de mesures d'encouragement.

¹⁶ *Ibid.*

Q. — Droit de choisir et d'exercer une profession

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹⁷*

La Cour constitutionnelle fédérale a réaffirmé ses dispositions antérieures et dans sa décision du 18 juillet 1979 a statué qu'il n'était pas inconstitutionnel que dans le cas d'une action en justice intentée contre une municipalité, un tribunal écarte un avocat qui serait membre du Conseil municipal de ladite municipalité. En l'occurrence, l'interdiction de faire acte de représentation en justice édictée par la loi ne porte pas atteinte au droit d'exercer librement une profession.

Le 1^{er} avril 1979, la disposition qui interdisait de délivrer un permis de travail aux épouses de travailleurs étrangers originaires d'Etats non membres de la Communauté européenne lorsqu'elles s'étaient établies dans le pays après le 30 novembre 1974, ou à leurs enfants, lorsque ceux-ci étaient entrés dans le pays après le 31 décembre 1976, a été remplacée par une disposition prévoyant un délai d'attente individuel.

R. — Protection des droits couverts par la législation du travail

(Articles 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle)¹⁸

La Cour constitutionnelle fédérale a rendu deux décisions relatives à la cessation d'emploi et à la protection contre le licenciement. En vertu de sa décision du 27 mars 1979, la Cour a reconnu qu'il est objectivement justifié et non arbitraire que la législation n'accorde au Conseil du personnel d'une université aucun droit d'intervention en ce qui concerne le maintien dans son poste d'un employé dont la principale activité est d'enseigner. De l'avis de la Cour, ni le principe d'un Etat social visé au paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution, ni les droits fondamentaux eux-mêmes ne donnent au législateur d'indications précises quant à l'organisation des droits d'intervention du Conseil du personnel. Dans sa décision du 13 novembre 1979, la Cour constitutionnelle fédérale a statué qu'il était incompatible avec le droit fondamental de la mère à une protection visé au paragraphe 4 de l'article 6 de la Constitution de refuser de faire bénéficiaire de la protection légale contre le licenciement les salariées enceintes à la date de réception du préavis de licenciement qui auraient involontairement manqué d'informer leur employeur de leur état dans les délais prescrits mais qui auraient réparé cet oubli sans retard. La Cour a en conséquence déclaré inconstitutionnelle une disposition de la loi relative à la protection des mères qui autorisait leur licenciement dans ces circonstances. Dans la législation relative aux conflits du travail, une importance croissante est accordée à la question de la licéité du lock-out. Toutefois, les cours suprêmes n'ont encore pas statué sur la question. Dans une décision du 17 avril 1979, qui n'est pas encore définitive, le tribunal du travail du Land de Francfort a déclaré que les lock-out étaient illégaux, se fondant en l'espèce sur le paragraphe 5 de l'article 29 de la Constitution de la Hesse en vertu duquel les lock-out sont illégaux.

¹⁷ *Ibid.*; rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.27).

¹⁸ Contribution soumise par l'Etat.

La loi du 21 mai 1979 relative à l'accélération de la procédure devant les tribunaux du travail contient de nouvelles dispositions visant à la rationalisation de la procédure et à l'institution d'une procédure spéciale dans le cas des actions intentées pour protéger les salariés contre tout licenciement abusif. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979. La nouvelle version de la loi relative aux tribunaux du travail a été promulguée le 2 juillet 1979.

S. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]¹⁹*

Au cours des dernières décennies, l'automatisation et l'urbanisation ont progressivement augmenté le bruit et multiplié ses sources. La pollution par le bruit est le fait avant tout de la circulation automobile et des usines.

Le contrôle du bruit produit par les avions est régi par la loi du 30 mars 1979 sur la protection contre le bruit provoqué par les avions. Cette loi et les mesures qu'elle prévoit ont été mises en œuvre et leur application est continuellement suivie.

Outre cette loi, la loi fédérale du 15 mars 1979, sur le contrôle des émissions, prévoit en particulier des mesures de protection contre le bruit résultant de la circulation routière et ferroviaire. Ces dispositions, dont certaines ont été incorporées au projet de loi sur l'initiative du Parlement allemand, portent sur la conception et le fonctionnement des véhicules d'une part, et sur la planification, la construction et la modification des réseaux routiers et ferroviaires, d'autre part.

T. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²⁰*

A la suite de la décision prise par la Cour constitutionnelle fédérale, le 21 décembre 1977, la Cour administrative fédérale a de nouveau précisé dans sa décision du 22 mars 1979 que l'éducation sexuelle à l'école non régie par des textes législatifs est inconstitutionnelle car elle porte atteinte au droit des parents en ce qui concerne les soins à donner aux enfants et l'éducation de ceux-ci énoncé dans le paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution. Toutefois, s'il existe une disposition législative qui tienne dûment compte de l'importance des droits des parents en matière d'éducation, il n'y a plus d'inconstitutionnalité.

Dans sa décision du 13 juin 1979, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la fermeture d'une école primaire (motivée par l'insuffisance de la fréquentation) peut être considérée comme constitutionnelle pour une période transitoire et ne pas porter atteinte aux droits des parents en matière d'éducation de leurs enfants, même s'il

¹⁹ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.10).

²⁰ Contribution et rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.27).

n'existe aucun texte législatif, à condition que la fermeture de ladite école soit dûment sanctionnée par une réglementation ultérieure.

La loi portant modification de la loi relative à la garde parentale, en date du 24 juillet 1979, a été promulguée à l'issue de longues années de délibérations et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Cette loi a situé l'ensemble de la question de la garde parentale sur une nouvelle base législative. Une attention spéciale a été accordée à la nature contraignante des droits parentaux et au concept de l'indépendance et de l'autonomie croissantes des adolescents. Toute mesure éducative dégradante est interdite. Dans certains cas, les tribunaux de tutelle ont le droit d'intervenir en matière d'éducation et de formation professionnelle si les parents ne tiennent de toute évidence pas compte des inclinations ou des aptitudes de leurs enfants pour une profession donnée.

Conformément à la directive du Conseil des ministres des Communautés européennes du 25 juillet 1977, les liens des étrangers avec leur pays d'origine, et sa culture, seront maintenus grâce à l'enseignement de la langue et de la culture de ce pays. Comme suite à une résolution de la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder d'octobre 1979, les étrangers fréquentant une école secondaire pourront étudier leur langue maternelle plutôt qu'une langue étrangère obligatoire.

U. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale]²¹*

En Allemagne, les enfants et adolescents étrangers ont les mêmes droits que leurs homologues allemands dans le système d'enseignement (jardins d'enfants, écoles, établissements de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur). L'enseignement dans les établissements scolaires est fondé sur la résolution adoptée le 8 avril 1976 par la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne et remaniée le 26 octobre 1979, ainsi que sur les directives formulées le 25 juillet 1977 par le Conseil des Communautés européennes au sujet de l'enseignement des enfants de travailleurs migrants.

V. — Protection des droits industriels et du droit d'auteur

(Article 27 de la Déclaration universelle)²²

Sur l'ensemble du territoire de la République fédérale, la protection des marques utilisées par les entreprises prestataires de services est garantie par la loi relative au dépôt des marques de service en date du 29 janvier 1979 qui est entrée en vigueur

²¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.27).

²² Contribution soumise par l'Etat.

le 1^{er} avril 1979. Jusqu'alors, seule la protection des marques de commerce et de fabrique était couverte par des dispositions législatives.

W. — Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)²³

Les dispositions de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 19 décembre 1966, sont entrées en vigueur en République fédérale d'Allemagne le 28 mars 1979. Conformément à sa déclaration du 22 avril 1976, la République fédérale reconnaît, pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 41, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un Etat partie, dans la mesure où ce dernier a reconnu la compétence du Comité et où les deux Etats se sont acquittés des obligations leur incombant en vertu du Pacte.

Dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail, la Convention 141 du 23 juin 1975 concernant les travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social est entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 5 décembre 1979. Quant à la Convention 144 du 21 juin 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 23 juin 1980. La ratification de cette convention par la République fédérale a été enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 23 juillet 1979.

²³ *Ibid.*

ARGENTINE

A. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Les dispositions législatives adoptées en Argentine en vue d'éliminer la discrimination raciale ont été renforcées par le décret n° 2697 du 10 novembre 1978 portant modification partielle des décrets 339/73 et 392/73. Son article 5 stipule que la promotion du développement et de l'intégration des communautés aborigènes relève de la compétence du Secrétariat d'Etat à l'action sociale.

Le Secrétariat d'Etat à l'action sociale reste donc à la tête du Service national des affaires indigènes créé par le décret n° 3474 du 27 avril 1973, qui fonctionne en tant que secteur des affaires indigènes au sein du Service de la coordination du développement communautaire.

Au cours de l'année 1979, les responsables du secteur des affaires indigènes ont, sur instruction des autorités supérieures, établi des contacts avec la direction et les membres des organismes nationaux qui s'occupent de la santé, de l'éducation, de l'action sociale et de la vulgarisation agricole, en vue de coordonner les activités futures. Il convient de souligner que de nombreuses provinces où vivent des populations autochtones coordonnent « sur le terrain » leur action avec celle d'autres organismes provinciaux et nationaux, comme la Direction nationale de l'éducation des adultes (DINEA), l'Institut national de vulgarisation agricole (INTA), le Programme de santé rurale, etc.

Le Ministère de l'action sociale a inscrit à son budget des crédits exclusivement destinés aux communautés indigènes, en plus des projets d'infrastructure et d'équipement social ou des programmes de nutrition qui concernent la population tout entière.

Au nombre des projets concernant les communautés indigènes de plusieurs provinces, les suivants méritent de retenir l'attention :

Province du Chaco

- Résolution ministérielle 3883/79 : stimulation de la production agricole dans les communautés indigènes de l'intérieur de la province, région de Bermejo (crédit déjà transféré).

¹ Rapports soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.6 et CERD/C/91/Add.8).

- Résolution 3874/79 : équipement de l'atelier-école artisanal du quartier Cacique Pelayo (crédit déjà transféré).

Province du Chubut

- Résolution ministérielle 2936/79 : augmentation de la production ovine à El Chaliá [deuxième étape] (crédit déjà transféré).
- Résolution 2852/79 : équipement du Centre d'assistance sociale de Cerro Centinela (crédit déjà transféré).
- Résolution 3329/79 : travaux de pratique agricole dans les écoles primaires de l'intérieur de la province et de la zone frontrière (crédit déjà transféré).
- Résolution 3712/79 : construction d'un centre communautaire (deuxième étape) à Lago Rosario (crédit déjà transféré).

Province de Formosa

- Résolution ministérielle 2390/79 : assistance technique à des communautés dans différentes localités.
- Résolution 2393/79 : programme de développement intégré des communautés à J. B. Alberdi.
- Résolution 3337/79 : deuxième étape de la création du Centre de promotion Nuestra Señora de La Paz à Las Lomitas de Patiño.
- Résolution 3648/79 : colonie La Primavera, programme intégré (deuxième étape).

Province de Misiones

- Construction d'ateliers artisanaux à Santo Pipó (résolution 1982/79).
- Deuxième étape du programme de développement socio-économique de la communauté de Santo Pipó [62 millions de pesos] (résolution 4321/79).

Province de Neuquen

- Programme de promotion et de développement des activités horticoles et de production d'aliments pour le bétail à Los Miches (résolution ministérielle 3335/79).
- Réanimation socio-économique des groupements indigènes dans les départements de Huiliches et de Catan Lil (résolution 3872/79).
- Première étape du programme de développement socio-économique du groupement Ancatruz du département de Collón Cura (résolution 4225/79).
- Relevé topographique de la réserve de Mellao Morales dans le Département de Loncopué (résolution 3710/79).
- Relevé topographique de la réserve de Millain Curricall dans le département de Loncopué (résolution 3926/79).
- Adduction d'eau potable au lieu-dit Chiquilhuin du département de Huiliches (résolution 4298/79).
- Deuxième étape du développement social intégré du groupement indigène du département d'Aluminé (décret 4341/79).

Province de Salta

Parmi les projets exécutés en 1979, pour un montant total de plus de 2 milliards de pesos, certains ont été imputés sur les fonds du Ministère de l'action sociale, d'autres sur les fonds de la province, d'autres encore sur des fonds des deux sources. Dans la première catégorie, on peut citer des cours de formation professionnelle : un cours de maçonnerie et plomberie à la mission de La Loma, quatre cours de menuiserie dans les localités de Embarcación, La Paz, Molinos et San Felipe, un cours pour électriciens et installateurs à la mission Turyunti (résolution 3328/79); un plan pilote de développement agricole à la mission indigène San José de Yacuy (résolution 3937/79), un plan de développement agricole et communautaire dans la communauté indigène du lotissement de Embarcación (résolution 2894/79), la mise en œuvre d'activités de développement agricole et communautaire à la mission indigène General-Mosconi (résolution 3707/79), des activités de développement agricole et communautaire à la mission San Benito (résolution 2273/79), et la construction d'un réservoir élevé pour l'approvisionnement en eau potable de la mission La Puntana (résolution 2106/79).

B. — Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats

*[Article 23 (4) de la Déclaration universelle;
article 5 e de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

La loi n° 22 105 du 15 novembre 1979 relative aux associations professionnelles dispose ce qui suit :

« Art. 7. Les syndicats ne pourront se constituer sur la base d'idéologies politiques, de croyances religieuses, de considérations de nationalité, de race ou de sexe, ni établir à ce titre de différences entre leurs membres; tous les travailleurs de la catégorie professionnelle correspondante devront être admis. Il ne pourra être exigé de cotisations discriminatoires.

« Tous les membres de l'association jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations, conformément aux dispositions de la présente loi. »

² *Ibid.* (CERD/C/66/Add.6).

AUSTRALIE

Introduction. — Cadre général¹

Plusieurs lois ont été promulguées en 1979 par le Commonwealth, le Parlement des Etats et les Territoires associés au Commonwealth.

En ce qui concerne les Etats, le Parlement de la Nouvelle-Galles du Sud a promulgué l'*Ethnic Affairs Commission Act, 1979* (n° 23 de 1979) [loi relative à la Commission des affaires ethniques].

Il convient de mentionner, dans le cadre juridique général des territoires, la *Norfolk Island Act, 1979* (n° 25 de 1979) et la *Singapore Ordinances Application Ordinance, 1979*.

Par la *Norfolk Island Act, 1979*, l'île Norfolk a été dotée d'un organe législatif et d'un organe exécutif pour lui permettre, dans la mesure du possible, de gérer ses propres affaires. Cette loi définit le processus par lequel l'île Norfolk doit accéder progressivement à l'autonomie interne, en tant que territoire placé sous l'autorité du Commonwealth. La législation en vigueur dans l'île Norfolk comprend des lois qui étaient en vigueur en Angleterre au 25 juillet 1828, certaines dispositions prises par le Gouverneur de l'île Norfolk avant que celle-ci ne devienne un territoire du Commonwealth, des lois du Commonwealth applicables à l'île Norfolk et des lois du territoire. Depuis août 1979, l'Assemblée législative de l'île Norfolk légifère avec l'accord de l'Administrateur ou du Gouverneur général, selon le cas; les textes qu'elle adopte sont des lois. Les tribunaux du territoire fonctionnent conformément aux procédures des tribunaux britanniques et australiens.

Par la *Singapore Ordinances Application Ordinance*, du 20 décembre 1979, le Gouverneur général a abrogé toutes les ordonnances de Singapour en vigueur dans le territoire, n'en conservant que 95 (énumérées dans les annexes à l'ordonnance) qui, le 27 décembre 1979, sont entrées en vigueur en tant que lois du territoire. Les ordonnances du Gouverneur général doivent être soumises au Parlement du Commonwealth, qu'il peut les rejeter en totalité ou en partie.

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* (Articles premier et 2 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)²

L'Australie contribue aux fonds des Nations Unies qui fournissent une aide dans les domaines scolaires et humanitaires aux réfugiés d'Afrique australe et aux

¹ Rapports soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.22, CERD/C/63/Add.3 et CCPR/C/14/Add.1).

² *Ibid.* (CERD/C/16/Add.4).

victimes de l'*apartheid*. Elle verse une contribution au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (30 000 dollars australiens pour l'exercice 1978/79), au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (20 000 dollars australiens pour 1978/79) et au Fonds des Nations Unies pour la Namibie (25 000 dollars australiens pour l'exercice 1978/79). De plus, l'Australie fournira, au cours de l'exercice 1978/79, un montant de 50 000 dollars australiens au Special Commonwealth Program for Zimbabwe (Programme spécial du Commonwealth pour le Zimbabwe).

B. — Absence de discrimination fondée sur le sexe

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³*

En ce qui concerne les femmes occupant un emploi hors de la fonction publique de la Confédération et des Etats, dont les conditions de travail sont largement régies par la jurisprudence des tribunaux du travail de la Confédération et des Etats, cette jurisprudence a de plus en plus tendance à présenter les mêmes dispositions pour les hommes et pour les femmes. Si sur quelques points et pour quelques aménagements certains textes de cette jurisprudence présentent encore des dispositions constituant une discrimination fondée sur le sexe, tous les tribunaux de la Confédération et des Etats ont néanmoins adopté le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur. Depuis 1979, la jurisprudence fédérale accorde un congé de maternité sans salaire de douze mois au plus et six semaines au moins après l'accouchement, avec garantie de l'emploi sans perte d'ancienneté au terme du congé.

C. — Interdiction de toute discrimination raciale; droits de circuler librement et de choisir sa résidence

*[Articles 2 et 13 de la Déclaration universelle;
articles 2 (1) a, 2 (1) b et 4 c de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁴*

Le Ministre australien de l'immigration et des affaires ethniques a récemment fait savoir que les demandes d'immigration en Australie seront examinées dans le cadre d'une des quatre catégories de conditions d'admission nouvellement établies. Depuis le 1^{er} janvier 1979, ces catégories sont les suivantes : « Regroupement des familles », qui comprend le regroupement immédiat des familles, le regroupement spécial des familles et des fiancés (des deux sexes); « Conditions d'admission générales » qui comprend les candidats indépendants et les candidats à un emploi; « Réfugiés » et « Conditions d'admission spéciales », qui comprend les arrangements transtasmaniens, les originaires d'Australie, les entrepreneurs et les retraités non dépendants. En faisant connaître la nouvelle politique, le Ministre a souligné qu'elle

³ *Ibid.* (CERD/C/14/Add.1).

⁴ *Ibid.* (CERD/C/16/Add.4 et CCPR/C/14/Add.1).

serait appliquée uniformément à tous les candidats, sans distinction de race, de couleur, de nationalité, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique ou de sexe.

Depuis le 1^{er} janvier 1979 également, la nouvelle politique australienne de l'immigration est administrée selon un système d'évaluation numérique à facteurs multiples (NUMAS). Ce système est destiné à assurer l'application uniforme de critères de sélection à tous ceux qui cherchent à immigrer en Australie.

Le 18 décembre 1978, l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont signé le Traité du détroit de Torres qui règle, sur une base de réciprocité, les mouvements de certains citoyens des deux pays à travers les frontières établies entre eux par ce traité dans la région du détroit de Torres.

D. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[Articles 2 et 27 de la Déclaration universelle;
article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]³*

Les gouvernements de tous les Etats s'efforcent de procurer aux familles aborigènes qui en ont besoin une maison correspondant à la dimension de la famille. Le Commonwealth poursuit lui aussi activement l'application de sa politique de logement des aborigènes, et notamment verse, chaque année, des subventions spéciales aux services du logement des Etats pour la construction et l'achat de maisons destinées aux aborigènes. Au cours de l'exercice 1978/79, le gouvernement du Commonwealth a approuvé les crédits d'un nouveau programme pilote de prêts à faible taux d'intérêt aux aborigènes locataires de logements appartenant aux associations pour les logements communautaires, afin d'encourager les aborigènes à devenir propriétaires de leurs logements. Comme les autres prêts destinés à l'achat de logements, ces prêts sont accordés par l'intermédiaire de la Commission des prêts aux aborigènes (Aboriginal Loans Commission).

Le Comité de la recherche et du développement en matière d'éducation (*Education Research and Development Committee*) a défini pour ses activités durant la période triennale 1978-1980 quatre domaines prioritaires. Celui des quatre domaines qui a le plus haut rang de priorité est l'enseignement multiculturel, et un groupe d'experts a été désigné pour conseiller le Comité sur l'application coordonnée et méthodique, pendant les trois années, d'un programme de recherche et de développement, de formation à la recherche et de diffusion des résultats. Le Comité réexaminera son ordre de priorités en 1979. Parallèlement à l'organe chargé du programme d'enseignement national — le Centre de développement des programmes d'enseignement (Curriculum Development Centre) —, le Comité concentre aussi son attention sur l'éducation des aborigènes.

En 1979 a été créé, dans le cadre de la législation fédérale, l'Australian Institute of Multicultural Affairs (Institut australien des affaires pluriculturelles) qui a pour objet : a) de développer dans la communauté australienne le sentiment de la coexis-

³ *Ibid.* (CERD/C/16/Add.4 et CCPR/C/14/Add.1).

tence des diverses cultures et de faire apprécier largement la contribution que ces cultures peuvent apporter; *b*) de promouvoir la tolérance et la compréhension entre les différents groupes culturels; *c*) de favoriser la cohésion de la société australienne grâce à la participation culturelle; *d*) de contribuer à créer un environnement dans lequel les membres des divers groupes culturels et communautés ethniques se sentent pleinement intégrés à la société australienne tout en parvenant à leur propre épanouissement.

La plupart des organes législatifs ont promulgué des lois relatives aux aborigènes et la loi des Etats comprend notamment l'*Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Amendment Act, 1979* [loi relative aux droits des aborigènes sur les terres (Territoire du Nord)] (n° 189 de 1979).

E. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁶

L'écoute de communications téléphoniques est interdite en vertu du *Commonwealth Telecommunications (Interception) Act, 1979* [loi fédérale relative à l'interception de télécommunications (n° 114 de 1979)], à moins qu'elle ne soit autorisée par un mandat émanant d'une autorité compétente, dans l'intérêt de la sûreté nationale ou en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Lorsqu'un tel mandat a été délivré, un rapport sur son utilité pour le service de sécurité ou des douanes qui s'en est servi doit être soumis au ministre compétent.

Actuellement, la plupart des juridictions ont aussi une législation interdisant la surveillance des conversations personnelles, à moins que la personne utilisant le dispositif d'écoute participe elle-même à la conversation ou soit dûment autorisée à utiliser un tel dispositif dans l'intérêt public.

F. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle;
article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁷

Dans toutes les juridictions australiennes, les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne leurs activités, obligations et responsabilités confidentielles et certaines juridictions imposent des restrictions aux déclarations publiques qu'ils peuvent faire. Le gouvernement fédéral peut s'abstenir de communiquer certaines informations pour des considérations générales de sécurité nationale en vertu de l'*Australian Security Intelligence Organisation Act, 1979* [loi fédérale sur les services de renseignements et de la sûreté nationale (n° 113 de 1979)].

⁶ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.1).

⁷ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.1).

G. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁸

S'agissant des élections au Parlement fédéral, le Conseil panaborigène du développement aborigène qui conseille le Ministre fédéral des affaires aborigènes a réexaminé dernièrement l'opportunité des dispositions relatives à l'inscription facultative sur les listes électorales. Le Conseil ayant recommandé en 1979 la suppression de ces dispositions, le Gouvernement fédéral a fait savoir qu'il avait l'intention de déposer une loi rendant obligatoire pour tous les aborigènes l'inscription sur les listes électorales de la Confédération.

H. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁹

Depuis le 1^{er} juillet 1979, les patients hospitalisés nécessitant des soins prolongés mais n'ayant plus besoin de suivre un traitement à l'hôpital ont été reclassés dans la catégorie des patients nécessitant des soins du type maison de santé; ils doivent participer, au même titre que ces derniers, aux frais qu'entraînent leurs soins et leur séjour. Il s'agit des patients hospitalisés plus de soixante jours, à moins qu'un médecin ne délivre un certificat indiquant que le patient a besoin de soins prolongés.

Ce système ne sera introduit en pratique que si les gouvernements des Etats l'acceptent officiellement.

Depuis le 1^{er} septembre 1979, le Commonwealth a cessé de verser la portion de 40 % du tarif conventionné des médecins lorsqu'il s'agit de services d'un coût modique. Le gouvernement du Commonwealth prend à sa charge tous les coûts en excédent de 20 dollars pour toute prestation médicale jusqu'à concurrence du tarif conventionné.

I. — Droit de la mère et de l'enfant à une aide et à une assistance sociale

[Article 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]¹⁰

En mars 1979, la Commission australienne de conciliation et d'arbitrage a pris, au sujet du congé de maternité sans traitement, une décision applicable à toutes les employées visées par les Décisions fédérales.

Le Victoria, le Queensland, la Tasmanie et le Territoire du Nord réexaminent tous actuellement divers aspects de la façon dont ils traitent les enfants à problèmes

⁸ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.1).

⁹ *Ibid.* (E/1980/6/Add.22).

¹⁰ *Ibid.* (E/1980/6/Add.22).

et, le 18 février 1979, le Procureur général du Commonwealth a annoncé qu'il avait saisi la Commission chargée de revoir la législation australienne de la question des lois et pratiques relatives à la protection de l'enfance dans le territoire de la capital fédérale.

Les lois promulguées en 1979 sur ces questions comprenaient les suivantes : *Children's Protection and Young Offenders Act, 1979* (S.A.) [loi de 1979 sur la protection de l'enfance et des jeunes délinquants — Australie méridionale]; *Status of Children Act 1979* (N.T.) [loi de 1979 sur la condition de l'enfant — Territoire du Nord].

A l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, le gouvernement fédéral a entrepris un programme en vue de l'adoption de normes obligatoires de sécurité pour toute une gamme de produits destinés aux enfants.

J. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)*¹¹

La *Tertiary Education Authority Act* (loi constituante de l'enseignement supérieure) en Australie méridionale et l'*Education Act* (loi sur l'enseignement) dans le Territoire du Nord ont été les principales lois promulguées en 1979 en vue de consacrer le droit de chacun à l'éducation dans chaque Etat et territoire (exception faite des lois relatives aux établissements d'enseignement supérieur).

K. — Droit de prendre part à la vie culturelle

*(Article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)*¹²

Compte tenu du rôle capital que joue le gouvernement dans le domaine du développement culturel, il va de soi qu'il faut qu'il y ait coopération et communication au niveau politique; c'est à cette fin que s'est tenue en 1979 la première conférence des ministres chargés des arts et des questions culturelles, tant au niveau fédéral qu'à celui des Etats.

Créé en 1979 par le gouvernement, l'Official Establishment Trust est chargé de formuler des avis au sujet de la politique d'orientation, de développement et d'exploitation des bâtiments et des terrains des édifices officiels de l'Australie. Ces derniers comprennent le Palais du gouvernement (Territoire de la capitale australienne) et le Palais de l'amirauté (Nouvelle-Galles du Sud) qui sont les résidences officielles du gouverneur général; The Lodge (Territoire de la capitale australienne), qui est la résidence officielle du Premier Ministre; Kirribilli House (Nouvelle-Galles du Sud), où sont hébergés les chefs de gouvernement, ministres et autres hommes

¹¹ *Ibid.* (E/1982/3/Add.9).

¹² *Ibid.* (E/1982/3/Add.9).

d'Etat ou dignitaires qui se rendent en Australie en tant qu'invités officiels du gouvernement fédéral.

Les membres de l'Official Establishments Trust sont également membres de l'Australian Fund, société enregistrée créée par le gouvernement en 1978, pour encourager les dons privés et les dons et prêts d'œuvres d'art, d'antiquités de meubles et de pièces présentant un intérêt et une valeur historique aux édifices officiels. Il reçoit également des dons en espèces en vue de l'achat de pièces pour l'Australiana Collection, qui reflète les réalisations et le patrimoine culturels de l'Australie. Il peut aussi recevoir des dons en vertu du Programme d'incitations fiscales pour les arts du gouvernement fédéral.

En 1979, le gouvernement fédéral a financé la création de l'International Cultural Coporation of Australia Ltd. (Société culturelle internationale d'Australie) qui a notamment pour objet de promouvoir des échanges internationaux.

AUTRICHE

Droit à un recours effectif

*(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Une nouvelle institution, analogue à celle de l'Ombudsman, mérite d'être mentionnée. Cette institution, qui porte le nom de Volksanwaltschaft (« Défense du peuple ») est un conseil composé de trois personnes nommées par le Parlement pour une période de six ans et habilitées à enquêter, à la demande de particuliers, sur des torts causés par l'administration fédérale. L'autorité qui fait l'objet de l'enquête doit fournir toutes les informations qui se rapportent à l'affaire ainsi que les dossiers. En règle générale, le conseil fait des propositions en vue de résoudre le problème examiné, et dans les cas graves il peut présenter des recommandations officielles. Si l'autorité concernée ne respecte pas ces recommandations, elle doit fournir une déclaration écrite exposant les raisons de son refus d'obtempérer. Le Volksanwaltschaft peut faire un rapport au Parlement sur ces questions.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/48/Add.6).

BARBADE

Protection des enfants

*[Article 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]¹*

En 1979 ont pris effet des textes législatifs qui confèrent un statut égal à tous les enfants, que leurs parents soient mariés ou non; d'autres dispositions relatives aux enfants et aux adolescents ont également fait l'objet de recommandations au gouvernement en 1978 et 1979. Ces recommandations portent sur tout un ensemble de mesures législatives qui ont pour but de garantir aux enfants soins et protection, et d'améliorer les dispositions relatives à leur éducation et à leur rééducation, ainsi qu'à la prévention de leur exploitation sociale, économique ou autre.

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.27).

BELGIQUE

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid : promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

[Articles premier, 2 et 26 (2) de la Déclaration universelle; articles 3 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale]¹

Dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant, et à l'occasion de la clôture de l'Année internationale contre l'*apartheid*, les autorités belges ont organisé une exposition en mars 1979 à Bruxelles, en collaboration notamment avec le Centre d'information des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité belge de lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* sur « L'enfant, victime du régime d'*apartheid* ». Cette exposition a été montrée dans plusieurs villes belges ainsi qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, et au Palais des Nations, à Genève. Le Ministère des affaires étrangères a diffusé, à cette occasion, et dans le prolongement de cette exposition, une brochure sur « La Belgique et l'*apartheid* », reprenant également le programme d'action contre l'*apartheid*.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/88/Add.5).

BRÉSIL

A. — Protection contre l'incitation à la discrimination

*[Article 7 de la Déclaration universelle;
article 4 a de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Dans la définition des « crimes contre la sécurité nationale » la loi n° 6620 du 17 décembre 1978 fait figurer l'incitation à la haine et aux préjugés raciaux parmi les actes punissables et sanctionne ces actes par des peines allant de deux à douze ans d'emprisonnement.

« LOI N° 6620

« Article 36. — Incitation

« VI. [...] à la haine ou à la discrimination raciale,

« *Peine* : deux à douze ans d'emprisonnement.

« Paragraphe unique. En cas de dommages corporels graves ou de décès causés par des actes d'incitation à la haine ou à la discrimination raciale,

« *Peine* : huit à trente ans d'emprisonnement. »

B. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

Les informations ci-après portent sur les activités prévues à l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Etudiants — Instruments internationaux

Dans le cadre d'échanges culturels signés avec tous les pays d'Amérique latine et plusieurs pays d'Afrique, près de 3 000 places sont offertes tous les ans dans les universités brésiliennes à des étudiants étrangers, par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'éducation et de la culture.

¹ Rapport soumis par l'Etat.(CERD/C/66/Add.1).

² *Ibid.*

Dans les conditions actuelles, il y a chaque année au Brésil environ 15 000 étudiants étrangers, qui bénéficient des mêmes facilités que les étudiants brésiliens et qui sont exemptés du paiement de tous droits et dispensés de tout examen d'entrée au collège.

Bourses d'études ou de recherches

A la demande du Ministère des affaires étrangères, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur brésiliens accueillent des étudiants africains et latino-américains à des cours postuniversitaires ou spécialisés. Les étudiants sont défrayés du prix de leur billet d'avion et reçoivent une indemnité mensuelle. Des bourses sont accordées tous les ans à environ 120 étudiants pour l'année universitaire, mais cette durée peut être prolongée dans le cas des étudiants qui font un doctorat ou à la demande de l'établissement où l'intéressé est inscrit.

Coopération technique

Le Gouvernement brésilien cherche à élaborer des programmes de coopération avec d'autres pays en développement, notamment dans le domaine du transfert de technologie et de la formation spécialisée.

Compte tenu des principes et des recommandations formulés par les organismes internationaux, la coopération technique avec les autres pays en développement a été programmée et diversifiée. Le niveau de développement du Brésil ainsi que les caractéristiques propres à ce vaste pays, telles qu'une grande variété de climats, l'existence d'une industrie diversifiée et la création de nouvelles universités et d'instituts scientifiques et de recherche, permettent d'envisager une intensification de la coopération technique avec les pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique.

Les établissements d'enseignement supérieur reçoivent tous les ans quelque 6 000 étudiants des pays en développement, qui suivent des cours de formation universitaire ou spécialisée. Environ 250 stagiaires sont admis chaque année à suivre des cours postuniversitaires.

Environ 900 techniciens étrangers ont été formés au Brésil au cours des trois dernières années.

BULGARIE

A. — Droit à une rémunération équitable et satisfaisante

*[Article 23 (3) de la Déclaration universelle;
article 11 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]¹*

L'une des mesures les plus importantes du système de mesures générales et spéciales est l'instauration d'un salaire minimal national mensuel dont le montant augmente constamment et dont le relèvement périodique est fonction de la croissance économique et de l'accroissement de la productivité sociale du travail. Ce montant minimal était de 40 leva en 1956, 50 en 1960, 65 en 1966 et 80 en 1973. La dernière augmentation du salaire minimal a été appliquée en 1979, quand le parti communiste bulgare et le Conseil des ministres ont adopté le 10 novembre de cette année l'arrêté n° 50 par lequel ils ont décidé d'augmenter les salaires et revenus des travailleurs. Aux termes de cet arrêté, le salaire minimal a été porté de 80 à 100 leva par mois. Compte tenu des perspectives de développement, il est prévu que ce montant passera à 120 leva avant 1985.

Le salaire minimal désigne les traitements et salaires des travailleurs et employés les moins qualifiés travaillant dans des conditions normales, et constitue la base de la structure des salaires. Il est fixé pour une durée de travail normale légalement établie ou pour l'application de normes de production déterminées à l'avance. Dans les cas de travaux effectués dans des conditions difficiles ou particulières, et pour les travailleurs qui font des heures supplémentaires, ont un rendement supérieur à la norme ou une certaine ancienneté, etc., l'arrêté n° 50 du 10 novembre 1979 prévoit, en sus du salaire, et notamment du salaire minimal, des primes accordées en considération de conditions de travail particulières, de l'ancienneté, etc., si bien que les ouvriers et employés qui ne touchent qu'un salaire — ou traitement — minimal sont très peu nombreux.

B. — Droit à la santé

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]²*

Les années du septième plan quinquennal (1976-1980), et en particulier 1979, Année internationale de l'enfant, ont été particulièrement positives en ce qui concerne la réduction du taux de mortalité et de mortalité infantile ainsi que le bon

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.29).

² *Ibid.* (E/1980/6/Add.29).

développement de l'enfant. En 1979, la mortalité infantile a atteint le niveau le plus bas, soit 19,8 ‰. La mortalité périnatale (nombre d'enfants mort-nés et d'enfants décédés dans les sept premiers jours, pour 1 000 naissances) a diminué de 2,9 points pendant le septième plan (146 ‰ en 1979) contre 1,5 point au cours du plan précédent. Ce taux place la Bulgarie au premier rang des pays des Balkans. La mortalité infantile est l'un des indices permettant de suivre la bonne santé du peuple et d'évaluer, en particulier, le degré d'efficacité des soins de santé dispensés aux enfants.

Les manifestations importantes qui ont marqué l'année 1979 — Année internationale de l'enfant — et l'année 1980 ont eu de grandes répercussions sur la santé infantile. Le décret n° 38 pris le 31 juillet 1979 par le Conseil des ministres en vue d'améliorer la santé des enfants (JO/63/1979) a institué la gratuité des soins aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 3 ans. La Bulgarie a accueilli la vingtième Conférence des ministres de la santé des pays socialistes, qui a examiné les problèmes de la périnatalogie, ainsi que des réunions d'experts des pays socialistes chargés d'étudier les questions relatives au bon développement de l'enfant. Un troisième séminaire a été consacré à l'organisation de la santé des mères et des enfants, auquel ont participé de hauts fonctionnaires des Ministères de la santé de l'Algérie, du Congo, de l'Equateur, du Mali, de la Mauritanie, du Nigéria, du Portugal, de la République démocratique populaire lao, du Tchad, de la Tunisie, du Viet Nam, du Zaïre et d'autres pays.

BURUNDI

A. — Système judiciaire équitable

*(Articles 6 à 11 de la Déclaration universelle;
articles 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention concernant les mesures prises pour garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans aucune distinction de quelque nature que ce soit dans la jouissance de ses droits, la République du Burundi a arrêté et applique les mesures suivantes :

Fidèle à sa politique de promotion de la justice sociale, la deuxième République mène des actions appropriées pour rapprocher notamment la justice des justiciables. Pour la seule période à l'examen, 18 tribunaux répartis sur tout le territoire national ont été créés. Le décret n° 100/119 du 21 septembre 1979, article 1, crée « deux cours d'appel ayant leur siège à Bujumbura et à Gitega ». L'article premier du décret n° 100/120 du 21 septembre 1979 dispose que des tribunaux de grande instance seront mis en place à Bujumbura, Bururi, Gitega et Ngozi.

Le chapitre premier du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979, intitulé « Des juridictions ordinaires », portant création d'un nouveau code sur l'organisation et la compétence judiciaire, énumère les différentes instances judiciaires au Burundi à tous les niveaux : section 1, « Des tribunaux de résidence »; section 2, « Des tribunaux de province »; section 3, « Des tribunaux de grande instance »; section 4, « Des cours d'appel »; section 5, « De la Cour suprême ».

Le chapitre II, intitulé « Des juridictions spécialisées », énumère limitativement les juridictions spécialisées à savoir : section 1, « Des tribunaux de travail »; section 2, « Des conseils de guerre »; section 3, « De la Cour militaire ».

Le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 contient des dispositions très précises qui consacrent la règle de la composition collégiale du siège (les articles 15, 19, 23, 26, 30, 38 traitent de la composition du siège des juridictions ordinaires et des juridictions spécialisées).

Dans le cas des poursuites devant les juridictions ordinaires en matière répressive, les jugements rendus par les tribunaux de résidence et les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de province sont susceptibles d'appel et d'opposition (art. 91 et 96).

Au civil, les articles 138 et 141 sont les pendants des articles 91 et 96 précités. L'article 97 prévoit que les tribunaux de province connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de résidence. Au civil, l'article 140 s'applique. A l'article 99, il est prévu que les tribunaux de grande instance connaissent de l'appel

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/62/Add.1).

des jugements rendus par les tribunaux de province de leur ressort. En matière civile, l'article 147 s'applique.

A l'article 101, il est prévu que les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de grande instance et les tribunaux de travail de leur ressort. Au civil, l'article 150 s'applique pour les jugements rendus au premier degré par les tribunaux de grande instance et les tribunaux de travail de leur ressort.

Enfin, la Cour suprême «[...] connaît des pourvois en cassation, contre les arrêts et jugements rendus en dernier degré en matière pénale » (art. 105). Au civil, la Cour suprême « [...] connaît des pourvois en cassation, contre les arrêts et jugements rendus en dernier degré en toute autre matière que répressive » (art. 152).

En ce qui concerne les juridictions spécialisées en matière répressive, à l'article 108 dernier alinéa, il est prévu que « les jugements du Conseil de guerre sont susceptibles d'opposition et d'appel ». L'article 109 dispose que « la Cour militaire connaît de l'appel des jugements rendus au premier degré par les conseils de guerre ».

B. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

Les résolutions sur la Constitution de la République du Burundi, adoptée par le premier Congrès national (26-29 décembre 1979), avaient proclamé solennellement que, « [...] pour que la Révolution nationale démocratique repose sur la garantie de lois adoptées par toute la nation [...] pour que le peuple soit au fait des compétences des autorités et sache que le pouvoir doit être au service du peuple, pour que, enfin les institutions se répartissent clairement le pouvoir et que les responsables s'acquittent de leur devoir dans les normes prévues par la Constitution [...] », la République du Burundi devait être dotée d'une constitution. Une commission constitutionnelle est à l'œuvre depuis quelques mois et les premiers travaux sur le projet de constitution seront soumis à l'examen du Comité central du parti au début de l'année 1981.

Le Comité central en cas d'adoption décidera de soumettre le projet à un référendum ou à un congrès extraordinaire. Par ailleurs, ces mêmes résolutions du premier Congrès national sur la Constitution ont reconnu et proclamé solennellement le principe du parti unique qui a été adopté au Burundi : « [...] la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et de contrôle, le droit de tout Burundi de participer à la conduite des affaires de la nation sont reconnus et garantis au Burundi ».

² *Ibid.* (CERD/C/62/Add.1).

C. — Droits économiques, sociaux et culturels

*(Articles 22 à 27 de la Déclaration universelle;
paragraphe 5 e de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

En ce qui concerne la législation promulguée pendant la période à l'examen, il y a lieu de mentionner notamment le décret n° 100/6 du 15 janvier 1979 portant modalités particulières d'application du statut de la fonction publique aux agents de l'ordre judiciaire. Les articles 5, 6 et 7 posent comment critères d'admission la possession de diplômes ou certificats.

Comme la construction et l'amélioration des logements représentent une contribution significative à l'amélioration des conditions de vie de la population, la deuxième République a concentré son action sur un vaste programme de construction dans les zones urbaines et rurales.

Dans les zones rurales, la deuxième République a engagé une politique dynamique et cohérente de regroupement de la population en villages en vue d'améliorer l'habitat rural et de mettre sur pied les infrastructures sociales appropriées.

Signalons par ailleurs que par décret n° 100/139 du 25 octobre 1979 le Secrétariat d'Etat au développement rural a été érigé en un Ministère du développement rural.

Dans les zones urbaines, les autorités ont adopté pour le logement des fonctionnaires une politique analogue qui tient compte des possibilités du gouvernement et des impératifs de justice.

Le décret n° 100/69 du 7 mai 1979 fixe les statuts de la Société immobilière publique. Au titre de l'article 2, cette société procède aux opérations de construction, location ordinaire et vente par versements échelonnés et peut consentir des crédits immobiliers aux fonctionnaires de l'Etat.

Le décret n° 100/57 du 12 avril 1979, portant modification du décret présidentiel n° 1/68, a créé la Commission d'équivalence des diplômes et titres universitaires.

Par ailleurs, pour assurer la formation de ceux qui n'ont pas eu l'occasion de poursuivre leurs études, l'action de la République du Burundi dans le domaine de l'enseignement non formel s'est concrétisée par la création d'un département de l'enseignement parascolaire, par la création auprès des services des affaires sociales d'un département de la promotion sociale qui se structure entre autres en un service chargé de l'alphabétisation (article 5 de l'ordonnance ministérielle n° 630/89 du 18 avril 1979 sur l'organisation des services des affaires sociales) et par la création, enfin, auprès du secrétariat permanent du parti, d'un département des questions socio-éducatives et à la culture populaire.

³ *Ibid.* (CERD/C/62/Add.1).

CANADA

Introduction. — Cadre juridique général¹

Colombie britannique

En vertu de la loi relative au médiateur (*Ombudsman Act*) qui vise à protéger les droits de la personne, un médiateur est entré en fonctions le 1^{er} juillet 1979; deux bureaux chargés de recevoir les plaintes sont ouverts depuis le 1^{er} octobre 1979.

Ontario

Un comité du Cabinet pour les rapports entre les races a été créé au cours de l'automne de 1979. Ce comité, constitué notamment des ministres du travail, de l'éducation, de la citoyenneté et des affaires culturelles et du solliciteur général, est présidé par le procureur général. Il a récemment été élargi pour inclure les ministres de la consommation et du commerce, des services sociaux et communautaires ainsi que le secrétaire au développement social. La création de ce comité, qui place l'autorité en matière de rapports interraciaux au niveau le plus élevé du gouvernement, est une reconnaissance importante de la nécessité de combattre le racisme.

La deuxième réalisation importante de l'automne 1979 a été la nomination d'un commissaire aux rapports entre les races, membre à plein temps de la Commission des droits de la personne de l'Ontario. Ce haut fonctionnaire a pour mandat d'élaborer et de mettre au point les politiques découlant du Code du droit de la personne en matière de rapports interraciaux. Sa nomination démontre le ferme engagement du gouvernement à cet égard et son désir non équivoque de faire en sorte que d'autres motifs de discrimination en cours d'apparition, bien qu'importants, ne réduisent en rien les efforts de la province dans le domaine des rapports entre les races.

Le Procureur général a établi en 1979 un service consultatif à l'intention des victimes d'infractions fondées sur la race.

Saskatchewan

Le Code des droits de la personne de la Saskatchewan (*Saskatchewan Human Rights Code*) a été proclamé le 7 août 1979. Ce code interdit toute discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la nationalité, l'ascendance et le lieu d'origine en matière d'emploi, d'éducation, de logement, de vente ou d'achat de propriétés, de services ou d'installations destinés au public, de contrats et d'adhésion à des syndicats ou à des associations professionnelles. Il interdit également la publication ou l'affichage de documents qui « exposent ou sont susceptibles d'exposer, à la haine [...] toute personne ou catégorie de personnes [...] en raison de sa race [...] ». Le Code a prééminence et lie le Gouvernement de la Saskatchewan.

¹ Contribution et rapport soumis par l'Etat (CERD/C/76/Add.6).

Les plaintes alléguant la violation du Code des droits de la personne de la Saskatchewan peuvent être déposées par toute personne dont les droits ont été atteints, par un particulier ou par un organisme agissant au nom d'une catégorie de personnes ou par la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan. Cette dernière s'occupe de l'enquête et de la conciliation sans frais pour les parties en cause. Si elle ne peut résoudre l'affaire, la Commission peut ordonner qu'une commission d'enquête soit instituée par le Procureur général afin d'entendre l'objet de la plainte et d'en décider.

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles premier et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

Les gouvernements canadiens qui se sont succédé ont condamné la pratique de l'*apartheid* en Afrique du Sud ainsi que les violations du droit de la personne qui en découlent. En juillet 1979, le Canada a signifié à l'Afrique du Sud son intention de rompre l'accord commercial qui garantissait à ce pays des tarifs préférentiels d'importation au Canada.

B. — Élimination de la discrimination raciale

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (1) de la Convention internationale sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination raciale;
article 2 (2) du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)³*

Territoire du Yukon

Depuis l'automne de 1979, le Gouvernement du Yukon procède à un réexamen de l'ordonnance de 1976 sur les méthodes non discriminatoires (Fair Practices Ordinance), dont les clauses interdisent toute forme de discrimination fondée sur la race, la religion, la croyance, la couleur, l'ascendance, le sexe, l'état matrimonial ou l'origine ethnique ou nationale dans les domaines de l'emploi, du logement et des services publics. Le Gouvernement du Yukon a fait part de son espoir de pouvoir annoncer en 1980 la promulgation d'une nouvelle ordonnance sur les droits de la personne et la création d'une commission des droits de la personne au Yukon.

Ontario

Dans sa décision de décembre 1979, la Cour d'appel de l'Ontario affirmait que la discrimination basée sur la race, la croyance, la couleur, le sexe, le statut matrimonial, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine était contraire à l'ordre public en Ontario et que toute personne victime d'une telle discrimination avait droit à un recours en vertu du droit coutumier. Le cas concernait une femme originaire de

² Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/50/Add.6).

³ *Ibid.* (CERD/C/50/Add.6 et E/1978/8/Add.32).

l'Inde, qui alléguait qu'elle n'avait pas été engagée par le collège Seneca de Toronto à cause de sa race. Le tribunal ne s'est pas prononcé sur les mérites de la cause, mais a autorisé la plaignante à continuer sa poursuite contre le collège ainsi qu'à déposer une plainte pour violation du Code des droits de l'homme de l'Ontario. Cette décision de la Cour d'appel de l'Ontario a été portée en appel devant la Cour Suprême du Canada.

Nouvelle-Ecosse

La loi de 1979 sur les droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse a été modifiée deux fois au cours de la période considérée. La première modification vise à interdire, dans le domaine de l'emploi et les domaines connexes, la discrimination fondée sur l'état matrimonial. La deuxième est d'ordre administratif et porte sur les commissions d'enquête. En effet, aux termes de celle-ci, une commission d'enquête ou une cour ne peut obliger les membres ou le personnel de la Commission à témoigner ou à donner accès à des renseignements obtenus dans une enquête. Cette modification prévoit également la possibilité de faire appel d'une décision de la Commission d'enquête devant la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse. (division d'appel) en se fondant sur un point de droit.

Saskatchewan

Le Code des droits de la personne de la Saskatchewan, qui est entré en vigueur le 7 août 1979, consacre la jouissance de certains droits à l'exclusion de toute discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les handicaps physiques, l'âge, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine. Ce code affirme, à l'article 3, que ses objectifs sont :

«a) De promouvoir la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que de leurs droits égaux inaliénables;

«b) De promouvoir, en Saskatchewan, le principe que toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droit, et de décourager et d'éliminer la discrimination. »

C. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

Ontario

A l'automne 1979, trois mesures gouvernementales importantes ont été prises en matière de relations interraciales, chacune destinée à répondre de façon plus efficace aux problèmes qui se posaient de plus en plus nombreux dans ce domaine épineux. Il s'agit de l'établissement d'un commissaire aux rapports entre les races, d'une section des rapports entre les races et du Comité du Cabinet chargé des rapports entre les races.

⁴ *Ibid.* (CERD/C/76/Add.6).

Saskatchewan

Dans le domaine culturel, le Ministre de l'éducation a créé, en 1979, un groupe chargé de fournir des avis sur la politique d'éducation relative aux minorités. Il a été donné suite à deux des recommandations de ce groupe. Le ministère a engagé à plein temps un conseiller en éducation multiculturelle et a élargi la collaboration interprovinciale en matière d'enseignement des langues ancestrales.

**D. — Droit de tout individu à la liberté et à la sûreté de sa personne :
droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu**

*(Articles 3 et 9 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵*

Les détenus qui souffrent de troubles mentaux aigus ou sous-aigus ou de troubles émotifs peuvent être transférés dans un centre psychiatrique régional pour traitement. Un centre a été établi dans chacune des cinq régions administratives du service pénitentiaire du Canada (Maritime, Québec, Ontario, Prairies, Pacifique). En tant qu'établissements médicaux, ces centres doivent satisfaire aux critères établis par le Conseil canadien d'homologation des hôpitaux et doivent se conformer aux normes établies pour ce genre d'institutions (directive n° 105 du Commissaire des centres psychiatriques régionaux en date du 9 septembre 1979, art. 7 et 8).

En vertu de la loi de 1979 sur les délits aux termes de lois provinciales (*Provincial Offences Act*) de l'Ontario, il faut convaincre un juge de paix qu'une personne accusée d'une infraction à une loi provinciale doit être mise en état d'arrestation.

E. — Traitement des délinquants

*[Article 5 de la Déclaration universelle;
articles 10 et 14 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁶*

Ontario

En vertu de la loi sur la délinquance juvénile (Canada), les délinquants juvéniles tombent sous le coup de la juridiction fédérale mais différents règlements provinciaux régissent le traitement des délinquants juvéniles, dont les suivants :

a) La nouvelle loi sur le bien-être de l'enfance (*Child Welfare Act*) de 1978, qui abroge la loi de 1970, est entrée en vigueur en 1979. Cette nouvelle loi prévoit au paragraphe 56 (1) qu'un enfant inculpé ou déféré devant un juge aux termes de cette loi ne sera pas détenu, jusqu'à son audition ou son procès, dans un lieu réservé aux personnes accusées de crime.

b) La loi sur les tribunaux provinciaux (*Provincial Courts Act*) prévoit que les maisons de surveillance et de redressement font partie d'un tribunal provincial (division de la famille). La diversité des services réservés aux jeunes délinquants dans la province a suscité des propositions en vue d'une nouvelle loi qui autoriserait le minis-

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.62).

⁶ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.43, vol. II).

tre à fonder et à administrer des maisons de redressement (y compris celles qui existent déjà). La loi de 1978 sur les tribunaux provinciaux est entrée en vigueur en 1979.

La loi de 1978 sur les établissements pour enfants (*children's residential services*), qui est entrée en vigueur en 1978, prévoit pour les maisons de surveillance les mêmes conditions et normes que celles applicables à d'autres établissements pour enfants agréés par l'Etat.

c) La loi de 1970 sur les écoles de formation (*Training Schools Act*) régit les établissements créés pour dispenser aux enfants des soins et un enseignement ainsi que des cours d'instruction civique, d'éducation physique, d'enseignement scolaire et professionnel.

La loi de 1978 sur le bien-être de l'enfance, mentionnée ci-dessus, établit de nouvelles règles qui accordent à la fois une plus grande latitude aux juges et une liberté d'accès plus grande au public aux procès mettant en cause des enfants. C'est le tribunal qui décide si l'enfant mis en cause assistera ou non aux audiences, un enfant âgé de 10 ans ou plus ayant, en principe, le droit d'y être admis à moins que le tribunal ne juge que cela pourrait être préjudiciable à son équilibre mental, et un enfant de moins de 10 ans ne pouvant être normalement admis à moins que le tribunal ne juge que l'enfant est capable de comprendre ce qui s'y passe et que cela ne risque pas d'être préjudiciable à son équilibre mental (art. 33).

La loi sur le bien-être de l'enfance est aussi en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la démarche qui consiste à prendre en compte l'âge de l'enfant et à déterminer s'il y a lieu de veiller à sa réadaptation. Dans les cas où le parent de l'enfant est âgé de moins de 18 ans, le juge nommera un tuteur ou toute autre personne qui représentera le parent au cours du procès (paragraphe 4 de l'article 19 et paragraphe 4 de l'article 20 de la nouvelle loi). Un parent ou toute autre personne ayant la garde immédiate de l'enfant, le directeur local du service de protection de l'enfance ou un ami proche agissant au nom de l'enfant peut interjeter appel de la décision d'autoriser ou de rejeter une ordonnance décrétant que l'enfant a besoin de protection, et l'appel sera entendu à la première audience du tribunal qui suit le dépôt de l'avis d'appel (art. 36 et 43). En plus de ce droit d'appel, la nouvelle loi prévoit des droits de révision des décisions de garde temporaire (art. 25, par. 13), des ordonnances de surveillance (art. 32, par. 1 et 4), des ordonnances concernant les visites (art. 35, par. 1), des ordonnances concernant la tutelle par une société (art. 37, par. 1 et 2) ou par la Couronne (art. 38, par. 1 et 2). C'est principalement le parent d'un enfant ou l'enfant lui-même qui peut se prévaloir de ces droits.

Québec

Les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont protégés, notamment, par l'article 106 de la loi de 1964 des tribunaux judiciaires qui précise que : « La Cour du bien-être social est autorisée à connaître des cas de jeunes délinquants au sens de la loi sur les jeunes délinquants. » (S.C.R. 1952, chap. 160.)

L'article 106 a été récemment remplacé par l'article 140 de la loi sur la protection de la jeunesse qui a été proclamée le 15 janvier 1979.

Le juge de la Cour du bien-être social est également compétent, entre autres, pour se prononcer sur l'admission des enfants dans les écoles de protection de la jeu-

nesse et sur les contraventions à une loi provinciale ou à un règlement municipal commises par des enfants âgés de moins de 18 ans (article 106 a, etc.).

F. — Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

(Article 6 de la Déclaration universelle;
article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁷

En Colombie britannique, le principe selon lequel un enfant conçu est considéré comme né est reconnu pourvu que l'enfant soit né vivant, conformément à la loi sur les liens familiaux (*Family Relations Act*) [R.S.B.C. 1979, c. 121], et il s'applique à la loi sur les testaments (*Wills Act*) [R.S.B.C. 1979, c. 434].

G. — Droit à un procès public

(Article 10 de la Déclaration universelle;
article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁸

En vertu de la loi sur les délits aux termes de lois provinciales (*Provincial Offences Act*) de 1979 de l'Ontario, le tribunal peut exclure le public s'il le faut pour maintenir l'ordre, pour protéger la réputation d'un mineur ou pour empêcher qu'un témoin ne subisse une influence quelconque lors de sa déposition. Afin de protéger la réputation d'une personne mineure, le tribunal peut également interdire la publication ou la radiodiffusion de son identité ou de certains éléments de preuve. Un défendeur peut être exclu si son comportement est perturbateur au point d'empêcher le déroulement du procès ou si sa présence risque de porter atteinte à sa santé mentale dans le cas, par exemple, d'un procès visant à déterminer son aptitude à être poursuivi.

H. — Non-rétroactivité de la législation pénale

(Article 11 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁹

Au Canada, les lois rétroactives sont l'exception plutôt que la règle. Ce genre de législation est en pratique rare. Habituellement, une telle loi est adoptée lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque son adoption est bénéfique. Ainsi, à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Procureur général de la province de Québec c. Blaikie et al.* (1979) [2 R.C.S. 1916], à l'effet que les versions française et anglaise des lois adoptées par l'Assemblée nationale du Québec, de même que les règlements adoptés en vertu de ces lois, devaient avoir force de loi, l'Assemblée nationale a adopté la loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec. Cette loi donne rétroactivement force de loi à la version anglaise des lois et règle-

⁷ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.62).

⁸ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.62).

⁹ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.62).

ments adoptés depuis l'entrée en vigueur de la Charte de la langue française [R.S.Q. 1977, c. C-11]. Il y a lieu de mentionner toutefois que les lois fiscales sont souvent rétroactives. En effet, de nombreuses mesures fiscales prennent effet lorsqu'elles sont annoncées, même si elles ne sont qu'ultérieurement adoptées. En outre, le législateur, s'il le considère nécessaire, peut parfois remédier aux vices ou faiblesses de la législation fiscale en l'amendant rétroactivement.

I. — Droit d'asile

*(Article 14 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹⁰*

Colombie britannique

En 1979, le gouvernement provincial a adopté la loi sur le programme de la Colombie britannique pour l'établissement des réfugiés (*Refugee Settlement Program of British Columbia Act*) [S.B.C. 1979, c. 27]. Cette loi prévoit la mise sur pied par le ministre d'un programme d'établissement des réfugiés dans la province, l'embauche d'un directeur chargé d'administrer le programme et la création d'un comité consultatif pour seconder le ministre.

J. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*(Articles 16 et 25 (2) de la Déclaration universelle;
articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹¹*

En Colombie britannique, en vertu de la loi sur les statistiques de l'état civil (*Vital Statistics Act*) [S.B.C. 1979, c. 425], l'enfant d'une femme mariée porte le nom de famille de l'époux. Au Yukon, les enfants adultérins sont considérés comme légitimes sauf preuve du contraire.

En Colombie britannique, la loi sur la légitimité (*Legitimacy Act*) [R.S.B.C. 1979, c. 232] stipule qu'une personne devient légitime lorsque ses parents se marient. La légitimité de l'enfant est rétroactive au moment de sa naissance au regard de toutes les lois de la Colombie britannique. Du point de vue administratif, les parents doivent aviser la direction des statistiques d'état civil et fournir la preuve de la paternité, sous forme de déclaration d'un médecin, par exemple, pour officialiser la légitimité.

K. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)¹²

Les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon

Ces deux territoires, constitués en vertu de l'Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert, sanctionné en 1869 (diverses lois applicables aux

¹⁰ *Ibid.* (CERD/C/50/Add.6).

¹¹ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.62).

¹² *Ibid.* (E/1978/8/Add.32).

Territoires du Nord-Ouest ont été regroupées dans l'Acte des territoires du Nord-Ouest de 1875) et l'Acte du Territoire du Yukon de 1898, ont une forme de gouvernement unique au Canada en ce sens qu'ils sont administrés par des commissaires nommés par le Gouvernement canadien (lesquels font fonction de premier agent exécutif) qui sont secondés par une assemblée législative dont les membres sont élus.

Du point de vue juridique, les rapports qui existent entre les territoires et le gouvernement fédéral diffèrent de ceux qui lient ce dernier aux provinces. En effet, l'Acte du territoire du Yukon stipule que le Commissaire doit suivre les instructions que peut lui donner le Ministre ou le Gouverneur en conseil. Néanmoins, le 9 octobre 1979, le Ministre avisait le Commissaire qu'elle devait désormais se considérer liée par l'avis de l'Assemblée législative du Yukon. Il lui donnait également mandat d'instituer un conseil exécutif composé exclusivement de représentants élus. Ces mesures ont en fait donné au Territoire du Yukon une certaine forme de gouvernement responsable mais ne lui ont pas conféré le statut de province.

L. — Droit à la sécurité sociale

*(Article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)¹³*

Au titre du Programme des allocations familiales, les parents ou le tuteur reçoivent une allocation mensuelle pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans. Les prestations sont indexées chaque année pour s'adapter au coût de la vie et sont considérées comme revenus aux fins d'imposition. Les gouvernements des provinces ont la latitude de faire varier le montant des prestations, dans certaines limites, en fonction de l'âge de l'enfant et/ou de l'importance de la famille, à la condition que la prestation moyenne par enfant dans la province soit égale au taux de prestations dans tout le pays. L'Alberta et le Québec ont choisi cette option. La province du Québec complète le montant des prestations fédérales sur ses propres fonds.

Le 12 décembre 1978, une loi modifiant la loi sur l'impôt sur le revenu et la loi sur les allocations familiales recevait la sanction royale. Les modifications sont essentiellement de deux ordres : premièrement, les allocations familiales sont ramenées à 20 dollars par enfant et par mois pour l'année 1979. Toutefois, elles continuent d'être versées à toutes les mères de famille, quel que soit leur revenu, et elles continuent d'être pleinement indexées chaque année sur le coût de la vie; deuxièmement, il a été institué pour l'exercice fiscal 1978, un crédit d'impôt pour enfant en vertu duquel les mères de famille dont le revenu familial total est de 18 000 dollars ou moins se verront rembourser 200 dollars par an et par enfant. Aux familles dont le revenu total dépasse 18 000 dollars, le crédit d'impôt pour enfant est payé sur une base régressive : le montant versé est réduit de 5 dollars pour chaque tranche de 100 dollars dépassant la marge de 18 000 dollars. Les limites de 200 dollars et de 18 000 dollars seront indexées annuellement. Ce crédit profitera aux deux tiers des familles qui ont des enfants et dans l'ensemble, même en tenant compte de la réduction des allocations familiales et des modifications apportées aux autres dispositions fiscales

¹³ *Ibid.* (E/1978/8/Add.32).

relatives aux enfants, le gouvernement fédéral aidera ainsi davantage plus de la moitié des familles avec enfants.

Le système de retraite assure une pension universelle aux personnes âgées de 65 ans et plus qui répondent à certaines conditions de résidence. Cette pension est imposable. A cette pension s'ajoute le supplément de revenu garanti conçu pour compléter les pensions des bénéficiaires dont les autres revenus sont faibles ou inexistantes pour assurer aux personnes âgées un revenu minimal. Le versement des prestations pour supplément de revenu garanti et le taux de ce supplément sont déterminés sur la base du revenu. Ces prestations ne sont pas imposables.

Récemment, des allocations au conjoint ont été ajoutées au programme de sécurité sociale à l'intention des personnes âgées. Ce programme accorde des prestations équivalentes aux prestations de retraite et au supplément de revenu garanti aux conjoints âgés de 60 à 64 ans des bénéficiaires de ces programmes, calculées sur la base du revenu.

M. — Droit au travail

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits
économiques sociaux et culturels)¹⁴*

Création directe d'emplois : programmes de création d'emplois pour les jeunes

L'établissement, en 1979, d'une nouvelle Commission de l'emploi et de l'immigration avait pour objectif la création d'emplois. La nouvelle Compagnie des jeunes travailleurs, dont les principes fondamentaux s'apparentent à ceux des programmes précédents des travailleurs d'été vise à multiplier les possibilités d'emploi pour les jeunes chômeurs. Ministères et organismes fédéraux ont donc été invités de nouveau à créer des emplois dans le cadre de projets correspondant aux priorités permanentes du gouvernement et susceptibles de fournir aux jeunes chômeurs l'occasion d'acquérir une expérience professionnelle utile. Dans la mesure du possible, la participation de tierces parties a été encouragée pour tirer parti des compétences et de l'appui de la communauté lors de la planification et de la mise en œuvre des activités. A l'instar de ceux de la Compagnie des travailleurs d'été, chaque projet était administré par un animateur financé au titre d'arrangements financiers avec l'organisme de tutelle.

Saskatchewan

Le Code des droits de la personne de la Saskatchewan garantit aux travailleurs que nul ne peut exercer de discrimination à leur endroit en matière d'embauche ou de renvoi, ou en ce qui concerne leurs conditions d'emploi, pour des motifs fondés sur la race, la religion, la croyance, la couleur, l'état matrimonial, l'âge, les handicaps physiques, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine. Aucun bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans le choix des personnes et aucun syndicat ne peut non plus exercer de discrimination à l'endroit de quiconque cherche à en faire partie ou à l'endroit de l'un de ses membres.

¹⁴ *Ibid.* (E/1978/8/Add.32).

N. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹⁵*

Ontario

Les principales composantes du « Plan d'action en matière d'éducation dans une société multiculturelle » du Ministère de l'éducation ont été mises en œuvre. Afin d'évaluer l'influence des politiques de multiculturalisme du Ministère au niveau des conseils scolaires, une étude de l'éducation multiculturelle a été entreprise au niveau provincial en 1979. Dans le cadre du programme de formation des enseignants offert par l'Université de l'Ontario occidental, 30 étudiants autochtones ont obtenu en 1979 les titres nécessaires pour enseigner.

Québec

Activités éducatives de la Commission des droits de la personne du Québec

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission est chargée d'établir un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte, lesquels interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale. La Commission est également chargée de coopérer avec tout organisme du Québec ou de l'extérieur voué à la promotion des droits et libertés de la personne. Etant donné l'importance incontestable de l'éducation dans le changement des mentalités, la Commission a accordé une certaine priorité au secteur de l'éducation. Deux dossiers ont notamment retenu l'attention de la Commission pendant la période considérée : d'une part, la situation des autochtones, et, d'autre part, l'acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines.

La Commission et les autochtones

En 1979, à la suite de plaintes selon lesquelles une fausse image était véhiculée par certains journaux et revues spécialisés dans le domaine de la chasse et de la pêche, la Commission a entrepris une étude portant sur 117 articles publiés depuis trois ans et mettant en cause les activités de chasse et de pêche des autochtones. Une première analyse a amené la Commission à faire part aux chroniqueurs de son inquiétude au sujet de la teneur des informations mettant en cause les autochtones, qui risquaient de compromettre leurs relations avec les Blancs. La publication de cette étude avait pour objet non seulement de dénoncer la représentation dévalorisante et biaisée de la réalité autochtone, mais aussi de fournir une contribution susceptible de rehausser le débat. La Commission a rendu publics les résultats de son étude lors d'une conférence de presse tenue à Sept-Iles en 1980.

La Commission a en outre participé, en octobre 1979, au Congrès de la Société des professeurs d'histoire du Québec. Une partie des travaux de ce congrès était consacrée à l'examen de la place faite aux autochtones dans les manuels d'histoire. Cette conférence a notamment servi de cadre au lancement d'un important ouvrage intitulé

¹⁵ *Ibid.* (CERD/C/76/Add.6).

L'image de l'Amérindien dans les manuels scolaires du Québec, à la publication duquel la Commission a collaboré.

Il convient de mentionner aussi la réunion du 27 juin 1979 qui a regroupé plus de 70 représentants d'associations, de groupes et de médias ethniques de la région de Montréal venus faire part à la Commission de ce qu'ils attendaient de la société québécoise. Cette première rencontre de grande envergure aura permis un intéressant échange d'idées sur le rôle que la Commission doit jouer dans ce domaine. Son dossier sur l'acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines s'en est ainsi trouvé enrichi et la collaboration déjà engagée avec les associations et les groupes ethniques se poursuit. Il a été ainsi convenu que c'est à la source même du racisme qu'il fallait s'attaquer par des actions globales si l'on voulait éliminer les préjugés qui étaient à la base des nombreuses difficultés rencontrées par les minorités ethniques.

CHILI

A. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le principal objet du décret-loi n° 2568 relatif aux descendants des Mapuches, signé le 2 mars 1979, est de faciliter l'accès à la propriété individuelle de la terre des Mapuches qui, actuellement, n'ont que la jouissance de ce qu'on appelle les réserves communautaires, ce qui ne leur confère aucun titre légal de propriété.

En vertu du décret-loi, des titres de propriété devraient être délivrés en 1979 aux occupants de 300 réserves et la question des biens mapuches devrait être réglée d'ici cinq ans. L'initiative de régularisation doit venir des intéressés. Les membres des communautés qui préféreront rester dans l'indivision et ne pas recevoir de titres individuels de propriété auront donc cette possibilité et il n'y aura pas d'intervention de l'Etat.

Le décret-loi n° 2568 a été modifié par le décret-loi n° 2750 en date du 21 juin 1979, afin d'améliorer le libellé du texte et de supprimer toute ambiguïté.

B. — Droit à la vie

*(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²*

Le décret-loi n° 2460, publié dans le Journal officiel du 24 janvier 1979, contient la nouvelle loi organique sur les enquêtes judiciaires (Police civile et judiciaire de l'Etat). Cette loi remanie la structure administrative de la Police civile et renferme également une série de dispositions visant à garantir l'intégrité physique des détenus et leurs droits durant les procès. En ce qui concerne plus précisément le droit à la vie, l'article 19 dispose « qu'il est interdit aux fonctionnaires du Service des enquêtes de se livrer à un quelconque acte de violence en vue d'obtenir des détenus des déclarations. Toute infraction à cette disposition sera punie de : 1) la peine de *presidio mayor* pour une durée minimale ou moyenne si l'acte de violence a entraîné la mort [...]. »

¹ Rapports soumis par l'Etat (CERD/C/18/Add.5 et CERD/C/65/Add.3).

² *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.40).

C. — Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³

L'article 19 du décret-loi n° 2460 sur les enquêtes judiciaires punit les fonctionnaires qui se sont livrés à un acte quelconque de violence en vue d'obtenir des déclarations du détenu d'une peine de *presidio*, si de tels actes ont occasionné des lésions graves ou moins graves (art. 19, par. 2 et 3) et d'une peine d'emprisonnement si les lésions sont légères ou si aucune lésion n'a été provoquée.

En outre, afin de prévenir et éventuellement de sanctionner toute action qui porte atteinte à l'intégrité physique du détenu, l'article 20 dispose que : « La police judiciaire est tenue, immédiatement après avoir arrêté une personne, de la mettre à la disposition du juge compétent. Si en raison de l'heure à laquelle intervient l'arrestation, cette règle ne peut être immédiatement appliquée, tout détenu qui en fera la demande personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, avant de pénétrer dans les locaux de la police judiciaire, sera examiné par un médecin légiste qui sera tenu de délivrer un certificat médical rendant compte en particulier des lésions, contusions, ecchymoses ou autres manifestations internes ou externes indiquant que le détenu a été victime de coups, de mauvais traitements, de blessures ou de tout autre acte de violence. De même, si le détenu le demande, un examen analogue sera fait au moment de son entrée dans la prison et un certificat sera délivré. Ces deux certificats médicaux devront être communiqués au juge saisi de l'affaire qui les versera au dossier. »

D. — Droit au travail, à une rémunération équitable et satisfaisante et à un niveau de vie suffisant

[Articles 23 (1), 23 (3) et 25 (1) de la Déclaration universelle; articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels]⁴

L'acte constitutionnel n° 3, en son article 2, paragraphe 20, modifié par le décret-loi n° 2755, paragraphe 3, dispose que toute personne a le droit de choisir librement son travail et le droit à une juste rémunération qui lui assure, ainsi qu'à sa famille, un bien-être compatible avec la dignité humaine.

La disposition qui précède modifie l'article 10, paragraphe 14, de la Constitution politique de l'Etat de 1925, à laquelle elle ajoute un élément important, à savoir celui de la dignité humaine, qui est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 11, paragraphe 1, du Pacte.

Dans le domaine du logement, le gouvernement suprême a adopté, au mois de mars de cette année, par l'intermédiaire du Ministère du logement et de l'urbanisme, une politique intitulée « politique nationale en matière de logement et d'urbanisme », qui rentre dans le cadre de la politique nationale que le gouvernement applique dans le domaine du développement économique et social.

³ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.40).

⁴ *Ibid.* (E/1980/6/Add.4).

E. — Droits syndicaux

*[Article 23 (4) de la Déclaration universelle;
article 8 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels;
article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵*

Le 9 février 1979 ont été promulgués les décrets-lois n° 2544 et 2545 qui complètent, modifient et améliorent les dispositions antérieures. Le premier rétablit la pleine liberté de tenir des réunions syndicales et supprime les interdictions imposées, à titre transitoire, par le décret-loi n° 198. Le décret-loi n° 2545 réglemente le système des cotisations syndicales, rend obligatoire le versement de ces cotisations par tous les syndiqués ainsi que le prélèvement automatique de la cotisation sur les salaires, si telle est la volonté de la majorité des membres du syndicat et, en tout cas, si l'un des membres en fait la demande. Des dispositions analogues ont été adoptées en ce qui concerne les associations de fonctionnaires dont le droit d'adhérer ou non à un syndicat est expressément reconnu. Etant donné la nécessité de fixer un délai raisonnable afin que les nouvelles dispositions soient totalement acceptées, le décret-loi n° 2545 dispose qu'à titre transitoire les systèmes de retenue précédemment en vigueur continueront à être appliqués.

Pendant la première semaine du mois de juillet 1979 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions qui garantissent la pleine liberté syndicale et rétablissent la négociation collective des conditions d'emploi.

Une des caractéristiques les plus importantes du plan de travail en vigueur, tel qu'il est contenu dans le décret-loi n° 2756 (publié dans le Journal officiel du 3 juillet 1979) consiste en une série de règles dont l'objectif est de permettre l'exercice des droits syndicaux par un nombre toujours croissant de travailleurs.

Le décret-loi n° 2758 (publié dans le Journal officiel du 6 juillet 1979) reconnaît que la négociation collective est un droit des travailleurs, qu'ils soient organisés ou non. Par conséquent, s'il n'existe pas encore de syndicat constitué ou si les travailleurs ne sont pas affiliés au(x) syndicat(s) existant(s), ils devraient former un groupe de négociation, opération qui n'exige pas de formalités importantes.

La nouvelle réglementation a fixé au 16 août 1979 le début de la soumission des projets de conventions collectives par les syndicats et les groupes de travailleurs de chaque entreprise.

Afin de mettre en place un mécanisme d'organisation de ces premières négociations collectives, on a établi un calendrier provisoire comportant diverses dates limites pour la soumission des projets de conventions collectives; ces dates vont du 16 août 1979 au 6 mai 1980, selon la première lettre de la raison sociale de l'entreprise.

Ce calendrier de négociation transitoire va jusqu'au 6 mai 1980; à compter de cette date, la procédure permanente sera appliquée, selon laquelle le projet de convention collective doit être soumis au plus tôt 45 jours et au plus tard 40 jours avant la date d'expiration de la convention collective en vigueur.

Toutefois, le calendrier susmentionné n'exclut pas la possibilité d'entamer des négociations d'un commun accord à une date autre que celle qu'il prévoit.

⁵ *Ibid.* (E/1978/8/Add.28 et CCPR/C/1/Add.40).

Arbitrage

La législation chilienne reconnaît qu'en certains cas exceptionnels la procédure d'arbitrage est le mécanisme le plus approprié, lorsqu'il s'agit de services essentiels à la vie de la population et à l'économie du pays. C'est pourquoi elle a imposé l'arbitrage obligatoire pour les négociations auxquelles participent : a) « des entreprises assurant des services d'utilité publique »; ou b) « des entreprises dont la paralysie entraînerait de graves dommages pour la santé et le ravitaillement de la population, l'économie du pays ou la sécurité nationale ». La loi ajoute que « pour que se produise l'effet visé à l'alinéa b, il est nécessaire que l'entreprise en question assure une partie importante desdites activités dans le pays ou que sa paralysie entraîne l'impossibilité totale, pour un secteur de la population, de recevoir un service ». L'appartenance d'une entreprise à l'une ou l'autre des catégories susmentionnées doit être déterminée au mois de juillet de chaque année par une résolution commune des Ministères de l'économie, de la défense et du travail. Cette résolution a déjà été adoptée pour la période juillet 1979-juillet 1980.

F. — Droit à la santé

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁶*

La santé est un droit constitutionnel garanti à tous les ressortissants de la République. La législation relative à la santé a enregistré récemment des progrès importants avec la promulgation du décret-loi n° 2763, publié au Journal officiel du 3 août 1979.

Ce décret réorganise le Ministère de la santé et les institutions qui s'y rattachent, en créant un réseau national de services de santé qui assurera l'accès effectif de la population aux services de santé conformément aux dispositions de la Constitution de l'Etat grâce à l'application fidèle et effective des politiques adoptées en la matière et à l'exercice des responsabilités de l'Etat dans le domaine de la redistribution des ressources conformément aux besoins réels de chaque région, en vue d'un développement homogène.

G. — Protection des enfants

*[Article 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁷*

Dans le domaine de l'assistance, de nombreuses institutions chiliennes, tant publiques que privées, se consacrent à la protection des enfants et des adolescents et il existe depuis plusieurs dizaines d'années une abondante législation en la matière. L'actuel Gouvernement chilien a franchi une étape capitale dans ce domaine en édictant à cet égard de nouvelles dispositions progressistes qui figurent dans le décret-loi

⁶ *Ibid.* (E/1980/6/Add.4).

⁷ *Ibid.* (E/1980/6/Add.4).

n° 2465 (paru au Journal officiel le 16 janvier 1979) portant création du Service national des enfants mineurs, organisme relevant du ministère de la justice et chargé d'accomplir les tâches nécessaires pour assister et protéger les mineurs visés par cette loi et de stimuler, d'orienter, de coordonner et de superviser sur le plan technique l'action des entités publiques ou privées qui l'aident à s'acquitter de ses fonctions (art. 1, premier alinéa).

CHINE

Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes; droits politiques

*(Articles 2 et 21 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

D'après l'article 15 de la loi électorale de 1953, que la cinquième Assemblée populaire nationale a adoptée à sa deuxième session en 1979, les minorités dont la population est très peu nombreuse pourront élire au moins un député à l'Assemblée populaire nationale.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/101/Add.3).

CHYPRE

A. — Jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle)¹

Malgré les efforts déployés de façon systématique et soutenue par le Gouvernement de la République de Chypre, il n'a pas encore été possible de garantir à l'ensemble du peuple chypriote la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La raison en est que, pour la sixième année consécutive, Chypre ressent encore profondément les effets de l'invasion turque et de la continuation de l'occupation militaire illicite de 40 % de son territoire, malgré une série de résolutions de l'ONU exigeant le retrait immédiat de toutes les troupes étrangères de l'île et demandant le respect des droits de l'homme et la réintégration des réfugiés dans leurs foyers et leurs biens, dans des conditions de sécurité. Il est regrettable, dans le cas de Chypre, que la convenance politique et l'emploi de la force continuent de l'emporter sur la justice et la dignité humaine.

B. — Droit de tout individu à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Articles 3 et 10 de la Déclaration universelle)²

Dans l'affaire *Adamos Haritonos v. Chief of Police and Another* [1 C.L.R., 616 (1979)], le demandeur s'est évadé de la prison centrale où il purgeait une peine de 14 ans d'emprisonnement. Après son arrestation, il a été reconduit dans cette prison et, bien que son avocat ait demandé à plusieurs reprises à l'administration pénitentiaire et à la police la permission de lui rendre visite, il n'a pas été autorisé à le faire. Il a donc demandé « une ordonnance d'*habeas corpus* et/ou de *mandamus* ordonnant la comparution d'Adamos Haritonos devant la Cour suprême de Chypre, la possibilité pour ses avocats de lui rendre visite quotidiennement et celle de recevoir un traitement médical et pharmaceutique dans un établissement de soins. »

Le représentant de la défense a déclaré devant la Cour que l'avocat du demandeur n'avait pas été autorisé à le voir car, à la suite de son évasion, il se trouvait en régime cellulaire durant lequel les visites étaient interdites; il a ajouté qu'à sa connaissance on n'envisageait pas de le poursuivre pour cette évasion, car il avait été condamné au régime cellulaire en application du règlement de la prison et il se trouvait en prison seulement en tant que personne purgeant une peine d'emprisonnement.

¹ Contribution soumise par l'Etat.

² *Ibid.*

Les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 11 de la Constitution sont ainsi libellés :

« 1. Chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne [...].

« 4. Toute personne arrêtée sera informée au moment de son arrestation, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et elle pourra se faire assister d'un défenseur de son choix.

« 5. La personne arrêtée doit, aussitôt que possible après son arrestation et en tout cas dans les 24 heures qui suivent, comparaître devant un juge, à supposer qu'elle n'ait pas été relâchée avant l'expiration de ce délai. »

Il a été décidé :

a) Que la requête en *habeas corpus* n'était évidemment recevable que dans les cas de privation illicite de liberté; qu'au cas présent le demandeur était légalement placé en régime cellulaire, car la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné continuait de courir, et qu'en conséquence la requête en *habeas corpus* n'était pas recevable.

b) Qu'en s'évadant de prison le demandeur avait commis un délit aux termes de l'article 128 () du Code pénal, que la peine encourue était un emprisonnement de sept ans et que, pour ce délit, il pouvait être légalement arrêté et poursuivi; que, même si l'engagement avait été pris de ne pas le poursuivre, il n'aurait pas été utile pour les défenseurs car, du fait de son arrestation après son évasion, il devenait fondé, à l'égard de ce délit, à bénéficier des sauvegardes énoncées aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 11 de la Constitution; que, cet article portant sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, deux droits de l'homme élémentaires, il ne pouvait être du pouvoir des autorités de le priver de ces sauvegardes par l'artifice juridique ou procédural d'un engagement de renoncer à le poursuivre; que le demandeur pouvait donc prétendre aux sauvegardes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11 de la Constitution et que, puisque, comme il était dit dans la déclaration sous serment du demandeur et comme ne le niait pas la partie adverse, les autorités avaient refusé à son avocat la permission de le voir en vue de le faire bénéficier de ses services professionnels, une ordonnance de *mandamus* les contraignant à le faire devait être prise.

c) Qu'en ce qui concernait les « soins médicaux » la Cour n'était saisie d'aucun élément — pour ne pas parler de preuve — donnant à penser que le demandeur en avait besoin, et qu'en conséquence cette demande n'était pas fondée.

C. — Droit à la protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)³

La loi n° 46 de 1979 sur l'enregistrement des naissances et des décès modifie et regroupe les lois applicables à cet enregistrement dans la République et dispose que les renseignements contenus dans le registre ne peuvent être divulgués, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

³ *Ibid.*

D. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle]⁴

La loi n° 50 de 1979 portant ratification de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage a ratifié ladite convention qui a été signée par la République de Chypre le 1^{er} décembre 1978.

E. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)⁵

La loi n° 77 de 1979 sur les ordonnances provisoires relatives aux personnes disparues institue le mécanisme d'administration des biens de ces personnes, crée un conseil chargé de superviser cette administration et énonce les obligations des administrateurs.

En raison du grand nombre de personnes disparues après l'invasion turque et des nombreuses questions juridiques qui en ont résulté, il a été décidé que la façon la plus prudente de résoudre ces questions consistait à prendre des dispositions législatives provisoires. A défaut de preuve positive de leur décès, les personnes disparues sont considérées comme toujours vivantes.

F. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)⁶

Les retraites et autres prestations sociales ont été augmentées de 14 % en moyenne par la loi (Amendement) n° 56 de 1979 relative à l'assurance sociale, qui est entrée en vigueur en juin 1979.

G. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)⁷

Les améliorations ci-après ont été apportées à la législation relative au licenciement par la loi n° 92 de 1979, portant modification des dispositions relatives au licenciement, qui est entrée en vigueur en décembre 1979.

a) Le préavis maximal à donner à un salarié lors de son licenciement a été porté de quatre à six semaines.

b) L'indemnité maximale pour licenciement illicite d'un salarié a été portée d'un an à deux ans de salaire.

c) L'indemnité de licenciement de personnel en surnombre a été portée de 26 semaines à 75 semaines et demie de salaire.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

En vertu d'un décret pris en Conseil des ministres en mai 1979, le salaire minimal des employés et des vendeurs a été porté à 40 livres par mois lors de l'engagement et à 45 livres par mois après six mois de service chez le même employeur. (Les salaires antérieurement en vigueur étaient respectivement de 30 et 33 livres.)

Un arrêté du Ministre du travail et de la sécurité sociale promulgué en juillet 1979 a réduit de 50 à 45 l'horaire de travail hebdomadaire des vendeurs et a porté de une à deux le nombre de demi-journées de congé par semaine.

H. — Droit au repos et aux loisirs

(Article 24 de la Déclaration universelle)⁸

La loi (Amendement) n° 85 de 1979 sur les congés payés annuels, qui est entrée en vigueur en novembre 1979, a porté de neuf jours à deux semaines par an la durée minimale des congés payés et a ramené de 25 à 13 semaines par an la durée minimale d'emploi donnant droit aux congés payés.

I. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁹*

Droit à la nourriture

Au cours des mois d'avril et de mai 1979, une série de conférences sur la conservation des aliments et l'utilisation des aliments en conserve a été donnée par des fonctionnaires spécialistes d'économie domestique à plus de 3 500 épouses d'agriculteurs dans 120 villages. Ils ont expliqué les méthodes de conservation des aliments en période de forte production et les moyens d'utiliser les aliments en conserve fournis par la FAO au titre du Programme alimentaire mondial.

Droit à un logement suffisant

Le Département de l'aménagement urbain et du logement du Ministère de l'intérieur, tenant compte non seulement de la situation existant dans l'île, mais aussi de la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains (1976), a adopté les mesures suivantes dans le courant de 1979 :

a) Afin de planifier et de régulariser l'utilisation des sols conformément au principe général n° 10 de la Déclaration de Vancouver et, en particulier, à la recommandation D.2 (changements dans l'utilisation des sols), des plans de zonage de l'utilisation des sols portant sur différentes régions de l'île ont été élaborés et publiés au Journal officiel de la République. Le zonage de l'utilisation des sols, qui est un moyen de contrôler et d'orienter de façon efficace le développement selon les principes des plans nationaux et locaux, est exécuté conformément à l'article 14 (1) de la loi réglementant les rues et bâtiments. De plus, en vue de conserver les éléments précieux

⁸ *Ibid.*

⁹ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.3); et contribution soumise par l'Etat.

de l'environnement le long des côtes, en les préservant de la construction de tours d'habitation (avec le danger concomitant d'une ombre excessive) et en créant des espaces libres à l'usage du public et pour son plaisir, le Département a déclaré zones protégées certaines zones situées le long du littoral de Chypre. Des avis concernant ces zones, qui sont définies conformément à la loi n° 8 de 1972 sur la protection des plages (chap. 59), telle qu'elle a été modifiée, ont paru au Journal officiel de la République en 1979.

b) Afin de préserver et de mettre en valeur les éléments particulièrement précieux du milieu artificiel en respectant l'esprit de la recommandation D.1 de la Déclaration de Vancouver, un décret de sauvegarde pris en application de l'article 38 (1) de la loi n° 90 de 1972 sur l'aménagement urbain et l'aménagement du territoire a été publié au Journal officiel de la République en 1979 ainsi que dans *Poleodhomika Themata* (vol. 10). Le décret régleme la protection des immeubles les plus précieux situés à l'est de l'enceinte de Nicosie. Un plan est aussi en cours d'élaboration, en coopération avec la municipalité de Nicosie, pour restaurer la vieille ville de Nicosie.

c) Afin de fournir, conformément à la recommandation C.9 de la Déclaration de Vancouver, des bâtiments et des services satisfaisants aux groupes à faible revenu et, en particulier, aux personnes déplacées à la suite de l'invasion de l'île par les Turcs en 1974, le Gouvernement chypriote a poursuivi en 1979 ses projets de logements sociaux et d'autoconstruction de logements.

Après de longues études et recherches menées en coopération avec des spécialistes du logement de l'ONU, le Gouvernement a approuvé un projet de loi concernant la création à Chypre d'un office de financement du logement et d'une société d'aménagement des terrains.

Droit à la santé

Pendant l'année considérée, le Ministère de la santé a encore accru les ressources humaines et matérielles mises à la disposition de ses services afin de leur permettre d'élever le niveau des soins de santé dispensés. Il a aussi entrepris une étude détaillée sur l'introduction d'un nouveau système intégré de soins de santé, ayant pour objet de donner une base plus rationnelle à la fourniture des soins de santé à la population et de rendre plus équitable encore la répartition de la charge correspondante.

A propos de la législation relative aux questions de santé, il convient de mentionner la loi sur les substances psychotropes de 1979.

J. — Protection des enfants

*[Article 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]¹⁰*

Certaines mesures prises tout récemment témoignent du vif intérêt que porte le Gouvernement chypriote aux personnes handicapées. La loi relative à l'enseignement spécialisé de 1979, entrée en vigueur en juin 1979, régleme la création et le fonc-

¹⁰ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.3).

tionnement des établissements d'enseignement destinés aux personnes handicapées. En avril 1979, une enquête nationale a été effectuée dans les services compétents du Ministère de l'éducation pour rassembler des données à jour sur les personnes handicapées. L'analyse des données fournies par l'enquête aidera le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour offrir de meilleures possibilités de s'instruire aux personnes handicapées. Un nouveau programme d'études pour les écoles destinées aux enfants qui se prêtent à une formation a été également mis au point.

K. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)¹¹*

La loi n° 47 de 1979 sur l'éducation spéciale, promulguée en juin de la même année, régleme la création et le fonctionnement d'écoles publiques offrant une éducation spéciale aux enfants qui en ont besoin, à savoir : a) les enfants inadaptés; b) les retardés scolaires; c) les enfants physiquement diminués; ou d) les enfants arriérés.

Des cours de formation professionnelle ont continué d'être offerts en 1979 : a) à tous les groupes de personnes en chômage, ce qui leur a permis de mieux connaître les qualités exigées de la main-d'œuvre; et b) aux salariés désireux d'améliorer leurs qualifications ou de changer de métier. Il importe de noter que, l'Office de formation professionnelle de Chypre fonctionnant à plein, les cours de formation professionnelle se sont améliorés, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, ce qui a donné à chacun, sans discrimination aucune, la chance d'améliorer ses qualifications ou d'apprendre un nouveau métier.

Le Centre de productivité de Chypre organise chaque année entre septembre et juillet, par l'entremise de son département régional/international, l'Institut méditerranéen de gestion, un programme d'études universitaires supérieures débouchant sur l'octroi de diplômes de gestion, qui est accessible aux étrangers; en 1979, ils étaient 14, six d'entre eux ayant assisté aux cours organisés dans le cadre du programme 1978/1979 et huit aux cours organisés dans le cadre du programme 1979/1980.

Enfin, un nombre important d'étudiants musulmans et noirs ont continué d'assister aux cours organisés par l'Institut de la restauration et de l'hôtellerie, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou le sexe.

Mesures visant à améliorer les conditions matérielles du personnel enseignant

Au cours de la période considérée, les négociations entre les pouvoirs publics et les organisations d'enseignants se sont conclues de façon positive et ont abouti à la signature d'accords séparés qui établissent les nouvelles structures de l'organisation des enseignements primaire et secondaire et celles du service central de l'inspection. La réorganisation structurelle reprend le barème général des traitements applicables à l'ensemble de la fonction publique, prévoit des barèmes et des postes mixtes à cer-

¹¹ Contribution et rapport soumis par l'Etat (E/1982/3/Add.19).

tains niveaux de carrière et, de façon générale, ouvre à un plus grand nombre d'enseignants la possibilité d'accéder à des traitements et à des grades plus élevés. La Chambre des représentants a sanctionné les accords en promulguant des dispositions légales. Le traitement se compose du salaire de base, augmenté d'une indemnité de coût de la vie qui est réévaluée tous les six mois. Une partie de cette indemnité est périodiquement incorporée dans le traitement de base après accord entre le gouvernement et les organisations d'enseignants.

Mesures adoptées en faveur du personnel enseignant

La restructuration qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 a amélioré de façon générale les conditions de travail, les rémunérations et les perspectives de carrière. Dans certains cas, le secteur privé s'est engagé dans la même voie.

Les enseignants sont couverts contre tous les risques visés par la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité sociale (normes minimales); le degré de protection dont ils bénéficient par rapport à l'ensemble des risques est satisfaisant.

L. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹²*

Les mesures visant à lutter contre les préjugés conduisant à une discrimination raciale ont été renforcées par la révision des programmes scolaires d'histoire et d'instruction civique. Les objectifs ci-après, tels qu'ils sont énoncés dans le programme proposé pour l'enseignement secondaire, sont caractéristiques d'une politique d'éducation qui vise à combattre la discrimination raciale :

a) La civilisation mondiale est le fruit des efforts, de la lutte et des sacrifices que les hommes ont consentis collectivement. C'est ainsi que la liberté de chacun de conserver sa culture n'implique nullement la perpétuation des préjugés raciaux.

b) Il faut susciter des attitudes qui permettent d'entretenir avec autrui des communications fructueuses, afin de surmonter l'égoïsme et de vaincre le fanatisme.

Les nouveaux programmes d'histoire et d'instruction civique ont aussi encouragé les mesures visant à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques. L'esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié est encouragé par l'objectif suivant fixé pour l'enseignement de l'histoire : « Faire comprendre l'interdépendance et la nécessité de la communication entre toutes les nations du monde ».

La célébration de l'Année internationale de l'enfant par les écoles, à tous les niveaux d'enseignement, en général, et les écoles associées, en particulier, a aussi permis d'encourager la compréhension internationale par un certain nombre de moyens.

¹² Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.3).

La Journée des Nations Unies et la Journée des droits de l'homme sont célébrées dans les écoles primaires et secondaires et dans les établissements d'enseignement supérieur. De plus, tous les anniversaires proclamés par l'UNESCO sont effectivement observés et, à cette occasion, on fabrique du matériel didactique spécial et les enfants sont sensibilisés aux objectifs de l'UNESCO. Des articles du bulletin de l'UNESCO sont diffusés dans les écoles, à des fins pédagogiques.

Pour promouvoir les objectifs énoncés à l'article 7 de la Convention, des programmes spéciaux sont radiodiffusés et télévisés. De même, une grande publicité est donnée par la radio, la télévision et la presse à toutes les résolutions des Nations Unies et à toutes les conférences internationales qui condamnent la politique de discrimination raciale et d'*apartheid*.

**M. — Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent;
droit à la protection des œuvres artistiques**

*(Article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)*¹³

La loi n° 86 de 1979 portant ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été publiée au Journal officiel de la République du 16 novembre 1979.

N. — Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

*(Article 28 de la Déclaration universelle)*¹⁴

La loi n° 43 de 1979 a ratifié le Protocole additionnel (Protocole 1) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui assure la protection des victimes des conflits armés internationaux et qui a été signé par la République de Chypre le 12 juillet 1978.

O. — Devoirs de la communauté (répression du terrorisme)

*(Article 29 de la Déclaration universelle)*¹⁵

La loi n° 5 de 1979 a ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Série des traités européens, n° 90). La loi n° 9 de 1979 relative aux tribunaux (extension de la juridiction pour juger certains délits de terrorisme), parue au Journal officiel de la République du 26 janvier 1979, a été édictée afin que la République

¹³ Contribution et rapport soumis par l'Etat (E/1982/3/Add.19).

¹⁴ Contribution soumise par l'Etat.

¹⁵ *Ibid.*

se conforme à l'obligation internationale souscrite en vertu de l'article 6 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, stipulant que les parties contractantes doivent juger les délits de terrorisme mentionnés à l'article premier de ladite convention au cas où elles n'extradent pas l'auteur du délit dans le pays contractant qui a demandé l'extradition.

COLOMBIE

Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

(Article 2 de la Déclaration universelle;
art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹

Le Gouvernement colombien a soumis au Congrès un projet de loi en vertu duquel des pouvoirs extraordinaires sont conférés au Président de la République pour accélérer l'adoption d'un statut national autochtone et adopter d'autres mesures touchant la protection des groupes autochtones. Ce projet contient notamment les dispositions suivantes :

« Art. 7. Les Indiens de Colombie bénéficient de la protection spéciale de l'Etat en vue de sauvegarder leur culture, de garantir la survie et le développement de leurs communautés et de leur fournir les ressources matérielles nécessaires à leur bien-être individuel et collectif.

« Art. 8. Le droit des Indiens à utiliser et à conserver leurs langues et dialectes natals ainsi que leurs croyances et pratiques religieuses est reconnu. Dans les zones autochtones, l'enseignement sera bilingue.

« Pour ce qui touche aux demandes et actions des autochtones, les autorités de la République seront tenues d'employer la langue natale de ceux-ci.

« Art. 9. La personnalité juridique peut être reconnue aux communautés autochtones si elles le demandent, et leur représentation légale sera assurée par leurs autorités traditionnelles.

« Il appartient au Département administratif chargé des affaires communautaires des autochtones de certifier l'existence de chaque communauté autochtone, de leur autorité traditionnelle et des personnes qui sont investies de cette dignité.

« *Disposition supplémentaire.* Les Indiens ou les communautés autochtones pourront être représentés judiciairement ou extrajudiciairement par les fonctionnaires du Département administratif chargé des affaires communautaires des autochtones que désignera le Gouvernement colombien. »

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/1/Add.50).

COSTA RICA

Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Dans le cadre de la lutte constante menée pour améliorer le statut des communautés indigènes du pays, la première Journée des affaires indigènes du Costa Rica a été célébrée au mois d'octobre 1979, avec la participation du Président de la République.

Ont assisté à la réunion qui s'est tenue à cette occasion les représentants indigènes de 15 communautés, qui ont ainsi pu exposer aux représentants du gouvernement leurs besoins dans le domaine social et dans celui de l'économie.

Résultat immédiat de cette manifestation, la Journée s'est achevée par la signature d'un protocole portant transfert des terres acquises par l'Institut des terres et de l'aménagement du territoire (ITCO) aux communautés indigènes.

Le Président de la République et le Ministre de la sécurité ont signé les décrets relatifs à la délimitation des zones indigènes.

A l'issue de cette première Journée, un protocole portant transfert des terres acquises par l'Institut des terres et de l'aménagement du territoire (ITCO) aux communautés indigènes a été signé. De même, une série de décrets ont été signés, portant délimitation de chacune des réserves indigènes.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.29).

CÔTE D'IVOIRE

Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

*(Article 13 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

La Côte d'Ivoire est devenue partie à plusieurs instruments internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, tant sur le plan multilatéral régional qu'au niveau bilatéral.

Au niveau régional, dans le cadre de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, il convient de mentionner le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé en 1979. Au niveau bilatéral, un accord est intervenu avec la Suisse en 1979 sur la libre circulation des personnes ou la suppression des visas.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/64/Add.2).

CUBA

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles I, IV, VI et XI de la Convention internationale
sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid)¹*

Un projet de nouveau code pénal a été présenté le 28 décembre 1978 à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire. Le Code pénal est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1979, remplaçant l'ancienne législation.

Pour mieux comprendre les objectifs de ce texte pour ce qui est de l'élimination du racisme, de la discrimination et de l'*apartheid*, il faut tenir compte du troisième des considérants que l'Assemblée nationale a bien fait ressortir en tant que caractéristique essentielle dudit texte et qui prévoit notamment que « [...] tomberont sous le coup de la loi les actes délictueux réprouvés par la conscience juridique internationale et condamnés dans les conventions internationales dont [Cuba] est signataire, notamment les agissements des mercenaires, le génocide et l'*apartheid* ».

Certaines des dispositions figurant dans le texte du Code pénal sont citées ci-après. Elles définissent la portée et l'efficacité du Code pénal et visent les personnes qui se rendent coupables de délits de nature discriminatoire, notamment du délit d'*apartheid*.

Le Code pénal comprend un ensemble de normes résultant d'un travail d'élaboration et de systématisation; il tient compte des progrès qu'a faits la science pénale, surtout celle qui se développe sans cesse dans les pays de la communauté socialiste, ainsi que de la précieuse expérience qu'a acquise notre peuple au cours des années de lutte ininterrompue pour l'édification de la société socialiste.

Aux termes de l'article 5 :

« [...] »

« 3. La législation pénale cubaine est applicable aux étrangers et aux apatrides qui ne sont pas résidents de Cuba et qui commettent un délit à l'étranger, s'ils se trouvent à Cuba et ne sont pas extradés, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat où l'acte considéré est commis ou dans tout autre Etat, et à condition que cet acte soit punissable également dans le pays où il a été commis. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'acte commis constitue un délit contre les intérêts fondamentaux, politiques ou économiques de la République ou contre l'humana-

¹ Rapports soumis par l'Etat (CERD/C/48/Add.4; E/CN.4/1353/Add.7; CERD/C/75/Add.2 et E/CN.4/1983/24/Add.1).

nité, la dignité humaine ou le salut public ou si son auteur peut être poursuivi en vertu de traités internationaux [...]. »

Le Code pénal reprend également, au paragraphe 4 de l'article 18, le principe selon lequel ne doivent pas échapper à l'action de la justice les personnes qui se sont rendues coupables d'actes constituant des violations du droit international et de crimes contre l'humanité.

Les principales caractéristiques du Code pénal sont de donner pour fin à la sanction non seulement de réprimer le délit commis, mais aussi de corriger et de rééduquer la personne sanctionnée et d'empêcher de nouveaux délits, de sanctionner les crimes que condamne la communauté internationale tels que le génocide, le recours aux troupes mercenaires et l'*apartheid*, et de ranger dans un chapitre nouveau les délits relevant du droit du travail.

Ce code qui est, dans le domaine pénal, le plus ferme garant de l'égalité de tous les citoyens, telle qu'elle est énoncée à l'article 10 de la Constitution de la République, complète le texte de l'article 41 de cette dernière, qui interdit toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou l'origine nationale et stipule qu'une telle discrimination sera sanctionnée par la loi.

Les articles 349 et 128 du Code pénal condamnent sévèrement l'un la discrimination raciale, l'autre sa forme la plus brutale, à savoir l'*apartheid*.

Cuba est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et a jugé en conséquence opportun de faire figurer le crime contre l'humanité qu'est l'*apartheid* dans le nouveau Code pénal en tant que délit grave, passible des plus fortes sanctions, bien que ce crime exécrationnel ne puisse pas être commis dans la République de Cuba où la discrimination raciale est interdite. Ce délit est sanctionné par l'article 128 du Code pénal.

Dans le Code pénal, les dispositions régissant l'extradition sont énoncées à l'article 6; le libellé exact des paragraphes 2 et 3 correspond à ce qui est prévu dans la Convention.

En septembre 1979, Cuba a accueilli à La Havane la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, première Conférence au sommet de ce mouvement à se tenir en Amérique latine. Cuba a participé à l'élaboration des déclarations condamnant la discrimination raciale et l'*apartheid* qui ont été reproduites dans la Déclaration finale.

B. — Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

*(Article 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

Pour le cas où se constituerait une association ayant des buts contraires aux lois interdisant la discrimination, les membres de ladite association seraient sanctionnés, conformément aux articles 239 et 240 du chapitre IX du Code pénal visant les asso-

² *Ibid.* (CERD/C/48/Add.4 et CERD/C/75/Add.2).

ciations, les réunions et manifestations illicites, soit par une peine de trois à neuf mois de prison, soit par une amende de 100 à 270 quotes-parts (*cuotas*).

Par conséquent, toute organisation, association ou manifestation fondée sur la discrimination raciale ou la haine raciale sera jugée au même titre que les manifestations illicites punissables visées dans les articles susmentionnés.

D'autre part, l'article 238 du Code pénal, qui prévoit des sanctions contre les personnes qui s'associent pour commettre des délits ou qui ont l'intention de provoquer des troubles ou de commettre d'autres actes antisociaux, peut aussi être appliqué.

Pour garantir l'application sur le plan pénal des dispositions de la Constitution, le nouveau Code pénal prévoit, à l'article 349 du chapitre VIII, qui a trait aux délits contre le droit à l'égalité, la sanction dont sont passibles ceux qui usent de discrimination contre autrui, comme ceux qui défendent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale.

C. — Droit à la sécurité sociale

*(Article 22 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

Loi n° 24 du 29 août 1979 sur la sécurité sociale

Le sens et la portée de cette loi, qui garantit une protection adéquate au travailleur, à sa famille et à la population en général, grâce au système de sécurité sociale et à un régime d'assistance sociale, sont décrits dans ses deux premiers considérants, reproduits ci-après :

« Attendu que la société socialiste, dans sa recherche incessante de moyens qui permettront de répondre tous les jours davantage aux besoins matériels et spirituels toujours plus grands de la population, offre une large protection sociale, plus particulièrement en ce qui concerne la protection de la vie et de la santé, l'éducation et la sécurité sociale, domaines relevant de la responsabilité de l'Etat et dans lesquels il a des objectifs primordiaux;

« Attendu que depuis le triomphe de la Révolution, des ressources et des efforts importants ont été consacrés à la mise en œuvre de cette protection sociale, en donnant à la sécurité sociale, pendant la période qui s'est écoulée, un nouveau sens et une portée plus grande, comme le prévoit essentiellement la loi n° 1100 du 27 mars 1963, loi qui, outre qu'elle uniformisait sur le plan juridique le régime des prestations en vigueur et qu'elle étendait son domaine d'application à de nouveaux secteurs de la population active, a introduit dans ce régime de nombreux avantages qui ont été par la suite élargis par l'introduction de régimes complémentaires et de plans d'assistance, dans un processus qui a permis la mise en œuvre progressive, dans la sécurité sociale cubaine, des principes propres à la nouvelle société en cours d'édification. »

Comme il ressort des dispositions de cette loi, en particulier de son article 4, « tous les travailleurs sont protégés », sans discrimination, raciale ou autre.

³ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.2).

Règlement d'application de la loi sur la sécurité sociale (décret n° 59 du 29 décembre 1979)

Emanant du Comité national du travail et de la sécurité sociale et élaboré avec la collaboration de la Centrale des travailleurs cubains et des organes du pouvoir populaire, ce règlement dispose à l'article 2 :

« L'application du régime de sécurité sociale est garantie grâce aux crédits inscrits chaque année au budget de l'Etat et à l'organisation administrative adéquate prévue pour sa mise en œuvre. »

L'article 6 prévoit que :

« Les personnes qui exercent dans le cadre de l'administration des fonctions ayant trait au régime de la sécurité sociale seront responsables sur les plans administratif, professionnel et pénal en cas de non-exécution de leurs obligations. De même, les membres du personnel des organismes de sécurité sociale répondront, conformément aux dispositions pertinentes, des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. »

Comme on le constatera d'après cet article, la jouissance des avantages et possibilités offerts par la loi sur la sécurité sociale est soigneusement garantie dans la pratique par le règlement d'application de cette loi.

L'article 7 du chapitre II, concernant les bénéficiaires, stipule que :

« Les salariés qui travaillent dans les secteurs publics, coopératif et privé, dans des organisations politiques, des organisations sociales et des organisations de masse ainsi que dans des associations, de même que ceux qui sont visés aux alinéas *c* et *ch* de l'article 4 de la loi, ont droit à la protection dans tous les cas stipulés par le régime de la sécurité sociale. S'ils viennent à décéder, leur famille reçoit la pension prévue par la loi. »

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

Les cours, les manuels scolaires, les activités extrascolaires donnent aux élèves une formation intégrale, suscitant en eux la compréhension, l'amitié à l'égard des différentes nations et des divers groupes raciaux ou ethniques. L'enseignement de l'histoire met en relief les exploits des esclaves qui ont lutté pour l'indépendance de Cuba.

Des milliers d'étudiants d'Afrique, d'Asie ou d'autres régions du monde poursuivent leurs études à Cuba.

Comme le stipule l'article 42 de la Constitution, tous les citoyens sans distinction ont accès aux plages, aux cercles sociaux, aux théâtres, aux cinémas et aux autres lieux de loisirs et de culture.

⁴ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.2).

Les activités culturelles, artistiques et musicales et autres activités analogues sont ouvertes à tous sans distinction en vertu du chapitre IV de la Constitution.

On connaît le développement pris par les sports à Cuba. La jouissance du droit à l'éducation physique et aux activités sportives est garantie au peuple sans distinction, sans la moindre discrimination raciale.

La radio, la presse et la télévision donnent régulièrement des informations sur les événements, les conférences et les faits les plus marquants concernant la discrimination raciale et l'*apartheid*. Elles diffusent des nouvelles et des reportages sur les actes perpétrés par les racistes dans toutes les régions du monde en les condamnant.

Des interviews sont organisées lors du passage de dirigeants de mouvements de libération des peuples africains en visite dans notre pays.

Les émissions de radio et de télévision traitent du problème de la discrimination dans une optique éducative afin de combattre les idées réactionnaires ayant cours concernant les différences raciales et de développer la fraternité entre les hommes.

La République de Cuba s'est distinguée par la façon dont elle propageait et respectait les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, questions qui ont même fait l'objet de cours d'études supérieures dans les facultés des sciences juridiques des universités cubaines ainsi qu'à l'Institut supérieur de relations extérieures du Ministère cubain des affaires étrangères.

DANEMARK

A. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹*

En juin 1978, la Commission pour l'autonomie locale du Groenland a présenté son second et dernier rapport (n° 837/1978), dans lequel elle recommandait que le Groenland devienne autonome à partir du 1^{er} mai 1979, date d'expiration du mandat du Conseil provincial.

Par la loi sur l'autonomie interne du Groenland (loi n° 577) du 29 novembre 1978, un système d'autonomie interne a été adopté pour le Groenland sur la base des recommandations de la Commission. Ce système, qui repose sur les mêmes principes que le système d'autonomie interne des îles Feroë en vigueur depuis 1948, prévoit le transfert progressif de la compétence législative et administrative dans un certain nombre de domaines aux pouvoirs autonomes, c'est-à-dire à une assemblée élue par le peuple, le Landsting (pouvoir législatif), et à un organe administratif, le Landsstyre (pouvoir exécutif). Les services et les fonctions dont la dévolution doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1981 comprennent l'administration interne du Groenland, le système d'imposition au Groenland, l'Eglise établie, l'éducation scolaire et les affaires culturelles. Selon le programme de dévolution, le financement des services et des fonctions faisant l'objet de ce programme peut être assuré par les autorités autonomes ou peut se faire sous forme de subventions globales accordées par le gouvernement pour couvrir les dépenses dont les autorités autonomes sont libres de déterminer l'ordre de priorité.

En ce qui concerne notamment l'exploitation des ressources naturelles non biologiques du Groenland, le Danemark et le Groenland bénéficient du même statut en vertu de l'article 8 de la loi sur l'autonomie interne, en ce sens que l'étude préliminaire, la prospection et l'exploitation de ces ressources doivent être réglementées par un accord conclu entre les autorités centrales et les autorités du territoire autonome.

Le 17 janvier 1979, la loi sur l'autonomie interne du Groenland a fait l'objet d'un référendum au Groenland (loi n° 577 du 29 novembre 1978). La loi ainsi approuvée par 70 % des votants participant au référendum est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1979 en vertu d'une loi spéciale (loi n° 56 du 21 février 1979).

Depuis l'accession à l'autonomie interne, les autorités insulaires administrent les affaires intérieures du Groenland aux niveaux central et local. Le transfert aux auto-

¹ Rapports soumis par l'Etat (CCPR/C/1/Add.51; CERD/C/75/Add.5).

rités insulaires des activités de production et de vente, qui sont actuellement confiées au Département royal du commerce du Groenland, ainsi que la gestion du programme de soutien industriel devraient prendre effet au plus tard le 1^{er} janvier 1984.

Sur le point de savoir si le Gouvernement danois, en instaurant un régime d'autonomie interne, a respecté toutes ses obligations aux termes de l'article 2 de la Convention, il convient de noter que ce régime d'autonomie, de même que toutes les autres dispositions spéciales applicables au Groenland, s'applique à l'ensemble du Groenland et non pas à tel ou tel groupe particulier de la population.

B. — Droit à un recours effectif

*(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

D'après les renseignements communiqués par le ministère public, deux affaires de violations du paragraphe *b* de l'article 266 du Code pénal ont été plaidées pendant la période considérée.

a) L'auteur d'une lettre adressée au directeur d'un journal local a été condamné pour avoir écrit que « les travailleurs étrangers détruisent nos jeunes à qui ils vendent de la drogue par appât du gain ».

b) Une personne a été condamnée pour avoir écrit dans un article de journal : « On compte environ 50 000 travailleurs étrangers au Danemark; ils vivent en colonies. La majorité d'entre eux travaillent peu ou ne travaillent pas. Etant au chômage, ils vivent sur le dos des travailleurs danois industriels et qualifiés et l'immigration et la prolifération naturelle font qu'ils se multiplient comme des rats. » Cette personne a également été condamnée pour avoir déclaré, au cours d'une interview à un quotidien, que les travailleurs étrangers « entrent dans le pays, le plus souvent illégalement, en souliers vernis et veston de cuir, apportant avec eux la drogue et la prostitution. Ils vivent aux crochets de notre système social et sont sur le point de ruiner le pays. Les musulmans se préparent à usurper le pouvoir; ils ne se donnent pas la peine d'apprendre le danois et ils sont malhonnêtes. » Reconnu coupable de violation du paragraphe *b* de l'article 266 du Code pénal, le directeur du journal contenant le premier article a été jugé responsable de ce texte en vertu de la loi sur la presse et a été condamné.

L'ombudsman des consommateurs a été saisi de deux plaintes pour discrimination raciale dans la publicité. Au sujet de ces deux plaintes, il a déclaré que toute publicité qui présente les étrangers sous des traits grotesques, stéréotypés ou vulgaires est incompatible avec les principes d'une garantie publicitaire honnête.

² *Ibid.* (CERD/C/75/Add.5).

C. — Droit à un niveau de vie suffisant

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 11 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]³*

La loi n° 251 du 8 juin 1978, relative à l'allocation de logement versée aux pensionnés, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

D. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)⁴*

Les principales lois relatives au droit à l'éducation promulguées au Danemark en 1979 sont les suivantes :

- Loi n° 218 du 23 mai 1979 relative à l'aide de l'Etat en matière d'éducation;
- Loi n° 257 du 8 juin 1979 (portant modification de la loi relative aux *Folkeskole* et stipulant qu'il doit exister des classes d'enseignement préscolaire dans toutes les communes);
- Décret du 2 juillet 1979 relatif au transport des élèves malades;
- Cinq décrets en date du 22 octobre 1979 relatifs à l'éducation spéciale des enfants ayant des problèmes de vue ou d'audition ou des handicaps physiques, ou des enfants ayant des difficultés de langage ou d'élocution, ainsi qu'au transport des enfants et adolescents qui reçoivent une éducation spéciale.

Ces décrets ont pour objet d'assurer dans toute la mesure possible l'égalité des enfants handicapés et des autres enfants du même âge.

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁵*

Pour célébrer l'Année internationale de l'enfant (1979), de nombreuses écoles danoises ont donné aux élèves des informations sur les enfants des autres pays, sur les autres cultures, sur les droits de l'homme et sur l'aide au développement afin de favoriser chez les écoliers la connaissance des autres nations, races ou cultures. La municipalité de Copenhague a aussi organisé des manifestations au cours desquelles de jeunes immigrés d'une vingtaine de pays ont présenté des chants et des danses de leur pays d'origine à leurs camarades d'école et de jeux danois.

³ *Ibid.* (E/1980/6/Add.15).

⁴ *Ibid.* (E/1982/3/Add.20).

⁵ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.5).

Le Danemark compte un grand nombre d'associations de ressortissants étrangers. La plupart sont des associations nationales d'étrangers résidant au Danemark et un grand nombre d'entre elles ont créé des groupes de jeunes qui, contrairement aux associations elles-mêmes, ont droit aux mêmes subventions que les associations et les groupes d'activités de la jeunesse danoise.

ÉGYPTE

A. — Protection des droits de l'homme et des libertés

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

La décision n° 157, promulguée le 11 avril 1979 par le Président de la République, invite la population à exprimer son opinion dans un référendum portant sur diverses questions, et notamment sur la proclamation d'une déclaration des droits de l'homme des Egyptiens et sur la création d'un conseil d'Etat réunissant les membres de toutes les classes sociales et fonctionnant sur le modèle d'un conseil de famille en Egypte.

B. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
articles 4 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

La loi n° 21 de 1979, portant modification de certaines dispositions de la loi sur l'Assemblée du peuple, visait à promouvoir le rôle de la femme dans la vie politique du pays en lui assurant un minimum de représentation féminine à l'Assemblée. L'article premier de cette loi dispose :

« La République arabe d'Egypte est divisée en 176 circonscriptions délimitées par la loi. Chaque circonscription est représentée à l'Assemblée du peuple par deux membres élus dont l'un au moins est un travailleur ou un agriculteur, exception faite des 30 circonscriptions devant figurer dans un tableau annexe de la loi sur les circonscriptions en vue de l'élection des membres de l'Assemblée du peuple. Ces 30 circonscriptions auront chacune trois représentants dont l'un au moins doit être une femme. »

La loi n° 22 de 1979 consacre le même principe.

La loi n° 36 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 40 de 1977 relative aux partis politiques a été promulguée en 1979. Le paragraphe 3 de l'article 4 de cette loi interdit :

« Tout parti politique dont les principes, les programmes, les activités, les dirigeants ou la procédure d'élection sont fondés sur des principes contraires aux dispositions de la loi n° 33 de 1978 sur la protection de la communauté et la

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.4).

² *Ibid.* (CERD/C/66/Add.4 et CERD/C/91/Add.15).

- paix sociale. De même, aucun parti ne peut être formé sur une base de classe, sur une base sectaire ou géographique ou sur la base d'une discrimination de race, d'origine, de religion ou de croyance. »

En résumé, la lutte contre les pratiques racistes bénéficie d'un soutien toujours plus résolu de la part du pouvoir législatif égyptien comme le montrent les différentes lois résumées ci-dessus.

Le décret présidentiel n° 157, promulgué le 11 avril 1979, a invité la population égyptienne à exprimer son opinion lors d'un référendum portant sur diverses questions, notamment sur la proclamation d'une Déclaration égyptienne des droits de l'homme. Le référendum a effectivement eu lieu à la date prévue, et une écrasante majorité des votants s'est prononcée pour les mesures proposées dans le référendum. Toutefois, la Déclaration égyptienne des droits de l'homme n'a pas encore été promulguée. Cela tient peut être au fait que les droits et libertés des citoyens énoncés dans la Constitution égyptienne excèdent de beaucoup ceux qui sont reconnus dans toutes les déclarations de droits de l'homme antérieures, notamment dans la Déclaration française promulguée en 1789, la Déclaration américaine des droits promulguée en 1776 et la Déclaration universelle des droits de l'homme promulguée en 1948.

EL SALVADOR

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*
*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article IV de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'*apartheid*)¹*

El Salvador a rompu toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en septembre 1979, en signe de rejet de la politique intolérable d'*apartheid* pratiquée par ce pays.

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1984/36/Add.2).

ÉQUATEUR

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid)¹*

La Constitution que le peuple équatorien exerçant son droit souverain a approuvée par un référendum organisé le 15 janvier 1978 est entrée en vigueur le 10 août 1979.

Aux termes de l'article 4 de la Constitution équatorienne, « L'Etat équatorien condamne toute forme de colonialisme, de néocolonialisme et de discrimination ou de ségrégation raciale. Il reconnaît le droit des peuples à se libérer de ces systèmes oppressifs. »

Pour donner effet aux dispositions de la Constitution et à celles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, le gouvernement a promulgué le 4 juillet 1979 une série de réformes du Code pénal interdisant expressément les actes ou l'incitation à des actes qui favorisent la discrimination raciale, et stipulant les sanctions à prendre contre les personnes qui contreviennent au Code tel qu'il a été modifié.

B. — Elimination de la discrimination raciale

*[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (1) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

En vertu du décret n° 3194 du 29 janvier 1979, les dispositions visant à donner effet aux règles énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été incorporées dans le Code pénal et font désormais partie intégrante du droit interne. Dans les amendements au Code pénal, il est clairement indiqué que les actes qui encouragent la discrimination raciale sont interdits. Les peines prévues en cas d'atteinte à ces dispositions sont énoncées dans les amendements.

¹ Rapports soumis par l'Etat (CERD/C/91/Add.2; E/CN.4/1983/24/Add.2).

² *Ibid.* (CERD/C/20/Add.35).

C. — Protection des droits de l'homme et des libertés

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

L'article 19 de la Constitution relatif aux droits de la personne dispose : « Toute personne jouit des garanties ci-après : l'inviolabilité de la vie, l'intégrité de la personne et le droit au plein épanouissement physique et moral. La torture et tout traitement inhumain ou dégradant sont interdits.[...] La liberté de conscience et de religion, individuelle ou collective, en public ou en privé. Chacun peut pratiquer librement le culte de son choix, avec les seules restrictions prévues par la loi pour protéger la sécurité, la moralité publique ou les droits fondamentaux d'autrui. »

L'article 44 de la Constitution garantit à tous les particuliers, hommes ou femmes relevant de sa juridiction, l'exercice et la jouissance libres et effectifs des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur.

Il est donc reconnu que tout habitant de l'Equateur jouit, en plus des libertés et des droits qui lui sont reconnus par la Constitution et par les lois équatoriennes, des garanties reconnues dans les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination raciale, à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux droits de l'homme auxquels l'Equateur est partie.

D. — Droit à un recours effectif

*(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

La Constitution politique de 1978 envisage l'application du droit d'*habeas corpus*, en vertu duquel quiconque estime avoir été privé de sa liberté illégalement peut se prévaloir de ce recours, qui consiste à saisir, même par des tiers, le maire ou le président du conseil municipal qui, après avoir demandé la présentation du mandat d'arrêt ordonnera la remise en liberté de l'intéressé dans les 48 heures au maximum si le détenu ne lui est pas présenté, si le mandat n'est pas produit, s'il ne remplit pas les conditions prescrites par la loi ou s'il y a vice de procédure.

La Charte fondamentale de l'Etat équatorien de 1978 prévoit, en son article 20, l'obligation pour l'Etat et pour les autres entités du secteur public d'indemniser les particuliers des préjudices qu'ils ont subis du fait des services publics ou par suite d'actes de fonctionnaires et employés de ces services agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Le droit d'intenter ultérieurement une action en dommages-intérêts n'en subsiste pas moins.

³ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.2).

⁴ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.2).

ESPAGNE

Introduction. — Cadre juridique général¹

Le projet de constitution a été approuvé par les Cortes, puis ratifié par le peuple espagnol lors du référendum du 6 décembre 1978, avant d'être promulgué solennellement par Sa Majesté le Roi devant le Congrès des députés et le Sénat le 27 décembre de la même année. Le texte définitif symbolise l'instauration d'un nouveau régime politico-juridique de protection des droits fondamentaux libéralement reconnus par la Constitution. Cette dernière fixe le cadre général de l'organisation des pouvoirs et institutions qui constitue la meilleure garantie des droits de la personne. Sur ce point, le préambule même de la Constitution exprime de manière parfaitement claire les principes qui l'inspirent :

« La Nation espagnole, désireuse d'instaurer la justice, la liberté et la sécurité et de veiller au bien de tous ceux qui la composent, proclame, par l'effet de sa souveraineté, sa volonté de :

« [...]

« Consolider l'établissement d'un Etat de droit qui garantisse l'emprise de la loi en tant qu'expression de la volonté populaire;

« Protéger tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, ainsi que leurs cultures et traditions, langues et institutions [...]. »

Cet objectif est garanti dans la Constitution par un *bill of rights* faisant l'objet du titre premier de la Constitution, intitulé « Des droits et devoirs fondamentaux », qui s'ouvre par l'article 10 dont le projet a été modifié afin d'introduire une règle d'interprétation libellée comme suit :

« Les règles relatives aux droits fondamentaux et aux libertés reconnus par la Constitution s'interprètent conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux en la matière ratifiés par l'Espagne. »

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/4/Add.3).

**A. — Egale protection de la loi; égalité de droits des hommes et des femmes;
non-rétroactivité du droit pénal**

*(Articles 2, 7, 10 et 11 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles 2, 3, 14 et 15 du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques)²*

Le droit à un traitement égal devant les tribunaux est reconnu à l'article 24 de la Constitution, qui est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux pour exercer ses droits et ses intérêts légitimes sans qu'en aucun cas cette protection puisse lui être refusée.

« 2. De même, toute personne a le droit d'aller devant le juge ordinaire déterminé préalablement par la loi, de se défendre et de se faire assister par un avocat, d'être informée de l'accusation portée contre elle, d'avoir un procès public sans délais indus et avec toutes les garanties, d'utiliser les preuves nécessaires à sa défense, de ne pas faire de déclaration contre elle-même, de ne pas s'avouer coupable et d'être présumée innocente. »

Toute la Constitution espagnole, depuis son préambule jusqu'à ses articles les plus divers, s'inspire du principe de la non-discrimination. Dans le préambule s'exprime la volonté de la nation espagnole de « protéger tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions ». « Les Espagnols sont égaux devant la loi et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. » L'article 13 dispose que les étrangers jouiront en Espagne des libertés publiques garanties au titre premier de la Constitution « dans les termes qu'établiront les traités et la loi », mais ils seront exclus du droit de participer aux affaires publiques et d'accéder aux fonctions et charges publiques, « exception faite, en vertu de critères de réciprocité, des dispositions que pourra établir un traité ou la loi concernant le droit de suffrage actif dans les élections municipales » (art. 13, par. 2). A cet égard, l'article 27 du Code civil dispose que « les étrangers jouissent en Espagne des mêmes droits civils que les Espagnols, sous réserve des dispositions des lois spéciales et des traités ».

Le principe de la non-discrimination est développé dans les articles de la Constitution groupés dans la section I (« Des droits et des libertés publiques ») et dans la section 2 (« Des droits et des devoirs du citoyen » des chapitres II et III, qui figurent tous deux au titre premier. Ces droits sont toujours accordés à « tous » ou à « toute personne », ou « aux Espagnols », ou « aux citoyens », sans aucune distinction de race, de sexe, de langue, de religion, etc., sauf l'exception relative aux étrangers, déjà mentionnée. Ailleurs, le principe de la non-discrimination s'exprime dans des dispositions plus concrètes comme celle du paragraphe 1 de l'article 32 (« L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique »), ou le paragraphe 2 de l'article 39 (« Les pouvoirs publics assurent également la protection intégrale des enfants, qui sont égaux devant la loi indépendamment de leur filiation,

² *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6; CCPR/C/4/Add.5).

et celle de leur mère, quel que soit leur état civil »); d'autres enfin mentionnent expressément le mot « discrimination », tel l'article 35 qui, en reconnaissant le devoir de travailler et le droit au travail et à une rémunération suffisante, précise qu'il ne peut y avoir en aucun cas de « discrimination pour des raisons de sexe ».

Ces dispositions de la Constitution — qui constitueront l'ensemble de la législation complémentaire découlant du texte fondamental — destinées à assurer la pleine « égalité devant la loi » tendent à établir un ordre juridique visant à réformer la législation antérieure à cette fin, comme nous l'avons déjà mentionné dans le présent rapport : ainsi, le Code pénal a été modifié de manière à supprimer ou à modifier des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme, par exemple la différence qui existait en ce qui concernait les peines prévues pour les conjoints en cas d'adultère. Toutes ces lois sont reproduites dans les annexes au rapport et concernent le caractère non délictueux de l'adultère et du concubinage, ainsi que la vente de contraceptifs et l'abaissement de l'âge de la protection pénale de la femme dans les délits contre la liberté sexuelle. Le Code civil va être lui aussi modifié pour ce qui concerne la puissance paternelle et le régime matrimonial afin d'assurer l'égalité de l'homme et de la femme; un autre projet de réforme du Code civil est à l'étude en vue d'assurer l'égalité des droits des enfants, qu'ils soient légitimes ou non. La loi sur les personnes qui présentent un danger pour la société a été modifiée et les cas d'homosexualité entre adultes et personnes consentantes ne sont plus considérés comme dangereux (loi n° 77) 1978 du 26 décembre.

Les garanties offertes dans la procédure pénale et reconnues dans les sept paragraphes de l'article 14 du Pacte se retrouvent pour l'essentiel à l'article 24 de la Constitution. L'article 14 et l'article 9 (par. 1 et 2) proclament l'égalité devant la loi. Le Code de procédure, déjà cité, reconnaît la majeure partie de ces droits et on procède actuellement à une réforme du Code pour l'adapter à la Constitution et au Pacte dans les cas extrêmes où il existe des différends avec ces textes.

Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution est rédigé en des termes analogues à ceux du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte. Mais dans la Constitution, le principe de la non-rétroactivité des dispositions pénales favorables — traditionnel dans la législation pénale espagnole (article 23 du Code pénal) est plus strict, car il a un caractère absolu (art. 9, par. 3); il prévoit « la non-rétroactivité des dispositions punitives qui ne favorisent pas ou qui restreignent les droits individuels », sans distinction ni nuance.

**B. — Elimination de la discrimination raciale : développement
ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus
appartenant à ces groupes**

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 27 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques)³*

En ce qui concerne les Espagnols, l'article 14 de la Constitution reprend en substance les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des

Ibid. (CCPR/C/4/Add.3; CERD/C/91/Add.6; CERD/C/Add.16).

droits de l'homme et celles du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La seule différence réside dans l'exclusion du cas d'appartenance à une minorité nationale puisque l'Espagne ne compte pas de minorités nationales mais des « nationalités et régions » qui font partie intégrante de la nation espagnole au sens de l'article 2 de ladite Constitution. Au sujet des différentes langues, l'article 3 prévoit que « le castillan est la langue officielle de l'Etat » et que « les autres langues de l'Espagne sont également langues officielles dans les communautés autonomes, conformément à leurs statuts respectifs. »

Le droit à l'autonomie des nationalités et des régions, reconnu et garanti par l'article 2 de la Constitution est développé au titre VIII (« De l'organisation territoriale de l'Etat »), dont le chapitre 3 (« Des communautés autonomes ») prévoit, à l'article 143, que dans l'exercice de ce droit, « les provinces limitrophes possédant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces formant historiquement une entité régionale peuvent accéder à l'autonomie et se constituer en communautés autonomes conformément aux dispositions du présent titre et à celles de leurs statuts respectifs ».

Représentation de la communauté gitane à la Commission interministérielle pour l'étude des problèmes concernant cette communauté

Selon l'actuelle législation espagnole (décret n° 7 de juillet 1965; ordonnance de la Présidence du gouvernement du 24 mai 1969; Journal officiel du 28 mai 1969 [24 juillet 1979]), les commissions interministérielles, quelle qu'en soit la nature, sont composées de membres qui ont voix délibérative et qui doivent être des fonctionnaires des divers départements ministériels. La législation ne prévoit donc pas que des représentants de la communauté gitane siègeront à la Commission interministérielle à titre de membres ayant voix délibérative. Mais comme les pouvoirs publics tenaient à ce que des membres de la communauté gitane participent aux travaux de la Commission, un décret royal (n° 250/79) qui porte création de la Commission interministérielle a été promulgué après consultation avec les associations gitanes, dont l'article 4 prescrit ce qui suit :

« La Commission interministérielle pour l'étude des problèmes de la communauté gitane se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux dispositions du chapitre II, titre I, de la *Ley de Procedimiento Administrativo* (loi sur la procédure administrative) et pourra créer en son sein un ou plusieurs groupes de travail où siègeront le cas échéant, avec l'accord préalable de la Commission, des représentants des collectivités ou associations intéressées, ainsi que des spécialistes des problèmes de la communauté gitane. »

La Commission interministérielle ne dispose pas à ce jour d'un budget propre et les dépenses relatives aux programmes de promotion des Gitans sont imputées sur le budget ordinaire des divers départements ministériels intéressés. C'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter la sixième disposition supplémentaire de la loi budgétaire de 1980 approuvée par le parlement (Cortes), qui stipule ce qui suit :

« Les programmes et les études proposés par la Commission interministérielle créée en vertu du décret royal n° 250/1979 du 11 janvier pour l'étude des problèmes concernant la communauté gitane seront transmis au ministère compétent en la matière afin qu'il les mette en œuvre en utilisant les crédits pertinents et compte tenu des possibilités de son budget. »

Les activités des groupes de travail et de la Commission plénière peuvent fournir des précisions à ce sujet.

C. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

*(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴*

Le principe directeur dans le cas du droit à la sûreté de la personne est énoncé à l'article 15 de la Constitution, aux termes duquel « toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale sans, qu'en aucun cas, elle puisse être soumise à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants ».

Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre tout acte de violence infligé à l'intégrité personnelle est garanti par la classification des délits qui peuvent être commis à cet égard, que ce soit par des fonctionnaires ou des particuliers.

Les droits fondamentaux reconnus par la Constitution sont énumérés aux chapitres 2 et 3 du titre premier (art. 14 à 38) et le texte prévoit expressément l'abolition de la peine de mort « sous réserve des dispositions éventuelles des lois pénales applicables en temps de guerre » (art. 15).

Le décret-loi royal n° 25 du 21 décembre 1978 a porté réforme du Code de justice militaire, de la loi pénale et procédurale relative à la force aérienne et de la loi pénale et disciplinaire de la marine marchande afin de rendre cette législation conforme aux dispositions de l'article 15 précité de la Constitution, qui abolit la peine de mort.

D. — Interdiction du travail forcé

*(Article 4 de la Déclaration universelle;
article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵*

L'interdiction du travail forcé (par. 3, alinéas *a* et *b*) est expressément formulée au paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution. En outre, le projet de loi pénitentiaire générale dispose, à l'article 26, que le travail est considéré comme un droit et un devoir du condamné et n'a aucun caractère afflictif, ni n'est utilisé comme moyen de correction ou de manière à porter atteinte à la dignité du condamné.

En ce qui concerne les travaux ou services qui, selon l'alinéa *c* du paragraphe 3, ne sont pas considérés comme « travail forcé ou obligatoire », le paragraphe 2 de l'article 30, de la Constitution dispose que « la loi détermine les obligations militaires des Espagnols et régit, avec les garanties pertinentes, l'objection de conscience ainsi que les autres causes d'exemption du service militaire obligatoire ». Le même article (par. 3 et 4) stipule qu'un « service civil peut être établi à des fins relevant de

⁴ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6; CCPR/C/4/Add.3).

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.5).

l'intérêt général » et qu'« une loi réglementera les devoirs du citoyen dans les cas de risque grave, de catastrophe ou de calamité publique ».

E. — Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; traitement des délinquants

(Article 5 de la Déclaration universelle; articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁶

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est expressément formulée à l'article 15 de la Constitution.

Le traitement des personnes privées de leur liberté (par. 1 et 2) est compris dans le principe général énoncé à l'article 7 du Pacte et reconnu à l'article 15 dans la Constitution, qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution dispose que « le condamné à une peine de prison jouit, pendant l'accomplissement de celle-ci, des droits fondamentaux définis à ce chapitre (chap. 2 du titre premier, intitulé « Des droits et devoirs fondamentaux »), à l'exception de ceux qui sont expressément limités par le jugement qui le condamne, le sens de la peine et la loi pénitentiaire. Dans tous les cas, il a droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à la culture et au plein épanouissement de sa personnalité.

Le projet de loi pénitentiaire générale reprend presque textuellement l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 10 mai 1977. Mais il convient de souligner que les principes en cause se trouvent pleinement développés dans la loi de procédure pénale de 1882 qui reste en vigueur.

F. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁷

L'article 24 de la Constitution dispose :

« 1. Toute personne a le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux pour exercer ses droits et ses intérêts légitimes sans qu'en aucun cas cette protection puisse lui être refusée. »

La protection assurée par l'article 14 de la Constitution — cité plus haut — est renforcée de trois manières :

1. Protection juridictionnelle triple, par la voie pénale, la voie du contentieux administratif et la voie civile, conformément à la loi n° 62/1978 (26 décembre 1978)

⁶ *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.5).

⁷ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6; CCPR/C/4/Add.5).

sur la protection juridictionnelle des droits de la personne, complétée par le décret royal n° 342/1979 (20 février 1979) et par la deuxième disposition transitoire de la loi organique sur le tribunal constitutionnel.

2. Protection constitutionnelle (recours en *amparo*), selon les dispositions de l'article 161.1 *b* et de l'article 41 de la loi organique n° 2/1979 sur le tribunal constitutionnel (3 octobre 1979), dont l'article 44 vise également les actes et les omissions imputables aux organes judiciaires.

Le paragraphe 1 de l'article 124 de la Constitution dispose que le ministère public a pour mission de promouvoir, d'office ou à la demande des intéressés, l'action de la justice pour la défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi, de veiller à l'indépendance des tribunaux et d'obtenir devant ceux-ci la satisfaction de l'intérêt social.

Le « Défenseur du peuple » est une institution nouvelle en droit espagnol, qui rappelle celle de l'*ombudsman*. Elle a pour objet de superviser les activités de l'administration pour assurer la protection des droits de la personne; le défenseur du peuple n'est donc pas habilité à intervenir devant les juridictions ordinaires mais seulement devant la Cour constitutionnelle pour exercer le recours en inconstitutionnalité contre les lois et dispositions normatives ayant force de loi, ainsi que le recours en « protection » (*amparo*), sans préjudice de ses relations avec le Parlement (art. 162 et 54).

Quant aux juridictions auxquelles incombent l'application correcte de la loi et sa mise en œuvre pour la défense des droits de la personne, la Constitution a prévu deux ordres distincts et séparés : les « juges et tribunaux », qui représentent le « pouvoir judiciaire » (art. 117, par. 1) et auxquels incombe « l'exercice du pouvoir juridictionnel dans tous les types de procès, aussi bien pour rendre un jugement que pour le faire exécuter », et la Cour constitutionnelle, dont la juridiction s'étend à tout le territoire espagnol et qui est seule compétente pour connaître des recours en inconstitutionnalité contre les lois et des recours en *amparo* (ou en protection) des droits fondamentaux, ainsi que des conflits de compétence entre l'Etat et les communautés autonomes ou entre les communautés elles-mêmes.

Tant que les lois d'application des articles 53 (par. 2 et par. 1 *b*) n'ont pas été promulguées, c'est la loi n° 62/1978 du 26 décembre, relative à la « protection juridictionnelle des droits fondamentaux de la personne » — document n° 2 du premier supplément au rapport (mentionné au par. 21 *j* du rapport en tant que projet de loi) — qui constitue la législation en vigueur; conformément au paragraphe 2 de son article premier, son champ d'application se limite aux « libertés d'expression, de réunion et d'association, à la liberté et au secret de la correspondance, à la liberté religieuse et au libre choix du lieu de résidence, à la garantie de l'inviolabilité du domicile et à la protection juridique contre la détention illégale et, de manière générale, contre les sanctions imposées en matière d'ordre public ». On voit donc qu'elle garantit les libertés reconnues aux articles 16 à 22 de la Constitution. La disposition finale de cette loi prévoyait, à titre provisoire, l'extension de cette protection juridictionnelle à d'autres libertés en attendant que soit élaborée la législation définitive concernant la procédure de défense des droits de l'individu et le recours en protection (*amparo*). A cette fin, le décret n° 342/1979 du 20 février, qui élargit le champ d'application de la loi n° 62/1978 du 26 décembre, inclut dans le domaine de la protection susmentionnée « les droits à l'honneur, au respect de la vie privée personnelle et familiale et à sa propre image, au secret des communications téléphoniques et télé-

graphiques, à la libre circulation sur le territoire national, à la liberté d'entrer sur le territoire espagnol et d'en sortir conformément aux lois et règlements en vigueur, à la liberté d'opinion et à la liberté syndicale » (c'est-à-dire les droits reconnus aux articles 18, 19, 20 c et 28 de la Constitution) [documents nos 2 et 3 du supplément au rapport].

La procédure de protection juridictionnelle prévue par la loi n° 62/1978 du 26 décembre comprend : la protection pénale, en application des dispositions de la loi de procédure pénale, certaines formalités étant réduites pour tenir compte du caractère urgent et prioritaire de la procédure dont la durée, depuis l'engagement des poursuites jusqu'au prononcé du jugement, ne peut excéder soixante jours, sauf s'il s'agit de délits commis par l'intermédiaire de moyens d'information de masse, auquel cas la durée maximale est de quarante-cinq jours; la protection par la voie contentieuse administrative et la protection juridique civile, également selon des procédures abrégées.

G. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

*(Article 9 de la Déclaration universelle;
articles 9 et 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁸*

Aux termes de l'article 25 de la Constitution, la peine de prison ne peut être infligée qu'aux « condamnés ».

En ce qui concerne le droit à obtenir réparation (art. 9, par. 5), qui est reconnu à la personne qui a été arrêtée illégalement, il sera expressément réglementé par la loi — actuellement en cours d'élaboration — conformément à l'article 121 de la Constitution, aux termes duquel « les dommages causés par une erreur judiciaire ainsi que ceux qui seront la conséquence du fonctionnement anormal de l'administration de la justice donneront droit à une indemnité à la charge de l'Etat, conformément à la loi ».

H. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

*(Article 12 de la Déclaration universelle,
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁹*

L'article 18 de la Constitution (par. 4) dispose que « la loi limitera l'usage de l'informatique pour garantir l'honneur et l'intimité personnelle et familiale des citoyens et le plein exercice de leurs droits ».

La loi sur la protection juridictionnelle des droits fondamentaux de la personne (n° 62/1978 du 28 décembre), complétée par le décret royal n° 342/1979 du 20 février, constitue l'instrument adéquat pour la protection du « droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image, ainsi qu'au secret des communications téléphoniques ou télégraphiques » (article unique).

⁸ *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.5).

⁹ *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.5).

I. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

*(Article 13 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁰*

Ce droit est garanti par l'article 19 de la Constitution qui prévoit :

« Les Espagnols ont le droit de choisir librement leur résidence et de circuler sur le territoire national.

« De même, ils ont le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir librement dans les termes que la loi établira. Ce droit ne pourra pas être limité par des motifs politiques ou idéologiques. »

Comme ce droit est reconnu par la Constitution, les Espagnols n'ont pas besoin d'un sauf-conduit ni d'autres documents pour se rendre d'un point du territoire national à un autre, le libre choix du domicile ou d'une résidence temporaire ou occasionnelle à l'intérieur des frontières espagnoles n'étant lui non plus soumis à aucune restriction.

J. — Droit d'asile

*(Article 14 de la Déclaration universelle;
articles 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹¹*

Au sujet des étrangers, l'article 13 de la Constitution dispose :

« 1. Les étrangers jouissent en Espagne des libertés publiques garanties par le présent titre, conformément aux dispositions des traités et de la loi.

« 2. Seuls les Espagnols possèdent les droits reconnus à l'article 23 (participation aux affaires publiques et accès aux fonctions et charges publiques) sous réserve, eu égard aux critères de réciprocité, des dispositions éventuelles de traités ou de la loi concernant le droit de suffrage lors des élections municipales.

« [...] »

« 4. La loi fixe les conditions dans lesquelles les ressortissants d'autres pays et les apatrides peuvent jouir du droit d'asile en Espagne. »

K. — Droit à une nationalité

*(Article 15 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹²*

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution prévoit qu'aucun Espagnol d'origine ne peut être privé de sa nationalité.

¹⁰ *Ibid.* (CERD/C.91/Add.6; CCPR/C/4/Add.5).

¹¹ *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.3).

¹² *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6).

L. — Loi sur le mariage; protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹³*

L'article 32 de la Constitution consacre le droit au mariage et au choix du conjoint dans son paragraphe 1 qui dispose : « L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique ».

La protection de l'enfant est reconnue au paragraphe 4 de l'article 39 de la Constitution, qui établit que « les enfants jouiront de la protection prévue dans les accords internationaux visant à protéger leurs droits ». Cependant, avant cette déclaration, les enfants ont toujours fait l'objet d'une législation protectrice, tant pour assurer leur intégrité physique et le plein épanouissement de leur personnalité que pour préserver leurs biens et leurs droits jusqu'à leur majorité. La majorité pénale est fixée à 16 ans, et les enfants âgés de moins de 16 ans ne sont pas considérés comme délinquants lorsqu'ils commettent un acte défini dans le Code pénal comme constituant un délit, mais sont soumis à des mesures de correction et de protection imposées par une juridiction spéciale (les « tribunaux de tutelle pour mineurs »). Comme nous l'avons déjà vu à propos de l'application de l'article 2 du Pacte, la réforme législative entreprise a pour objet de réaliser l'égalité juridique des enfants indépendamment de leur filiation (art. 39, par. 2, de la Constitution), et de prêter assistance « dans tous les domaines aux enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors de celui-ci, pendant leur minorité » (art. 39, par. 3).

L'application du paragraphe 1 de l'article 39 de la Constitution a amené le gouvernement à établir une commission relevant du Ministère de la culture, ayant pour mission d'élaborer un projet de loi sur la protection de la famille, qui a été présenté à la Chambre des députés en octobre 1979.

De même, le décret n° 3378/1978 du Ministère de la culture, du 29 décembre 1978, porte création d'une commission interministérielle, chargée d'étudier les problèmes des mineurs, qui devait appliquer le paragraphe 4 de l'article 39 de la Constitution et élaborer le projet de loi de protection de l'enfance présenté à la Chambre des députés au mois de novembre 1979.

M. — Droit à la propriété

*(Article 17 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹⁴*

L'article 33 de la Constitution prévoit au paragraphe 1 que « le droit à la propriété privée [...] est reconnu » et au paragraphe 3 que « nul ne pourra être privé de

¹³ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6; CCPR/C/4/Add.5; E/1980/6/Add.28).

¹⁴ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6).

ses biens et de ses droits, sauf pour une cause justifiée d'utilité publique ou d'intérêt social contre l'indemnité correspondante et conformément aux dispositions de la loi ».

6. Le droit à l'héritage est prévu explicitement au paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution.

N. — Liberté de pensée, de conscience et de religion
(Article 18 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 18 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques)¹⁵

L'article 16 de la Constitution consacre ce droit dans les termes suivants :

« 1. La liberté idéologique, religieuse et des cultes des individus et des communautés est garantie; elle n'a pour seule limitation, dans ses manifestations, que celle qui est nécessaire au maintien de l'ordre public protégé par la loi.

« 2. Nul ne pourra être obligé à déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances. »

La Constitution dispose au paragraphe 3 de l'article 16, qu'« aucune confession n'aura le caractère de religion d'Etat ».

L'engagement auquel se réfère le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte se retrouve dans la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution, qui dispose que « les pouvoirs publics garantissent aux parents le droit de donner à leurs enfants la formation religieuse et morale avec leurs propres convictions ».

O. — Liberté d'opinion et d'expression
(Article 19 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁶

La liberté d'opinion, mentionnée au paragraphe 1, est comprise dans la liberté idéologique garantie au paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution. Quant à la liberté d'expression (par. 2 et 3), elle fait l'objet d'une stipulation détaillée, dans ses diverses manifestations, à l'article 20 de la Constitution, avec certaines restrictions (par. 4) qui coïncident avec celles qui sont prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

¹⁵ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6; CCPR/C/4/Add.5).

¹⁶ *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.5; CERD/C/91/Add.6).

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est reconnu à l'article 20 de la Constitution, qui est ainsi conçu :

« 1. On reconnaît et on protège le droit :

« a) A exprimer et à diffuser librement les pensées, les idées et les opinions par la parole, l'écrit ou tout autre moyen de reproduction.

« b) A la production et à la création littéraires, artistiques, scientifiques et techniques.

« c) A la liberté d'enseignement en chaire.

« 2. L'exercice de ces droits ne peut pas être restreint par une forme quelconque de censure préalable. »

P. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

*(Article 20 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁷*

L'article 21 de la Constitution consacre le principe de la liberté de réunion dans les termes suivants :

« 1. Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. Une autorisation préalable ne sera pas nécessaire à l'exercice de ce droit ». Quant au droit d'association, il est proclamé de la façon suivante par l'article 22 de la Constitution :

« 1. Le droit d'association est reconnu.

« 2. Les associations qui poursuivent des fins ou utilisent des moyens définis comme constituant un délit sont illégales.

« 3. Les associations constituées en application du présent article devront s'inscrire dans un registre aux seuls effets de leur publicité.

« 4. Les associations ne pourront être dissoutes ou leurs activités suspendues qu'en vertu d'une décision judiciaire motivée.

« 5. Les associations secrètes et celles qui ont un caractère paramilitaire sont interdites. »

Un projet de loi est en cours d'élaboration pour réglementer ce droit conformément aux principes de la Constitution et du Pacte.

Les droits proclamés dans l'article 22 du Pacte sont reconnus dans la Constitution, à l'article 23 (droit d'association) et à l'article 28 (droit de constituer des syndicats), qui en établissent également les limites : ainsi, sont déclarées illégales « les associations qui poursuivent des fins ou utilisent des moyens définis comme constituant un délit » (art. 22, par. 2).

¹⁷ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6; CCPR/C/4/Add.5).

Q. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
 article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
 de toutes les formes de discrimination raciale;
 article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁸*

Le décret-loi n° 33/1978 du 16 novembre 1978 sur l'âge de la majorité, a permis aux majeurs de 18 ans de participer au référendum constitutionnel en anticipant les dispositions de la Constitution (art. 12) qui fixent l'âge de la majorité à 18 ans.

Le plein exercice des droits politiques et civiques est garanti légalement à tous les Espagnols, en particulier le droit de participer aux élections, d'élire ou d'être élu. L'article 23 de la Constitution espagnole prescrit :

« 1. Les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus à des élections périodiques au suffrage universel.

« 2. De même, ils ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité aux fonctions et aux charges publiques, compte tenu des exigences que les lois détermineront. »

Au paragraphe 1 de son article 143, la Constitution dispose qu'« en application du droit à l'autonomie reconnue à l'article 2 de la Constitution, les provinces limitrophes ayant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces ayant une entité régionale et historique, pourront se gouverner eux-mêmes et se constituer en communautés autonomes, conformément aux dispositions du titre VIII et des statuts respectifs ». Le titre VIII (« De l'organisation territoriale de l'Etat ») consacre le chapitre 3 à l'organisation des « communautés autonomes » et établit un système de compétences réparties entre l'Etat et les organes de chaque communauté.

R. — Droit à la sécurité sociale

*(Article 22 de la Déclaration universelle;
 article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
 de toutes les formes de discrimination raciale)¹⁹*

D'après l'article 41 de la Constitution, « Les pouvoirs publics assureront un régime public de sécurité sociale pour tous les citoyens qui garantira une assistance et des prestations sociales suffisantes dans les cas de nécessité, tout particulièrement en ce qui concerne le chômage. »

¹⁸ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6; CCPR/C/4/Add.3; CCPR/C/4/Add.5).

¹⁹ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6).

S. — Droit au travail : droits syndicaux

*(Article 23 de la Déclaration universelle :
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²⁰*

L'article 40 de la Constitution indique que les pouvoirs publics poursuivront, en particulier, une politique orientée vers le plein emploi.

Le droit de créer des syndicats et d'y adhérer est consacré par l'article 28 de la Constitution qui prévoit ce qui suit :

« Toute personne a le droit de se syndiquer librement. En ce qui concerne les forces armées ou instituts militaires ou les autres corps soumis à la discipline militaire, la loi pourra limiter l'exercice de ce droit ou les en exclure; pour ce qui est des fonctionnaires publics, la loi régira les particularités de son exercice. La liberté syndicale comprend les droits de créer des syndicats ou de s'affilier à celui de son choix, ainsi que le droit, pour les syndicats, d'établir des confédérations et d'instituer des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier. Nul ne pourra être obligé à s'affilier à un syndicat. »

T. — Droit à un niveau de vie suffisant

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 11 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]²¹*

Les droits à la santé, à l'assistance médicale et aux services sociaux font l'objet de l'article 43 de la Constitution, qui prévoit : « Le droit à la protection de la santé est reconnu [...]. Il incombe aux pouvoirs publics d'organiser et de protéger la santé publique par des mesures préventives et les prestations et services nécessaires. »

Les arrêtés et résolutions ci-après ont été établis en 1979 en vue de réduire les pertes que les parasites infligent aux récoltes :

- Arrêté du 10 avril 1979 régissant la lutte contre les charançons des céréales.
- Arrêté du 10 avril déclarant officiellement l'existence de la galle du chêne (*tortrix viridiana*) et portant adoption de mesures de traitement de ce parasite dans le cadre de la campagne en cours dans les chênaies de différents secteurs des provinces de Badajoz, Cáceres, Córdoba, Huelva et Jaén.
- Arrêté du 27 juin établissant le programme de lutte contre les parasites du coton au cours des campagnes 1979/80 à 1983/84.

Parmi les règlements concernant l'élevage, on peut citer le décret royal n° 791/1579 et l'arrêté du 10 mars 1979.

L'article 17 de la Constitution reconnaît expressément le droit au logement.

²⁰ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6).

²¹ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.6; E/1980/6/Add.28).

Comme l'eau joue un rôle essentiel dans la transmission de nombreuses maladies, il faut veiller à ce que l'eau de boisson respecte les prescriptions édictées par le Code alimentaire espagnol, assurer l'uniformité des méthodes d'analyse et associer les autorités sanitaires à toutes les actions de mise en valeur de cette ressource naturelle, mesures indispensables pour une bonne gestion sanitaire de l'eau destinée à la consommation.

La Sous-Direction générale de l'hygiène du milieu, par l'intermédiaire des délégations territoriales du ministère, contrôle la chloration de l'eau des communes du territoire espagnol en application du décret royal n° 928/1979 du 16 mars relatif aux garanties sanitaires applicables aux réseaux de distribution d'eau destinés à la consommation.

La législation relative à l'environnement, à l'exception de celle qui concerne la pollution atmosphérique, est en général désuète et ne peut résoudre pleinement les problèmes causés par le développement industriel et démographique.

Le gouvernement a élaboré une loi cadre relative à l'environnement qui devait être présentée au Cortes en décembre 1979.

Cette nouvelle législation devait regrouper toutes les mesures prises pour protéger et améliorer l'environnement.

U. — Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés; états d'exception

*(Article 29 de la Déclaration universelle;
article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²²*

La possibilité de situations exceptionnelles qui exigent des dispositions ou des mesures permettant de suspendre l'exercice des droits fondamentaux est prévue dans la Constitution à l'article 55 (chapitre 5 du titre I), intitulé « De la suspension des droits et des libertés ».

L'article 55, en relation avec l'article 116, prévoit la suspension de certains droits « dans les cas où il aura été convenu de déclarer l'état d'urgence ou l'état de siège, dans les termes prévus par la Constitution ».

Les autres droits ne pourront être suspendus, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. A cet égard, on peut constater que les articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15 et 18 du Pacte correspondent aux articles 15 (droit à la vie et interdiction de la torture), 10 (dignité de la personne) et 25 (principe de la légalité, caractère rééducatif des peines privatives de liberté et interdiction à l'administration d'imposer des sanctions impliquant une privation de liberté), au paragraphe 1 de l'article 25 (non-rétroactivité des lois pénales) et à l'article 16 (liberté de pensée).

Le critère de la Constitution concernant la suspension des droits fondamentaux est encore plus strict que celui du Pacte, étant donné qu'elle énonce expressément les droits qui peuvent être suspendus, les autres ne pouvant pas l'être.

²² *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.5).

Les conditions dans lesquelles peut être accordée cette suspension de droits sont déterminées à l'article 116.

Le paragraphe 2 de l'article 53 prévoit une forme spéciale de suspension « à titre individuel » des droits relatifs aux limites de la détention préventive, à l'inviolabilité du domicile et au secret des communications (art. 17, par. 2, et art. 18, par. 2 et 3) « à l'égard de certaines personnes pendant les enquêtes sur l'action de bandes armées ou de terroristes ».

V. — Prévention du terrorisme; protection des droits et libertés

*(Article 30 de la Déclaration universelle;
article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)*²³

La loi n° 56/1978 du 4 décembre 1978, sur les mesures spéciales liées aux délits de terrorisme commis par des groupes armés revêt un caractère transitoire puisqu'elle ne doit produire effet que pendant une année et permet la prolongation de la détention par la police avec l'autorisation du pouvoir judiciaire, de même que l'interception des communications des personnes qui pourraient être liées ou appartenir à des groupes armés. Elle attribue en outre compétence dans ces matières aux organes judiciaires, qui dépendent de la Cour de sûreté de l'Etat. La loi n° 22/1978 du 28 décembre 1978 modifie le Code pénal en matière de terrorisme et supprime cette notion pour la remplacer par une série de délits précis comprenant les « délits d'assassinat, de lésions graves, de détention illégale avec demande de rançon ou assortie de toute autre exigence, de la détention illégale avec simulation de fonctions publiques, d'entreposage d'armes ou de munitions, de détention d'explosifs, de destructions de biens et de délits liés aux délits susmentionnés commis par des personnes appartenant à des groupes organisés et armés » (art. 13). Avec le même souci de faire pièce par les moyens légaux au phénomène du terrorisme et à d'autres formes de délinquance qui portent atteinte à la sécurité des citoyens, le décret-loi royal n° 3/1979 du 26 janvier sur la protection de la sécurité des citoyens institue de nouveaux types d'actes délictueux qui englobent les faits liés au terrorisme et établissent une procédure simplifiée pour le jugement de ces délits. La loi n° 55/1978 du 4 décembre 1978 sur la police, relative aux corps de sécurité de l'Etat constitués par la police et par la Garde civile, assigne à ces derniers la mission (art. 2, par. 1) « de défendre l'ordre constitutionnel, de protéger le libre exercice des droits et libertés et de garantir la sécurité des citoyens ».

²³ *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.3).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I. — INTRODUCTION¹

Les normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont garanties dans les limites de la juridiction des Etats-Unis d'Amérique par la Constitution. Les dix premiers amendements à la Constitution — le *Bill of Rights* — garantissent spécifiquement les droits des citoyens. Par l'interprétation qui en est faite par les tribunaux, les droits individuels sont rendus applicables, en vertu du quatorzième amendement, aux mesures prises par les Etats. Chaque branche du système fédéral sert à contrôler et à équilibrer les pouvoirs des deux autres. Le corps législatif fait la loi, l'exécutif l'applique et, à l'occasion des procès et des controverses dont il a à connaître, l'ordre judiciaire interprète la loi. Cela permet à la fois de garantir les droits énoncés par les auteurs de la Constitution et de les élargir de manière à répondre aux exigences changeantes d'une société moderne complexe.

C'est grâce à ce processus dynamique que l'on a pu continuer à améliorer, au cours de l'année 1979, les garanties des droits individuels offertes par la Constitution. L'échantillon représentatif ci-après donne une idée de la réalisation de ce programme dans les trois branches du système fédéral.

II. — NOUVELLE LÉGISLATION

A. — Libres et égaux en dignité et droits, tous les êtres humains doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité

(Article premier de la Déclaration universelle)²

Rétablissement de l'aide à l'Ouganda

En 1977, le Congrès avait interdit toute assistance à l'Ouganda. Le dictateur Idi Amin ayant été renversé le 11 avril, le Congrès a décidé le 11 septembre 1979 de lever l'interdiction de pratiquer le commerce avec l'Ouganda ainsi que l'embargo sur les relations commerciales qui avaient été imposés en septembre 1978 (S 1019 — *Public Law 96-67*).

Aide aux réfugiés indochinois

L'aide aux réfugiés indochinois a atteint 900 millions de dollars pendant l'exercice budgétaire 1980, le Congrès ayant donné son aval à de nombreuses demandes de l'Administration. Environ la moitié de ce montant était destinée à venir en aide aux réfugiés en Asie du Sud-Est et à installer aux Etats-Unis jusqu'à 14 000 réfugiés par mois. L'autre moitié devait permettre de distribuer des bons d'alimentation aux réfu-

¹ Contribution soumise par l'Etat.

² *Ibid.*

giés installés aux Etats-Unis et de financer leurs frais d'études (HR 4955; *Public Law* 69-110). Le projet de loi visait également à répondre aux besoins de centaines de milliers de Cambodgiens en proie à la famine, en autorisant l'envoi au Cambodge de vivres et de médicaments pour près de 100 millions de dollars, par le biais d'organisations internationales de secours.

B. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)³

En vertu de la loi n° 96-81, un crédit de 14 millions de dollars a été ouvert pour financer les activités de la Commission des droits civils au cours de l'exercice budgétaire 1980. La Commission est un organe indépendant qui enquête sur les cas de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'âge ou l'invalidité qui peuvent se produire aux Etats-Unis.

C. — Droit à un procès équitable

(Article 10 de la Déclaration universelle)⁴

Le Congrès a décidé que la loi intitulée *Speedy Trial Act* (loi sur le droit d'être jugé sans retard) entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1980 (*Public Law* 93-619). Aux termes de la *Public Law* 96-43 (S 961), les dispositions de cette loi, qui fixent à 100 jours le délai d'attente entre l'arrestation et le jugement, seront applicables à partir de cette date. Sauf nouvelle décision du Congrès, à compter de cette date, les affaires pénales fédérales qui n'auront pas été jugées dans les délais seront classées.

D. — Droit au logement

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle]⁵

En approuvant un budget et des crédits de 33 milliards de dollars au titre du logement et de l'urbanification pour l'exercice budgétaire 1980 (HR 4394, *Public Law* 96-103), le Congrès a favorisé le droit à un logement décent, en particulier pour les citoyens à faible revenu. Sur ce total, le poste le plus important, soit 1,14 milliard de dollars, revenait à la construction de logements sociaux pour les personnes à faible revenu. Ce montant devrait permettre de financer 240 000 à 265 000 unités de logement au titre des programmes de subventions des loyers et de création de logements sociaux. Ce chiffre représente 26,7 milliards de dollars en crédits réels, ce qui correspond aux coûts des programmes jusqu'à achèvement, certains s'échelonnant sur de nombreuses années. A la demande du président Carter, le Congrès a aussi porté de 400 à 675 millions de dollars au cours de l'exercice budgétaire 1980 le montant des crédits ouverts au titre de l'urbanification.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

E. — Droit à une alimentation suffisante : droit des enfants à une aide et à une assistance spéciales

(Article 25 de la Déclaration universelle)⁶

En 1979, environ 19 millions d'Américains recevaient une aide de l'Etat sous forme de bons d'alimentation. La même année, le Congrès a approuvé l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 620 millions de dollars pour que les pouvoirs publics ne soient pas contraints, du fait de la hausse des prix, de réduire systématiquement les prestations au titre des programmes d'aide alimentaire. Pour ne pas se retrouver dans la même situation en 1980, le Congrès a adopté une loi intitulée *Agriculture Appropriations Act* (loi sur les crédits agricoles, HR 4387, *Public Law 96-108*), aux termes de laquelle plus de 8,5 milliards de dollars ont été alloués aux programmes nationaux d'aide alimentaire. Dans cette loi, le plafond fixé en 1979 pour les dépenses en bons d'alimentation (6,16 milliards de dollars) a été porté à 6,78 milliards de dollars. Aux termes de cette loi, un crédit de 1,45 milliard de dollars a été ouvert pour financer le programme de nutrition en faveur des enfants et un autre de 32 millions de dollars pour le programme spécial de distribution de lait. Un crédit total de 771 millions de dollars a également été approuvé pour le programme spécial de suppléments alimentaires en faveur des nourrissons et des enfants ainsi que des mères, pendant la grossesse et après l'accouchement.

F. — Droit à l'éducation

[Article 26 (1) de la Déclaration universelle]⁷

Le 27 septembre 1979, le Congrès a approuvé la création d'un Ministère de l'éducation qui serait un ministère à part entière (jusqu'alors l'éducation faisait partie du Ministère de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, désormais devenu le Ministère de la santé et des services sociaux). Aux termes des dispositions générales de la loi [*Public law 96-88 (S 210)*], les possibilités d'éducation doivent être égales pour tous, indépendamment de la race, de la croyance, de la couleur, de l'origine nationale ou du sexe. De plus, la responsabilité et l'éducation revient au premier chef aux établissements scolaires locaux et nationaux. Aux termes de la loi, le Ministère de l'éducation a pour tâche : de renforcer l'adhésion de l'Etat au principe de l'égalité des chances en matière d'éducation; d'aider les Etats, les administrations locales et les établissements privés à améliorer l'enseignement et à encourager une plus grande participation des parents, des étudiants et du public; d'améliorer la qualité et l'utilité de l'enseignement à l'aide d'études financées par les pouvoirs publics; d'améliorer la coordination et l'efficacité des programmes fédéraux et rendre les responsables des programmes d'enseignement fédéraux plus comptables de leurs décisions devant le Président, le Congrès et la population. En vertu de cette loi, il est interdit au ministère d'exercer un droit de regard sur les programmes scolaires, la gestion, le personnel, les ressources des bibliothèques ou les manuels, si ce n'est dans les limites autorisées par la loi.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

III. — MESURES PRISES PAR LES ORGANES EXÉCUTIFS

C'est la Division des droits civils du Ministère de la justice qui est responsable au premier chef de l'application de la législation fédérale et des décrets-lois relatifs aux droits garantis dans la Charte des droits. Au cours de l'exercice budgétaire de 1979, la Division a introduit d'importantes actions en justice dans les domaines de sa compétence, ou y a participé; elle a engagé au total 15 actions civiles, intenté 49 procès au pénal et participé à 293 autres affaires. De plus la Division a réexaminé près de 2 000 requêtes présentées en vertu de la loi intitulée *Voting Rights Act* (loi sur le droit de vote). A la fin de l'année, elle était saisie d'environ 2 800 affaires et questions nécessitant une supervision.

La plupart des activités de la Division des droits civils du Ministère de la justice procèdent de l'interdiction de toute discrimination énoncée à l'article 2 de la Déclaration universelle. Les différents services de la Division sont spécialisés dans la discrimination en matière d'éducation, d'emploi, de logement, d'accès à des lieux publics, de crédits et de vote et dans des programmes financés par le budget fédéral. La Division s'occupe en outre de la protection des droits des personnes détenues dans les prisons et établissements pénitentiaires d'Etat ou locaux, ainsi que de la procédure pénale (Déclaration universelle, art. 5). Elle est également chargée de faire respecter les droits des enfants et des personnes mentalement ou physiquement handicapées de tous âges (art. 25). Les relations complexes existant entre l'Etat fédéral et les divers Etats, ainsi que les autorités tribales, en ce qui concerne tant la responsabilité que l'autorité suscitent des affaires également complexes et il existe dans la Division des droits civils du Ministère de la justice une section spéciale qui s'occupe des droits des Indiens. En outre, une Equipe de travail sur la discrimination fondée sur le sexe a été constituée en 1977.

A. — Violation de droits civils par les Etats; discrimination fondée sur le sexe; droit des Indiens américains

(Article 2 de la Déclaration universelle)⁸

Selon la législation fédérale, il est illégal que, sous couvert de la loi, des personnes portent atteinte aux droits constitutionnels d'un individu. C'est en vertu de cette législation que la Section criminelle de la Division des droits civils poursuit les abus d'autorité commis par des agents de la force publique et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Pour illustrer l'action de la Section criminelle, on peut citer l'affaire qui a opposé les Etats-Unis à Zozlio [*Etats-Unis c. Zozlio, et al.*, n° 78-62-P (DRI)], dans laquelle deux officiers de police de Rhode Island ont été reconnus coupables d'avoir projeté ensemble d'extorquer sous la contrainte des aveux à un défendeur.

En 1979, la Section criminelle a examiné environ 11 000 plaintes faisant état d'une atteinte aux droits civils des citoyens. Le Bureau fédéral d'enquête a enquêté sur plus de 3 100 de ces affaires; les résultats de 68 enquêtes ont été présentés à un jury d'instruction. Quarante-six actes d'accusation ont été dressés, et au total 118 personnes ont été inculpées. L'essentiel de l'activité de la Section a consisté à enquê-

⁸ *Ibid.*

ter sur des plaintes faisant état de peines sommaires infligées par les agents de la force publique.

L'Equipe de travail sur la discrimination fondée sur le sexe du Ministère de la justice examine depuis août 1977 l'ensemble des politiques, programmes et procédures à l'échelon fédéral de manière à dépister et à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe. A la fin de 1979, 11 organes fédéraux sur 65 avaient pris les mesures correctrices voulues. A ce jour, il a été procédé à la révision des textes de la loi dans des domaines aussi variés que la réglementation minière et l'immigration, et la révision continue dans tous les secteurs.

Le travail de révision a été fait avec un soin méticuleux, comme en témoigne le fait que l'Equipe de travail a coopéré avec le Bureau du recensement et l'Office de la politique et des normes statistiques fédérales en vue d'éliminer les termes dénotant des préjugés sexistes utilisés jusqu'alors.

La Section des droits des Indiens de la Division des droits civils s'occupe de faire appliquer les lois et règlements garantissant les droits civils au regard des Indiens américains.

En 1979, cinq requêtes ont été présentées, dont quatre portaient sur l'activité prioritaire de la Section, consistant à éliminer les obstacles qui empêchent les Indiens de participer aux élections.

La Section prend part aussi à toute une série d'actions non contentieuses, qui visent à promouvoir les droits civils des Indiens. C'est ainsi qu'elle a eu des consultations avec plusieurs représentants indiens et tribaux afin de se mettre au courant des problèmes de la communauté indienne dans le domaine des droits civils et elle a ouvert un certain nombre d'enquêtes pour démasquer les violations éventuelles des droits civils.

B. — Non-discrimination en matière de logement et de crédit

[Articles 2, 17 (1) et 25 (1) de la Déclaration universelle]⁹

En 1979, la Section spéciale du contentieux a intenté 26 procès et présenté deux requêtes pour refus d'obéir à un ordre du tribunal ou pour obtenir un dédommagement en vertu de la loi de 1968 intitulée *Fair Housing Act* (loi sur l'équité en matière de logement). Ces actions ont été engagées dans 18 Etats et leurs effets peuvent se répercuter sur environ 15 000 unités de logements. La plupart portaient sur des cas de discrimination raciale, mais certaines aussi sur la protection du droit de ne pas être victime de discrimination fondée sur le sexe, l'origine nationale et la religion. Par exemple, dans un procès intenté contre un propriétaire du Colorado, le défendeur protestait contre une disposition relative à la citoyenneté qui entraînait une discrimination à l'encontre d'Iraniens, en raison de leur origine nationale [*Etats-Unis c. Henry C. Glisan, d/b/a Prospect Plaza Apartments and Motel. CA n°78-A-1195 (D. Colo.)*, le 13 novembre 1978].

Pendant l'année, la Section a intenté cinq procès en vertu de la loi intitulée *Equal Credit Opportunity Act* (loi sur l'égalité d'accès au crédit). Les défendeurs

⁹ *Ibid.*

étaient notamment des organismes de crédit opérant dans tout le pays et qui, pris ensemble, traitaient plusieurs millions de demandes de crédit par an. Les plaintes faisaient état d'une attitude jugée discriminatoire parce que fondée sur l'âge, le sexe ou la situation matrimoniale ou non étayée par des motifs suffisants pour justifier un refus de crédit. Une ordonnance par consentement a permis de régler quatre de ces affaires.

C. — Non-discrimination en matière de vote et de représentation

(Articles 2 et 21 de la Déclaration universelle)¹⁰

La Section du vote du Ministère de la justice veille à ce qu'en application de la loi de 1965 intitulée *Voting Rights Act* (loi sur le droit de vote), tous les citoyens qui sont en droit de le faire aient la possibilité de s'inscrire et de voter sans subir de discrimination pour des raisons de race, de couleur ou d'appartenance à un groupe linguistique minoritaire. En 1979, le Ministre de la justice a assigné à près d'un millier d'observateurs la tâche de surveiller les élections dans tout le pays pour vérifier que le droit de voter était respecté et que le décompte des voix était régulier.

La Section suit également toutes les modifications apportées aux pratiques et aux procédures de vote dans les juridictions considérées. Au cours de 1979, 1 914 demandes portant sur un total de 3 400 modifications de procédures de vote ont été soumises à l'examen du Ministre de la justice qui devait s'assurer que ces modifications n'entraînaient pas une discrimination en affaiblissant le droit de vote d'une minorité. Les demandes ont été examinées et analysées par un groupe spécial de la section, récemment élargie et réorganisée, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de cette tâche complexe.

L'action contentieuse menée par la Section en vue d'assurer la non-discrimination en matière de vote est illustrée par cinq affaires qui laissent entrevoir la fin de 14 années de conflit dans l'Etat du Mississippi au sujet de projets de redéfinition des circonscriptions en prévision des élections de 1979 dans cet Etat. *Conner et al. et Etats-Unis c. Finch, C. A. n° 3830 (A)* [S. D. Miss, avril 13, 1979]; *Mississippi c. Etats-Unis et Aaron Henry, et al., C.A. n° 78-1425* [D. DC. 1^{er} juin 1979].

D. — Non-discrimination en matière d'emploi

(Articles 2 et 23 de la Déclaration universelle)¹¹

La Division des droits civils comprend une section qui est chargée de faire appliquer les règlements interdisant la discrimination en matière d'emploi par les administrations des Etats et les autorités locales, ainsi que le décret-loi n° 11246, par lequel les entrepreneurs fédéraux sont tenus de respecter le principe de l'égalité des chances en matière d'emploi. En outre, la section examine les plaintes pour discrimination déposées en application du titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils. Au cours de 1979, elle a examiné 3 700 plaintes émanant de particuliers et 300 requêtes renvoyées par la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

Le procès intenté par la société Uniroyal contre le Ministère du travail pour contester l'application du décret-loi n° 11246 donne un bon exemple des résultats de l'action menée par la Section. La Section représentait le Ministère du travail dans ce procès engagé pour demander la révision d'une ordonnance administrative définitive, aux termes de laquelle le Secrétaire d'Etat au travail déclarait que la société Uniroyal ne pouvait pas prétendre à passer des contrats avec l'Etat fédéral. En effet, la société n'avait pas présenté les dossiers et les témoignages qui auraient permis d'établir qu'elle appliquait le principe de l'égalité de chances en matière d'emploi [*Uniroyal c. Marshall, C.A. n° 79-1702 (D.D.C., 2 juillet 1979)*]. En se fondant sur l'action de la Section, le tribunal de district a rendu une ordonnance confirmant la décision du Secrétaire d'Etat et a refusé de surseoir à exécution avant l'appel. Ainsi exclue du marché des contrats avec l'Etat pendant plus de trois mois, la société a fini par accepter de verser à plus de 300 femmes plus de 5 millions de dollars à titre d'arriérés de salaire et un montant presque égal à titre de pension.

E. — Non-discrimination en matière d'éducation *(Articles 2 et 26 (1) de la Déclaration universelle)¹²*

La Section générale du contentieux de la Division des droits civils est chargée de faire appliquer les lois visant à éliminer la ségrégation dans les écoles publiques, primaires et secondaires, et à garantir un traitement égal dans tous les établissements d'enseignement, y compris les universités, subventionnés par l'Etat fédéral.

En 1979, la Section a accordé une priorité élevée à la déségrégation des districts scolaires dans les zones urbaines autres que celles du Sud. Ses activités ont permis aux tribunaux d'établir qu'il existait une ségrégation contraire à la loi et ont conduit les tribunaux à renforcer les dispositions exigeant la déségrégation totale. Les districts scolaires visés se trouvaient dans les grandes zones urbaines des Etats suivants : Ohio, Indiana, Washington, Nebraska et Missouri. De nouvelles enquêtes sur la ségrégation scolaire dans plusieurs autres grandes zones urbaines du Nord et de l'Ouest ont été lancées au cours de l'année.

En s'occupant de faire appliquer les décisions judiciaires ordonnant la déségrégation dans ces régions, la Section ne s'est pas pour autant désintéressée des Etats du Sud. Presque tous les districts scolaires du Sud — plus de 500 — avec lesquels la Section était en litige ont entrepris d'éliminer la ségrégation, sous la surveillance de la Section. En 1979, celle-ci a engagé des poursuites à l'issue desquelles des ordonnances demandant la déségrégation dans les districts scolaires ont été rendues dans les Etats suivants : Alabama, Arkansas, Mississippi, Géorgie, Texas et Louisiane.

F. — Droits des détenus *(Article 5 de la Déclaration universelle)¹³*

La Section spéciale du contentieux du Ministère de la justice continue d'engager des poursuites contre les administrations carcérales et pénitentiaires qui appliquent

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

aux détenus un traitement contraire à la Constitution. Protégeant le droit des détenus à ne pas être soumis à des peines cruelles et inhabituelles, la Section a pris part au litige, qui a duré un an, opposant *Ruiz et les Etats-Unis* à *Estelle et al.*, C.A. n° 78-987 (S.D. Texas). Les demandeurs protestaient contre les conditions d'incarcération dans les établissements pénitentiaires de tout l'Etat du Texas. Etaient mis en cause le surpeuplement, la configuration des locaux, les soins médicaux, psychiatriques et spécialisés, l'accès aux tribunaux et les pressions d'ordre physique.

IV. — DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME

A. — Non-discrimination : droit au travail (Articles 2 et 23 de la Déclaration universelle)¹⁴

Dans l'affaire *United Steel Workers of America c. Weber*, 99, S.Ct 2721 (1979), la Cour a dû se prononcer sur l'allégation de discrimination raciale faite par un ouvrier blanc qui s'était vu refuser le droit de suivre un programme de formation au profit d'un ouvrier noir ayant moins d'expérience (le programme de formation s'adressait aux Blancs comme aux Noirs). Il s'agissait d'un programme à vocation sociale que l'entreprise avait organisé de son plein gré pour que la représentation noire au sein de son personnel corresponde au pourcentage de Noirs dans la population active locale totale. Tout en reconnaissant que les dispositions du titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils interdisent l'exercice à l'encontre de quiconque de pratiques discriminatoires dans l'emploi, la Cour a considéré que ces dispositions ne s'appliquaient pas à un programme de vocation sociale adopté librement par une partie privée pour éliminer les schémas traditionnels de discrimination raciale.

B. — Droit de tous sans discrimination à une protection égale devant la loi (Article 7 de la Déclaration universelle)¹⁵

Déclarant que la discrimination raciale dans le choix des jurés « portait atteinte aux valeurs fondamentales du système judiciaire et de l'ensemble de la société », la Cour suprême a réaffirmé, dans l'affaire *Rose c. Mitchell*, 99 S Ct. 2993 (1979), le droit d'annuler une condamnation du seul fait que l'inculpation a été prononcée par un jury composé de façon irrégulière. La Cour a statué qu'une plainte pour discrimination raciale était toujours recevable au nom du principe d'*habeas corpus*, même si l'erreur invoquée ne changeait rien à la déclaration finale de culpabilité prononcée par le tribunal. La Cour a clairement rejeté l'idée que la discrimination dans la composition du jury devenait une erreur sans importance quand la condamnation avait été par ailleurs régulièrement prononcée, et elle a reconnu en outre que la seule réparation efficace en cas de discrimination de cette nature était l'annulation de la condamnation.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

C. — Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement

(Article 10 de la Déclaration universelle)¹⁶

Dans l'affaire *Argersinger & Hamlin* 407 U.S. 25 (1972), la Cour suprême des Etats-Unis a jugé que, sauf renonciation délibérée et faite en connaissance de cause au droit à la défense, un individu ne peut être condamné à la prison que s'il est représenté par un avocat au procès. Dans l'affaire *Gideon c. Wainwright*, 372 U.S. 335 (1963), il avait été statué qu'un défendeur sans ressources comparaisant devant un tribunal d'instance pour une infraction majeure avait le droit d'être défendu par un avocat commis d'office. En 1979, dans l'affaire *Scott c. Illinois* 99 S.Ct 1158 (1979), la Cour suprême a confirmé la décision prise dans l'affaire *Argersinger*, mais a refusé d'étendre l'obligation faite à l'accusé d'être représenté par un avocat au cas où la peine d'emprisonnement qui était autorisée par la loi n'était pas imposée. Ainsi, le défendeur au pénal, qu'il ait ou non les moyens d'engager un avocat, a toujours le droit d'être représenté si la peine d'emprisonnement est prononcée.

D. — Droit à la protection de la loi contre les immixtions arbitraires dans la vie privée et les atteintes à l'honneur et à la réputation

(Article 12 de la Déclaration universelle)¹⁷

La Cour suprême a établi qu'une personnalité publique ne pouvait intenter une action en diffamation que si elle pouvait prouver « de façon nette et convaincante » que le défendeur avait divulgué des contrevérités diffamatoires « sciemment ou sans prendre la peine de chercher à savoir si les faits divulgués étaient faux ou non ». *New York Times c. Sullivan*, 376 US 254 (1964). En 1979, la Cour a pris une décision donnant aux plaignants dans les affaires de ce genre des moyens plus efficaces pour faire la preuve de leur accusation. Dans l'affaire *Herbert c. Lande* 99 S.Ct. 1635 (1979) la Cour suprême, reconnaissant qu'il était essentiel pour prouver la faute que le demandeur s'attache à l'attitude et à l'état d'esprit du défendeur, a approuvé l'utilisation de modes de preuve tendant à faire la lumière sur ces éléments. Ainsi, elle a déclaré que les questions posées au producteur-réalisateur d'un documentaire de télévision en vue de connaître « ses conclusions, ses opinions, ses intentions, ses propos au sujet de certaines personnes ou des pistes à suivre, l'authenticité des entretiens avec les personnes interrogées et ses raisons pour avoir conservé ou écarté tel ou tel document » touchaient au fond de l'affaire et n'étaient pas protégées par le premier amendement de la Constitution qui garantit la liberté d'expression ou la liberté de presse.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

ÉTHIOPIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹

Le 21 mars, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale a été célébrée dans le monde entier. A cette occasion, le camarade président Mengistu Haile Mariam a adressé au Comité spécial des Nations Unies contre l'*apartheid* un message dans lequel il demandait à tous les peuples et gouvernements du monde épris de paix et de liberté d'intensifier leurs efforts visant à l'élimination rapide et complète du racisme.

Le 17 mars 1979, la Journée internationale de solidarité avec le peuple du Zimbabwe a été marquée par une cérémonie spéciale au théâtre national. Un certain nombre de discours ont été prononcés, affirmant la victoire finale du peuple du Zimbabwe sur le colonialisme et la domination raciale.

L'Ethiopie a aussi versé des contributions financières aux fonds suivants des Nations Unies, dont le programme et les activités visent à renforcer la lutte pour l'égalité et la justice et contre toutes les formes de domination et d'exploitation raciales :

- Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- Fonds des Nations Unies pour la Namibie;
- Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;
- Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*.

B. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²

Le Conseil administratif militaire provisoire a émis le 18 décembre 1979 une proclamation portant création d'une commission pour l'organisation du parti des travailleurs d'Ethiopie, dont la tâche primordiale est de jeter les fondations du parti des travailleurs éthiopiens.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/46/Add.3).

² *Ibid.* (CERD/C/73/Add.2).

C. — Droit à un niveau de vie suffisant

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

Le 24 juin 1979, le Conseil administratif militaire provisoire a promulgué des directives relatives à la création de coopératives de producteurs agricoles en vue d'introduire un système socialiste dans l'Éthiopie rurale. La décision de promulguer des directives fait suite à la Proclamation relative à la propriété publique des terrains ruraux. Toutes les terres relevant désormais du domaine public, il était nécessaire d'en assurer l'exploitation collective. En outre, le besoin de progrès socio-économique rendait nécessaire la socialisation de l'agriculture.

Le 22 juillet 1979, le Conseil administratif militaire provisoire a promulgué une autre série de directives relatives à la création de coopératives de fabricants d'objets artisanaux aux fins de regrouper dans un cadre unique les producteurs individuels et de consolider leurs intérêts communs.

Ces directives préconisent la mise en commun des talents individuels, des outils et des forces de production en vue d'éliminer l'exploitation des artisans et de substituer de meilleures technologies aux méthodes de travail archaïques. Elles ont pour objectif d'aider les artisans dans leur lutte contre les pressions culturelles qui s'exercent sur eux et de protéger la dignité du travail. Les droits politiques, économiques et sociaux des artisans jusqu'alors opprimés seront désormais respectés, et les rapports de production socialistes seront encore renforcés.

Dans ces deux séries de directives relatives aux coopératives de producteurs agricoles et aux coopératives de fabricants d'objets artisanaux, il est stipulé que l'adhésion à ces coopératives est facultative et que celles-ci fonctionnent selon les principes du centralisme démocratique sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'ethnie.

D. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

En juillet 1979 a été lancée la campagne nationale historique d'alphabétisation, qui vise à éliminer l'analphabétisme du pays d'ici à la fin des années 80. Cette campagne dont le modeste objectif était d'initier entre un et trois millions d'adultes à la lecture, à l'écriture et au calcul a fait du pays une vaste école. Dans le cadre du programme, tout adulte analphabète devait s'inscrire dans les centres d'alphabétisation.

³ *Ibid.* (CERD/C/73/Add.2).

⁴ *Ibid.* (CERD/C/73/Add.2).

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁵*

L'enseignement englobe toute une série de programmes portant sur les principes socialistes. Des cours sur les aspects fondamentaux du socialisme sont prévus pour les élèves de tous les niveaux de l'enseignement. Les élèves ont la possibilité de discuter et de découvrir les causes profondes de l'inégalité, de l'exploitation et de la discrimination qui caractérisent les rapports entre les peuples. Pour lutter contre les préjugés et la haine qui conduisent à la discrimination raciale et favoriser la compréhension et la tolérance réciproques entre les peuples, les écoles proposent des sujets d'étude traitant de la fraternité des travailleurs, des relations pacifiques et amicales et du bon voisinage. Le respect de la personne humaine, la notion de droits égaux universels, de compréhension réciproque, de tolérance et d'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques sont inculqués aux élèves à tous les niveaux de l'enseignement.

⁵ *Ibid.* (CERD/C/46/Add.3).

FINLANDE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Chaque année la Finlande verse une contribution au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*. Ces contributions continueront d'être versées aussi longtemps que l'assistance sera nécessaire. La Finlande fait partie des principaux contributeurs au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et fournit chaque année une aide humanitaire aux mouvements de libération, tant directement que par l'intermédiaire du Fonds d'assistance de l'Organisation de l'unité africaine pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid*.

B. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*(Articles 2 et 26 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

L'Université de Laponie a été créée par la loi n° 8 du 5 janvier 1979 afin que l'ensemble de la population de la Laponie ait la possibilité d'accéder à l'enseignement supérieur. Elle est entrée en service au commencement du semestre d'automne de la même année. Promouvoir et exécuter des travaux de recherche, offrir un enseignement supérieur fondé sur cette recherche et, de manière générale, servir aussi la société, tel est le but de cette université. La recherche et l'enseignement y sont principalement axés sur le domaine juridique, la pédagogie et les sciences sociales. L'université se trouve dans la ville de Rovaniemi, qui est le centre administratif de la Laponie. Si le besoin s'en fait sentir, divers instituts universitaires seront éventuellement créés dans d'autres localités de la Laponie.

Dans les écoles polyvalentes de la région lapone, on a développé considérablement l'enseignement donné en lapon (sámi). Le Ministère de l'éducation a accordé aux communautés de cette région une subvention annuelle pour créer des postes supplémentaires d'enseignants et permettre ainsi que l'enseignements puisse être donné en lapon même dans les cas où le nombre d'élèves dont c'est la langue maternelle ne

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/50/Add.3).

² *Ibid.* (CERD/C/50/Add.3 et CERD/C/76/Add.4).

suffirait pas à créer un groupe d'enseignement distinct. Pour avoir assez d'enseignants qui sachent le lapon, on a prévu à l'Institut pédagogique d'Oulu un contingent annuel de candidats à cet enseignement.

La radio finlandaise diffuse régulièrement des programmes en lapon essentiellement consacrés aux informations. A la fin de 1979, elle diffusera régulièrement des programmes scolaires en cette langue.

En 1977 et 1979, des écoles secondaires supérieures ont été créées dans les municipalités de Utsjoki et Enontekiö, dans la région laponne, et le lapon y est enseigné.

Programmes de lapon

En Finlande, il existe trois dialectes lapons : le lapon septentrional, le lapon de Skolt et le lapon d'Inari.

Les programmes de lapon septentrional pour les écoles secondaires polyvalentes et supérieures sont mis au point dans le cadre d'un projet de coopération nordique, ce dialecte étant également la langue maternelle des Lapons de Suède et de Norvège. Un accord sur une orthographe commune a été conclu en 1979.

Les programmes de lapon de Skolt ont été mis au point pour le premier niveau des écoles polyvalentes à l'école du premier niveau de la municipalité d'Inari.

Le lapon d'Inari est enseigné à l'école polyvalente de cette municipalité.

Enseignement du lapon au niveau universitaire

En 1979 une chaire de langue et de culture laponnes a été créée à l'Université de Laponie, à Rovaniemi. Le poste de professeur assistant de lapon à l'Université d'Oulu sera élevé au rang de chaire à compter du 1^{er} septembre 1982. Les étudiants de l'Institut pédagogique de l'Université d'Oulu peuvent également étudier le lapon.

C. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]³*

La loi révisée sur l'avortement provoqué (1^{er} janvier 1979) dispose que l'interruption de grossesse doit avoir lieu avant la douzième semaine et non pas avant la seizième semaine comme auparavant (en dépit d'une campagne d'information organisée de manière à coïncider avec l'entrée en vigueur de la loi révisée, le nombre des enfants non souhaités risque de s'accroître).

Le décret sur la formation en vue de l'adaptation au travail est entré en vigueur le 1^{er} août 1979. Il donne le détail des responsabilités incombant aux municipalités et aux syndicats de communes pour ce qui est d'organiser l'instruction des handicapés mentaux, comme prescrit dans la loi sur les soins spéciaux aux handicapés mentaux (23 juin 1977/519).

³ *Ibid.* (CERD/1980/6/Add.11).

Grâce au développement des services de soins hors institution au cours de la dernière décennie, il a été possible à des enfants légèrement ou modérément déficients sur le plan mental de vivre avec leurs parents. Ceux qui sont plus gravement handicapés et les autres enfants ou adolescents qui pour d'autres raisons (telles que l'invalidité multiple ou des raisons sociales) n'ont pas pu recevoir des soins à domicile, seront aussi placés à l'avenir dans des institutions pour handicapés mentaux qui, en plus du traitement proprement dit, dispensent des services éducatifs et thérapeutiques.

D. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁴

Le Conseil consultatif pour la nutrition, dont les membres sont nommés par le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, coordonne les activités des divers organismes qui s'occupent de la politique alimentaire et nutritionnelle. En outre, un conseil consultatif pour la politique agricole a été établi en 1979; ses fonctions précises consistent à élaborer un programme général concernant l'approvisionnement alimentaire, en tenant compte des propositions formulées par un comité chargé par le Ministère des affaires sociales et de la santé d'élaborer des recommandations pour une nutrition plus saine.

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁵*

Les médias ont poursuivi la diffusion de renseignements pour combattre les préjugés qui peuvent mener à la discrimination raciale, et pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et entre les groupes raciaux ou ethniques. La télévision et la radio finlandaises ont consacré de nombreux programmes à cette question. Les journaux et les périodiques ont publié des articles visant le même but. Plusieurs organisations non gouvernementales accomplissent aussi un travail fécond en ce domaine.

Dans les programmes d'étude des écoles polyvalentes, une grande importance est donnée aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et à la Convention consacrée à la même question. Considérée dans son ensemble, l'instruction favorise la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes ethniques ou raciaux. On fait en sorte que les élèves prennent conscience de l'interdépendance de tous les peuples du monde, de la valeur des différentes cultures et de la contribu-

⁴ *Ibid.* (E/1980/6/Add.11).

⁵ *Ibid.* (CERD/C/50/Add.3).

tion qu'elles apportent au bien commun, et de la responsabilité de chaque nation à l'égard du développement futur de l'humanité. On traite aussi des problèmes des pays en développement et de l'importance de la coopération pour le développement. Dans l'enseignement de ces matières, les recommandations de l'UNESCO sont observées. En outre, on a revu les manuels utilisés dans les écoles, pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences de ces objectifs. A cette fin, des séminaires ont été organisés à l'intention des auteurs de manuels scolaires et les enseignants ont reçu une formation supplémentaire.

FRANCE

A. — Elimination de la discrimination raciale

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

De manière générale, en 1979, les actes de discrimination raciale sont demeurés rares. Lorsque de tels actes ont eu lieu, les cours et tribunaux ont continué à les sanctionner sévèrement. Citons les décisions judiciaires suivantes :

Jugement du tribunal correctionnel de Grasse du 27 avril 1979. Une débitante de boissons avait donné ordre à son personnel de ne pas servir les personnes d'origine nord-africaine. Un client s'étant vu opposer pour ce motif un refus d'être servi, la débitante de boissons a été condamnée à une forte amende, en application de l'article 416 du Code pénal.

Jugement du tribunal correctionnel de Thionville du 25 septembre 1979. Ce jugement concerne un cafetier qui avait proféré à l'encontre d'un Français de couleur des injures à caractère raciste. Sur la base de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, le tribunal a condamné l'auteur à 2 000 F d'amende et au versement de dommages-intérêts à la victime. Le tribunal a estimé qu'« il y a lieu de prononcer une peine qui tiendra compte tant des ressources du prévenu que de la nécessité de réprimer des réflexes racistes [...] ».

Arrêt du 28 novembre 1979 de la Cour de cassation. Cet arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation concerne un employeur, hôtelier, qui avait licencié une serveuse pour le motif qu'elle avait tenu des propos racistes à l'égard d'une cliente. Le Conseil des prudhommes, juridiction spécialisée dans les litiges du travail, avait estimé que le fait de discrimination raciale ne pouvait être retenu. La Cour de cassation a cassé cette décision en relevant, en particulier, que les premiers juges ne s'étaient pas expliqués sur leur refus de tenir compte du grief de discrimination raciale. La Cour de cassation n'a pas eu à rendre d'autres décisions dans ce domaine au cours des années 1978-1979.

Dans le domaine de l'égalité des droits, la loi du 18 janvier 1979 sur les conseils de prudhommes a permis aux travailleurs étrangers en possession de titres légaux de séjour et de travail d'élire le 12 décembre 1979, aux côtés de ressortissants français, ces conseils qui sont destinés à régler les conflits individuels du travail.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/65/Add.2).

B. — Droit à un recours effectif

*(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

L'action du Médiateur s'est poursuivie au cours des années 1978 et 1979.

Parmi les réclamations dont le Médiateur a eu à connaître en 1978 et 1979, aucune n'a directement concerné un fonctionnement de l'administration motivé par de la discrimination raciale, ni révélé un comportement s'y rattachant.

Les services du Médiateur ont fait l'objet d'un important effort d'information auprès du public. Un colloque consacré à leurs activités a eu lieu. Enfin, le rapport annuel du Médiateur au Président de la République et au Parlement fait l'objet d'une large publication.

En 1979, le Médiateur a reçu un total de 4 316 réclamations dont 3 673 transmises par des députés et 643 par des sénateurs.

Le total des dossiers traités par le Médiateur pendant l'année 1979 s'est élevé à 6 040, dont 1 724 dossiers de réclamations antérieures à cette année.

Ont été émises ou suivies en 1979 10 recommandations élaborées en exécution de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1973, dont une émise en 1975, une en 1976, une en 1977 et sept émises en 1979. Au 31 décembre 1979, une de ces recommandations avait été satisfaite; neuf demeuraient en cours de négociation avec l'administration intéressée.

C. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

*(Article 18 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

Les textes en vigueur en matière d'enseignement religieux dans les établissements publics du second degré ont été rappelés dans la circulaire n° 79-452 du 19 décembre 1979.

Il découle de l'ensemble de ces textes, ainsi que de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 sur les rythmes scolaires, que l'enseignement religieux est dispensé en règle générale le mercredi, à défaut en début ou en fin de journée et en dernier lieu durant les heures laissées libres par l'horaire des cours et des leçons. Il importe de rappeler que dans le cadre de la déconcentration les emplois du temps ne peuvent être établis par les chefs d'établissement qu'après consultation effective de différentes instances, dont, notamment, les autorités religieuses.

Enfin, une disposition nouvelle (circulaire n° 79-343 du 10 octobre 1979) prévoit pour les élèves de sixième et de cinquième la libération complète de la journée du mercredi pour leur permettre de suivre les cours d'instruction religieuse lorsqu'un

² *Ibid.* (CERD/C/65/Add.2).

³ *Ibid.* (CERD/C/90/Add.3).

accord sur les emplois du temps n'a pu être conclu entre les autorités religieuses et les chefs d'établissement.

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

En matière d'*action sociale*, les travailleurs migrants et leur famille doivent être pris en charge par l'ensemble des services sociaux de droit commun, dans les mêmes conditions que la population française.

Dans le domaine de l'*action culturelle*, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants a soutenu une centaine d'interventions en 1978 et 1979.

La priorité a été donnée à des opérations d'animation de quartiers à forte proportion de population étrangère. Souvent coordonnées par des animateurs eux-mêmes d'origine étrangère, elles ont pour objet à la fois de favoriser l'expression des cultures des pays d'émigration sous toutes leurs formes (musique, danse, théâtre, etc.) et de sensibiliser le public français à ces cultures.

C'est dans le même esprit qu'ont été réalisées en 1978 et 1979, sous la responsabilité de l'association Information, culture et immigration, les première et deuxième Semaines du dialogue Français-Immigrés qui visent à créer les conditions d'une meilleure compréhension entre les différentes communautés française et étrangère. Dans le cadre de la deuxième Semaine, à l'initiative principalement des bureaux du réseau national d'accueil et d'associations locales, des manifestations se sont déroulées dans quelque 70 départements. La troisième Semaine doit avoir lieu du 8 au 15 juin 1980.

L'émission de télévision *Mosaïque* continue à être diffusée chaque dimanche matin sur FR-3. Elle est précédée par le magazine *Images de ...*, produit par les trois pays du Maghreb et le Portugal.

Mosaïque, qui s'adresse à l'ensemble des travailleurs immigrés, est à la fois une émission de variétés (musique, danse, théâtre, etc., des pays d'origine) et d'information (informations sociales, actualités, etc.).

Les derniers chiffres connus (juillet 1979) concernant le taux d'écoute de l'émission sont les suivants : 62 % des immigrés; 7 % des Français.

Radio-France internationale produit et diffuse, tous les matins, un bulletin dans les langues des différentes ethnies résidant sur le territoire français. RF-1 estime à environ 40 000 par an le nombre des lettres reçues des auditeurs. Par ailleurs, un sondage réalisé récemment indique que le quart environ des étrangers écoute plus ou moins régulièrement cette émission.

Il convient également de noter la production journalière d'un flash d'information inter-migrants à France-Inter. Ce « flash » est diffusé en français; toutefois, une permanence téléphonique répond dans les principales langues utilisées par les immigrés aux différents problèmes soulevés par les auditeurs.

⁴ *Ibid.* (CERD/C/65/Add.2).

GAMBIE

Protection des droits de l'homme et des libertés

(Article 2 de la Déclaration universelle)¹

1. A la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) tenue en 1979 à Monrovia, la délégation gambienne a appuyé une proposition faite par le Sénégal en vue de l'élaboration d'une charte africaine des droits de l'homme. L'OUA a déjà organisé à Dakar une conférence d'experts de haut niveau et un avant-projet de « charte africaine des droits de l'homme et des peuples » a été élaboré.

A Monrovia également, lors d'une réunion sur les droits de l'homme organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la Gambie a participé à l'élaboration de résolutions dans lesquelles il était demandé à l'OUA d'aller plus loin qu'une charte des droits de l'homme et de créer une commission africaine des droits de l'homme.

¹ Communication soumise par l'Etat.

GHANA

A. — Elimination de la discrimination raciale

*[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (1) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

L'ensemble du chapitre 6 de la Constitution de 1979 actuellement suspendue était consacré à la promotion des droits de l'homme fondamentaux et notamment à l'élimination de la discrimination raciale.

L'article 19 prévoit ce qui suit :

« Chacun peut se prévaloir, au Ghana, des droits fondamentaux et des libertés de l'individu énoncés dans le présent chapitre, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, mais sous réserve de respecter les droits et libertés d'autrui et l'intérêt public. »

L'article 31 traite expressément de la discrimination.

B. — Droit de tout individu à la sûreté de sa personne

*(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

L'article 20 de la Constitution de 1979 actuellement suspendue garantit le droit à la sûreté de sa personne.

C. — Droit à l'égalité de traitement et à un recours effectif

*(Articles 7 et 8 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

L'article 23 de la Constitution de 1979 actuellement suspendue garantit le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et tous les autres organes chargés d'administrer la justice.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/91/Add.21).

² *Ibid.* (CERD/C/91/Add.21).

³ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.21).

D. — Droit de circuler librement

*(Article 13 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

L'article 30 de la Constitution assure le droit à la liberté de mouvement et de résidence sur le territoire de l'Etat. Cette liberté est toutefois soumise aux restrictions prévues par la loi.

E. — Droit à une nationalité

*(Article 15 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁵*

Ce sont les articles 12 à 14 de la Constitution de 1979 qui régissent le droit à la nationalité au Ghana. En vertu de ces articles, la nationalité ghanéenne s'acquiert soit par la naissance, soit par la naturalisation. Un enfant né au Ghana de parents ghanéens ou dont les grands-parents étaient ghanéens est ghanéen et un enfant né hors du Ghana est ghanéen si l'un de ses parents possède la nationalité ghanéenne.

Un enfant trouvé âgé de moins de 7 ans dont l'identité des parents est inconnue est considéré comme ghanéen. Un enfant adopté qui n'a pas encore atteint l'âge de 17 ans devient ghanéen si les personnes qui l'adoptent sont ghanéennes.

Le Secrétaire aux affaires intérieures est habilité à enregistrer sous la nationalité ghanéenne un étranger âgé de moins de 21 ans qui en fait la demande.

La double nationalité n'est pas reconnue au Ghana, si bien qu'à sa majorité tout mineur qui possédait une double nationalité doit opter pour l'une de ses deux nationalités.

F. — Droit à la propriété

*(Article 17 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁶*

Au Ghana, le droit de posséder des biens en propre ou en association avec autrui est un droit inhérent à la personne, dont la protection est assurée par l'article 24 de la Constitution.

Le droit d'hériter est régi par le droit personnel applicable à l'individu, qui peut être soit patrilinéaire, soit matrilinéaire. Sous le régime patrilinéaire, lorsqu'un homme décède intestat, ses enfants héritent des biens qu'il a acquis en propre, tandis que sous le régime matrilinéaire, ce sont les enfants de ses sœurs qui en héritent puisque la coutume veut que sous ce régime les enfants d'un homme ne soient pas considérés comme faisant partie de sa famille.

⁴ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.21).

⁵ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.21).

⁶ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.21).

Les dispositions du paragraphe 3 *b* de l'article 32 de la Constitution de 1979 actuellement suspendue remédient toutefois à cette anomalie.

G. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

*(Article 18 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁷*

Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution de 1979 garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

« 1. Nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de conscience; et aux fins du présent article, cette liberté comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

H. — Liberté d'opinion et d'expression

*(Article 19 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁸*

Le paragraphe 1 de l'article 28 assure lui aussi le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

« 1. La censure est interdite au Ghana; nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire, sans aucune ingérence, le droit d'avoir des opinions, de recevoir et de répandre des idées et des informations et le droit au secret de sa correspondance. »

I. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

*(Article 20 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁹*

Le paragraphe 1 de l'article 29 prévoit le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

« 1. Nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire le droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes, et en particulier le droit de constituer des syndicats ou autres associations, ou d'y adhérer au niveau national ou international, pour défendre ses intérêts. »

⁷ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.21).

⁸ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.21).

⁹ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.21).

J. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹⁰*

L'article 36 de la Constitution de 1979 reconnaît le droit de vote. Il est conçu en ces termes :

« Tout citoyen ghanéen âgé au moins de 18 ans et sain d'esprit a le droit de vote et peut donc se faire inscrire comme électeur pour participer aux élections publiques et aux référendums. »

Tout citoyen ghanéen peut se présenter aux élections à condition de remplir les conditions prévues à l'article 76 de la Constitution. Bien que ces dispositions s'appliquent expressément aux candidatures aux élections parlementaires, elles servent de critères pour l'emploi dans la fonction publique.

¹⁰ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.21).

GRÈCE

A. — Interdiction de la discrimination raciale ou de toute incitation à une telle discrimination

*(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

La loi n° 927 relative à la répression d'actes ou d'activités tendant à la discrimination raciale a été votée par le Parlement de la République hellénique et est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de la République hellénique*, première partie, n° 189, du 28 juin 1979 (p. 1487).

L'article premier dispose que quiconque incite publiquement et intentionnellement à des actes ou à des activités pouvant provoquer des discriminations, de la haine ou de la violence contre des personnes ou des groupes de personnes uniquement en raison de leur origine raciale ou nationale, est puni d'une peine de prison de deux ans au plus ou d'une amende ou de ces deux peines. Les peines susmentionnées s'appliquent également à quiconque forme ou participe à des organisations ayant pour but une propagande organisée ou à des activités de toute nature tendant à la discrimination raciale.

L'article 2 prévoit que quiconque exprime publiquement des idées offensantes à l'encontre de personnes ou de groupes de personnes en raison de leur origine raciale ou nationale est puni d'une peine de prison d'un an au plus ou d'une amende ou de ces deux peines.

L'article 3 prévoit que, est puni d'une peine de prison d'un an au plus ou d'une amende ou de ces deux peines, quiconque, de par sa profession fournisseur de biens ou services, refuse ces prestations à quelqu'un uniquement en raison de son origine raciale ou nationale ou les subordonne à une condition se référant à son origine raciale ou nationale.

La poursuite des infractions prévues par la présente loi ne peut avoir lieu que sur plainte.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/50/Add.2).

B. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

Les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la non-discrimination sous toutes ses formes, y compris la tolérance et la non-discrimination raciale, sont enseignés dans le cadre de la leçon intitulée « Eléments de régime démocratique » (troisième classe de gymnase) et dans le cadre de la leçon intitulée « Civisme », enseignée en troisième classe de lycée. De même, les principes de la fraternité entre les peuples et de l'unité de la race humaine sont enseignés de façon extensive en deuxième classe de lycée dans le cadre des cours de morale.

Une très importante conférence sur la lutte contre le racisme a eu lieu à Athènes en novembre 1979.

² *Ibid.* (CERD/C/76/Add.1).

HONGRIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
articles I, III, IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid)¹*

La loi n° IV de 1978 sur le nouveau Code pénal, dont le chapitre XI porte sur les crimes contre l'humanité, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979; les définitions du crime de génocide et du crime contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux n'ont pas été modifiées, non plus que les peines dont ces crimes sont assortis (par. 155 et 156).

Le chapitre XI contient un article nouveau (157) sur la discrimination raciale, selon lequel : « Sous réserve de n'avoir pas commis d'infraction plus grave, quiconque commet un délit contre le droit international en vue de permettre à un groupe racial d'imposer ou de maintenir sa domination sur un autre groupe racial, ou d'opprimer systématiquement un tel groupe sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement. »

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi pertinent, si la discrimination raciale a conduit à la perpétration d'un crime plus grave, tel que le génocide (art. 155), c'est ce crime plus grave qui sera réputé avoir été commis.

Au regard du droit pénal hongrois, seules les personnes physiques, et non pas les personnes morales, peuvent être inculpées d'un crime. C'est donc, dans chaque cas, le comportement humain que le droit pénal hongrois réprime ou prend en considération lorsqu'il établit la définition juridique des infractions. Ce principe n'est pas énoncé par le Code pénal mais il découle de l'esprit même de ce code et de la conception du droit hongrois, et il en est d'ailleurs fait mention dans les branches du droit hongrois autres que le droit pénal (loi n° VI de 1977 sur les entreprises d'Etat, loi n° I de 1968 sur les infractions mineures et décret-loi n° 10 de 1979 portant modification de la loi précitée). Le comportement humain peut donc être compris, influencé et puni au niveau des organisations et institutions, puisque leur comportement et leurs activités coïncident avec ceux de l'individu.

Le paragraphe 1, alinéa c, de l'article 4 du nouveau Code pénal prévoit que la loi hongroise s'applique même si l'auteur n'est pas un ressortissant hongrois dès lors que les faits sont commis à l'étranger et qu'ils constituent un crime contre l'humanité ou toute autre infraction dont la répression est prévue par un traité international.

Conformément aux dispositions de la partie générale du Code pénal, l'auteur, le complice et l'instigateur sont punis de la même peine, quand bien même la définition de l'infraction ne le précise pas expressément (art. 19 à 21).

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1353/Add.6).

L'article 9 du nouveau Code pénal régit l'extradition conformément aux dispositions de la Convention en question.

B. — Egalité devant la loi, interdiction de toute incitation à la discrimination raciale

*(Article 7 de la Déclaration universelle;
articles 4 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

L'article 103 de la loi n° I de 1968 sur les infractions mineures a été remplacé par l'article 29 du décret-loi n° 10 de 1979, et se lit comme suit :

« *Art. 103.* Quiconque participe aux activités d'une association ou d'une organisation dont l'enregistrement n'a pas été demandé ou a été refusé, ou qui a été dissoute, est passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 forint. »

La disposition pertinente du droit pénal figure à l'article 212 du Code pénal. Ces règles de droit ne violent pas l'alinéa *d* de l'article 5 de la Convention. L'enregistrement d'une association ne peut être refusé que si l'association ne s'est pas conformée aux prescriptions juridiques. A cet égard, les dispositions pertinentes du Code civil sont les suivantes :

« *Art. 66.* 1. Une association est constituée lorsqu'au moins 10 membres fondateurs réunis en assemblée générale constitutive décident de constituer une association, en adoptent les statuts et en élisent les organes d'administration et de représentation, et lorsque l'association est enregistrée par l'organe de l'Etat chargé du contrôle juridique qui est compétent dans le domaine d'activité de l'association.

« 2. La demande d'enregistrement est recevable lorsque les fondateurs ont observé les prescriptions légales. »

En ce qui concerne le statut des étrangers, le système juridique hongrois suit le *régime national*, le principe d'égalité sur le territoire national du pays. Ce principe est posé aussi dans des textes législatifs récents (par exemple, le paragraphe 1 de l'article 15 du décret-loi n° 13 de 1979), et il se dégage des articles 8 et 11 du Code civil. Les dispositions juridiques pertinentes prescrivant le caractère absolu de la capacité juridique et de la capacité d'aliéner ses biens, ainsi que leur égalité, sont des règles impératives, ce qui veut dire que les non-ressortissants jouissent des mêmes droits que les ressortissants et que la jouissance des droits n'est pas conditionnée par la réciprocité.

L'origine de cette conception du système juridique hongrois se trouve dans la Constitution. Les constitutionnalistes considèrent que l'article 61 de la Constitution, qui interdit toute forme de discrimination, s'applique également aux non-ressortissants.

En ce qui concerne la protection relevant du droit pénal, il convient de mentionner le paragraphe 1 de l'article 2 du Code pénal, selon lequel les effets territoriaux du droit criminel hongrois s'étendent à l'ensemble du territoire national, ce qui veut dire que toute personne, hongroise ou non, bénéficie de la protection du droit criminel hongrois pour ce qui est des crimes commis sur le territoire de la Hongrie.

² *Ibid.* (CERD/C/66/Add.9).

Dans le domaine du droit du travail, le paragraphe 1 de l'article 6 du Code du travail, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 4 b de l'article 75 du décret-loi n° 13 de 1979, prévoit que le Code du travail est applicable à toute relation d'emploi établie en Hongrie en vue de l'accomplissement d'un travail sur le territoire hongrois. Ainsi, les dispositions interdisant la discrimination raciale, telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de l'article 18 du Code du travail et dans le décret gouvernemental n° 17 de 1968 (IV.14), s'appliquent en conséquence.

C. — Droit à un recours effectif

*(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

Les voies de droit existant contre les actes de discrimination commis par des organes ou institutions sont régies par les principes suivants : au regard du droit pénal hongrois, seules les personnes physiques, et non pas les personnes morales, peuvent être inculpées d'un crime. C'est donc, dans chaque cas, le comportement humain que le droit pénal hongrois réprime ou prend en considération lorsqu'il établit la définition juridique des infractions. Ce principe n'est pas énoncé dans le Code pénal, mais il découle de l'esprit même de ce code et de la conception hongroise du droit, et il en est d'ailleurs fait mention dans des branches du droit hongrois autres que le droit pénal (loi n° VI de 1979 sur les entreprises d'Etat; loi n° I de 1968 sur les infractions mineures et décret-loi n° 10 de 1979 portant modification de la loi précitée). Le comportement humain peut donc être compris, influencé et puni aussi au niveau des organisations et institutions, puisque leur comportement et leurs activités coïncident avec ceux de l'individu.

D. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

*(Article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴*

Le nouveau Code pénal [loi n° IV de 1978] qui est entré en vigueur au cours de l'année 1979 dispose qu'alléguer un fait de nature à nuire à la réputation ou à l'honneur est également punissable même si ce fait est exact. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait délit, que le fait allégué soit faux. Dans l'esprit du législateur, on ne saurait se prévaloir de la liberté de critique et d'expression pour révéler, par étourderie ou malveillance, des questions intéressant la vie privée d'autrui. C'est pourquoi, exceptionnellement, la preuve qu'un fait allégué est vrai n'est recevable que si l'on peut prouver que l'affirmation du fait susceptible de nuire à l'honneur, ou l'emploi de l'expression s'y rapportant explicitement, ont été motivés par l'intérêt public ou l'intérêt légitime d'une ou de plusieurs personnes (art. 269). Si cependant, lorsque ces conditions sont remplies, le prévenu est en mesure de démontrer l'exactitude du fait allégué, il doit être acquitté de l'accusation portée contre lui.

³ *Ibid.* (CERD/C/66/Add.9).

⁴ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.44).

E. — Droit de circuler librement

*(Article 13 de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵*

La procédure à suivre pour les voyages à l'étranger est réglementée, avec effet au 1^{er} janvier 1979, par des décrets gouvernementaux et ministériels relatifs à son application, compte tenu de l'évolution de l'Etat ainsi que de la vie sociale et économique de la Hongrie.

La disposition prévoyant que tout citoyen hongrois a le droit de voyager à l'étranger conformément aux lois et règlements est d'une grande importance pour l'exercice des droits civils.

D'après les chiffres de l'Office central de statistique, les citoyens hongrois ont fait environ 5,5 millions de voyages à l'étranger en 1978.

Les motifs de refus d'autorisation et les circonstances qui justifient leur prise en considération ainsi que les procédures administratives ont été révisés de manière à faciliter l'exercice des droits civils.

Les motifs de refus d'autorisation sont conformes à la pratique internationale et concernent les personnes dont le voyage ou le séjour à l'étranger est préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou à un autre intérêt public important ainsi que celles qui ont commis un acte criminel ou qui font l'objet d'une procédure pénale, etc.

En ce qui concerne la plupart des motifs de refus d'autorisation, la nouvelle réglementation édicte des règles souples concernant le refus de certaines demandes, contrairement aux règles impératives antérieures interdisant la délivrance de passeports.

En vertu de la nouvelle réglementation, les autorités intervenant en première instance se voient accorder une plus grande latitude pour tenir compte de circonstances favorables aux intéressés.

Néanmoins, l'intérêt social du pays autant que l'intérêt particulier des citoyens exigent aussi que, en règle générale, les demandes de voyage puissent être refusées lorsque, dans le pays de destination, la protection des intérêts et des droits ne saurait être garantie (République sud-africaine, Chili, Israël).

Les voyages individuels à des fins touristiques ou autres dans des pays où l'unité de compte n'est pas le rouble sont limités à deux ou trois par an, compte tenu de la situation économique du pays et de ses disponibilités en devises. Les visites sont autorisées plus fréquemment lorsque les circonstances les justifient (événements familiaux importants, maladie, etc.).

Des voies de droit très diverses sont possibles contre les décisions administratives concernant la délivrance de passeports. Les décisions de l'autorité agissant en première instance peuvent faire l'objet d'un recours et l'on peut, en cas de rejet du recours, déposer une plainte ou demander un nouvel examen de l'affaire.

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.44).

F. — Droit au travail

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁶*

Dans le domaine du droit du travail, le paragraphe 1 de l'article 6 du Code du travail, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 4 b de l'article 75 du décret-loi n° 13 de 1979, prévoit que le Code du travail est applicable à toute relation d'emploi établie en Hongrie en vue de l'accomplissement d'un travail sur le territoire hongrois. Ainsi, les dispositions interdisant la discrimination raciale, telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de l'article 18 du Code du travail et dans le décret gouvernemental n° 17 de 1968 (IV.14), s'appliquent en conséquence.

G. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)⁷*

Cette loi a encore été modifiée par le décret-loi n° 25 de 1973 concernant les écoles secondaires spécialisées, qui maintient, sur la base d'une mise à jour des programmes instituée en 1979 pour la plupart des spécialisations, l'orientation de la formation telle que définie par le décret-loi n° 24 de 1965, mais prescrit la nécessité d'une formation professionnelle pour des emplois précis (exigeant un niveau plus élevé de connaissances théoriques) dans certains domaines de l'industrie, de l'industrie alimentaire et de l'économie forestière, et prévoit la préparation des étudiants à des études supérieures faisant suite à celles qu'ils ont faites dans les écoles secondaires spécialisées.

H. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁸*

Le Musée ethnologique se consacre à la présentation et à la diffusion des cultures et du folklore passé et présent de l'Afrique, en organisant des présentations d'objets de ses collections riches et variées et des expositions permanentes de vestiges culturels de l'Afrique. Il organise aussi régulièrement des expositions qu'il fait venir d'Afrique, comme : l'exposition d'une collection d'objets de l'art populaire du Nigéria, en 1978; l'art de l'Angola, en 1979; l'art du Nigéria, en 1979; plusieurs autres expositions prévues pour 1980.

⁶ *Ibid.* (CERD/C/66/Add.9).

⁷ *Ibid.* (E/1982/3/Add.10).

⁸ *Ibid.* (CERD/C/66/Add.9).

Dans toutes les réunions internationales, conformément aux principes de sa politique étrangère, la République populaire hongroise prend parti pour l'élimination la plus rapide possible de toutes les formes de colonialisme et de discrimination raciale et contribue activement aux efforts accomplis à cette fin. Conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, elle accorde aux peuples et mouvements de libération qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* un appui politique, matériel et moral conforme à ses possibilités.

I. — Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

*(Article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)⁹*

Parmi les lois et règlements concernant l'éducation et la culture, on peut citer :

Le décret-loi n° 2 de 1979 sur la promulgation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par l'UNESCO à Paris, le 14 novembre 1970.

Le décret-loi n° 12 de 1979 concernant la promulgation de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, Lake Success, 22 novembre 1950.

Les textes de loi fondamentaux de la République populaire hongroise, comme la Constitution, la loi relative à l'éducation, la loi relative à l'éducation publique et la loi relative aux jeunes, reconnaissent le droit de participer à la vie culturelle et qu'il est souhaitable et nécessaire que chacun en bénéficie. Les questions concernant les centres de la culture relèvent directement de la loi n° V de 1976 sur l'éducation publique, du décret n° 3/1979 (I.20) du Conseil des ministres et du décret n° 1/1979 (I.20) du Ministère de la culture. Les organisations sociales et les organisations représentatives de coopératives, par leurs activités et par les possibilités qu'elles offrent, concrétisent les droits et les devoirs correspondants.

⁹ *Ibid.* (E/1982/3/Add.10).

INDE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
articles II, III et VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'*apartheid*)¹

Un projet de loi intitulé « Projet de loi contre l'*apartheid* (Convention des Nations Unies), 1978 », visant à appliquer la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, a été présenté au Lok Sabha (Assemblée du peuple), le 23 novembre 1978, mais n'a pu être examiné en raison de l'ordre du jour chargé. Le projet de loi donne effet à la Convention, en particulier à ses articles II et III qui, respectivement, définissent le crime d'*apartheid* et engagent la responsabilité criminelle sur le plan international, quel que soit le mobile, des personnes et des membres d'organisations, d'institutions ou d'autres organismes qui commettent ce crime. Le projet de loi sera sans doute examiné par le nouveau Parlement quand il se réunira après les élections générales de janvier 1980.

B. — Droit à l'autodétermination

(Articles 1, 2 et 28 de la Déclaration universelle;
article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²

L'Inde a toujours affirmé depuis son indépendance que le respect du principe de l'autodétermination est lié à celui de l'égalité souveraine. La souveraineté des Etats sur leurs affaires intérieures, que consacre la Charte des Nations Unies, doit être respectée également.

Conformément à sa position de principe sur l'autodétermination, l'Inde a assorti son adhésion, en 1979, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la déclaration suivante :

« En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les mots « le droit de disposer d'eux-mêmes » qui figurent dans [cet article] s'appliquent seulement aux peuples soumis à une domination étrangère et qu'ils ne concernent pas les Etats souverains indépendants ni un élément d'un peuple ou d'une nation — principe fondamental de l'intégrité nationale. »

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1353/Add.5).

² *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.8).

C. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³

La protection de la vie et de la liberté personnelle est garantie par l'article 21 de la Constitution indienne selon lequel nul ne sera privé de la vie ou de sa liberté personnelle que conformément à la procédure établie par la loi. La Cour suprême a déclaré que la procédure envisagée à l'article 21 devait être « juste et équitable, et non arbitraire, aléatoire ou oppressive, sous peine de ne répondre ni à la définition d'une procédure, ni aux exigences de l'article 21 » (*Special Courts Bill Case 1979*, AIR 1979 SC 478, p. 516).

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

(Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴

La propagation des idéaux énoncés dans les divers instruments de l'ONU concernant le droit de l'homme et l'élimination de la discrimination raciale fait l'objet d'une attention spéciale à certaines occasions : Journée des droits de l'homme, Journée des Nations Unies, Journée pour l'élimination de la discrimination raciale et anniversaire de Mahatma Gandhi. Des messages du Président et des ministres sont alors largement diffusés par tous les médias. Ces journées sont célébrées dans les Etats également. Les universités organisent des conférences, des concours de dissertation, etc. En outre, les débats de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et d'autres conférences importantes font également l'objet d'une large publicité dans les journaux et à la radio. Les dossiers des affaires étrangères publiés par le gouvernement contiennent un compte rendu plus détaillé des discours prononcés par les chefs des délégations indiennes. Des revues spécialisées comme celles que publie l'Indian Council of World Affairs contiennent des articles de fond concernant, notamment, ces questions. Certaines organisations non gouvernementales comme l'Indian Federation of United Nations Associations (Fédération indienne des associations pour les Nations Unies), l'United Schools Organisation (Organisation des écoles unies) et l'Indian Society of International Law (la Société indienne du droit international) contribuent aussi à promouvoir la compréhension des idéaux de l'ONU. Le gouvernement aide ces organisations de temps à autre. L'United Schools Organisation publie aussi une édition indienne de la *Chronique mensuelle* de l'ONU. La question des droits de l'homme fait partie du programme d'enseignement de sujets tels que le droit international et les relations internationales dans de nombreuses universités.

³ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.8).

⁴ *Ibid.* (CERD/C/20/Add.34).

IRAQ

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*
(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
articles IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'*apartheid*)¹

Le Gouvernement iraquien a pris les mesures nécessaires pour éviter toutes relations politiques, économiques et militaires avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par l'intermédiaire d'organismes ou institutions privés ou publics. Il interdit de même à toute entreprise iraquienne privée ou publique d'entretenir des relations commerciales avec le régime sud-africain.

Le Gouvernement iraquien prend les dispositions voulues pour avertir l'opinion publique iraquienne des pratiques d'*apartheid* qui sont considérées comme un crime contre l'humanité tout entière et comme une violation flagrante des droits de l'homme. Les moyens d'information officiels irakiens font également un effort soutenu pour attirer l'attention de la population sur les crimes d'*apartheid* en Afrique du Sud et sur les pratiques et politiques raciales analogues en Rhodésie, de même que sur la politique raciale sioniste en Palestine occupée. En outre, les moyens de grande information irakiens (radio, télévision, presse quotidienne, hebdomadaire et mensuelle) s'attachent tout particulièrement à dénoncer les méfaits de ces pratiques racistes en publiant des rapports et des articles, et en diffusant des bulletins d'information sur ce sujet.

B. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
(Article 3 de la Déclaration universelle)²

Par sa décision n° 1076 en date du 16 août 1979, le Conseil du commandement de la révolution a prononcé une amnistie générale pour tous les prisonniers condamnés. Aux termes de cette décision, ceux-ci devaient être réintégrés dans les postes qu'ils occupaient précédemment, un emploi devait être trouvé pour ceux qui étaient auparavant au chômage et leurs salaires devaient être calculés et versés à compter de la date de la promulgation de la décision et non à partir de la date à laquelle ils étaient nommés ou commençaient effectivement à travailler.

En vertu de la décision n° 1077, une amnistie générale a été décrétée pour les Kurdes en fuite ou emprisonnés.

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1353/Add.3).

² Contribution soumise par l'Etat.

C. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]³*

L'Iraq a accompli de grands efforts pour protéger la famille en assurant des conditions propices à sa création et en la protégeant de l'éclatement par la suite. Les mesures adoptées pour aider à la création d'une famille et pour encourager le mariage sont énumérées ci-après.

La décision n° 157, en date du 12 novembre 1979, du Conseil du commandement de la révolution stipule que toute personne travaillant au service du gouvernement, du secteur socialisé ou du secteur mixte devra, lors de son mariage, se voir accorder une avance égale à vingt mois de salaire nominal lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire ou égale à quinze mois de salaire brut s'il s'agit d'un travailleur assuré, la somme ne pouvant être inférieure à 500 dinars et supérieure à 1 000 dinars, et ne portant pas intérêt.

Aux termes de la décision n° 1518 du 12 novembre 1979 du Conseil du commandement de la révolution, le personnel militaire a droit à des avances similaires, s'élevant à 1 500 dinars pour les officiers et à 1 000 dinars pour les autres grades, dans les mêmes conditions que celles citées plus haut.

Des soins médicaux sont dispensés à la mère avant et après la naissance, ainsi qu'à l'enfant; ils reçoivent gratuitement des soins, du lait et de la nourriture dans tous les établissements médicaux.

La protection des mères qui sont employées dans les services du gouvernement ou qui travaillent est garantie par les règlements relatifs aux travailleurs et aux fonctionnaires, qui définissent les soins, l'assistance et les congés de maternité auxquels elles ont droit.

Aux termes de la décision n° 1534 du 13 novembre 1979 du Conseil du commandement de la révolution, les mères employées dans les services du gouvernement, de même que celles qui travaillent, ont droit à un congé de maternité spécial ne devant pas dépasser six mois, afin de s'occuper de leurs enfants âgés de moins de quatre ans.

Les mères peuvent bénéficier de quatre congés de maternité, qui sont comptabilisés dans leurs années de service. Pendant ces périodes de congé, la mère ne reçoit que la moitié de son salaire, de ses indemnités de cherté de vie et des autres indemnités professionnelles.

En vertu de la décision n° 1502 du Conseil du commandement de la révolution, promulguée le 7 novembre 1979, les étudiantes mariées ont droit, à tous les niveaux d'études, à un congé de maternité de six semaines avant et après la naissance. Ce congé n'est pas considéré comme une interruption de la fréquentation des cours de l'établissement universitaire.

Enfin, il convient de mentionner les mesures efficaces prises par l'Iraq pour la protection de l'enfant à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, en 1979. Ces mesures sont exposées en détail dans les rapports présentés au FISE sur la célébration de l'Année internationale de l'enfant en Iraq.

³ *Ibid.*; rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.14).

D. — Droit à un niveau de vie suffisant

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 11 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁴*

Par sa décision n° 1044 du 11 août 1979, le Conseil du commandement de la révolution a augmenté de 17 500 dinars l'indemnité de cherté de vie pour les employés des services du gouvernement et des institutions du secteur socialisé, comme il est indiqué dans la loi n° 24 de 1960 sur l'administration et dans ses amendements ultérieurs.

Les locataires sont protégés en vertu des lois locatives promulguées en Iraq, et plus récemment en vertu de la loi n° 87 de 1979, dans le cadre des dispositions suivantes : en principe, les contrats locatifs sont renouvelables après expiration du bail, à condition que le locataire occupe les locaux et continue à payer le loyer (art. 3). La loi fixe le montant maximal du loyer annuel des biens immobiliers. Le propriétaire n'est autorisé à demander au locataire d'évacuer les locaux auxquels s'appliquent les dispositions de la loi que pour les motifs stipulés à l'article 17.

⁴ Contribution et rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.14).

IRLANDE

Droit à la sécurité sociale

*(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)*¹

La loi de 1978 intitulée *Social Welfare (Amendment) Act* prévoit que la grande majorité des cotisations sont perçues par les agents du fisc selon le même système de retenue à la source que dans le cas de l'impôt sur le revenu. Les expressions « semaine de cotisation » et « année de cotisation » ont été redéfinies de façon à coïncider avec la semaine et l'année de l'impôt sur le revenu respectivement. Le nouveau système est entré en vigueur le 6 avril 1978.

¹ Contribution soumise par l'Etat.

ISLANDE

Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

*(Article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

A compter du 22 novembre 1979, l'Islande a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, conformément au Pacte relatif aux droits civils et politiques, l'Islande a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme créé en vertu de ce pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.7).

ISRAËL

Droit de tout individu à la liberté et à la sûreté de sa personne

*(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Le 5 mars 1979, la Knesset (le Parlement) a adopté la loi sur les pouvoirs d'urgence (détention) de 1979, qui remplace les articles 111 à 112 B du règlement sur la défense (état d'urgence) dont l'Etat d'Israël avait hérité de l'administration mandataire britannique le 15 mai 1948, en même temps que du reste du système juridique existant à l'époque, et qui règle la détention administrative et l'expulsion.

Dans une affaire récente, portée en appel devant la Cour suprême, le Tribunal de district de Haïfa avait déclaré un policier coupable de délits prévus aux articles 245 *a* et 277 de la loi pénale de 1977 (figurant précédemment dans l'ordonnance de 1936 portant institution du Code pénal). Tout en confirmant la culpabilité de l'intéressé, la Cour suprême a ramené sa peine de deux ans d'emprisonnement cumulé à neuf mois d'emprisonnement ferme et quinze mois d'emprisonnement avec sursis, au motif que deux autres policiers qui avaient également pris part à l'interrogatoire du suspect arrêté et s'étaient également rendus coupables d'actes illégaux à son égard avaient, dans la police, un rang plus élevé que l'appelant et avaient été condamnés antérieurement par un autre tribunal à des peines d'emprisonnement plus courtes.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/61/Add.1/Rev.1).

ITALIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹*

Dans les cas où le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas encore exercé ou dans ceux où des régimes racistes intolérables persistent, la politique de l'Italie a été notamment de participer aux fonds d'affectation spéciale créés par les Nations Unies pour aider les peuples qui supportent directement les conséquences de l'absence de solution aux problèmes qui persistent en Afrique australe. La contribution de l'Italie est proportionnelle à ses possibilités financières et, jusqu'à présent, elle se présente sous la forme d'une allocation budgétaire annuelle. Afin de rendre ces contributions plus systématiques et de les répartir sur une plus longue période, le gouvernement a décidé d'adopter une loi prévoyant une contribution triennale qui couvrirait les années 1979 à 1981.

B. — Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(Article 2 de la Déclaration universelle)²

Par un décret du Ministre des affaires étrangères, du 15 février 1979, le Comité interministériel des droits de l'homme a été créé. Il se compose de représentants du Ministère des affaires étrangères et de tous les ministères compétents en matière d'application des dispositions internes et internationales sur les droits de l'homme, de représentants d'institutions publiques et privées chargées d'étudier, de discuter et de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme, et de deux juristes choisis parmi les professeurs de droit international et organisations internationales.

Le Comité est déjà opérationnel et, lors de sa création, il a été convenu qu'en exerçant une fonction opérationnelle de préparation des rapports d'information sur la situation interne des droits de l'homme, il pouvait également exercer une fonction politique. Il peut, en effet, encourager un dialogue et un échange de vues constructif entre ses membres afin de déterminer les autres mesures que les administrations et institutions compétentes pourraient éventuellement prendre pour assurer un niveau de plus en plus élevé de respect des droits de l'homme.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/6/Add.4).

² *Ibid.* (CERD/C/46/Add.1).

C. — Droit à la vie

*(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³*

La Constitution italienne interdit la peine capitale, sauf dans les cas relevant de la justice militaire en temps de guerre (art. 27, dernier alinéa). En conséquence, la peine capitale prévue par le Code pénal (loi n°1398 du 19 octobre 1930) a été abolie, non seulement pour le délit d'homicide avec circonstances aggravantes, mais aussi pour les crimes militaires commis en temps de paix. En outre, étant donné le caractère complémentaire du Code militaire applicable en temps de guerre, la peine de mort est aujourd'hui automatiquement remplacée par une peine d'emprisonnement dans le cas de nombreux délits pour lesquels le Code militaire applicable en temps de guerre, ne contenant pas de dispositions autonomes, se réfère à d'autres codes. On peut citer à titre d'exemple l'insubordination aboutissant à l'homicide et les violences contre des ennemis personnels aboutissant à l'homicide.

Un arrêt récent de la Cour constitutionnelle (n° 54 du 15 juin 1979) confirme la détermination du législateur, non seulement d'abolir la peine capitale en Italie, mais aussi d'empêcher l'extradition pour les crimes passibles de la peine de mort dans l'Etat requérant.

D. — Egalité dans la jouissance des droits politiques

*(Articles 7 et 21 de la Déclaration universelle;
article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴*

Au cours des élections politiques du 3 juin 1979, la proportion de femmes élues à la Chambre des députés et au Sénat représentait respectivement 6,6 % et 3,6 % de tous les candidats élus.

E. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

*(Article 11 de la Déclaration universelle;
article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵*

Quant au droit du prévenu d'être présent au procès et de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Italie a déclaré dans l'acte de ratification de cet instrument qu'« elle juge ces normes compatibles avec les dispositions de la législation italienne régissant la présence du prévenu au procès et définissant les cas où il peut se défendre lui-même et ceux où il est tenu d'avoir un défenseur ».

La première partie de cette déclaration a été motivée par le fait que : 1) en vertu de la loi italienne, le procès peut avoir lieu même en l'absence du prévenu, qui est

³ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.4).

⁴ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.4).

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.4).

alors représenté par un avocat, par exemple s'il ne se présente pas à l'audience et s'il n'est pas prouvé que son absence soit due à un empêchement légitime (Code de procédure pénale, art. 498 et 499); 2) le législateur italien a prévu le choix entre l'assistance d'un défenseur et l'autodéfense. Dans certains cas, l'assistance d'un défenseur est nécessaire sous peine de nullité. Dans d'autres cas, en nombre limité, la possibilité pour l'accusé de se défendre lui-même est admise (Code de procédure pénale, art. 125 et 128). Un arrêt récent de la Cour constitutionnelle (n° 125 du 3 octobre 1979), sollicité par des juges à la suite de cas où les avocats commis d'office à la défense de personnes accusées d'actes de terrorisme avaient été récusés par les prévenus, a confirmé la légalité de ces dispositions de procédure pénale.

F. — Liberté d'association

*(Article 20 de la Déclaration universelle;
article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁶*

Un projet de loi contenant une nouvelle réglementation de l'administration des forces de police a été soumis à la Chambre des députés le 8 novembre 1979 (n° 895). Il contient des dispositions relatives à la démilitarisation des forces de sécurité et à la possibilité de constituer des syndicats corporatifs autonomes. Aujourd'hui, le personnel civil et militaire des forces de sécurité publique est autorisé à créer des organismes de représentation chargés de présenter ses points de vue et d'adopter des propositions relatives à son statut juridique et économique.

G. — Droit à la sécurité sociale

*(Article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁷*

Une réforme de l'organisation sanitaire est en voie de réalisation à travers l'institution du Service sanitaire national par la loi n° 833 du 28 décembre 1978.

Par la loi n° 833, le législateur n'a pas voulu effectuer intégralement la réforme du système précédent de protection de la santé, mais établir les conditions essentielles à une réalisation graduelle de cette réforme.

H. — Droit au travail; droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)⁸*

Des dispositions particulières concernant les travailleurs étrangers préposés aux services domestiques ont été prises en 1979 en vertu d'un arrêté du Ministère du tra-

⁶ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.4).

⁷ *Ibid.* (E/1978/8/Add.34).

⁸ *Ibid.* (E/1978/8/Add.34).

vail. Cet arrêté rend obligatoire la délivrance d'une autorisation spéciale pour le placement et pour le paiement des contributions de sécurité sociale.

La loi n° 1369 du 23 octobre 1960, qui invalide tous les accords ayant pour but la transformation du rapport bilatéral entre travailleur et employeur en un rapport tripartite dans lequel intervient une tierce personne, cela dans le but d'éviter les obligations fixées par la loi envers celui à qui les prestations du travailleur profitent réellement, s'applique aussi à toutes les entreprises qui exécutent des travaux publics. Ainsi, cette interdiction peut également être appliquée aux organismes publics (arrêt de la Cour de cassation n° 5019 de 1979).

L'action de l'Etat en matière de sécurité et d'hygiène du travail est actuellement l'objet de profondes innovations dans le cadre d'une importante réforme qui, à travers l'institution du Service sanitaire national, intéresse tout le secteur de la protection de la santé. Cette réforme a été délimitée dans ses grandes lignes par la loi n° 833 du 23 décembre 1978, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979, après un long et complexe travail préparatoire touchant les infrastructures nécessaires. Pour ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail, on prévoit la publication de nouveaux règlements qui sont actuellement encore à l'étude.

I. — Droits syndicaux

*[Article 23 (4) de la Déclaration universelle;
article 8 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁹*

Les limitations imposées à l'exercice de certains droits par des militaires concernent le droit de grève et celui de constituer des associations à caractère syndical et d'adhérer à d'autres associations syndicales, qui sont interdits. Cette dernière interdiction n'est pas absolue dans la mesure où les personnes faisant leur service militaire et celles qui ont été rappelées en service temporaire peuvent s'affilier ou continuer à être affiliées à des organisations syndicales et se livrer à des activités syndicales quand elles ne se trouvent pas dans certaines situations déterminées (pendant qu'elles sont de service, alors qu'elles sont en tenue, etc.).

Les limitations indiquées des droits syndicaux sont tempérées par la loi à travers une innovation importante : l'institution, à l'intérieur des forces armées, d'un système d'« organes de représentativité militaire » collégiaux et à caractère électif, qui réalisent, à côté de la traditionnelle ligne hiérarchique, une série d'instances, avis et requêtes qui, en partant des organes de degré inférieur, sont destinés à parvenir aux sommets des forces armées, au Ministère de la défense et au Parlement.

En fait, le système de la délégation militaire est conçu dans le but de favoriser soit dans le cadre des forces interarmes, soit à l'intérieur de chaque force armée et corps armé, l'esprit de participation et de collaboration et à maintenir la situation morale et matérielle du personnel militaire à un niveau élevé.

Le règlement d'application concernant l'institution de la délégation militaire a été publié par décret du Président de la République le 4 décembre 1979.

⁹ *Ibid.* (E/1978/8/Add.34).

J. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹⁰*

Il convient de se référer en particulier à l'activité exercée notamment par la Commission nationale italienne UNESCO grâce à un réseau d'écoles associées à l'UNESCO, comprenant des institutions étatiques d'ordre et de degré différents, allant des écoles élémentaires aux lycées, qui, outre les programmes scolaires réguliers, suivent des *programmes spéciaux d'étude* relatifs aux organisations internationales, aux problèmes de la paix, aux droits de l'homme, à la compréhension internationale et aux grands problèmes mondiaux en général.

Le secteur d'activité relatif à la scolarisation des enfants nomades se propose d'intégrer à l'éducation ces enfants, qui peuvent actuellement choisir en Italie entre trois possibilités : l'intégration totale dans une classe ordinaire, la fréquentation d'une école ordinaire avec l'aide d'un enseignant spécialisé et l'accueil dans des classes spéciales, appelées « Lacio Drom ».

¹⁰ *Ibid.* (CERD/C/46/Add.1).

JAMAÏQUE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*
*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)*¹

La Jamaïque a accueilli, en mai 1979, la session extraordinaire du Comité spécial de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*, qui a publié une déclaration sur l'*apartheid*.

B. — Satisfaction des droits économiques
*[Article 22 de la Déclaration universelle;
article premier (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*²

En 1979, la loi relative au pétrole a été promulguée, qui place sous le contrôle du gouvernement tout le pétrole existant en Jamaïque « y compris le fond et le sous-sol de sa mer territoriale, son plateau continental et toutes autres zones déclarées, en vertu du présent article, comme relevant des ressources maritimes de la Jamaïque ».

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/18/Add.8).

² *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.53).

JAPON

A. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes *(Article 2 de la Déclaration universelle)¹*

Prorogation de la loi relative aux mesures spéciales se rapportant à la déségrégation des personnes sans statut social (Dowa) [loi n° 60 de 1969]

La Constitution japonaise garantit, en son article 14, que tous les habitants du Japon sont égaux devant la loi. La loi relative aux mesures spéciales a été promulguée en 1969 pour une durée de dix ans, afin de réaliser pleinement l'objet de l'article 14 et d'améliorer la situation économique et sociale d'un certain groupe de Japonais, qui a souffert d'atteintes à la sécurité de son existence du fait d'un sens de la discrimination apparu dans l'histoire de la société japonaise.

Cependant, le programme prévu par cette loi (Dowa) n'ayant pas été pleinement exécuté à la fin de mars 1979, elle a été prorogée pour une durée de trois ans expirant le 31 mars 1982, afin que l'on puisse poursuivre les efforts entrepris pour réaliser l'objet de ce programme.

B. — Droit à l'éducation *(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)²*

Avec l'application en 1979 du système d'enseignement spécial obligatoire dans les écoles pour handicapés, le système japonais d'enseignement obligatoire est maintenant complet.

Dans le cadre d'une amélioration générale du système, la création en 1979 d'un réseau scolaire complet en faveur des handicapés a permis d'instituer l'enseignement obligatoire pour les enfants invalides, retardés et handicapés physiques, d'âge scolaire. Le nombre des enfants handicapés scolarisés est ainsi passé de 71 774 en 1978 à 88 847 et le nombre de ceux qui sont dispensés d'enseignement obligatoire est tombé à 3 384, de 9 872 en 1978.

¹ Contribution soumise par l'Etat.

² Rapport soumis par l'Etat (E/1982/3/Add.7).

C. — Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre dans lequel les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)³

Le respect des droits de l'homme est un des principes fondamentaux de la Constitution japonaise et l'essentiel des droits énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme a généralement été garanti au Japon par la Constitution. Désireux de manifester, au-dedans comme au-dehors, son attitude positive à l'égard du respect des droits de l'homme et d'améliorer les mesures internes destinées à les protéger, le Japon a ratifié les Pactes le 6 juin 1979.

³ Contribution soumise par l'Etat.

KENYA

Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés : états d'exception

*(Article 29 de la Déclaration universelle;
article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹*

Le Kenya connaît l'état d'urgence depuis 1966, en application de l'article 85 de sa constitution. Cet article autorise le Président à prendre une ordonnance pour appliquer la troisième partie du *Preservation of Public Security Act* (loi sur la sauvegarde de la sécurité publique).

Cette ordonnance (L.N. n° 211) a été prise en 1966 et elle a été abrogée le 22 août 1978 à la mort du dernier Président, S. E. H. E. Mzee Jomo Kenyatta. Il fallait prendre une nouvelle ordonnance si le nouveau président le jugeait à propos; l'ordonnance n° 222 de 1979 a donc été prise pour mettre en application l'article 4.1. Cap. 57, en ce qui concerne *a*) l'arrestation des personnes et *b*) l'enregistrement, les restrictions à la liberté de circulation (pour entrer au Kenya, en sortir ou circuler à l'intérieur du pays) et le déplacement obligatoire de certaines personnes et l'imposition du couvre-feu. Il y a donc eu un état d'urgence pour ce qui est de ces questions.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/1/Add.59).

MADAGASCAR

Droit au travail; droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)¹*

D'une part, divers arrêtés fixent la classification professionnelle des travailleurs du secteur privé occupant des emplois relevant des diverses branches d'activité.

D'autre part, les décrets n^{os} 79-365, 79-366 et 79-367 du 22 décembre 1979 prévoient l'intégration des agents contractuels du secteur public et de ceux qui y occupent un emploi de longue ou de courte durée dans le cadre de l'Etat.

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/1978/8/Add.29).

MALI

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* (Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article IV de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*)¹

Le Comité national de lutte contre l'*apartheid*, initialement créé dans le cadre de l'Année internationale contre l'*apartheid*, est devenu un organe permanent. Il tient des réunions périodiques pour organiser des manifestations dans le cadre des journées historiques qui marquent la lutte du peuple d'Afrique du Sud contre le racisme de Pretoria.

Le Comité va publier prochainement une brochure sur la campagne anti-*apartheid* au Mali.

B. — Droits politiques (Article 21 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²

La Constitution et le Code électoral sauvegardent et permettent l'application du droit d'être élu et d'être électeur.

L'alinéa 2 de l'article 2 du Code électoral (ordonnance n° 79-44/CMLN du 11 mai 1979) stipule : « Néanmoins les nationaux d'Etats africains ayant leur résidence au Mali et inscrits sur les listes électorales demeurent électeurs s'ils remplissent les conditions générales d'électorat. »

Il est utile de rappeler à cette occasion qu'il était fondamental que le Mali, en tant que membre fondateur de l'OUA, dont la Charte a primauté sur son droit interne, élabore des dispositions législatives en rapport avec les objectifs et principes de cette charte.

C'est cette volonté qui est clairement exprimée dans l'alinéa 2 de l'article 2 de son code électoral susvisé.

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1415/Add.3).

² *Ibid.* (CERD/C/74/Add.3; CCPR/C/1/Add.49).

MAROC

Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)¹

Le 27 mars 1979, le Royaume du Maroc a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, après avoir signé ces deux instruments le 19 janvier 1977.

Le 11 mai 1979, le Maroc a également ratifié plusieurs conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail, dont la Convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération adoptée le 29 juin 1951 à Genève, la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi adoptée le 9 juillet 1964 à Genève et la Convention (n° 129) concernant l'inspection du travail dans l'agriculture adoptée à Genève, le 25 juin 1969.

¹ Rapports soumis par l'Etat (CERD/C/65/Add.1; CCPR/C/10/Add.2).

MEXIQUE

A. — Droit à la sécurité sociale

*[Article 22 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

En vertu des dispositions de l'article 123 de la Constitution, qui est à rapprocher de l'article 60 de la loi fédérale sur le travail, les 56 conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par le Mexique font partie de la législation fédérale du travail.

Parmi celles-ci, la Convention de 1962 concernant l'égalité de traitement (sécurité sociale) est en vigueur pour le Mexique depuis le 6 janvier 1979.

B. — Droit au travail

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

Historiquement, c'est au Mexique que la législation du travail a été incorporée pour la première fois dans une constitution, celle-là même qui régit les Etats-Unis du Mexique depuis 1917.

L'article 123, qui touche aux garanties sociales, a été modifié le 6 septembre 1929; son texte initial était le suivant :

« Le Congrès de l'Union et les législatures des Etats devront édicter des lois sur le travail, fondées sur les besoins de chaque région, dans le respect des principes ci-après, lesquels régiront le travail des ouvriers, journaliers, employés, domestiques et artisans, et, d'une manière générale, tout contrat de travail. »

Comme chacun sait, les législatures des Etats qui s'étaient expressément réservé le droit de légiférer dans ce domaine avaient néanmoins l'obligation de ne pas aller à l'encontre de la Constitution générale de la République à ce sujet; mais l'importance de la question, son intérêt juridique et la philosophie qui inspirait la Constitution ont incité les législatures des Etats à renoncer à leur droit de légiférer séparément sur cette question de caractère fédéral qui est donc restée du ressort du Congrès de l'Union, comme l'atteste le décret du 6 septembre 1929, qui dispose :

« *Art. 123.* Le Congrès de l'Union devra édicter des lois sur le travail applicables aux ouvriers, journaliers, employés, domestiques et artisans, et,

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/63/Add.1).

² *Ibid.* (CERD/C/88/Add.1).

d'une manière générale, à tout contrat de travail, dans le respect des principes ci-après. »

Si cette modification a mis en évidence l'importance que le Gouvernement mexicain attache au travail, il est essentiel de souligner que la dernière adjonction à cet article, publiée le 19 décembre 1978, élève le droit au travail au rang de droit constitutionnel.

Par la seconde modification, l'Etat a attribué une importance indiscutable au droit du travail; il est désormais hors de doute que l'Etat mexicain garantit non seulement le droit du travail, mais aussi le droit au travail. Cette adjonction à l'article 123 est libellée comme suit :

« Toute personne a droit à un travail digne et socialement utile; la création d'emplois et l'organisation du travail sont encouragées conformément à la loi. »

On peut donc affirmer que le Gouvernement mexicain consacre le droit au travail entre autres droits économiques et sociaux.

C. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)³*

Parmi les dispositions juridiques applicables au droit à l'éducation, on peut citer le règlement du Conseil du système national d'enseignement technique du 10 janvier 1979 et le règlement du Conseil national consultatif de la formation des enseignants du 27 avril 1979 qui ont trait à l'amélioration des conditions d'emploi du corps enseignant.

En ce qui concerne la liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement, on peut mentionner l'accord n° 35 du Ministre de l'éducation, déléguant au Directeur général de l'enregistrement et de l'homologation le pouvoir de faire une enquête en rapport avec les sanctions prévues aux articles 68 et 86 de la loi fédérale du 24 septembre 1979 relative à la protection du consommateur.

En 1979, conformément à la loi de coordination de l'enseignement supérieur, on a établi le Conseil du système national d'enseignement technique, dont l'objectif est d'être un organe consultatif pour le Ministère de l'éducation, les Etats et les établissements publics d'enseignement technique du niveau supérieur, afin de coordonner les activités de ce système et de contribuer à l'établissement d'un lien entre ces activités, d'une part, et les besoins et le développement du pays, d'autre part.

³ *Ibid.* (E/1982/3/Add.8).

D. — Droit de prendre part à la vie culturelle
(Article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)⁴

En 1978 et 1979, on a mené les actions suivantes en matière de promotion du livre.

Afin de donner le goût des bonnes lectures aux enfants, aux adolescents, aux étudiants et au nouveau public de lecteurs, le Ministère de l'éducation a publié de nouveaux ouvrages, dont certains dans la collection Colibri, qui est une sélection de livres pour enfants, 12 consacrés à l'histoire universelle et destinés aux étudiants et aux jeunes en général, 40 destinés au nouveau public de lecteurs, 29 pour l'éducation des adultes, 9 correspondant à certaines années de l'enseignement secondaire et 6 d'histoires pour enfants.

Le Ministère publie également le bulletin intitulé *Correo del libro*, qui vise à assurer la promotion, l'étude et la diffusion des diverses manifestations de la culture imprimée, et à favoriser les échanges de vue avec le corps enseignant, afin de prendre connaissance des préférences des professeurs en ce qui concerne les sujets à aborder et les ouvrages à utiliser. Ce bulletin tire en moyenne à 500 000 exemplaires. On en a publié neuf numéros pendant la période 1978-1979 et les noms de 17 202 professeurs figurent dans l'annuaire du *Correo del libro*.

Le *Correo del libro* a donné une impulsion à la distribution des publications en mettant à la disposition de 600 000 professeurs qui travaillent dans le pays une quantité impressionnante d'ouvrages à des prix abordables. On a vendu 64 449 livres d'une valeur totale d'environ deux millions de pesos. On a mis sur pied un mécanisme de livraison efficace du bulletin lui-même ainsi que des livres commandés par correspondance par les professeurs.

Un décret par lequel il est décidé que, chaque année, le 12 novembre, jour anniversaire de la naissance de Sœur Juana Inés de la Cruz, sera consacré à la vulgarisation du livre au niveau national, a été adopté le 6 septembre 1979.

Un décret déclarant d'utilité publique la poursuite des travaux de recherche, d'exploitation, de mise à jour, de récupération, de consolidation, de restauration, de protection et de conservation des vestiges archéologiques se trouvant entre les rues de Guatemala, d'Argentina, de Justo Sierra, d'El Carmen, de Moneda et de Seminario, a été adopté le 14 juin 1979. A cette fin, les propriétés situées aux numéros 5 et 7 de la rue República de Argentina à Mexico (District fédéral) ont été expropriées.

Un accord par lequel le Ministère de la programmation et du budget autorise une participation de l'Etat à une association civile qui a pour but de se procurer les originaux ou des reproductions d'archives, cartes, plans et dessins relatifs à la période comprise entre la découverte de l'Amérique et l'indépendance du Mexique a été adopté le 29 juin 1979.

Sont énumérés ci-après les lois, règlements administratifs et conventions collectives les plus importants visant à encourager et à développer la coopération et

⁴ *Ibid.* (E/1982/3/Add.8).

les échanges internationaux dans les domaines scientifiques et culturels adoptés en 1979 :

- Accord n° 37 conclu le 23 novembre 1979 par le Ministère des relations extérieures, aux termes duquel la Direction générale des relations internationales est chargée de représenter le Ministère de l'éducation devant les organismes et organisations internationales s'occupant d'éducation et de culture;
- Convention de coopération entre les pays d'Amérique latine et des Antilles pour la restructuration de l'Institut latino-américain de la communication éducative, signée à Mexico le 31 mai 1978;
- Décret d'approbation pris le 24 janvier 1979.
- Convention de base relative à la coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République de l'Equateur, signée à Quito le 13 juillet 1974.
- Décret d'approbation pris le 19 décembre 1978.
- Convention de base relative à la coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et la République populaire de Bulgarie, signée à Sofia le 28 mai 1978.
- Décret d'approbation pris le 30 janvier 1979.
- Accord de coordination entre les Ministères de l'éducation, du travail et de la sécurité sociale, des communications et des transports et le Département de la pêche.
- Convention de coopération culturelle et éducative entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signée à Pékin le 27 octobre 1978;
- Décret d'approbation pris le 23 janvier 1979;
- Convention de base relative à la coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République de Colombie, signée à Mexico le 8 juin 1979;
- Décret d'approbation pris le 22 novembre 1979;
- Convention d'échanges culturels et éducatifs entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République de Colombie, signée à Mexico le 8 juin 1979;
- Décret d'approbation pris le 22 novembre 1979;
- Accord complémentaire à la Convention de base relative à la coopération scientifique ou technique et à la Convention de coopération économique et industrielle entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie dans le domaine de la géologie et de l'industrie minière, signé à Mexico le 16 avril 1979;
- Décret d'approbation pris le 18 décembre 1979;
- Convention de base relative à la coopération scientifique et technique entre les Etats-Unis du Mexique et la République socialiste de Tchécoslovaquie, signée à Mexico le 20 avril 1979;
- Décret d'approbation pris le 18 décembre 1979.

**E. — Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international,
un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet**

(Article 28 de la Déclaration universelle)⁵

Le Mexique est actuellement partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁵ *Ibid.* (E/CN.4/1505/Add.3).

MONGOLIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Tous les médias sont pleinement utilisés pour dénoncer et condamner les crimes d'*apartheid*, pour faire connaître et expliquer les efforts déployés par la communauté internationale afin d'éliminer l'*apartheid*, ainsi que la lutte que mènent les peuples d'Afrique australe pour leur liberté et leur indépendance, pour la démocratie et le progrès social, et contre l'*apartheid* et le racisme.

B. — Elimination de la discrimination raciale; égalité devant la loi

*(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
articles 2, 4 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

En République populaire mongole, la justice est administrée conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de religion et de situation sociale, matérielle ou professionnelle (loi de la République populaire mongole en date du 25 décembre 1978). Aux termes de l'article 10 de cette loi, « conformément à la Constitution de la République populaire mongole, la procédure judiciaire a lieu en mongol ». Conformément à la Constitution de la République, les personnes qui ne savent pas le mongol sont pleinement informées du dossier par le truchement d'un interprète, et elles ont également le droit de prendre la parole dans leur propre langue devant le tribunal. Les pièces de l'instruction et des procès sont communiquées à l'accusé en traduction dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il connaît.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/EC/91/Add.10).

² *Ibid.* (CERD/C/91/Add.10).

NÉPAL

Interdiction de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale

*(Article 7 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

La politique népalaise d'interdiction de tout acte susceptible de fomenter la discorde dans le pays, ainsi que de toute incitation à la discrimination raciale, a été encore renforcée par les dispositions de l'article 4 de la loi de 1979 sur le référendum (crime et répression), qui dispose que nul n'est autorisé à faire ou à provoquer quoi que ce soit qui puisse altérer les bonnes relations entre groupes de différentes races, professions et religions.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/65/Add.6).

NICARAGUA

Introduction¹

Le 20 juillet 1979, la Junte de gouvernement de reconstruction nationale a adopté la loi fondamentale qui, en son article 7, établit l'égalité inconditionnelle de tous les Nicaraguayens et qui garantit de même en son article 6 la pleine jouissance des droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de l'Organisation des Etats américains.

Le 21 août 1979 a été promulguée la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens, qui régleme l'application des dispositions de la loi fondamentale ci-dessus.

Le titre II de la loi sur les droits et les garanties vise les droits individuels, civils et politiques, établit l'égalité de tous devant la loi et interdit toute discrimination fondée sur la naissance, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, l'origine, la situation économique ou toute autre condition sociale. L'article 22 de la loi dispose que toute propagande contre la paix et toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse sont interdites.

A. — Droit à l'autodétermination

*(Articles 21 et 22 de la Déclaration universelle;
article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²*

Aux articles 1 et 2 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens, la législation de la République du Nicaragua dispose :

« *Article premier.* Le peuple nicaraguayen a le droit de déterminer librement et librement sa condition politique et d'assurer de même son développement économique, social et culturel.

« L'Etat garantira par l'intermédiaire de la loi la participation directe du peuple aux affaires essentielles du pays, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local.

« *Art. 2.* Pour atteindre ces fins, le peuple nicaraguayen a le droit de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération internationale, fondée sur le prin-

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/45/Add.3/).

² *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

cipe de l'intérêt mutuel, de la solidarité et du droit international. En aucun cas, le peuple nicaraguayen ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »

B. — Elimination de la discrimination raciale

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

Le gouvernement révolutionnaire interdit radicalement toute discrimination raciale dans la loi fondamentale, dont l'article 7 s'énonce : « L'égalité inconditionnelle de tous les Nicaraguayens est établie. »

C. — Interdiction de la discrimination et de toute incitation à la discrimination; égalité devant la loi

*(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
articles 2, 4 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

Dans le droit positif nicaraguayen, la loi fondamentale de la nation garantit l'égalité de tous les citoyens dans les termes suivants : « L'égalité inconditionnelle de tous les Nicaraguayens est établie » (art. 7).

Au paragraphe I de son préambule, la loi fondamentale indique que les droits des citoyens sont garantis et énonce : « Considérant [...] qu'il est nécessaire de soumettre sa gestion des affaires de l'Etat à des règles garantissant les droits des citoyens et réglementant l'exercice de la fonction publique. »

De plus, à l'article 3 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens, qu'il convient de rapprocher du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le gouvernement révolutionnaire a redéfini avec plus de précision l'égalité dont jouissent tous les Nicaraguayens entre eux dans les termes suivants :

« Les individus sont tous égaux devant la loi et ont droit à une égale protection. Il ne saurait y avoir de discrimination fondée sur la naissance, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, l'origine, la situation économique ou toute autre condition sociale.

« L'Etat est tenu d'éliminer par tous les moyens dont il dispose les obstacles concrets qui s'opposent à l'égalité des citoyens et à leur participation à la vie politique, économique et sociale du pays. »

L'Etat nicaraguayen interdit tout type de propagande en faveur de la discrimination raciale et va même plus loin à l'article 22 de la loi sur les droits et garanties des Nicaraguayens, qui dispose : « Toute propagande contre la paix et toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse sont interdites. »

³ *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1).

⁴ *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1).

D. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 27 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques)⁵*

Avec le triomphe de la révolution, pour la première fois dans l'histoire du Nicaragua, les minorités ethniques peuvent faire connaître leurs véritables intérêts et leurs revendications; pour la première fois, « les énergies opprimées par des années d'exploitation et d'isolement », selon les termes employés par l'évêque Morave Wilson, peuvent se libérer. Mais on a cherché à les exploiter contre le projet révolutionnaire qui voulait précisément garantir, au milieu de ce qui était véritablement un conflit, le développement socio-économique de ces communautés, tout en favorisant la création de moyens d'expression politique qui leur était depuis toujours refusée.

E. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu; droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense

*(Articles 3, 9 et 11 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles 9, 10, 11 et 14 du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques)⁶*

L'article 5 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose que : « Le droit à la vie est inviolable et inhérent à la personne humaine. La peine de mort n'existe pas au Nicaragua ». Ce principe a donc été inscrit dans la législation nicaraguayenne au moment même où, en règle générale, les révolutions ne respectent pas le droit en question et où il fallait subir les coups portés par des bandes somozistes, qui cherchent encore aujourd'hui, en opérant de l'extérieur, à déstabiliser le Gouvernement nicaraguayen conformément à un plan qui compromet la paix et la sécurité dans la région.

L'abolition de la peine de mort a été également consacrée par la loi provisoire sur les délits militaires (décret n° 600), qui ne la prévoit pas même dans les cas de guerre, ni pour les délits les plus graves.

En vertu de la législation en vigueur depuis le 20 juillet 1969, la peine de mort n'existe donc pas au Nicaragua, pas même dans le cadre de la législation d'exception.

L'article 8 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose, conformément aux instruments internationaux susmentionnés : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, ni être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs prévus par la loi et conformément à la procédure légale. »

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

⁶ *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1; CCPR/C/14/Add.2).

La même loi dispose aux articles 9 et 10 : « Les prévenus seront séparés des condamnés, et les femmes des hommes, et seront soumis à un régime approprié à leur condition. Les mineurs ne pourront comparaître que devant un tribunal pour mineurs et ne seront en aucun cas incarcérés dans les prisons communes. Il existera pour eux des centres de réadaptation placés sous la tutelle du Ministère des affaires sociales [...]. Le régime pénitentiaire aura pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés, et il permettra de les réintégrer dans le processus de production. »

L'article 14 de la même loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose : « Nul ne sera incarcéré pour la seule raison qu'il ne peut exécuter une obligation financière, quelle qu'en soit l'origine. » Cette disposition du droit interne nicaraguayen est donc plus large que celle du Pacte, puisqu'elle ne limite pas l'interdiction aux obligations contractuelles mais l'étend aux obligations nées des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits de caractère civil, lesquels sont également susceptibles de donner lieu à des obligations d'un caractère financier.

L'article 11 de la même loi énonce les garanties judiciaires reconnues à tous les Nicaraguayens, y compris le droit d'être assisté gratuitement par un interprète si l'intéressé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par le tribunal.

F. — Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

*(Article 4 de la Déclaration universelle;
article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁷*

Considérées ensemble, les dispositions de la loi fondamentale et de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens ne laissent aucune place à un éventuel rétablissement de l'esclavage ou de la servitude sous quelque forme que ce soit, fût-elle clandestine, dans la République du Nicaragua.

S'agissant de travaux forcés ou obligatoires, exception faite des peines infligées par les tribunaux, dont certaines sont, dans tous les pays, accompagnées de travaux obligatoires (voir l'alinéa *b* et le sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte, et les sous-alinéa *ii* [au sujet des personnes qui accomplissent leur service militaire], *iii* et *iv* de la même disposition), aucune des situations visées à l'article 8 n'existe au Nicaragua. L'article 7 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens est donc conforme aux instruments internationaux considérés, et les articles 49 et 51 de cette loi ont en outre pour effet d'interdire en toute circonstance de suspendre l'application des garanties ainsi énoncées dans la loi. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la même loi contient une disposition similaire et confirme donc ce principe.

⁷ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

G. — Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁸

L'article 6 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose : « Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychologique et morale. La peine ne pourra être appliquée qu'à la personne du délinquant. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il ne pourra être infligé de peine ou de peines qui, isolément ou ensemble, ont une durée supérieure à trente ans. »

Par ailleurs, l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 8 de la même loi prévoit que toute personne arrêtée a, entre autres droits, celui d'être « traitée avec le respect qu'exige la dignité inhérente à la personne humaine ».

Il convient de noter que l'article 6 de la loi en question va plus loin que les instruments internationaux considérés en ce sens qu'il consacre le droit au respect de l'intégrité physique, psychologique et morale et s'étend donc à tous les aspects de ladite intégrité qui sont susceptibles d'être violés : la garantie ne se limite pas à l'intégrité physique mais s'étend aux aspects fondamentaux de l'esprit de l'homme et du respect de soi.

En outre, l'article 49 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens précise que les dispositions ci-dessus demeurent applicables même dans les situations d'exception ou d'urgence et que lesdits droits et garanties ne sont pas mis en question dans l'éventualité prévue à l'article 51 de la loi.

H. — Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

(Article 6 de la Déclaration universelle;
article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁹

Le premier paragraphe de l'article 17 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose : « Au Nicaragua, tout être humain a droit à ce que soient reconnues sa personnalité et sa capacité juridique »; et, plus loin, le même article dispose : « Nul ne sera tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas ni empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas », ce qui confirme clairement le principe précédent.

I. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁰

En cas de violation de l'un quelconque des droits et des garanties des Nicaraguayens définis dans la loi fondamentale et dans la loi sur les droits et les garanties

⁸ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

⁹ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

¹⁰ *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1; CCPR/C/14/Add.2).

des Nicaraguayens, tout citoyen nicaraguayen peut former un recours d'*amparo*. L'article 50 dispose : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente loi par la loi fondamentale du 20 juillet 1979 ont été violés peut former un recours d'*amparo* conformément à la loi. »

Le décret n° 232 (modifié par le décret n° 417) portant promulgation de la « loi sur la liberté et la sécurité de la personne (loi d'*amparo*) » a été adopté conformément aux dispositions de l'article 50 reproduit ci-dessus.

Ce décret assimile au crime de génocide « la destruction partielle ou totale d'un groupe ethnique » et renforce en outre les garanties dont bénéficient les membres de ces groupes en leur conférant le droit de dénoncer devant les tribunaux les personnes ou les fonctionnaires se rendant coupables d'actes précisés dans ladite loi.

L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens confère à tout détenu le droit de se prévaloir de l'*habeas corpus*. Ce droit est exercé par application des dispositions du titre III, « *Habeas corpus* », du livre III (« Des prisons, des visites dans les prisons et de la procédure d'*habeas corpus* ») du Code d'instruction criminelle; le même droit est également prévu dans le décret n° 232 portant promulgation de la « loi d'*amparo* relative à la liberté et à la sécurité de la personne », qui a été définie à l'article 50 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens.

J. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹¹

L'article 18 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose :

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses communications, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation, et toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou atteintes. En particulier :

« 1. Le domicile et tout autre lieu privé sont inviolables et on ne pourra y pénétrer que sur ordre écrit d'un juge compétent, ou pour empêcher qu'un délit ne soit commis ou reste impuni, ou pour éviter que des dommages soient causés aux personnes ou aux biens, sous réserve que soient respectées les prescriptions de la loi.

« 2. Les documents privés et les communications sont inviolables. La loi déterminera les cas où il y a lieu de procéder à l'examen ou au séquestre de documents privés, de livres comptables et de leurs annexes, pour éclaircir des affaires soumises aux tribunaux ou pour des raisons fiscales, et elle fixera la procédure à suivre. »

¹¹ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

K. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

*(Article 13 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹²*

L'article 15 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire du Nicaragua a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Les Nicaraguayens sont libres d'entrer dans le pays et de le quitter ».

Les lois en vigueur sur la migration et sur les étrangers garantissent les mêmes droits aux étrangers qui peuvent faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion, le cas échéant, même dans des situations d'exception telles que celles que mentionne l'article 13 du Pacte.

L. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)¹³

La loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens prévoit le droit d'asile en son article 16.

La législation nicaraguayenne s'appuie sur un principe qui impose à l'Etat des obligations plus étendues que celles qui résultent des dispositions internationales; nous voulons parler du « non-refoulement » qui garantit à toute personne susceptible d'être expulsée du Nicaragua qu'elle ne pourra être remise au pays où elle était persécutée. Par ailleurs, les précisions apportées par l'article précité de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens sont conformes aux principes de la Charte des Nations Unies.

M. — Droit à une nationalité

*(Article 15 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁴*

Selon l'article 4 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens : « L'Etat respectera les droits reconnus dans le présent titre et les garantira à toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et qui sont soumises à sa juridiction. Les étrangers ne pourront prendre part aux affaires politiques du pays. » Selon l'article 26 du même texte : « Toute personne a droit à une nationalité. Nul ne sera privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit d'en changer ». Enfin, les articles

¹² *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1; CCPR/C/14/Add.2).

¹³ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

¹⁴ *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1; CCPR/C/14/Add.2).

49 et 51 prévoient que ce droit ne peut pas faire l'objet de suspension, même dans les situations exceptionnelles.

N. — Droit au mariage; protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination raciale;
article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹⁵*

La loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens comporte des dispositions relatives aux droits internationalement reconnus et définis dans les instruments internationaux cités précédemment. Ainsi, son article 34 dispose :

« La famille est l'élément naturel de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. Le mariage repose sur l'accord volontaire de la femme et de l'homme. Dans les relations familiales, il y a égalité absolue de droits et de responsabilités entre les conjoints. En cas de dissolution du mariage, la protection nécessaire sera assurée aux enfants. Les parents ont le devoir de s'occuper de l'éducation de leurs enfants, de les préparer à un travail socialement utile et d'en faire des membres dignes de la société. Les enfants ont l'obligation de s'occuper de leurs parents et de les assister. »

O. — Droit à la propriété

*(Article 17 de la Déclaration universelle;
article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁶*

Selon l'article 27 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens :

« La propriété, individuelle ou collective, remplit une fonction sociale en vertu de laquelle elle pourra faire l'objet de limitations en ce qui concerne le titre, la jouissance, l'utilisation et le droit d'en disposer, soit pour des raisons de sécurité, d'intérêt ou d'utilité publique, d'intérêt social, d'économie nationale, d'urgence ou de catastrophe nationale, soit à des fins de réforme agraire. »

Au Nicaragua, où s'instaure un régime d'économie mixte dans le cadre d'une organisation démocratique et pluraliste, diverses mesures conformes aux principes énoncés dans la Déclaration ont été prises. On peut citer ainsi les décrets n^{os} 25 du 26 juillet 1979, 107 du 16 octobre de la même année, 137 du 2 novembre 1979 et 189 du même mois et de la même année : en vertu de ces textes, les institutions financières, les compagnies d'assurance et de réassurance, le secteur minier et les sociétés privées d'électricité ont été nationalisés après détermination des règles applicables à l'indemnisation. On citera de même la loi sur l'expropriation des terrains vagues en zones urbaines (décret n^o 895) et la loi sur l'expropriation des immeubles inoccupés de la zone métropolitaine de Managua (décret n^o 903).

¹⁵ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

¹⁶ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

P. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

*(Article 18 de la Déclaration universelle;
article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁷*

La loi fondamentale de la République prévoit en son article 8 : « Est reconnue la liberté de conscience et de culte, fondée sur le plus large esprit de tolérance [...]».

L'article 19 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose aussi, conformément aux dispositions qui précèdent :

« Nul ne pourra être l'objet de mesures coercitives qui puissent porter atteinte à sa liberté de pensée, de conscience et de religion, ni à son droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ni à sa liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement. »

Q. — Liberté d'opinion et d'expression

*(Article 19 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁸*

Le Gouvernement de la République du Nicaragua a pleinement garanti la liberté d'opinion, d'expression et d'information.

Depuis que les différents groupes ethniques sont alphabétisés dans leur langue et ont accès à des émissions radiophoniques et à des publications en langue vernaculaire, ils sont en possession des bases matérielles nécessaires à l'exercice du droit considéré.

Le Gouvernement nicaraguayen estime que l'exercice de ce droit, de même que celui d'autres droits, n'est pas une simple question morale, mais est directement lié aux conditions matérielles qu'un Etat doit créer pour en assurer la pleine jouissance. Si tel n'est pas le cas, la liberté d'opinion, d'expression ou d'information devient un instrument de groupes économiques et non de la société dans son ensemble, laquelle inclut, au Nicaragua, les groupes ethniques.

Au surplus, comme il est dit dans la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens, l'exercice responsable de ce droit est une garantie du système démocratique choisi par le peuple nicaraguayen; en même temps, la critique des anomalies et des erreurs dans la direction des affaires publiques offre un moyen de perfectionner, dans l'étape difficile de la transition, un modèle que partagent tous les Nicaraguayens.

L'article 21 de la Loi fondamentale dispose :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées,

¹⁷ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

¹⁸ *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1; CCR/C/14/Add.2).

sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice de ces libertés comporte des devoirs et des responsabilités; il peut donc être soumis à certaines formalités, conditions et restrictions fixées par la loi et qui sont nécessaires :

« a) Dans l'intérêt de la sécurité et de l'intégrité nationales, de la sûreté publique et de l'économie nationale;

« b) A la sauvegarde de l'ordre et à la prévention de la délinquance;

« c) A la protection de la santé ou de la moralité, de la dignité des personnes et de la réputation ou des droits d'autrui;

« d) Pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Le Gouvernement de la République nicaraguayenne a adopté, le 16 août 1979, la « loi générale sur les moyens de communication sociale » (décret n° 48), qui réglemente l'exercice des droits énoncés dans ce texte.

R. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

*(Article 20 de la Déclaration universelle;
articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques)¹⁹*

L'article 23 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. Le droit de manifestation publique sera réglementé par les lois de police. »

Depuis que la Junte de gouvernement de reconstruction nationale exerce son autorité sur le territoire de la République du Nicaragua et malgré la situation exceptionnelle d'urgence qui existe dans le pays, cette liberté peut s'exercer et est exercée effectivement de manière pacifique et sans difficultés graves. Les autorités ont simplement veillé à préserver, dans tous les cas, le caractère pacifique de nombreuses manifestations populaires, empêchant ainsi la perpétration de tout acte illicite.

L'article 24 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose : « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres à des fins licites. »

L'article 25 a dispose que tous les citoyens jouissent sans restriction du droit de s'organiser des partis ou des groupes politiques ou d'y adhérer ». Le paragraphe 1 de l'article 31 du chapitre II, intitulé « Droits sociaux », garantit le « droit de fonder et de promouvoir des organisations populaires, communales, rurales, de quartier, etc., et des associations corporatives ou professionnelles ». Sont garantis « le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation pertinente » (par. 2); « le droit des syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales, ou le droit de celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier » (par. 3), et enfin « le droit de fonder et de promouvoir des coopératives de travail et de production » (par. 4).

Le respect de la liberté d'association dont fait preuve la Junte de gouvernement de reconstruction nationale a trouvé notamment une expression très claire dans le

¹⁹ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

décret n° 29 du 3 août 1978, par lequel le gouvernement, invoquant expressément le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (rendu applicable par l'article 6 de la Loi fondamentale de la République), a réhabilité la Confédération des chambres de commerce du Nicaragua, les chambres de commerce du Nicaragua et l'Institut nicaraguayen de développement (INDE), en abrogeant le décret d'application n° 162 et le décret-loi n° 163 des 29 et 30 août 1978, respectivement, pris par le régime dictatorial de Somoza à des fins de persécution. Depuis la promulgation de cet acte, les organismes concernés ont retrouvé la pleine jouissance et le plein exercice de leurs droits; ils ont conservé leur personnalité juridique sans aucune interruption depuis la date où leurs statuts ont été adoptés.

S. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²⁰*

L'article 25 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens dispose :

« Tous les citoyens jouiront sans restriction des droits suivants :

« a) Droit d'organiser des parties ou des groupes politiques ou d'y adhérer;

« b) Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

« c) Droit de présenter des requêtes par écrit, individuellement ou collectivement, devant tout fonctionnaire public, organe officiel ou pouvoir public et droit d'obtenir une prompt réponse;

« d) Droit de voter et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions générales d'égalité ».

T. — Droit à la sécurité sociale

*(Article 22 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²¹*

En matière de sécurité sociale, la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens contient un titre II (art. 28 à 46) ainsi libellé : « Droits individuels, économiques, sociaux et culturels ». Le droit de tous les habitants du territoire nicaraguayen à la sécurité sociale y est clairement énoncé.

L'article 33 est clair en ce qui concerne les droits sociaux :

« Toute personne a droit à la sécurité sociale, à la jouissance des droits indispensables à sa dignité et au plein développement de sa personnalité; à un niveau de vie suffisant qui lui assure, ainsi qu'à sa famille, la santé et le bien-être, et en particulier l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médi-

²⁰ *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1).

²¹ *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1).

caux et les services sociaux nécessaires; et aux assurances sociales en cas de chômage, de maladie, de maternité, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse, de décès, de mort des parents, de risques professionnels et autres cas de perte des moyens de subsistance. »

De plus, au paragraphe 1 de l'article 40, il est dit que : « Toute personne a droit à l'éducation. »

Différentes mesures législatives ont été adoptées. Le Système national unique de santé (décret n° 35) a été créé. Les avantages de la sécurité sociale ont été accordés aux familles des combattants tombés lors des combats pour la libération nationale, ou à la suite d'actions répressives de la garde nationale somoziste ou à l'occasion d'attaques par des groupes paramilitaires (décret n° 58). Le territoire et les catégories sociales couverts par la sécurité sociale ont été élargis (décret n° 237). Une loi spéciale sur les prestations de sécurité sociale au profit des travailleurs des mines (*Ley Especial de Prestaciones de Seguridad Social para los Trabajadores Mineros*) a été publiée (décret n° 331). La protection de la sécurité sociale a été accordée aux membres des bridages qui ont pris part à la campagne nationale d'alphabétisation « Héros et martyrs de la libération du Nicaragua » (décret n° 468), de même qu'aux membres des milices populaires sandinistes et à leurs familles (décret n° 595). Enfin, la loi sur la mobilisation des milices populaires sandinistes (*Ley de Movilización de las Milicias Populares Sandinistas*) prévoit que les membres de milices mobilisées pour accomplir des tâches militaires conservent leur emploi et sont rémunérés (décret n° 555).

Simultanément, les critères en matière de sécurité sociale ont été minutieusement étudiés. Les aspirations et les choix politiques ont été confrontés aux limites objectives avant que soient rédigés la loi sur la sécurité sociale et le règlement général de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (*Instituto Nicaraguense de Seguridad Social* [INSS]).

U. — Droit au travail; droit au repos et aux loisirs

(Articles 23 et 24 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²²

Les articles 29, 30, 31 et 32 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens contiennent des dispositions pertinentes à cet égard.

V. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²³

Conformément aux dispositions de l'article 5 e (v) de la Convention, les articles 40 et 46 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens garantissent à tous les habitants du pays le droit à l'éducation.

²² *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1).

²³ *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1).

Le paragraphe 1 de l'article 40 dispose : « Toute personne a droit à l'éducation. »

W. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²⁴*

Les programmes des écoles publiques comportent des matières visant expressément à donner aux nouvelles générations une conscience claire des torts que peut causer la discrimination sous toutes ses formes dans une société pluri-ethnique comme la société nicaraguayenne.

De même, grâce aux moyens de grande information, on fait connaître les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, le Conseil d'Etat étudie actuellement une initiative de la Junte de gouvernement de reconstruction nationale visant à punir le crime d'*apartheid*.

Respectueux de ces principes, le Gouvernement de la République du Nicaragua n'entretient aucune relation, de quelque type que ce soit, avec les gouvernements racistes d'Afrique australe et, en sa qualité de membre à part entière du Groupe des pays non alignés, il conserve en revanche des relations étroites avec les mouvements de libération luttant contre la discrimination, qui est une séquelle du colonialisme.

X. — Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)²⁵

Le 25 septembre 1979, par le décret n° 174, le Pacte de San José, intitulé « Convention américaine relative aux droits de l'homme », a été approuvé et ratifié; il était ouvert à la ratification depuis dix ans.

Y. — Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés; états d'exception

*(Article 29 de la Déclaration universelle;
article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²⁶*

La loi sur les droits et garanties des Nicaraguayens prévoit en son article 49 : « En cas de situation exceptionnelle ou d'urgence mettant en péril la vie ou la stabi-

²⁴ *Ibid.* (CERD/C/103/Add.1).

²⁵ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

²⁶ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

lité de la nation, comme une guerre internationale ou civile ou une menace de guerre internationale ou civile; ou par suite de catastrophes publiques ou de guerres, ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'Etat, la Junte de gouvernement de reconstruction nationale pourra adopter des dispositions ayant pour effet de suspendre, sur une partie ou sur l'ensemble du territoire national, les droits et garanties énoncés dans la présente loi, et cette suspension pourra rester en vigueur pendant un temps limité, susceptible de prolongation selon les circonstances régnant dans le pays ».

Le Gouvernement de la République du Nicaragua a publié, le 22 juillet 1979, le décret n° 10 portant loi sur l'état d'urgence. Il prévoyait des peines applicables à toute personne qui participerait à l'arrêt concerté des transports en général ou qui entraverait le fonctionnement de toute entreprise, publique ou privée. De même, il a été décidé que le gouvernement prendrait le contrôle des entreprises abandonnées, et interdit de spéculer sur les biens de consommation courante; diverses autres mesures ont encore été adoptées dans ce sens.

Z. — Prévention du terrorisme, protection des droits et des libertés

(Article 30 de la Déclaration universelle)²⁷

La loi sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publique (décret n° 5 du 28 août 1979) vise à faire face à la situation d'exception que vit actuellement le pays; à rétablir l'ordre et la sécurité publique, à réprimer les explosions de violence et de désordre; à imposer le cessez-le-feu; à lutter contre la détention illégale d'armes, le sabotage, le pillage, la mise à sac, le vandalisme, la spéculation, etc. Bien que la compétence à l'égard de ces délits ait été en principe assignée à des tribunaux spéciaux d'exception, qui n'ont jamais été créés, elle incombe aux tribunaux ordinaires en vertu du décret n° 148 du 9 novembre 1979.

Les tribunaux créés en vertu de la loi portant création des tribunaux spéciaux (décret n° 185 du 5 décembre 1979) devaient connaître des actions contre les membres de la Garde nationale du Nicaragua, coupable de génocide, pour les délits commis au préjudice de la population. Ils ont été supprimés.

²⁷ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.2).

NIGÉRIA

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
articles II, IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid)*¹

Conformément aux dispositions des articles 30 à 39 de la nouvelle Constitution de la République fédérale du Nigéria, l'*apartheid* tel qu'il est défini dans l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* est interdit au Nigéria. Le Nigéria a récemment pris des mesures contre certaines sociétés exerçant des activités au Nigéria lorsqu'il s'est avéré que ces sociétés commerçaient avec l'Afrique du Sud ou entretenaient avec elle des relations économiques. En 1979, le Gouvernement nigérian a nationalisé tous les avoirs de la British Petroleum Company au Nigéria lorsque cette société a tenté d'exporter du pétrole nigérian vers l'Afrique du Sud. De même, le Gouvernement nigérian a pris une participation majoritaire dans la Barclays Bank parce que celle-ci avait des relations d'affaires avec l'Afrique du Sud; le nom de cette banque a par la suite été changé en Union Bank of Nigeria. Ces mesures sont conformes à la décision du Gouvernement nigérian selon laquelle le Gouvernement nigérian surveille de près toutes les sociétés qui ont besoin des matières premières et du marché du Nigéria mais continuent d'appuyer l'*apartheid*.

B. — Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)*²

Au cours des années, le Gouvernement nigérian, lorsque le besoin s'en est fait sentir, a pris des mesures de nature à décourager les groupes ou les individus opérant à l'intérieur des frontières du pays de commettre le crime d'*apartheid*. Les citoyens nigériens sont traités conformément au principe de l'égalité et sont libres de mener leur vie comme ils l'entendent, pour autant qu'ils agissent dans le cadre des lois de la Fédération du Nigéria. Leurs droits sont protégés tant par la nouvelle Constitution, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1979, que par le système judiciaire.

L'article 28 de la Constitution nigériane de 1963 a été remplacée par l'article 39 de la Constitution de 1979. Les dispositions en sont les mêmes.

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1415/Add.9).

² *Ibid.* (CERD/C/66/Add.25; E/CN.4/1415/Add.9).

La Constitution de 1979 de la République fédérale du Nigéria assure aux citoyens du pays le respect de leurs droits de l'homme fondamentaux et garantit en particulier que chaque Nigérian sera traité avec respect et dignité.

Certaines des dispositions de la Constitution de 1963 relatives aux droits fondamentaux avaient été suspendues en raison de l'état de siège, qui a été levé en 1979. Le droit de constituer un parti politique a été reconnu, puis des élections générales ont suivi et le nouveau régime civil a été mis en place. Toutes les dispositions de la Constitution de 1979 concernant les droits fondamentaux sont en vigueur. Un recours est prévu en cas de violation de ces dispositions.

C. — Droit à un salaire égal pour un travail égal

*[Article 23 (2) de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

L'ordre social a pour fondement des idéaux de liberté, d'égalité et de justice. Pour promouvoir cet ordre social, l'article 17 de la Constitution prévoit que l'Etat doit pratiquer une politique qui garantisse l'égalité de salaire à travail égal, sans aucune discrimination fondée sur le sexe ou sur quelque autre motif.

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

En ce qui concerne l'éducation, outre les dispositions de l'article 35 du chapitre IV de la Constitution de 1979, qui traitent du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il faut mentionner celles de l'article 18, qui énoncent les objectifs du Gouvernement fédéral du Nigéria dans le domaine de l'éducation. Conformément à ces principes directeurs, le Gouvernement fédéral a signé des accords culturels et scientifiques avec de nombreux pays. Ce sont les ministères de l'éducation et de l'information qui négocient tous ces accords.

³ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.35).

⁴ *Ibid.* (CERD/C/66/Add.25).

NORVÈGE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

En Afrique australe, la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain est au cœur du problème. La Norvège a demandé l'adoption d'une politique internationale de désengagement systématique dans les relations économiques et autres avec l'Afrique du Sud. En application de cette politique, la Norvège a adopté, de concert avec les autres pays nordiques, un programme d'action commun contre l'Afrique du Sud qui prévoit les mesures suivantes :

- Interdire ou décourager les investissements nouveaux en Afrique du Sud;
- Négocier avec les entreprises nordiques pour restreindre leur production en Afrique du Sud;
- Mettre fin aux contacts avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud dans le domaine des sports et de la culture;
- Accroître le soutien des pays nordiques aux réfugiés, aux mouvements de libération, aux victimes de l'*apartheid*, etc.;
- Exiger des visas pour les ressortissants d'Afrique du Sud.

Sur une base unilatérale, la Norvège a pris les mesures suivantes : retrait des garanties de l'Etat sur les exportations norvégiennes vers l'Afrique du Sud; arrêt des autorisations d'exportation de devises pour des investissements norvégiens en Afrique du Sud; arrêt de la promotion des exportations norvégiennes vers l'Afrique du Sud; refus de principe du Gouvernement norvégien de vendre du pétrole à l'Afrique du Sud.

B. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2.2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

Nouvelle loi relative à l'élevage du renne

Une nouvelle loi relative à l'élevage du renne est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Elle a pour but essentiel l'exploitation rationnelle des pâturages, du point de

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/50/Add.5).

² *Ibid.* (CERD/C/50/Add.5; CERD/C/76/Add.2).

vue économique et social, et la protection des droits de ceux qui font métier de l'élevage du renne.

La loi prévoit aussi un régime administratif assorti d'organes directeurs analogues, en principe, à ceux qui existent déjà pour l'agriculture.

Un comité central de coordination pour l'élevage du renne est nommé dans le cadre de l'administration centrale de l'élevage du renne. De plus, des conseils locaux sont nommés et, dans chaque district de pâturage de rennes, un comité local de représentants est élu parmi les éleveurs de rennes. Les propriétaires de rennes sont représentés dans tous ces organes.

Depuis quelques années, la Norvège est l'un des principaux contributeurs au Conseil national des populations autochtones dont les Samis norvégiens font partie par l'intermédiaire de la section norvégienne du Conseil nordique sami. Le Gouvernement norvégien a l'intention de continuer à fournir un appui important au Conseil mondial des populations autochtones et à d'autres organisations pour promouvoir la cause de ces populations.

A la réunion qu'ils ont tenue à Reykjavik, les 30 et 31 août 1979, les Ministres des affaires étrangères des pays nordiques ont décidé d'étudier la question d'une coopération plus étroite des pays nordiques pour favoriser les intérêts des populations autochtones. Ce travail est déjà en cours.

Le 30 novembre 1978, le Storting a décidé d'aménager l'Alta pour produire de l'énergie hydro-électrique. Ce fleuve est situé dans une zone en partie peuplée de Samis et différents groupes prétendent que l'aménagement du fleuve aura, entre autres inconvénients, celui d'être préjudiciable à l'élevage du renne dans la région.

Un décret royal du 15 juin 1979 a approuvé l'aménagement de l'Alta et défini officiellement les conditions à respecter. Il a été prévu, notamment, une procédure d'évaluation des indemnités à accorder pour les terres et les droits touchés par le projet d'aménagement hydro-électrique et de prendre des mesures particulières pour minimiser les dommages et les inconvénients résultant des travaux d'aménagement. Au nom d'un certain nombre de propriétaires terriens, de districts de pacage du renne et d'autres associations, les plaignants ont demandé que l'on cesse de procéder à des évaluations, en arguant de l'invalidité du décret royal du 15 juin 1979.

Pour permettre aux réfugiés d'être admis au bénéfice des programmes de prêts à l'achat de logements et à l'installation de la Banque d'Etat norvégienne du logement, au même titre que les autres immigrants, il a fallu créer en 1979 un organisme spécial, le FLYBO (Association pour le logement des réfugiés). Il a pour mission d'acquérir, de construire et de gérer des logements destinés aux réfugiés.

C. — Droit à la vie

*(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³*

Pour ce qui est des mesures prises par le gouvernement pour abroger les règles relatives à la peine de mort en Norvège, par la loi n° 43 du 8 juin 1979, le Storting a

³ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.52).

abrogé, dans la législation pertinente, les règles relatives à la peine de mort en temps de guerre et dans les situations assimilées. (Les règles relatives à la peine de mort en temps de paix avaient déjà été abrogées).

D. — Droit à un recours effectif

*(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

L'attention est appelée sur deux cas, qui ont été portés à l'attention du Conseil de la presse par l'Association pour les droits civils des tsiganes et qui concernent ces derniers en tant que groupe ethnique. Le Conseil de la presse est désigné par l'Association de la presse norvégienne.

E. — Droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense

*(Article 11 de la Déclaration universelle;
article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵*

Un projet de l'Odelsting concernant une nouvelle loi sur la procédure pénale est en cours d'examen au Storting. Le projet sera probablement définitivement adopté à la session du Storting de 1979/80. Conformément à ce projet de loi, l'accusé est informé qu'un défenseur a été désigné pour la Cour suprême et qu'il peut prendre contact avec lui s'il souhaite soulever une question quelconque. Il est informé aussi que l'appel sera porté devant la Cour suprême dès que possible et que lui-même ne sera pas convoqué à l'audience. Dans le cadre des mesures consécutives à la réforme de la loi, la question de la possibilité que l'accusé soit aussi présent à la Cour suprême sera étudiée de plus près.

F. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁶*

En 1978, le gouvernement a déposé un projet de loi concernant l'interruption volontaire de grossesse jusqu'à la douzième semaine de grossesse. La loi qui régit actuellement l'avortement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Selon des statistiques récentes, les demandes d'interruption de grossesse ont légèrement diminué.

Avec effet à compter du 15 mars 1979, de nouvelles réglementations ont été mises au point concernant le remboursement des services d'un aide temporaire pen-

⁴ *Ibid.* (CERD/C/76/Add.2).

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.52).

⁶ *Ibid.* (E/1980/6/Add.5).

nant la maladie pour les exploitants agricoles. Le plan est limité au secteur de la production animale et les bénéficiaires en sont l'exploitant agricole et son conjoint.

G. — Liberté d'association

*(Article 20 de la Déclaration universelle;
article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁷*

La loi provisoire spéciale n° 4 du 14 décembre 1951 relative au droit, pour les contremaîtres des entreprises privées, de constituer des syndicats, etc., a été abrogée dernièrement. Cette abrogation s'explique par le fait que la loi ne pouvait être considérée que comme superflue, puisque le principe de la liberté d'association est un principe établi du droit du travail norvégien. A cet égard, on peut dire que la Fédération norvégienne des syndicats et la Confédération des employeurs norvégiens (qui sont les plus grandes organisations représentant les travailleurs et le patronat en Norvège) reconnaissent mutuellement le droit des employeurs et des salariés à la liberté d'association dans l'accord de base, qui renferme les dispositions communes applicables à l'ensemble des accords de salaires conclus par ces organisations et/ou par leurs membres. Il s'agit ici de la liberté tant positive que négative d'association, c'est-à-dire du droit de s'organiser ou de ne pas former d'association.

H. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁸*

Le droit de vote et l'éligibilité ont été introduits au niveau local pour les ressortissants des pays nordiques à partir des élections locales de 1979. La condition de trois années de résidence ininterrompues avant la date de l'élection doit être remplie. Des droits électoraux analogues sont envisagés pour d'autres immigrants dans le nouveau Livre blanc sur la politique d'immigration.

I. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à une alimentation suffisante)

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels]⁹*

On étudie activement la possibilité d'utiliser davantage la paille et les résidus alimentaires dans la production de fourrage. De nouvelles méthodes de conditionnement de la paille ont déjà été essayées avec succès et l'on est en train de mettre au point un procédé de production d'aliments fourragers concentrés à base de paille. On ouvre ainsi la possibilité de réemployer également d'autres catégories de déchets (résidus de boucherie et de poissons, déchets alimentaires). Un groupe de production expérimentale exploitera ces procédés dès l'automne 1979.

⁷ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.52).

⁸ *Ibid.* (CERD/C/50/Add.5).

⁹ *Ibid.* (E/1980/6/Add.5).

Le nouveau Conseil national de la nutrition est entré en fonctions en 1979. Il est chargé de fournir des services consultatifs aux autorités publiques, au patronat et aux organisations syndicales et bénévoles pour les questions relatives à la nutrition et aux ressources alimentaires. Il fournira aussi des renseignements en matière de diététique et sera chargé de décrire, d'étudier et d'évaluer le régime alimentaire des Norvégiens et la situation de l'approvisionnement en Norvège, d'évaluer le rapport travail/nutrition et de proposer les mesures à prendre pour remédier aux situations qui laissent à désirer.

Conformément à la loi du 24 mai 1979 concernant l'étiquetage des biens de consommation, il a été décidé que les denrées alimentaires préconditionnées seraient pourvues d'une étiquette mentionnant obligatoirement certaines données relatives au poids ainsi qu'à la composition de l'article, afin que le consommateur soit suffisamment informé. La date limite au-delà de laquelle l'article n'est plus propre à la consommation doit également être indiquée.

J. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹⁰*

Il n'y a que quelques années que les autorités ont entrepris un travail systématique, orienté vers des objectifs précis, notamment dans le domaine de l'éducation et de l'information, pour combattre la discrimination raciale, et promouvoir la compréhension.

On a dit plus haut que dans ce domaine certaines fonctions ont été déléguées au Conseil pour les questions d'immigration.

Une documentation a été publiée sur le contexte culturel et religieux des immigrants les plus « éloignés », sur certaines conditions préalables à leur installation, sur leur rôle dans la vie de la communauté, dans le secteur économique, etc. Cette documentation a été conçue avant tout à l'usage des écoles et des organismes bénévoles.

Le dialogue s'est engagé entre les autorités et la presse pour l'échange d'opinions, de cours, d'activités, etc., sur les questions intéressant les immigrants; la Société norvégienne de radiodiffusion (NRK) participe à ce dialogue.

Un comité a été créé pour étudier les moyens d'informer les enfants des écoles élémentaires et leurs parents.

Un soutien financier est accordé aux projets lancés par des organisations d'immigrants et des organisations norvégiennes en vue d'établir des contacts entre Norvégiens et immigrants et d'améliorer les relations entre les divers groupes. A cet égard, l'accent est mis sur les groupes d'immigrants qui peuvent présenter leur propre culture.

¹⁰ *Ibid.* (CERD/C/50/Add.5).

NOUVELLE-ZÉLANDE

A. — Elimination de la discrimination raciale

*[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (1) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Les politiques suivies en matière de relations raciales ont été examinées dans le rapport intitulé *He Matapuna — Some Maori Perspectives* (Perspectives concernant les Maoris).

He Matapuna réaffirmait l'une des principales conclusions auxquelles on était parvenu dans *New Zealand at the Turning Point*, à savoir que la politique néo-zélandaise doit tenir compte du fait que la Nouvelle-Zélande est une société plurale et que la planification devra être orientée vers une « société multiculturelle ».

B. — Non-discrimination : égalité de droits des hommes et des femmes

*[Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

Le Département du travail s'attache à assurer aux femmes l'égalité des chances et leur pleine intégration à la vie de la nation. Il veille à l'application de la loi de 1972 sur l'égalité de salaire, qui prévoit que l'égalité pleine et entière des salaires entre hommes et femmes sera assurée en quatre phases, de 1973 à 1977, sous le contrôle de l'Equal Pay Review Committee. Le rapport final du Comité a été présenté en juin 1979.

C. — Droit à un recours effectif

*(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

La loi sur les relations raciales met essentiellement l'accent sur le recours à la conciliation par l'intermédiaire du médiateur chargé des relations raciales.

Comme les années précédentes, c'est l'article 25 (Incitation à la mésestente raciale) qui a été à l'origine du plus grand nombre de plaintes (100 sur un total de 284) pendant la période comprise entre mars 1977 et mars 1979. Le nouvel article 9 A

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/48/Add.10).

² *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.6).

³ *Ibid.* (CERD/C/48/Add.10).

(Mésentente raciale), dont les circonstances qui ont amené à son adoption sont exposées au paragraphe 35 à 37 du troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande, a été aussi à l'origine d'un grand nombre de plaintes (37) au cours de l'année se terminant le 31 mars 1979, en particulier si l'on considère qu'il était en vigueur depuis sept mois seulement. A eux deux, les articles 9 A et 25 ont été à l'origine de 81 plaintes, qui représentent 54 % de l'ensemble des enquêtes menées dans l'année 1978/79.

Sur les 141 plaintes reçues en 1978/79, 102 ont été classées « affaires réglées », 22 ont été classées « sans suite » et 25 ont été classées « affaires renvoyées ». Sur les 102 « affaires réglées », 11 ont été déclarées « justifiées » et ayant donné lieu à « réparation », 41 ayant donné lieu à « réparation sans décision » et 50 ont été déclarées « injustifiées ».

D. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle;

article 9.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴

En vertu de la *common law*, toute personne privée de sa liberté du fait qu'elle est arrêtée ou détenue peut solliciter une ordonnance d'*habeas corpus*. La personne chargée de sa garde est alors tenue de la faire comparaître devant la Cour afin d'examiner les motifs de la détention. Si la raison invoquée est illégale, la Cour ordonnera la mise en liberté de l'intéressé.

On peut citer comme exemple récent de demande d'*habeas corpus* le cas de *Mewes c. Attorney-General* [1979] 1 NZLR 648. Les Etats-Unis avaient demandé l'extradition du demandeur de la Nouvelle-Zélande. Le juge du tribunal de district avait alors décidé, en vertu de l'article 10 (1) b de l'*Extradition Act* de 1965, que le demandeur serait emprisonné en vue de son extradition. L'intéressé a demandé la révision de la décision du juge du tribunal de district en sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus*. Après une procédure qui a duré trois jours, le demandeur a été remis en liberté, les preuves recevables ne justifiant pas l'inculpation du demandeur si les faits allégués avaient eu lieu en Nouvelle-Zélande.

E. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

(Article 13 de la Déclaration universelle;

article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵

Le droit de demander la révision d'un arrêté d'expulsion prononcé à l'encontre d'une personne non ressortissante de la Nouvelle-Zélande, mais y résidant légalement, a été établi par la loi de 1978 intitulée *Immigration Amendment Act*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1978. Cette loi a été adoptée notamment pour que la législation néo-zélandaise soit totalement conforme à l'article 13. Deux procédures de révision distinctes sont prévues, selon que l'arrêté d'expulsion a été prononcé en vertu de tel ou tel article de ladite loi.

⁴ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.6).

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.6).

La première procédure, qui prévoit la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal chargé de la révision des mesures d'expulsion, concerne les arrêtés d'expulsion prononcés en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la loi, qui vise les personnes non ressortissantes de la Nouvelle-Zélande y résidant depuis un laps de temps inférieur à un certain délai et reconnues coupables d'infractions punissables de peines de prison. L'autre procédure, qui prévoit la possibilité d'introduire un recours devant la Division administrative de la Haute Cour, s'applique aux arrêtés d'expulsion prononcés en application du paragraphe 3 de l'article 22 de la loi, qui concerne les non-ressortissants de la Nouvelle-Zélande soupçonnés de se livrer à des activités terroristes.

Les seuls arrêtés d'expulsion frappant un non-ressortissant résidant légalement en Nouvelle-Zélande pour lesquels aucune procédure de révision n'est prévue sont les arrêtés pris en application du paragraphe 2 de l'article 22, qui autorise le Ministre de l'immigration à expulser toute personne dont la présence en Nouvelle-Zélande constitue une menace pour la sécurité nationale.

La législation néo-zélandaise prévoit également la possibilité pour les non-ressortissants convaincus de séjourner illégalement en Nouvelle-Zélande de faire appel de la mesure d'expulsion dont ils sont automatiquement l'objet lorsqu'ils ont été reconnus coupables de cette infraction.

En Nouvelle-Zélande, les mesures d'expulsion et les procédures de révision de ces mesures sont régies par une loi. Celle-ci exclut la prérogative de la Couronne d'expulser des non-ressortissants.

F. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle;

article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁶

En ce qui concerne Nioué, Etat autonome librement associé à la Nouvelle-Zélande, la loi de 1979 intitulée *Film and Public Entertainment Act* prévoit la censure des films. Le censeur interdit la diffusion de tout film qui, à son avis, est indécent ou obscène, porte atteinte à la moralité ou est susceptible d'encourager une conduite contraire aux bonnes mœurs ou la criminalité (art. 12, par. 2). Lorsqu'il autorise la diffusion de films, cette autorisation peut être soit générale soit subordonnée à des conditions particulières (art. 13).

G. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

[Article 21 de la Déclaration universelle;

article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁷

Le droit et la possibilité qu'ont tous les citoyens d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, à la fonction publique de Nioué sont régis par le règlement de 1979 intitulé *Niue Public Service Regulations*. Il ressort de l'article 16 que les nomi-

⁶ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.10).

⁷ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.10).

nations dans la fonction publique reposent exclusivement sur le mérite et que seuls l'expérience professionnelle, les qualités personnelles et les diplômes des candidats sont pris en considération. L'âge minimal pour être nommé à un emploi dans la fonction publique est de 15 ans, l'âge maximal de 55 ans.

H. — Droits syndicaux

*[Article 23 (4) de la Déclaration universelle;
article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁸*

Différents textes législatifs limitent les pouvoirs de négociation à un certain nombre d'organisations dûment désignées, dont la loi de 1979 intitulée *Fishing Industry (Union Coverage) Act*. Cette dernière loi interdit aux syndicats existants de participer aux activités de l'industrie de la pêche et prévoit, dans cette branche, la formation d'un syndicat unique dans le but de protéger le droit traditionnel des pêcheurs d'assurer la manœuvre et le déchargement des bateaux de pêche.

Le Gouvernement de Nioué est le principal employeur, et en conséquence, selon la réglementation de 1979 sur la fonction publique, l'Association de la fonction publique de Nioué est l'organisation officielle compétente. En vertu de l'article 7 de la réglementation, l'Association peut à tout moment porter à l'attention de la Commission de la fonction publique de Nioué toute question concernant les conditions d'emploi de travailleurs ou de catégorie de travailleurs.

I. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁹*

Le marae John-Waititi, marae multiracial, multiculturel et multitribal, a joué un rôle important en août 1979, date à laquelle il a accueilli le forum organisé dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant par le Bureau des relations raciales et la Commission des droits de l'homme, sous le titre « The Child in the Multiracial Society—Focus for Change » (L'enfant dans la société multiraciale — le changement au centre des préoccupations).

Le Conseil des arts de la reine Elisabeth II a poursuivi sa politique de soutien financier aux projets touchant à la sauvegarde et à la pratique de la culture et des arts traditionnels des Maoris et des Polynésiens. Conscient de la nécessité d'une conception systématique de la culture et des arts maori et polynésien, le Conseil a recommandé l'adoption d'une législation afin de créer, dans le cadre du Conseil, un organe

⁸ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.6; CCPR/C/10/Add.10).

⁹ *Ibid.* (CERD/C/48/Add.10; CERD/C/75/Add.14).

chargé de fonctions spécifiques dans ce domaine. En avril 1979, une loi a été votée qui crée, à l'intérieur du Conseil des arts de la reine Elisabeth II, un conseil pour les arts maoris et les arts du Pacifique sud. Le Conseil est constitué de neuf membres (cinq Maoris et quatre Polynésiens), désignés par le Ministre des arts en collaboration avec le Ministre des affaires maories. Il est chargé de conseiller l'organe dont il dépend et le gouvernement sur l'élaboration de programmes culturels ayant pour objet de préserver et d'encourager la culture maorie et polynésienne.

Au nombre des activités culturelles maories qui ont eu lieu à l'étranger pendant la période considérée, il y a lieu de signaler la présence de dirigeants maoris à l'ouverture de la nouvelle chancellerie de la Nouvelle-Zélande à Washington (DC), un voyage culturel important dans la République populaire de Chine et des réunions en Australie entre un groupe de notables de la Nouvelle-Zélande et la communauté maorie vivant dans ce pays.

Une nouvelle mesure entrée en vigueur dans le domaine de l'information pendant la période considérée est l'article 28 A de la loi sur les relations raciales. Ce nouvel article autorise le Médiateur à publier des rapports sur l'exercice de ses fonctions en général quand il estime qu'il est de l'intérêt public ou de l'intérêt d'une personne ou d'un service ou d'une organisation de le faire.

Des mesures ont été prises en 1979 en vue de la rédaction du premier de ces rapports après un incident survenu à l'Université d'Auckland dans lequel étaient impliqués le parti Haka des élèves ingénieurs d'Auckland et le groupe de la communauté Te Haua. Après cet incident, des plaintes ont été déposées auprès du Médiateur par nombre des personnes en cause ou contre ces personnes.

Il est évident que cet incident a été mal compris par le public. En sa qualité de commissaire aux droits de l'homme, le Médiateur a fait un rapport sur l'incident à la session d'août de la Commission à la suite duquel il a été décidé que le Bureau des relations raciales et le Bureau de la Commission des droits de l'homme inviteraient conjointement le public à exposer ses vues sur l'attitude de la collectivité à l'égard des relations raciales en Nouvelle-Zélande. Cet exercice n'avait pour objet ni de formuler des jugements ni de porter des accusations, mais de chercher à savoir ce que les particuliers, les groupes ou les institutions pensaient de la situation et s'ils avaient des propositions à faire pour y remédier. Une série de débats publics a été organisée à cette fin, après avoir été clairement annoncée, dans des centres bien placés dans l'ensemble de la Nouvelle-Zélande. Lorsqu'ils y ont été invités, les membres des deux bureaux ont assisté à des réunions dans les maraes et dans des centres spéciaux des îles du Pacifique, ce qui a permis aux participants de donner leur opinion sur des situations de leur choix.

En 1978 et 1979, un groupe d'instituteurs de six écoles de Waikato s'est réuni à plusieurs reprises pour des échanges de vues sur ce qui pourrait ou devrait être fait pour échanger du matériel et des moyens pédagogiques. Ils ont eu des entretiens avec des membres du Département d'enseignement maori de l'Université de Waikato et du Centre d'études et de recherches maories. On a recommandé principalement d'apporter une aide aux enseignants en cours d'emploi et d'obtenir la participation adéquate des communautés maories locales.

J. — Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet
(Article 28 de la Déclaration universelle)¹⁰

La ratification par la Nouvelle-Zélande, le 28 décembre 1978, de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide vaut aussi pour Tokélaou. Les dispositions du règlement de 1975 intitulé *Tokelau Crimes Regulations* satisfont aux obligations que la Convention impose à Tokélaou.

K. — Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés; états d'exception
(Article 29 de la Déclaration universelle;
article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹¹

Nioué n'a pas pris de mesures qui, en raison d'un danger public exceptionnel, auraient dérogé aux obligations prévues par le Pacte. Des mesures spéciales dérogeant aux garanties juridiques existantes ne peuvent être adoptées en pareil cas qu'en vertu de la loi de 1979 intitulée *Public Emergency Act* (loi sur l'état d'urgence) qui autorise le Conseil des ministres à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire et lui donne pouvoir pour prendre les mesures qu'il juge indispensables au maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

Si le pouvoir de prendre les mesures voulues pour donner effet à la loi est très étendu, le recours à la loi est, en revanche, soumis à des restrictions sévères. La loi stipule en effet que l'état d'urgence ne peut durer au-delà d'un mois, mais il peut être prorogé. Toute mesure prise en vertu de la proclamation de l'état d'urgence doit être immédiatement soumise à l'Assemblée de Nioué et ne peut rester en vigueur au-delà de quatorze jours à compter du moment où l'Assemblée en est saisie, à moins que cette dernière ne décide de la proroger. L'état d'urgence n'a jamais été proclamé.

¹⁰ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.11).

¹¹ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.10).

PAKISTAN

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid
*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Le Pakistan a également apporté, dans la mesure de ses moyens, une aide matérielle aux peuples d'Afrique australe. Outre les contributions qu'il verse chaque année au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et aux dépenses du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement pakistanais a apporté une aide matérielle aux mouvements nationaux de libération de l'Afrique australe.

B. — Elimination de la discrimination raciale
*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

Organe chargé de la révision des lois, la Commission permanente de réforme de la législation, qui siège sous la présidence du Président de la Haute Cour pakistanaise, a été créée en 1979 en vue de réexaminer la législation pakistanaise et recommander des réformes, le cas échéants. Toute loi qui encourage la discrimination raciale relèverait donc également de la compétence de la Commission permanente de réforme de la législation.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.10).

² *Ibid.* (CERD/C/66/Add.10).

PANAMA

Droit à un niveau de vie suffisant (droit à un logement suffisant)

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 11 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]¹*

Le Ministère du logement a été créé aux termes de la loi n° 9 du 25 janvier 1979 afin d'assurer efficacement la réalisation d'une politique du logement et de l'urbanisme visant à garantir la jouissance de ce droit social à l'ensemble de la population, et en particulier aux secteurs à faibles revenus, comme prévu par l'article 109 de la Constitution.

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.20).

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*
[Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
*de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Le gouvernement a adopté en 1977, le Règlement douanier relatif à l'interdiction du commerce avec l'Afrique du Sud, en vertu duquel l'importation de marchandises originaires de la République d'Afrique du Sud ou l'exportation de marchandises destinées à ce pays constituent des délits.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/101/Add.4).

PAYS-BAS

Introduction. — Cadre juridique général¹

L'événement constitutionnel le plus récent dans le domaine des droits de l'homme a été l'adoption le 28 juin 1979 de plusieurs lois regroupant un certain nombre de droits fondamentaux, qui formeront ensemble le premier chapitre de la nouvelle Constitution, une fois que le nouveau Parlement élu en 1981 les aura adoptées en seconde lecture à la majorité des deux tiers. Plusieurs droits mentionnés dans le Pacte jouissent déjà de la protection de la Constitution, mais cette protection sera étendue et la situation se précisera lorsque la nouvelle Constitution entrera en vigueur.

Le projet de loi visant à modifier la Constitution, avec notamment une interdiction de la discrimination est passé au Parlement en première lecture (loi du 28 juin 1979, Staatsblad 387). Après la dissolution du Parlement, et de nouvelles élections, le projet passera en seconde lecture, probablement à la fin de 1981.

A. — Interdiction de la discrimination ou de l'incitation à la discrimination

*[Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

Le 24 avril 1979, le tribunal de police d'Amsterdam a condamné à une peine de prison de quatre semaines et une amende de 1 500 florins, dont la moitié avec sursis, une personne reconnue coupable d'avoir distribué des tracts contenant des insultes antisémites, en violation de l'article 137 e du Code pénal.

B. — Elimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[Articles 2 et 26 de la Déclaration universelle;
article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

L'année 1979 a été importante pour l'élaboration d'une politique à l'égard des minorités ethniques. En février 1979, le Gouvernement a pris la décision de principe de charger le Ministre de l'intérieur de coordonner la politique relative aux minorités culturelles (c'est-à-dire des minorités ethniques et des gitans). Afin d'aider le Minis-

¹ Rapports soumis par l'Etat (CCPR/C/10/Add.3; CERD/C/75/Add.6).

² *Ibid.* (CERD/C/75/Add.6).

³ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.6).

tre dans sa tâche, des dispositions ont été prises en vue d'assurer une coordination interministérielle et un département de la coordination de la politique à l'égard des minorités a été créé au Ministère de l'intérieur.

C. — Protection contre la privation arbitraire de liberté

*[Articles 3 et 9 de la Déclaration universelle;
article 10 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁴*

Conformément à l'arrêt rendu le 24 octobre 1979 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Winterwerp, concernant la plainte déposée par un malade mental hollandais selon laquelle la privation de liberté pour raison d'aliénation mentale constituait une violation de la Convention européenne, des mesures ont été prises pour que le cas des malades soit entendu par les tribunaux tant au moment de leur admission dans une institution qu'au cours de l'examen annuel de leur situation.

D. — Protection égale de la loi

*[Article 7 de la Déclaration universelle;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵*

Le régime constitutionnel en vigueur aux Antilles néerlandaises prévoit que les dispositions pertinentes des traités ont des incidences juridiques directes pour les individus. Divers articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont donc un effet direct, c'est-à-dire qu'ils ont force obligatoire pour tous. Il s'ensuit qu'aux Antilles néerlandaises, ces dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux. Les dispositions directement applicables ont pris effet aux Antilles néerlandaises dès l'entrée en vigueur du Pacte pour le Royaume des Pays-Bas et donc pour les Antilles néerlandaises. Depuis le 11 mars 1979, toute personne peut donc invoquer les dispositions pertinentes du Pacte.

On peut dès lors affirmer que l'ordre juridique des Antilles néerlandaises répond déjà en grande partie à ce que qui est demandé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, c'est-à-dire que les pays garantissent le plus efficacement possible la jouissance des droits énoncés dans le Pacte.

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁶*

Conscient de l'importance que revêt l'étude du monde contemporain comme matière d'enseignement à l'école, le Ministère de l'éducation et de la science a conclu

⁴ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.3).

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.5).

⁶ *Ibid.* (CERD/C/48/Add.5).

un accord de cofinancement avec le Comité national de l'information sur la coopération pour le développement (NCO) pour une période d'essai de deux ans (1978-1979) au cours de laquelle ils subventionneront conjointement plusieurs projets. L'abolition de l'ethnocentrisme n'est pas l'objectif principal de l'étude des problèmes du monde contemporain mais elle en est un objectif secondaire; cette étude peut en soi contribuer à la suppression de la discrimination raciale.

Enseignement destiné aux enfants étrangers aux Pays-Bas

L'enseignement de leur langue et de leur culture aux enfants de travailleurs étrangers se fait dans le cadre de l'enseignement ordinaire. Ce sont donc les écoles et les autorités municipales qui en sont chargées et ce sont, par conséquent, elles qui arrêtent les programmes, se procurent le matériel d'enseignement et recrutent les enseignants étrangers.

Là encore, le rôle du gouvernement est de garantir la qualité de l'enseignement, c'est-à-dire d'évaluer les programmes à la lumière des normes légales. Il en va de même pour le recrutement des enseignants, qui doivent, conformément à la loi, être en bonne santé et avoir les qualifications professionnelles et l'intégrité morale requises.

A condition de respecter les normes légales, les établissements scolaires et les autorités municipales sont donc libres de recruter les enseignants de leur choix, y compris des enseignants étrangers, et de fixer les programmes.

F. — Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

[Article 28 de la Déclaration universelle]

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur au Royaume des Pays-Bas le 11 mars 1979, sans que cela entraîne toutefois une situation entièrement nouvelle, car de nombreux droits mentionnés dans le Pacte étaient déjà acquis aux Pays-Bas. Depuis 1814 (selon certaines sources ce serait même depuis 1579, date de la fondation de l'Union d'Utrecht), les droits de l'homme font partie du système juridique des Pays-Bas, soit parce qu'ils sont mentionnés dans la Constitution ou dans d'autres lois nationales, soit parce que — et cela est plus récent — le pays a ratifié des conventions internationales et régionales comme la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 31 août 1954.

Lors du débat que le Parlement a consacré au projet de loi relatif à l'approbation du Pacte, de nombreux orateurs se sont demandé dans quelle mesure les dispositions du Pacte concernant les droits fondamentaux seraient directement applicables, c'est-à-dire sans qu'il y ait lieu de modifier à cet effet la législation nationale.

Depuis le 11 mars 1979, date à laquelle le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur dans le Royaume, les particuliers ont également la possibilité de recourir à la procédure pré-

⁷ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.3).

vue par le Protocole facultatif, soit de manière exclusive, soit après avoir déjà utilisé celle de Strasbourg.

**G. — Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance
des libertés**

(Article 29 de la Déclaration universelle)⁸

En règle générale, les droits fondamentaux, et en particulier ceux que mentionne le projet de nouvelle constitution, peuvent faire l'objet de restrictions, mais seulement si celles-ci sont autorisées dans l'article se rapportant au droit fondamental concerné. Dans la plupart des cas, seule la législature centrale (c'est-à-dire le gouvernement et le Parlement agissant ensemble) a le droit d'imposer de telles restrictions.

⁸ *Ibid.* (CCPR/C/10/Add.3).

PÉROU

Introduction. — Cadre juridique général¹

L'Assemblée constituante a promulgué, le 28 juillet 1979, la Constitution politique du Pérou, document par lequel sont pleinement garantis les droits fondamentaux de l'homme, en particulier la majeure partie de ceux consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article IV de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid)²*

L'article 88 de la Constitution péruvienne dispose : « L'Etat rejette l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme et la discrimination raciale, sous toutes leurs formes. Il confirme sa solidarité avec les peuples opprimés du monde. »

B. — Elimination de la discrimination raciale : égalité devant la loi

*(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles 2 et 14 du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques)³*

Conformément à la Constitution péruvienne, toutes les personnes sont égales devant la loi et jouissent — sans distinction ni discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique — de tous les droits politiques, civils, économiques et sociaux; elles peuvent recourir au pouvoir judiciaire au cas où une autorité ou une personne leur dénie le plein exercice de ces droits.

De même, l'article 88 de ce texte fondamental proclame d'une manière générale que « l'Etat rejette toute forme de discrimination raciale et est solidaire des peuples opprimés du monde ».

L'Etat assure la protection du travail sous ses diverses formes, sans aucune discrimination, ainsi que l'égalité de traitement pour tous.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/6/Add.9).

² *Ibid.* (E/CN.4/1983/24/Add.12).

³ *Ibid.* (CERD/C/90/Add.7; CCPR/C/6/Add.9).

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou prévoit l'égalité devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'opinion ou la langue.

C. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; interdiction du travail forcé
(Articles 3 et 4 de la Déclaration universelle; articles 6, 8 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴

Le droit inhérent à la vie est protégé par l'alinéa 1 de l'article 2 de la Constitution qui est ainsi libellé : « Toute personne a droit à la vie, à un nom, à l'intégrité physique et au libre développement de sa personnalité ». L'enfant à naître est considéré comme déjà né pour tout ce qui lui est favorable.

L'article 235 de la Constitution indique qu'aucune sentence de mort ne peut être prononcée sauf pour trahison de la patrie en cas de guerre contre une puissance étrangère.

L'alinéa *b* du paragraphe 20 de l'article 2 de la Constitution politique est ainsi libellé : « Aucune restriction à la liberté de la personne n'est autorisée, sauf dans les cas prévus par la loi. L'esclavage, la servitude et la traite des êtres humains sont abolis sous toutes leurs formes. »

Le deuxième paragraphe de l'article 42 de la Constitution dispose : « Dans toute relation professionnelle, toute condition qui fait obstacle à l'exercice des droits constitutionnels des travailleurs ou qui méconnaît ou dégrade leur dignité est interdite. »

Le quatrième paragraphe de l'article 42 de la Constitution prévoit que nul ne peut être astreint à accomplir un travail personnel s'il n'y a pas librement consenti et sans une juste rémunération.

En ce qui concerne la liberté et la sécurité de la personne, l'alinéa *b* du paragraphe 20 de l'article 2 de la Constitution politique est ainsi libellé : « Aucune restriction à la liberté de la personne n'est autorisée, sauf dans les cas prévus par la loi. »

L'alinéa *h* du paragraphe 20 de l'article 2 prévoit ce qui suit : « Toute personne sera informée immédiatement et par écrit des causes ou des raisons de sa détention. Elle a le droit de communiquer avec le défenseur de son choix et de bénéficier de son assistance dès qu'elle est assignée à comparaître ou placée en détention par une autorité. »

Il apparaît clairement que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte concorde avec l'alinéa *g* de l'article 2 de la Constitution, qui dispose : « Le détenu doit être traduit dans un délai de vingt-quatre heures ou dans le délai nécessaire à son transfert devant le juge compétent. Des exceptions sont prévues dans les cas de terrorisme, d'espionnage et de trafic illicite de stupéfiants, qui permettent aux autorités policières de garder à vue les personnes soupçonnées pendant un délai ne pouvant dépasser quinze jours, sous réserve d'informer le ministère public et le juge d'instruction, qui peut se saisir de l'affaire avant l'expiration de ce délai. »

⁴ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

Le paragraphe 16 de l'article 233 de la Constitution est ainsi libellé : « L'Administration de justice garantit l'indemnisation par l'Etat de tout individu victime d'une détention arbitraire, sans préjudice de la responsabilité encourue par la personne qui l'a ordonnée. »

Le paragraphe 23 de l'article 211 de la Constitution dispose ce qui suit : « Il entre dans les attributions et obligations du Président de la République : d'accorder des grâces et de commuer des peines, sauf dans les cas interdits par la loi. »

La loi organique du Ministère de la justice — article 29 du décret-loi n° 117 — évoque en ces termes les fonctions de la Commission permanente d'examen des grâces : « La Commission permanente d'examen des grâces est chargée d'étudier les dossiers des condamnés qui purgent leur peine dans des centres de réadaptation sociale et de proposer les noms de ceux qui méritent de bénéficier d'une mesure de grâce qui peut être prise par le Président de la République. » Et l'article 7 dispose : « Conformément aux conditions prévues par l'article précédent, la Commission proposera les noms des détenus qui méritent de bénéficier d'une mesure de grâce, à condition qu'ils ne soient pas des récidivistes. »

La proposition ne lie pas le Président de la République et une opinion défavorable ou non de la Commission ne peut faire obstacle à l'octroi d'une grâce.

D. — Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*(Article 5 de la Déclaration universelle;
articles 7 et 10 du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques)⁵*

Le premier paragraphe de l'article 234 de la Constitution prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou humiliants.

Toute personne peut demander au juge d'ordonner immédiatement que la personne privée de sa liberté soit soumise à un examen médical si elle estime que celle-ci est victime de mauvais traitements.

Le régime pénitentiaire a pour objet la rééducation, la réadaptation et la réinsertion du condamné dans la société, conformément au Code d'exécution des peines.

E. — Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

*(Article 6 de la Déclaration universelle;
article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁶*

Au Pérou chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

L'article premier de la Constitution proclame que la personne humaine est le but suprême de la société et de l'Etat.

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

⁶ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

Le paragraphe 1 de l'article 2 de ce texte énonce ce qui suit : « Tout individu a droit à un nom et au libre développement de sa personnalité. Tout enfant à naître sera considéré comme étant déjà né pour tout ce qui lui est favorable. »

Le paragraphe 11 de l'article 2 dispose : « Toute personne a droit de s'associer et de créer des fondations à des fins licites, sans autorisation préalable. »

Les personnes morales sont inscrites sur un registre public. Elles ne peuvent être dissoutes par décision administrative.

L'article 3 prévoit ce qui suit : « Les droits fondamentaux visent également les personnes morales péruviennes dans la mesure où ils leur sont applicables. »

L'article 95 de la Constitution dispose : « La nationalité des personnes morales est régie par la loi et les traités, en particulier les traités d'intégration. »

Le paragraphe 4 de l'article 159 définit les règles particulières qui, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre écologique, doivent être appliquées à l'Amazonie pour le développement de ses ressources agraires. L'Etat peut attribuer des terres de cette région en toute propriété ou les concéder à des personnes morales ou physiques, conformément aux dispositions d'une loi.

F. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle;

*article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;*

article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁷

Conformément à la Constitution péruvienne, toutes les personnes sont égales devant la loi et jouissent — sans distinction ni discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique — de tous les droits politiques, civils, économiques et sociaux; elles peuvent recourir au pouvoir judiciaire au cas où une autorité ou une personne leur dénie le plein exercice de ces droits; au cas où le pouvoir judiciaire le leur dénie aussi, elles peuvent avoir recours au tribunal des garanties constitutionnelles et, si elles s'estiment encore lésées dans leurs droits, ayant épuisé tous les recours prévus dans la législation péruvienne, la Constitution, dans son article 305, les autorise à saisir les tribunaux ou organismes internationaux constitués en vertu des traités auxquels le Pérou est partie.

La Constitution admet, en tant que garantie de l'administration de la justice, l'indemnisation des victimes en cas d'erreur judiciaire au pénal ou de détention arbitraire.

Si les droits d'une personne reconnus dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques sont violés, celle-ci pourra déposer un recours conformément aux dispositions du titre V (concernant les garanties constitutionnelles) de la Constitution. L'article 295 prévoit la possibilité de déposer un recours en *habeas corpus* en cas d'action ou d'omission de la part de toute autorité, tout fonctionnaire ou toute personne violant ou menaçant la liberté individuelle.

⁷ *Ibid.* (CERD/C/90/Add.7; CCPR/C/6/Add.9).

L'action en *amparo* protège les autres droits reconnus par la Constitution, s'ils sont violés ou mis en péril par une autorité, un fonctionnaire ou toute autre personne. L'action en *amparo* fait l'objet de la même procédure que le recours en *habeas corpus*.

La Constitution indique quelles sont les autorités compétentes en matière de droits de la personne.

G. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

*(Article 9 de la Déclaration universelle;
article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁸*

Au Pérou, les dispositions relatives aux obligations contractuelles figurent dans le Code civil et aucun texte législatif ne prévoit d'emprisonnement ou de peine analogue pour un acte de caractère contractuel.

L'article 2 de la Constitution dispose (par. 12) que toute personne a le droit de conclure un contrat à des fins licites. La loi réglemente l'exercice de cette liberté pour sauvegarder les principes de la justice et éviter tout abus de droit. Le paragraphe 20 du même article prévoit que tout individu a droit : à la liberté et à la sûreté de sa personne. En conséquence, l'alinéa *c* dispose que nul ne peut être emprisonné pour dettes. Ce principe ne limite pas le droit de rendre une ordonnance judiciaire pour inexécution d'obligations alimentaires.

H. — Droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense

*(Article 11 de la Déclaration universelle;
article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁹*

L'alinéa *f* du paragraphe 20 de l'article 2 de la Constitution prévoit expressément que « toute personne est considérée innocente tant que n'aura pas été établie judiciairement sa responsabilité ».

L'alinéa *h* du paragraphe 20 de l'article 2 de la Constitution prévoit que toute personne accusée d'avoir commis une infraction a droit à des garanties.

Le mineur est protégé par le Code des mineurs.

La législation péruvienne en matière de procédure pénale reconnaît à tout individu le droit de faire appel de toute décision ou de toute sentence devant une juridiction supérieure.

L'article 233 de la Constitution garantit une indemnisation en cas d'erreur judiciaire commise dans le cadre de procès pénaux, dans les formes prescrites par la loi.

Le Pérou reconnaît l'exception de l'autorité de la chose jugée : lorsque le fait incriminé a fait l'objet d'une décision définitive dans le pays ou à l'étranger, dans le

⁸ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

⁹ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

cadre d'un procès pénal intenté contre la même personne. Cette situation est également prévue à l'article 5 du décret-loi n° 126.

I. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁰

La législation péruvienne garantit ces principes dans les dispositions suivantes de la Constitution :

a) Le paragraphe 7 de l'article 2 dispose que toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile. Nul ne peut y pénétrer ni y procéder à des recherches ou à une perquisition sans autorisation de la personne qui l'habite ou sans mandat de justice, sauf en cas de flagrant délit ou de danger imminent d'infraction. Les exceptions pour raison de santé ou risque grave sont réglementées par la loi.

b) Le paragraphe 8 de l'article 2 prévoit l'inviolabilité et le secret des documents privés et des communications. La correspondance ne peut être saisie, interceptée ou ouverte que par mandat motivé du juge, sous réserve des garanties prévues par la loi. Les faits n'ayant aucun rapport avec le motif de l'examen de la correspondance doivent être gardés secrets. Le même principe est observé à l'égard des communications télégraphiques et des cablogrammes. L'immixtion et l'intervention dans les communications téléphoniques sont interdites. Les lettres et les autres documents privés obtenus en violation de ce principe n'ont aucun effet légal. Les livres, les pièces justificatives et les documents de comptabilité sont soumis à l'inspection ou au contrôle de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la loi.

J. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

(Article 13 de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹¹

Ces droits et obligations sont garantis par le paragraphe 9 de l'article 2 de la Constitution qui est ainsi libellé : « Toute personne a droit de choisir librement le lieu de sa résidence, à circuler sur le territoire national, à le quitter et à y entrer. Toute personne est libre de sortir du pays, sous réserve des restrictions prévues pour les raisons sanitaires. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »

K. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹²

L'article 77 de la Constitution prévoit que « l'extradition est refusée s'il y a des raisons suffisantes de penser qu'elle a été demandée aux fins de poursuivre ou de

¹⁰ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

¹¹ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

¹² *Ibid.* (CERD/C/18/Add.7)

punir quelqu'un pour des motifs fondés sur la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques ».

L. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 et 25 (2) de la Déclaration universelle;
articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹³*

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

La Constitution politique de l'Etat est la source principale de protection de la famille, et d'autres textes législatifs comme le Code civil, la loi organique du Ministère de la justice traitent également de cette question.

A l'article 5 de la Constitution, il est dit que « L'Etat protège le mariage et la famille en tant que société naturelle et institution fondamentale de la nation. Les formes de mariage et les causes de séparation et de dissolution du mariage sont réglées par la loi. »

La loi définit les conditions d'établissement du patrimoine familial insaisissable, inaliénable et transmissible par héritage.

L'enfant est l'avenir de la nation et est protégé par la Constitution et d'autres textes législatifs comme le Code civil, le Code des mineurs et la loi organique du Ministère de la justice.

L'article 8 de la Constitution assure à l'enfant, à l'adolescent et à la personne âgée la protection de l'Etat contre tout abandon économique, physique ou moral.

L'article 2 de la Constitution (par. 19) prévoit : « Toute personne a droit à une nationalité et nul ne peut en être privé. Nul ne peut être privé du droit d'obtenir un passeport ou de le renouveler sur le territoire de la République ou à l'extérieur. »

La naissance est établie par l'inscription de l'enfant sur les registres de l'état civil.

M. — Droit à la propriété

*(Article 17 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹⁴*

En ce qui concerne la propriété, l'article 112 de la Constitution dispose : « La propriété est inviolable et garantie par l'Etat. Nul ne peut être privé de ses biens sans motifs fondés sur la nécessité et l'utilité publiques ou sur l'intérêt de la société et prévu par la loi et sans recevoir un dédommagement équitable en espèces. »

¹³ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

¹⁴ *Ibid.* (CERD/C/18/Add.7).

N. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

*(Article 18 de la Déclaration universelle;
article 18 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques)¹⁵*

La Constitution dispose au paragraphe 3 de son article 2 que : « Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion, individuellement ou en commun. Nul ne pourra être persécuté en raison de ses idées ou de ses croyances. L'exercice public de toutes les confessions est libre, sous réserve qu'il ne porte pas atteinte à la moralité ou à l'ordre publics. »

Nul ne subira de contrainte portant atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter la conviction de son choix : « Toute personne a droit de garder le secret sur ses convictions politiques, philosophiques, religieuses ou autres » (Constitution, art. 2, par. 17). Ce principe est la preuve que notre législation n'impose aucune contrainte en matière de conviction.

Nul ne peut exercer les fonctions publiques désignées dans la Constitution s'il ne prête pas serment de les exercer (Constitution, art. 63). Le citoyen qui ne professe aucune conviction religieuse peut s'abstenir d'invoquer Dieu dans sa prestation de serment.

L'Etat péruvien respecte la liberté des parents, ou des tuteurs légaux, de garantir que leurs enfants reçoivent l'éducation religieuse et morale correspondant à leurs propres convictions.

L'article 22 de la Constitution est ainsi libellé : « L'éducation favorise la connaissance et la pratique des lettres, des arts, de la science et de la technique. Elle encourage l'intégration au sein de la nation et de l'Amérique latine, ainsi que la solidarité internationale. »

L'instruction morale et civique est obligatoire dans tout le système éducatif. L'éducation religieuse est dispensée sans porter atteinte à la liberté de conscience. Elle est choisie librement par les parents.

L'enseignement systématique de la Constitution et des droits de l'homme est obligatoire dans les centres d'éducation civils et militaires à tous les niveaux.

O. — Liberté d'opinion et d'expression

*(Article 19 de la Déclaration universelle;
article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁶*

Toute personne a droit à la liberté d'information, d'opinion, d'expression et de diffusion de sa pensée par la parole, l'écrit ou l'image ou par tout moyen de communication sociale, sans autorisation préalable, censure ni obstacle quelconque, dans les limites fixées par la loi (Constitution, art. 2, par. 4).

Toute personne a droit à la liberté de conscience et nul ne sera persécuté pour ses idées ou ses convictions » (Constitution, art. 2, par. 3).

¹⁵ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

¹⁶ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

L'exercice public de toutes les confessions est libre, à condition qu'il ne porte pas atteinte à la moralité ou trouble l'ordre public.

P. — Liberté de réunion pacifique

*(Article 20 de la Déclaration universelle;
article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁷*

Le paragraphe 10 de l'article 2 de la Constitution du Pérou garantit le droit de réunion pacifique : toute personne a droit « de se réunir pacifiquement sans armes. Les réunions dans des locaux privés ou ouverts au public ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les réunions sur des places ou voies publiques doivent être annoncées au préalable à l'autorité compétente, laquelle pourra les interdire uniquement pour des motifs établis de sécurité ou de santé publiques. » L'exercice de ce droit est soumis aux restrictions prévues dans la loi sur le terrorisme et aux dispositions visant les groupes réunis afin d'alarmer la population.

D'après l'article 5 du décret-loi n° 46 (« Délit de terrorisme »), « Quiconque faisant partie d'une organisation ou d'un groupe composé d'au moins trois personnes utilisera notamment comme moyen d'action le terrorisme pour aboutir à des fins lointaines ou immédiates, quelles qu'elles soient, sera puni pour le seul fait d'être membre de cette organisation ou de ce groupe d'une peine de prison qui ne pourra être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans ». Si l'intéressé est le meneur ou un dirigeant de cette organisation ou de ce groupe, il sera puni d'une peine de prison qui ne pourra être inférieure à six ans ni supérieure à douze ans.

Pour protéger la santé ou la moralité publiques, la loi a défini les éléments constitutifs du délit d'association illicite. La loi ne pouvant rester indifférente dans sa lutte contre une forme de délinquance qui s'organise constamment pour atteindre le vil résultat de ses actions illicites, il convient, pour que l'Etat puisse exercer sa fonction de protection, qui soit considérée comme un délit toute association illicite tendant à produire ou à commercialiser des stupéfiants et la loi punit toutes les personnes qui en font partie.

Q. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁸*

Les droits et possibilités mentionnés dans cet article sont protégés par les articles suivants du chapitre VII de la Constitution :

« Art. 64. Les citoyens ont le droit de prendre part aux affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis à l'occasion d'élections périodiques, conformément aux conditions définies par la loi.

¹⁷ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

¹⁸ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

« Tout acte interdisant ou limitant la possibilité pour un citoyen ou un parti d'intervenir dans la vie politique de la nation est nul et punissable par la loi. »

« *Art. 65.* Tous les citoyens jouissant de leurs droits civils ont le droit de voter.

« *Art. 68.* Les partis politiques expriment le pluralisme démocratique. Ils approuvent la formation et la manifestation de la volonté populaire. Ils sont les instruments fondamentaux de la participation politique des citoyens. Leur création et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi.

« Tous les citoyens ayant le droit de vote ont le droit de s'associer au sein de partis politiques et de participer démocratiquement à leurs activités. »

R. — Satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels

*(Article 22 de la Déclaration universelle;
article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁹*

En ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'article 88 de la Constitution proclame que « l'Etat rejette toute forme d'impérialisme, de colonialisme, de néocolonialisme et de discrimination raciale. L'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction territoriale. Il exerce sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire et sa mer territoriale jusqu'à la limite des 200 milles, conformément à la loi et aux conventions internationales ratifiées par la République. »

La Constitution péruvienne traite des ressources naturelles à ses articles 118 à 122 (chapitre II, titre III).

S. — Droit au travail; législation du travail; droits syndicaux

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 22 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques)²⁰*

L'Etat reconnaît le travail comme la source principale de la richesse et le protège sans discrimination aucune, dans le cadre d'un régime d'égalité de traitement. Dans le souci légitime de protéger les Péruviens, la loi fixe la part des emplois et de la masse salariale totale qui doit revenir de préférence aux travailleurs nationaux dans les entreprises privées. Quant à la fonction publique, les étrangers sans considération de race ou autre, peuvent fournir leurs services à l'Etat, à titre privé, c'est-à-dire dans le cadre du régime applicable au secteur privé.

¹⁹ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.9).

²⁰ *Ibid.* (CERD/C/90/Add.7; CCPR/C/6/Add.9).

L'article 51 de la Constitution protège le droit de s'associer pour constituer des syndicats : « L'Etat reconnaît aux travailleurs le droit de se syndiquer sans autorisation préalable. Nul ne peut être tenu de faire partie d'un syndicat ni empêché d'y adhérer. Les syndicats ont le droit de créer des organismes supérieurs et la Constitution ne peut ni faire obstacle ni s'opposer au fonctionnement et à l'administration des organismes syndicaux. Les organisations syndicales sont dissoutes par décision de leurs membres ou par arrêt rendu en dernière instance par la Cour suprême. Les dirigeants syndicaux de tous niveaux jouissent de garanties pour exercer les fonctions qui leur incombent. »

L'article 61 de la Constitution dispose : « Les droits de constituer des syndicats et de se mettre en grève dans les services publics sont reconnus. Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'Etat ayant pouvoir de décision ou exerçant de hautes responsabilités, ni aux membres des forces armées et de la police. »

« Il est interdit aux magistrats de participer à des activités politiques, de constituer des syndicats et de se mettre en grève » (Constitution, art. 243, par. 2.)

La dix-septième disposition transitoire de la Constitution déclare : « La Convention n° 151 de l'Organisation internationale du Travail sur les relations du travail, dans la fonction publique, qui concerne la liberté syndicale et la protection du droit syndical et les procédures définissant les conditions d'emploi dans l'administration publique, est ratifiée ».

T. — Droit à un niveau de vie suffisant

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 5 du Pacte international sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²¹*

L'article 14 de la Constitution politique prévoit que « chacun a droit à la protection de sa santé, et a le devoir d'améliorer et de protéger sa santé, celle de sa famille et celle de la collectivité ».

L'article 17 prévoit que l'Etat veille à la satisfaction « des besoins fondamentaux de la personne et de la famille en matière d'alimentation, de logement ou de loisirs ».

U. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²²*

L'article 18 de la Constitution politique dispose que « le droit à l'éducation et à la culture est inhérent à la personne humaine », consacrant ainsi les dispositions du décret-loi 19326, daté du 21 mars 1972, qui établit la gratuité et la liberté de l'éducation ainsi que l'égalité de chances dans ce domaine et y interdit toute activité qui

²¹ *Ibid.* (CERD/C/18/Add.7).

²² *Ibid.* (CERD/C/18/Add.7).

porte atteinte « à la dignité de la personne humaine ou favorise un type quelconque de discrimination ».

De même l'Etat garantit, conformément à l'article 27, « le droit des communautés quechua, aymara et autres communautés autochtones à recevoir également une éducation primaire dans leur propre langue ou dialecte. »

V. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²³*

La Constitution prévoit dans son article 22 l'enseignement obligatoire et systématique de la Constitution et des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement et les écoles militaires, à tous les niveaux, en tant que moyen de défendre la Constitution et la démocratie.

Le 28 mai 1979, les Présidents des cinq pays membres du Pacte andin, parmi lesquels le Président du Pérou, se sont réunis à Carthagène, en Colombie, où ils ont signé le document intitulé «Mandato de Cartagena», qui contient des dispositions obligatoires visant à renforcer et à développer la volonté de coopération des pays membres du Pacte.

Parmi les dispositions qui figurent dans ce document, on signalera celle qui a trait à la déclaration selon laquelle l'intégration « permet d'assurer à l'homme la jouissance effective d'une vie digne dans la liberté et le respect des droits de l'homme ».

W. — Limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés; états d'exception

*(Article 29 de la Déclaration universelle;
article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²⁴*

L'article 231 de la Constitution traite du régime d'exception dans son chapitre VIII et prévoit les situations suivantes :

Etat d'urgence, en cas de troubles de la paix ou de l'ordre publics intérieurs, de catastrophe ou de graves circonstances menaçant la vie de la nation. Dans une telle situation, les garanties constitutionnelles en matière de liberté, de sûreté de la personne, d'inviolabilité du domicile, de liberté de réunion et de circulation sur les territoires, prévues par les paragraphes 7, 9 et 10 de l'article 2 et l'alinéa g du paragraphe 20 du même article 2 peuvent être suspendues. En aucune circonstance, une peine d'exil ne peut être prononcée. L'état d'urgence ne peut durer plus de soixante jours et toute prorogation doit faire l'objet d'un nouveau

²³ *Ibid.* (CERD/C/18/Add.7; CERD/C/90/Add.7).

²⁴ *Ibid.* (CERD/C/6/Add.1 et Add.9).

décret. Pendant la durée de l'état d'urgence, les forces armées assurent le contrôle de l'ordre intérieur à la demande du Président de la République.

Etat de siège, en cas d'invasion, de guerre extérieure ou de guerre civile ou de danger imminent résultant de ces circonstances. Dans une telle situation, seules certaines garanties individuelles sont maintenues en vigueur. La durée de l'état de siège ne peut dépasser quarante-cinq jours. Pour décréter l'état de siège, le Congrès se réunit de plein droit. Toute prorogation de l'état de siège doit être approuvée par le Congrès.

L'Etat garantit normalement sa propre stabilité et sécurité pour faire face à une forme de délinquance perverse qui met en péril et lèse les intérêts individuels et collectifs les plus précieux de l'humanité.

A l'heure actuelle, en vertu du décret suprême n° 020-79-IN du 4 juin 1979, la garantie énoncée à l'article 56 de la Constitution a été suspendue pour trente jours.

PHILIPPINES

A. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Le décret présidentiel n° 1618, en date du 25 juillet 1979, énonce les pouvoirs des gouvernements autonomes et leurs relations avec le gouvernement central, conformément à l'Accord de Tripoli et aux résultats du référendum-plébiscite du 17 avril 1977. Les clauses et conclusions pertinentes du décret sont les suivantes.

L'autonomie interne s'inscrit dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République des Philippines et de sa Constitution.

Les régions autonomes prennent toutes les mesures administratives internes intéressant leurs régions respectives, mais ne sont pas habilitées à agir dans des domaines qui relèvent de la juridiction et des compétences du gouvernement national.

Toutes les forces de police et/ou de sécurité des régions autonomes sont organisées, maintenues et utilisées conformément aux lois, politiques, règles et règlements en vigueur, et doivent être placées sous le contrôle du gouvernement national.

Le Sangguniang Pampook détient le pouvoir législatif régional dans les domaines qui sont de nature à favoriser le bien-être général de la population de la région. C'est le Sangguniang qui fixe les objectifs de développement des régions autonomes.

Le gouvernement autonome a les sources de revenu suivantes : impôts, droits ou redevances fixées par la promulgation de mesures fiscales régionales; ouverture de crédits et subventions du Gouvernement national; recettes provenant de la réalisation des projets commerciaux, industriels et agricoles lancés ou contrôlés par le gouvernement autonome; contributions des collectivités locales prévues aux termes de la loi; un pourcentage du revenu national tiré des mines et des ressources minérales de la région fixé par la loi; le transfert légal des recettes de certains impôts nationaux et locaux, et les donations, dotations et autres formes d'aide accordées par des personnes privées, des organisations ou des gouvernements, conformément à la politique nationale. En outre, les régions autonomes ont droit à une somme annuelle supérieure ou égale à 1/13 d'un pour cent du montant total des recettes fiscales nationales.

Le Lupon Tagapagpaganap met en œuvre les politiques, programmes et décrets promulgués par le Sangguniang; formule des politiques opérationnelles, établit le

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/91/Add.7).

budget et le soumet au Sangguniang pour adoption. Le Lupon exerce un contrôle total sur la réalisation des projets de développement régional, financés par les recettes des gouvernements autonomes.

Le Lupon supervise les activités et les résultats des directeurs régionaux des ministères de la santé, de l'éducation et de la culture, des travaux publics et des ponts et chaussées, de l'agriculture, des services sociaux et du développement, des établissements humains, du développement de l'industrie, de la jeunesse et des sports.

B. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)²

Les étrangers résidant de façon permanente aux Philippines, qui ont appris à aimer ce pays et ont donné des preuves de leur attachement et de leur loyauté envers la nation ainsi que de leur affinité pour les coutumes, les obligations et les traditions philippines et qui ont contribué au développement culturel et économique du pays, peuvent faire partie du gouvernement (loi n° 270 du 11 avril 1979).

² Contribution soumise par l'Etat.

POLOGNE

A. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]¹*

L'arrêté du Conseil des ministres daté du 19 janvier 1979 relatif à la liste des professions interdites aux femmes complète les textes en vigueur relatifs à la protection de la maternité.

Le Code du travail interdit d'employer des femmes pour des travaux particulièrement durs et nuisibles à la santé (une liste de ces emplois a été établie par le Conseil des ministres dans le décret du 19 janvier 1979).

B. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits
économiques sociaux et culturels)²*

Le statut juridique des enseignants est régi par la loi intitulée « Charte des droits et devoirs de l'enseignant » adoptée en 1974. Cette loi et les règlements adoptés ultérieurement par le Conseil des ministres et le Ministre de l'éducation et publiés entre 1976 et 1980, sont conçus de manière à améliorer la situation matérielle des enseignants.

C. — Promotion de la compréhension de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

La loi polonaise sur les associations empêche la création légale, en Pologne, d'organisations favorisant la haine et la discrimination. La haine et les préjugés raciaux sous toutes leurs formes sont étrangers au système d'éducation morale et politique de la jeune génération en Pologne. Il en est tenu compte dans le système d'enseignement, qui dépeint la nature de ces phénomènes, les critique et favorise des

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.12).

² *Ibid.* (E/1982/3/Add.21).

³ *Ibid.* (CERD/C/66/Add.17).

mesurés visant à empêcher l'apparition et le développement de préjugés raciaux chez les jeunes. A cette fin, on utilise par exemple le programme de l'UNESCO dans 76 écoles (dont 67 établissements d'enseignement secondaire) affiliées à l'UNESCO. En plus de cela, il est prévu dans tous les programmes — et cela vaut pour diverses catégories d'établissements et divers niveaux d'enseignement — de faire une large place à l'étude de la question du racisme et de la discrimination raciale. C'est ainsi que dans l'enseignement de l'histoire, on consacre beaucoup d'attention aux problèmes de l'expansion coloniale au xv^e et au xvi^e siècle, à la libération des colonies en Amérique latine et au processus de décolonisation en Afrique et en Asie dans les années 50 et 60. En dehors de cela, les phénomènes du néocolonialisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale sont eux aussi étudiés comme il convient. Une grande partie du programme de géographie est consacrée aux pays en développement. Ainsi, il y est question des problèmes politiques, socio-économiques et culturels des pays qui s'engagent sur la voie de l'indépendance. On accorde également dans ce programme la place qui leur revient à la coopération internationale au sein du système des Nations Unies et aux relations bilatérales entre les pays socialistes et les pays en développement. Dans les cours d'instruction civique et d'introduction aux sciences sociales, on accorde une très grande importance à des questions comme le droit de tout pays d'utiliser ses propres ressources naturelles, la lutte contre la discrimination raciale et le colonialisme, ou les droits égaux des nations au développement. On insiste sur l'idée de l'internationalisme, de la souveraineté et de la coexistence pacifique des nations. Des cours consacrés aux questions susmentionnées ont pour but d'inculquer des connaissances de base en la matière aux enfants et aux jeunes, et de leur faire prendre conscience de la nature complexe des phénomènes fondamentaux qui se produisent dans le monde d'aujourd'hui, par exemple le développement économique, la formation des nations et l'évolution qui se fait dans la conscience des peuples.

Le système d'enseignement conçu selon les lignes indiquées ci-dessus a pour but de provoquer la condamnation de toutes manifestations de chauvinisme, de racisme, de discrimination et de toute attitude anti-humanitaire et, en même temps, d'inspirer la sympathie pour les peuples luttant pour la libération sociale et politique, la dignité humaine et les idéaux de l'égalité sociale et de la justice.

PORTUGAL

A. — Egalité de droit des hommes et des femmes

(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 3 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques)¹

La Constitution portugaise détermine que tous les citoyens jouissent des droits, et sont assujettis aux devoirs, qui y sont énoncés (art. 12). Ils ont, en outre, la même dignité sur le plan social et sont égaux devant la loi, qui interdit toute discrimination en raison, notamment du sexe (art. 13).

Conscient des difficultés inhérentes à la tâche imposée par l'article 13 de la Constitution, le premier Gouvernement constitutionnel a décidé de créer une Commission de la condition de la femme relevant du Premier Ministre, et spécialement chargée de proposer les modifications nécessaires au respect intégral de ce principe de la Constitution.

Cette commission a beaucoup fait pour assurer la protection des droits de la femme. Intervenant dans de nombreux comités spécialement chargés de préparer la révision de textes fondamentaux (par exemple du Code civil), elle a essayé de concrétiser la pleine égalité de droits et devoirs entre les deux sexes. En ce qui concerne le droit au travail, elle a soumis au gouvernement un premier projet de texte ayant pour but d'éviter la discrimination dans le travail et l'emploi. Le quatrième gouvernement constitutionnel a accepté le projet comme base de discussion et a créé une commission interministérielle chargée de l'améliorer. La Commission de la condition féminine y était naturellement représentée. Le projet final a été soumis ultérieurement à la discussion publique et a été l'objet de nouvelles modifications découlant des suggestions présentées.

Ce projet prévoit notamment la création d'une commission tripartite pour l'égalité dans le travail et l'emploi qui serait spécialement chargée de déceler les violations du principe de la non-discrimination en raison du sexe. Ces violations seront jugées d'après le critère de la comparabilité avec l'homme, ce qui équivaut à dire qu'on considère qu'il y a discrimination toutes les fois qu'une femme ne reçoit pas le même salaire qu'un de ses compagnons de la même profession et du même niveau professionnel, travaillant dans des conditions identiques et pour le même employeur.

En outre, le projet consacre le remplacement automatique, *ope legis*, des normes discriminatoires contenues dans les instruments qui réglementent collectivement le travail, comme celles prévoyant la création de professions et de catégories professionnelles réservées exclusivement aux femmes, ou établissant des salaires inférieurs dans leur cas, par les normes applicables aux travailleurs du sexe masculin qui font l'objet d'un traitement plus favorable.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/6/Add.6).

Il ne s'agit cependant que d'un projet de texte, lequel devra encore faire l'objet de révision par le cinquième gouvernement constitutionnel, qui en élaborera, à ce que l'on croit, la version définitive.

B. — Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

*(Article 4 de la Déclaration universelle;
article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²*

Le décret-loi n° 637/74, du 20 novembre (modifié par le décret-loi n° 23-A/79 du 14 février), définit les principes régissant la réquisition civile. Celle-ci ne peut être décrétée qu'en des circonstances particulièrement graves et englobe les services publics ou entreprises énoncées à l'article 3 de ce texte.

Le décret-loi n° 637/79 en date du 30 mars a porté création du Centre opérationnel de protection civile en cas d'urgence, qui permettra d'améliorer l'efficacité dans ce domaine.

C. — Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*(Article 5 de la Déclaration universelle;
articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³*

Il conviendrait de mentionner le décret-loi n° 783/76 relatif au juge d'application des peines. La possibilité de présenter des plaintes à ce magistrat et l'intervention de celui-ci dans tous les actes d'importance pour la vie des détenus permettent d'éviter les abus, les mauvais traitements ou la pratique de toute forme de torture à leur égard.

La nouvelle loi pénitentiaire (décret-loi n° 265/79 du 1^{er} août) a suivi la même orientation. Ses titres XII, concernant les moyens de coercition (art. 122 et suiv.), et XIII, concernant les mesures disciplinaires (art. 128 et suiv.), en sont un bon exemple. Le principe de la proportionnalité est de règle dans les deux cas (art. 124 et 130).

En outre, le titre XIV (art. 138 et suiv.) traite du droit à être entendu, à porter plainte ou à former un recours. Celui-ci englobe même la possibilité d'un recours devant la Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme (art. 151).

La nouvelle loi pénitentiaire (décret-loi n° 265/79 du 1^{er} août 1979) mentionne à plusieurs reprises le principe selon lequel toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Il suffit de lire les principes généraux énoncés aux articles 2 et suivants pour pouvoir se rendre compte de la nouvelle philosophie institutionnelle découlant de ce texte. La protection assurée par la loi contre tout abus d'autorité en est un autre exemple. Le détenu est considéré comme un être humain, jouissant de ses droits fondamentaux comme tout autre citoyen, à l'exception des droits que la sentence pro-

² *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.6).

³ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.6).

noncée restreint ou même suspend. Les critères relatifs à l'incarcération d'un détenu dans tel ou tel établissement pénitentiaire doivent prendre en considération le sexe, l'âge, la situation juridique (prévenu, condamné, délinquant primaire, récidiviste), la durée de la peine, l'état de santé physique et mentale, les besoins particuliers en matière de traitement, la proximité de la résidence familiale, ainsi que les raisons de sécurité, de formation et de travail qui présentent de l'importance pour la réinsertion sociale du détenu (décret-loi n° 265/79, art. 11).

Est garantie par la loi (article 12 du même texte) la complète séparation des détenus en fonction du sexe, de l'âge et de la situation juridique. La séparation entre les délinquants primaires et les récidivistes doit être favorisée.

La nouvelle loi pénitentiaire assure aux prévenus un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnés. Ce régime est prévu aux articles 209 et suivants. En plus, les prévenus de moins de 25 ans sont séparés des adultes (art. 210, par. 4). Cette loi garantit aussi que les délinquants juvéniles sont séparés des adultes (art. 12).

En ce qui concerne le traitement des condamnés, son but essentiel est leur amendement et leur reclassement social, comme on peut aisément s'en rendre compte par la lecture des articles 2, 3, 9, 63, 79, 80, 83 du décret-loi n° 265/79. Les condamnés ayant moins de 25 ans font l'objet d'un régime spécial et leur incarcération est assurée dans des centres de détention où ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle accélérée (art. 201 et suivants).

D. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle;

article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴

Le décret-loi n° 191-D/79 en date du 25 juin énonce de nouvelles dispositions concernant le statut disciplinaire des fonctionnaires et agents des administrations centrales, régionales et locales. Cet instrument vise à garantir le respect de quelques-unes des dispositions constitutionnelles relatives aux fonctionnaires ou agents de l'Administration publique. L'article 24, par exemple, prévoit la sanction du renvoi pour tout fonctionnaire ou agent qui aurait, par une faute grave ou un acte délibéré, violé l'obligation d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions (par. 2, alinéa c). L'article 25 prévoit la sanction de mise à la retraite d'office ou de renvoi pour tout fonctionnaire ou agent ayant, dans l'exercice de ses fonctions, commis des actes portant manifestement atteinte aux institutions et aux principes consacrés par la Constitution. Il s'agit, en somme d'un ensemble de règles conforme à l'objectif recherché par le législateur, tel qu'il est énoncé à l'article 267 de la Constitution, à savoir le respect de la loi fondamentale et des droits et intérêts individuels du citoyen par tout agent ou fonctionnaire de l'Administration.

⁴ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.6).

E. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵*

Les principes généraux de la loi électorale sont énoncés à l'article 116 de la Constitution.

Les dispositions relatives aux élections à l'Assemblée de la République ont été approuvées par la loi n° 14/79 du 16 mai 1979. Les dispositions relatives à l'inscription électorale ont été approuvées par la loi n° 69/78, du 3 novembre 1978 (modifiée par la loi n° 72/78 du 28 décembre 1978 et par la loi n° 4/79 du 10 janvier 1979).

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/6/Add.6).

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article IV de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid)¹*

La République arabe syrienne a constamment communiqué des renseignements, par l'intermédiaire de sources gouvernementales ou non gouvernementales, sur les dangers que les politiques d'*apartheid* et de racisme présentent pour la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme, ainsi que pour la paix et la sécurité du monde. Les livres scolaires et tous les organes de diffusion exposent de façon systématique les maux de l'*apartheid*, en tant que système d'exploitation économique coloniale et violation flagrante des principes fondamentaux des droits de l'homme.

B. — Droit à une nationalité

*(Article 15 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciales)²*

Aux termes de la loi de 1979 sur la nationalité syrienne, la citoyenneté arabe syrienne est reconnue notamment :

- a) Aux personnes nées en Syrie ou à l'étranger de père arabe syrien;
- b) Aux personnes nées en Syrie de parents de nationalité inconnue ou apatrides;
- c) A l'enfant illégitime mineur, si l'un des parents le reconnaît avant l'autre;
- d) A l'enfant trouvé, qui est considéré comme né syrien sauf preuve du contraire.

Un citoyen syrien ne peut être privé de sa nationalité, sauf si un tribunal en décide autrement en raison de délits punissables par la loi, dont l'acquisition frauduleuse de la nationalité syrienne ou les services rendus à une armée étrangère.

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1353/Add.2).

² *Ibid.* (CERD/C/91/Add.36).

C. — Droit à la sécurité sociale

*(Article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)³*

La loi n° 1344, promulguée le 22 octobre 1978, prévoit que l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance vieillesse, ainsi que l'assurance pour invalidité et décès s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 1979, à tous les travailleurs employés par l'Etat dans l'agriculture et le secteur public.

D. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁴*

La loi n° 1 du 6 février 1979 a été promulguée en vue de créer un Département général de la sécurité sociale appelé à faire bénéficier tous les citoyens d'un régime d'assurance contre la maladie.

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁵*

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la République arabe syrienne a pris des mesures et a donné des directives adéquates, au niveau national, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue d'atteindre les objectifs de l'article 7 de la Convention, et cela avant qu'elle ratifie cet instrument. Dans l'enseignement secondaire, les ouvrages d'histoire et d'éducation nationale traitent de manière détaillée du rôle de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments visant à instaurer des relations amicales et à édifier un monde fondé sur la justice, l'égalité souveraine, l'autodétermination, le non-recours à l'emploi de la force et l'élimination des actes d'agression, du racisme, du colonialisme et de l'exploitation économique.

En Syrie, les moyens d'information ont constamment et systématiquement dénoncé les méfaits du racisme, et en particulier de l'*apartheid*, du sionisme et autres doctrines racistes qui sont contraires à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la Convention et autres instruments humanitaires.

³ *Ibid.* (E/1978/8/Add.31).

⁴ *Ibid.* (E/1980/6/Add.9).

⁵ *Ibid.* (CERD/C/66/Add.22).

Il va sans dire que la République arabe syrienne commémore chaque année l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle participe activement, au niveau de la population comme à celui des autorités, aux activités auxquelles donnent lieu la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Introduction. — Cadre juridique général¹

La Chambre du peuple de la République démocratique allemande a, afin d'améliorer systématiquement le système juridique socialiste, adopté le 28 juin 1979 les lois ci-après : loi portant modification du droit pénal et des règlements de procédure pénale et loi pour lutter contre les infractions mineures (troisième loi portant modification du code pénal); loi portant modification de la législation douanière de la République démocratique allemande (législation douanière); loi portant modification de la loi sur les devises étrangères; loi relative à l'octroi aux étrangers du droit de résidence en République démocratique allemande (loi relative aux étrangers); loi révisée sur les passeports et loi portant modification de la loi électorale de la République démocratique allemande.

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
articles IV et VI de la Convention internationale
sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid)²*

En accueillant la session extraordinaire du Conseil mondial de la paix à Berlin, du 2 au 5 février 1979, le Conseil de la paix de la RDA a apporté une importante contribution à la promotion de la solidarité avec les peuples de l'Afrique australe et à la diffusion des objectifs de l'Année internationale contre l'*apartheid*. Leslie O. Harri-man, président du Comité spécial des Nations Unies contre l'*apartheid*, qui a assisté à la réunion de Berlin, a eu des entretiens avec le Président de la Commission gouvernementale de la RDA pour l'Année internationale de lutte contre l'*apartheid*, avec le Président du Comité de solidarité de la RDA et avec d'autres organisations. Il a eu ainsi l'occasion de recevoir des informations de première main sur la vaste gamme d'activités entreprises par le Gouvernement et le peuple de la RDA dans la lutte contre l'*apartheid*.

¹ Contribution soumise par l'Etat.

² Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1353/Add.4).

B. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[Article 2 de la Déclaration universelle;
l'article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

Les festivals culturels organisés par les Sorabes dans les différents districts de leur région d'établissement en 1978 et 1979 ont montré une fois de plus que la langue et la culture sorabes étaient préservées et se développaient conformément à la loi. Plus de 100 000 personnes ont assisté aux deux festivals auxquels quelque 9 300 Sorabes ont pris une part active, notamment comme exécutants. Cela montre que la culture et l'art sorabes sont devenus une partie intégrante mais autonome de la culture et de l'art de la République démocratique allemande. Le cinquième festival culturel sorabe qui doit se tenir du 29 mai au 1^{er} juin 1980 sera une manifestation impressionnante qui commémorera trente années de développement sorabe dans l'égalité complète.

C. — Eglise protection de la loi pour les nationaux et les étrangers

*(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴*

Les étrangers résidant en République démocratique allemande jouissent des mêmes droits que les citoyens, si ces droits ne sont pas inhérents à la qualité de citoyen (article 4 de la loi du 28 juin 1979 relative à l'octroi aux étrangers du droit de résidence en République démocratique allemande). Ils peuvent donc bénéficier sans restriction des importants services sociaux et autres avantages du socialisme. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les lois et règlements. La loi relative aux étrangers définit toutes les conditions à remplir pour fixer sa résidence en République démocratique allemande. L'hostilité à l'égard des étrangers n'est pas tolérée. Tout en respectant leur personnalité, leur dignité, leurs traditions, coutumes et mœurs nationales, on les aide à s'accoutumer à la réalité sociale, politique et juridique de la République démocratique allemande; ils peuvent en toute liberté continuer à vivre selon leurs habitudes, tout en respectant la législation de la RDA.

**D. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu;
traitement des détenus**

*(Articles 3, 5 et 9 de la Déclaration universelle;
articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵*

Le procureur et les autorités chargées de l'instruction sont tenus de veiller à ce que les mineurs ou les personnes nécessitant des soins ne soient pas laissés sans surveillance ou sans soins du fait de l'arrestation de la personne dont ils dépendent et à

³ *Ibid.* (CERD/C/64/Add.1).

⁴ *Ibid.* (CCPR/C/28/Add.2).

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/28/Add.2).

ce que des mesures soient prises pour protéger le patrimoine et l'habitation de celle-ci (mesures d'assistance, voir article 129 du Code de procédure pénale). Ces dispositions sont précisées dans l'ordonnance du 8 novembre 1979 sur les soins aux personnes et la protection des habitations et du patrimoine en cas d'arrestation.

E. — Administration de la justice

*(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle;
articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁶*

La troisième loi portant modification du Code pénal du 28 juin 1979 (*Gesetzblatt I*, n° 17, p. 139) différencie et individualise encore davantage les mesures pénales qui peuvent être prises à l'encontre des personnes coupables d'un délit, selon les circonstances de chaque cas. Une protection spéciale est accordée à ceux qui tentent d'empêcher un délit dans l'intérêt d'une autre personne ou de la population ou qui essaient de prêter secours aux victimes d'un délit. De plus, cette troisième loi portant modification du Code pénal prévoit la mise en harmonie de la législation avec le droit international dans certains domaines et satisfait aux exigences de la coopération internationale. Elle précise, par exemple, le domaine d'application des lois pénales quant aux personnes et sur le plan territorial.

F. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

*(Article 13 de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques)⁷*

Les autorités compétentes décident de l'octroi des permis de sortie ou d'entrée, dans chaque cas particulier, conformément aux lois pertinentes, notamment à la loi du 28 juin 1979 relative aux passeports (*Gesetzblatt I*, n° 17, p. 148). Les restrictions éventuelles ont exclusivement pour objet la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ou la sauvegarde des droits et libertés d'autrui, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

G. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁸*

Parmi les textes législatifs concernant la protection de la famille on peut citer les articles 141 à 156 du Code pénal du 2 janvier 1968, tel qu'il a été modifié le 19 décembre 1974 (*Gesetzblatt I* 1975, n° 3, p. 14) et le libellé de la deuxième loi portant modification du Code pénal du 7 avril 1977 (*Gesetzblatt I* 1977, p. 100) et de la troisième

⁶ *Ibid.* (CCPR/C/28/Add.2).

⁷ *Ibid.* (CCPR/C/28/Add.2).

⁸ *Ibid.* (E/1980/6/Add.6).

loi portant modification du Code pénal du 28 juin 1979 (*Gesetzblatt I 1979*, n° 17, p. 139).

En vue de protéger efficacement la santé des enfants et des jeunes, les mesures ci-après ont été adoptées : contrôles médicaux annuels, vaccinations prévues dans le cadre des programmes de santé et autres mesures prophylactiques, et contrôle médical permanent dans les établissements préscolaires.

Aux termes du décret du 11 avril 1979 concernant la surveillance médicale des enfants et des adolescents (*Gesetzblatt I 1979*, n° 12, p. 51), toute une gamme de mesures de contrôle sont prévues, notamment des évaluations périodiques de la croissance et de l'état de santé des enfants, de la naissance à la fin de la scolarité.

H. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)⁹*

En juillet 1979, le Conseil des ministres et le Comité exécutif national de la Confédération des syndicats libres allemands ont adopté une décision commune tendant à relever encore le niveau de l'éducation des adultes. Selon cette décision, les établissements scientifiques, les universités et autres établissements d'enseignement supérieur de même que les établissements de formation technique doivent faciliter l'éducation des adultes de toutes les manières possibles.

⁹ *Ibid.* (E/1982/3/Add.15).

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Le 3 mars 1979, le Gouvernement provisoire de la République islamique d'Iran a proclamé officiellement que les vœux du peuple, qui souhaitait la rupture des relations diplomatiques de l'Iran avec l'Afrique du Sud et l'interdiction de la vente du pétrole iranien à ce pays, ont été réalisés; la proclamation concernait de surcroît la rupture des relations diplomatiques avec Israël et l'interdiction de la vente de pétrole à ce pays.

B. — Elimination de la discrimination raciale

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

La Constitution de la République islamique d'Iran adoptée par la nation, par le référendum des 2 et 3 décembre 1979, dispose en son article 19 (chapitre III, relatif aux droits du peuple) : « Tous les Iraniens, quelle que soit leur origine (tribu ou famille), jouissent de droits égaux, et la couleur, la race, la langue, etc., ne confèrent aucun privilège. »

Toutes les lois iraniennes condamnant le racisme et la discrimination raciale sont toujours en vigueur et, étant donné la philosophie d'ensemble du nouveau régime, le texte de la Constitution et les multiples déclarations officielles concernant la défense de la cause des « déshérités » et la protection particulière qui leur est due, si ces lois sont révisées, ce sera dans le but de les renforcer.

C. — Administration de la justice

*(Articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle;
article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³*

La loi sur la formation de la police judiciaire a été approuvée par le Conseil révolutionnaire en l'an 1358 (1979). D'autres amendements sont actuellement étudiés

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.5).

² *Ibid.* (CERD/C/66/Add.5).

³ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.58).

par l'Assemblée consultative islamique. Pour former du personnel compétent, le ministère de la justice de la République islamique d'Iran a donc entrepris de créer une police judiciaire pour que ce soit du personnel ayant reçu une formation qui soit chargé de s'occuper des enquêtes, de la préparation des dossiers judiciaires et pénaux et de l'examen des problèmes y afférents ainsi que de signifier les actes de procédure et de mettre à exécution les décisions de justice.

D. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

*(Article 18 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

En ce qui concerne les minorités religieuses, il convient d'indiquer que l'Islam a un profond respect pour les autres religions; il considère que les droits et la dignité des membres d'autres religions ou sectes et l'accomplissement de leurs rites et de leurs devoirs religieux doivent être respectés. Les treizième, quatorzième, quinzième et dix-neuvième principes, entre autre principes importants de la Constitution, prévoient la protection des droits des minorités religieuses : « Les Iraniens zoroastriens, israélites et chrétiens sont les seules minorités religieuses reconnues qui sont libres d'exercer, dans les limites de la loi, leurs droits religieux et d'agir selon leur religion en ce qui concerne leur statut personnel et leur enseignement religieux » (treizième principe).

E. — Droit à la sécurité sociale; satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels

*(Article 22 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁵*

Le paragraphe C du deuxième principe de la Constitution de la République islamique d'Iran stipule l'élimination de toutes les formes d'exploitation, de domination et de soumission à la domination et déclare que la justice et l'équité ainsi que l'indépendance politique, économique, sociale et culturelle sont les garants de l'union nationale.

Le paragraphe 8 du même principe stipule la participation de l'ensemble de la population à la détermination de son sort politique, économique, social et culturel.

Selon le vingt-neuvième principe, chacun a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, sous forme d'assurance ou sous d'autres formes, en cas de retraite, de chômage, de vieillesse, d'invalidité ou d'absence de protection, quand il est à court d'argent alors qu'il se trouve en voyage, quand il est victime d'un accident ou qu'il a besoin de services de santé, d'un traitement ou de soins médicaux. Le gouvernement doit fournir les services et l'aide financière ci-dessus à tous les membres de la nation,

⁴ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.31).

⁵ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.31).

en utilisant les recettes publiques et celles qui proviennent de la participation du peuple.

F. — Droit au travail

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁶*

Le vingt-huitième principe de la Constitution dispose que le gouvernement doit créer des possibilités d'emploi pour tous et des conditions égales pour l'obtention d'emploi, en tenant dûment compte des besoins de la société en professions diverses.

G. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁷*

En vertu du trentième principe, le gouvernement doit procurer gratuitement les moyens de s'instruire à l'ensemble du peuple jusqu'à la fin du cycle secondaire et élargir l'accès gratuit à l'enseignement supérieur que peut dispenser le pays.

⁶ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.31).

⁷ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.31).

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid)¹*

Dans la RSS de Biélorussie, de multiples campagnes sont organisées dans l'opinion publique pour condamner les phénomènes du racisme et de l'*apartheid* et soutenir les peuples qui luttent contre l'*apartheid*, le racisme, le colonialisme et l'oppression nationale.

Des réunions publiques et des assemblées ont lieu chaque année dans la République pour marquer la Journée internationale de la lutte pour l'élimination de la discrimination raciale, la Journée de l'Afrique, la semaine de solidarité avec les peuples en lutte d'Afrique australe, etc.

Pour sensibiliser toutes les couches de la population biélorusse à la lutte des peuples contre les pratiques et la politique du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, des expositions, des programmes radiotélévisés, des campagnes de presse, des conférences et des causeries sont régulièrement organisés.

B. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]²*

A sa session de juin 1979, le Soviet suprême de la République a passé en revue les travaux de sa Commission permanente sur les conditions de vie et de travail des femmes et la protection de la mère et de l'enfant, qui comprend 17 députés. Il a examiné ce que la Commission faisait pour surveiller l'état de santé et l'éducation des enfants et la réalisation des objectifs prévus en matière de construction d'écoles, de jardins d'enfants et de garderies, d'hôpitaux et de polycliniques. Au cours de la session, il a adopté une décision pour féliciter la Commission permanente de ses travaux et fixer les nouveaux objectifs à atteindre dans le domaine de la santé, de la protection des travailleurs, du développement des services médicaux et communautaires en faveur des femmes et de l'amélioration des conditions de vie des enfants, notamment sur le plan des études, de l'enseignement, des soins de santé et des activités de loisirs organisées.

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1415/Add.4).

² *Ibid.* (E/1980/6/Add.18).

A la fin de 1979, le Praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a examiné la question de l'application de mesures liées à l'Année internationale de l'enfant. On a noté que la République avait fait beaucoup pour améliorer la protection de la mère et de l'enfant, promouvoir la santé des enfants et améliorer leur éducation et leur instruction.

Des mesures ont été prises pour accroître la production et améliorer la qualité des produits et articles destinés aux enfants, développer le réseau des établissements préscolaires, des écoles et des établissements extrascolaires, améliorer les services médicaux destinés aux mères et aux enfants, construire de nouveaux établissements médicaux pour les enfants, développer la base matérielle qui permet d'offrir aux enfants et à leurs familles des activités récréatives et améliorer le système d'éducation physique destiné aux enfants et aux adolescents.

C. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

Au cours de la période à l'examen, le principe de l'égalité en droits des citoyens sans distinction de race ni de nationalité a été systématiquement appliqué dans l'activité quotidienne de tous les organes de l'Etat et de toutes les organisations sociales.

En ce qui concerne les droits politiques, on trouve l'expression concrète de ce principe, notamment dans les résultats des dernières élections au Soviet suprême et aux soviets de région, de district, de ville, de district urbain, d'agglomération et de village.

Ces élections ont eu lieu conformément à la loi du 12 décembre 1978 sur les élections au Soviet suprême de la République et à la loi du 20 juin 1979 sur les élections aux soviets locaux, qui ont été élaborées et adoptées dans le strict respect de la [nouvelle] Constitution de la RSS de Biélorussie. Ces instruments législatifs reposent sur les règles énoncées dans la Constitution de l'URSS et de la Constitution de la RSS de Biélorussie, qui définissent les principes fondamentaux du droit électoral. Conformément à la Constitution de la République, les élections des députés au Soviet suprême de celle-ci, comme l'indique l'article premier de la loi relative aux élections, ont lieu au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret.

Cette loi énonce également le principe constitutionnel de l'égalité du suffrage. Ainsi, son article 3 dispose qu'aux élections aux soviets locaux des députés du peuple chaque citoyen dispose d'une voix; tous les électeurs participent aux élections sur un pied d'égalité, et les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits électoraux.

Conformément à la Constitution de la République, la loi prévoit que l'élection des députés aux soviets locaux a lieu au suffrage direct, ce qui signifie que les députés à tous les soviets sont élus directement par les citoyens.

La loi garantit le secret du scrutin en stipulant que les électeurs peuvent exprimer leur volonté en toute liberté.

³ *Ibid.* (CERD/C/66/Add.18); contribution soumise par l'Etat.

La désignation des candidats aux élections se fait selon un processus démocratique : toute personne présente à une réunion qui a pour but de désigner des candidats a le droit de participer à l'examen des candidatures, de les appuyer ou de proposer leur rejet.

Dans l'ensemble, la loi relative aux élections aux soviets locaux offre aux citoyens de grandes possibilités de participer activement à la vie politique de la société.

Des textes législatifs ont été adoptés en 1974 en vue de modifier la loi sur le rappel des députés au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie. De même, des textes ont été adoptés concernant les soviets des députés du peuple des districts, des villes, des districts urbains et des villages.

D. — Droits économiques, sociaux et culturels

*(Article 22 de la Déclaration universelle;
article 5 e de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

En juin 1979, le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a adopté la loi relative au Conseil des ministres de la République. Parmi les principaux objectifs assignés à l'action du Conseil figurent « l'amélioration du bien-être et du niveau culturel du peuple, la protection du droit et de la liberté des citoyens, la création de conditions propres à favoriser le développement harmonieux de la personne » et « le renforcement de la cohésion entre toutes les nations et ethnies du pays pour réaliser en commun la construction du communisme et combiner les intérêts de la RSS de Biélorussie et de l'Union soviétique, et ceux de la RSS de Biélorussie et des autres républiques fédérées ».

Une loi relative aux forêts a été adoptée le 21 juin 1979.

De nouvelles mesures ont été prises en avril 1979 pour améliorer encore les conditions de vie des anciens combattants.

Un décret relatif à la protection de la nature a été adopté le 28 juin 1979 par le Conseil des ministres.

E. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle]⁵

Une décision du Comité central du Parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie sur les « mesures complémentaires à prendre pour améliorer les conditions de vie matérielles des participants à la grande guerre patriotique » a été entérinée en 1979.

Le Praesidium du Soviet suprême de la République a adopté en 1979 un décret sur les amendements et les additions à la loi sur la santé publique de la RSS de Biélorussie.

⁴ *Ibid.* (CERD/C/66/Add.18); contribution soumise par l'Etat.

⁵ Contribution soumise par l'Etat.

F. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)⁶

Le Praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a adopté en 1979 un décret sur les amendements et les additions à la loi sur l'enseignement public de la République.

G. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁷*

La presse, la radio, la télévision et les organisations sociales de la République s'emploient systématiquement à diffuser dans la population des informations qui dénoncent les pratiques et les politiques inhumaines du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*. La RSS de Biélorussie organise tous les ans des manifestations pour marquer la Journée internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la Semaine de solidarité avec les peuples en lutte contre le racisme et la discrimination raciale (21-27 mars), la Journée de solidarité avec les détenus politiques d'Afrique du Sud (11 octobre), la Semaine de solidarité avec les peuples en lutte d'Afrique australe (25-31 mai), la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud (16 juin) et la Journée de la Namibie (26 août).

⁶ *Ibid.*

⁷ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.18).

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Introduction. — Cadre juridique général¹

Le processus de développement et d'amélioration de la législation a été particulièrement dynamique en RSS d'Ukraine depuis l'adoption, en 1978, de la nouvelle Constitution de la République. On donne peu à peu effet au plan — approuvé par le décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine du 19 juin 1978 — tendant à aligner les lois de la République sur les constitutions de l'URSS et de la RSS d'Ukraine.

Lors d'une réunion tenue le 12 septembre 1979, le Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a étudié l'état des travaux d'amélioration et de codification des lois de la République et a adopté un décret dans lequel il est noté en particulier que les mesures tendant à améliorer et à codifier les lois de la RSS d'Ukraine ont permis aux travailleurs de mieux connaître ces lois et contribué à renforcer la protection des intérêts de la société et des droits et libertés des citoyens.

De nombreux instruments législatifs adoptés en 1979 concernent directement le développement et la jouissance des droits et libertés énoncés et garantis dans la Constitution de la RSS d'Ukraine.

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* (Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; articles VI et VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*)²

Conformément à l'article VII de la Convention, la RSS d'Ukraine apporte une aide et un appui politique, moral et matériel aux combattants qui luttent contre l'*apartheid*, le colonialisme et le racisme, ainsi qu'aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de la Namibie, et verse régulièrement des contributions au fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique australe. Des étudiants d'Afrique australe font leurs études en RSS d'Ukraine.

¹ Contribution soumise par l'Etat.

² Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1415/Add.5).

B. — Traitement des délinquants

(Article 5 de la Déclaration universelle)³

Le but du décret « Sur la pratique des tribunaux de la RSS d'Ukraine dans les condamnations en matière pénale » que le Plénum de la Cour suprême de la RSS d'Ukraine a adopté le 11 mai 1979 était de garantir la légalité socialiste, de protéger les droits et libertés des citoyens et de les éduquer dans le respect des droits, de l'honneur et de la dignité d'autrui.

Le décret stipule que les tribunaux doivent éliminer toutes les imperfections de leur pratique et prendre des mesures pour que la peine prononcée soit la punition qui correspond à l'acte commis et qu'en même temps elle aide autant que possible à amender et à rééduquer le condamné et à prévenir d'autres délits.

Le décret précise que, lorsqu'ils infligent des peines à des mineurs, les tribunaux doivent envisager la possibilité de surseoir à l'exécution de la peine et assumer scrupuleusement l'obligation juridique qui leur incombe de tenir compte de la nature de l'infraction et de l'importance du danger pour le public, de la personnalité du délinquant et d'autres circonstances ainsi que des possibilités d'amendement et de rééducation sans isoler l'intéressé de la société.

C. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

Le 13 décembre 1979, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a apporté un certain nombre de changements et d'additions aux lois de la République concernant les soviets régionaux, urbains et ruraux et ceux des districts urbains et des établissements humains et il a approuvé les nouveaux textes de loi. Les nouveaux textes qui concernent les soviets locaux des députés du peuple reprennent maintenant les dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation de ces organes du pouvoir de l'Etat et reflètent le progrès des principes démocratiques qui sous-tendent leurs activités, ainsi que le renforcement de leur rôle dans le règlement des grandes questions liées à l'édification de l'Etat et des structures économiques, sociales et culturelles. Les pouvoirs des soviets ont été étendus et précisés, en particulier en ce qui concerne la protection de la légalité, de l'ordre public et des droits des citoyens.

Le 27 juin 1979, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté la loi de la RSS d'Ukraine sur les élections aux soviets locaux des députés du peuple de la RSS d'Ukraine. Cette loi reflète tous les principes du système électoral soviétique contenus dans la Constitution et stipule que l'élection des députés à tous les soviets se fera au scrutin secret, sur la base du suffrage universel égal et direct. Toutes les dispositions de la loi sont inspirées du désir de créer les conditions les plus favorables à l'exercice par les citoyens de leurs droits électoraux et de véritables garanties de cet exercice. Elle prévoit une plus grande participation des organisations sociales, des collectifs du travail et des citoyens à la préparation et à la conduite des élections.

³ Contribution soumise par l'Etat.

⁴ *Ibid.*

La loi fait une grande place à la publicité à donner à la préparation et à la conduite des élections. Elle a favorisé une participation encore plus active des travailleurs à la gestion des affaires intérieures et sociales.

Le 27 juin 1979, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a également décidé d'apporter des changements et des additions aux lois de la République concernant la révocation du mandat des députés au Soviet suprême ukrainien et aux soviets régionaux, urbains et ruraux ainsi qu'aux soviets des districts, des districts urbains et des établissements humains et il a approuvé les nouveaux textes de lois.

D. — Droit à un niveau de vie suffisant

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle]⁵

A la dixième session de sa neuvième législature, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a examiné une question intitulée « situation des services médicaux assurés à la population de la République et mesures en vue de les améliorer compte tenu des dispositions de la Constitution de l'URSS, de la Constitution de la RSS d'Ukraine et de la loi sur les soins de santé de la RSS d'Ukraine » et, le 27 juin 1979, il a adopté le décret correspondant. Ce décret indique que la mise en œuvre progressive du programme socio-économique élaboré par le vingt-cinquième Congrès du PCUS a permis de notables progrès dans la protection et l'amélioration de la santé des citoyens, la formation du personnel médical et l'amélioration de l'environnement en RSS d'Ukraine.

Dans ce décret, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, estimant que la protection de la santé du peuple était une préoccupation primordiale du Parti communiste et de l'Etat soviétique et une tâche sociale de la plus haute importance, a prescrit des mesures précises pour améliorer encore les services médicaux assurés à la population de la République.

Un décret du Comité central du Parti communiste de l'Ukraine et du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine en date du 9 janvier 1979 « Sur les mesures complémentaires à prendre pour améliorer encore les conditions de vie et le bien-être des anciens de la grande guerre patriotique » établit les privilèges et les avantages à accorder aux anciens de cette guerre (utilisation des transports publics, subventions à la construction de maisons individuelles, congés annuels, séjours gratuits dans les sanatoriums et les maisons de repos, etc.) et accorde des privilèges supplémentaires aux invalides de la grande guerre patriotique.

E. — Protection de la mère et de l'enfant

*[Article 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁶*

En RSS d'Ukraine, une action importante et utile a été menée pour l'amélioration du sort des mères et des enfants au cours de la célébration de l'Année internationale de l'enfant (1979).

⁵ *Ibid.*

⁶ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.24); contribution soumise par l'Etat.

L'intérêt pour la jeune génération est à l'origine du décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine du 15 mai 1979 « Sur l'Année internationale de l'enfant en RSS d'Ukraine ». Dans ce décret, le Praesidium appuie la résolution 31/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant l'année 1979 Année internationale de l'enfant et demandant instamment aux gouvernements d'intensifier leurs efforts afin d'améliorer de façon durable le bien-être des enfants. Le décret prévoit la mise en place d'un ensemble de mesures nationales et sociales destinées à offrir une plus grande protection à la mère et à l'enfant, à améliorer la santé de l'enfant et à lui assurer une meilleure éducation et une meilleure instruction. Le décret porte également création d'une commission chargée de la célébration de l'Année internationale de l'enfant en RSS d'Ukraine.

F. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toute les formes de discrimination raciale]*

Dans la période 1978-1979, la RSS d'Ukraine s'est sans cesse efforcée de faire connaître les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Répondant aux appels de l'ONU et d'autres organisations internationales, l'opinion publique ukrainienne participe chaque année à des manifestations consacrées à la Journée internationale de la lutte pour l'élimination de la discrimination raciale, à la Journée de solidarité avec le peuple arabe de Palestine en lutte pour ses droits, à la Semaine de solidarité avec le peuple en lutte d'Afrique du Sud, ainsi qu'à d'autres manifestations qui ont pour but de renforcer l'unité des forces progressistes du monde dans le combat qu'elles livrent pour éliminer de notre planète le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale — ces violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés.

G. — Devoirs envers la communauté

(Article 29 de la Déclaration universelle)⁸

Le 13 décembre 1979, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a approuvé le Code forestier de la RSS d'Ukraine confirmant notamment le principe constitutionnel selon lequel les forêts sont propriété de l'Etat et établissant les droits et les devoirs des citoyens au regard de l'utilisation des ressources forestières.

⁷ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.15).

⁸ Contribution soumise par l'Etat.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Cadre juridique général¹

La Constitution de Zanzibar de 1979 régit les affaires du Gouvernement de Zanzibar dans tous les domaines ne relevant pas de l'Union. La Constitution de Zanzibar de 1979 définit les pouvoirs et les devoirs du Président de Zanzibar, du Conseil de la révolution et de la Chambre des représentants de Zanzibar.

Toutefois, la Constitution n'empiète pas sur les obligations du Gouvernement de l'Union en ce qui concerne les questions de politique extérieure, notamment celles qui découlent des conventions auxquelles la République-Unie de Tanzanie a adhéré. Cela vaut aussi pour les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement de Zanzibar demeure totalement lié en tant que partie constituante de la République-Unie.

Quant aux répercussions de la Constitution de Zanzibar de 1979 sur l'Union, il suffit d'indiquer ici que cette constitution ne porte nullement atteinte à l'union entre Zanzibar et le continent.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/75/Add.10).

ROUMANIE

Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*(Articles 2 et 26 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Au nombre des nouvelles mesures législatives, figure la loi n° 28 du 21 décembre 1978 relative à l'éducation et à l'enseignement, qui contient des dispositions ayant trait à l'application de la Convention, telles que :

— La garantie de l'emploi de la langue maternelle par les nationalités cohabitantes dans l'enseignement de tous les degrés (art. 4);

— L'organisation d'unités d'enseignement, sections, classes ou groupes où l'enseignement soit également fait dans les langues desdites nationalités; le droit des jeunes gens appartenant aux nationalités cohabitantes de se voir garantir des conditions égales de formation dans toute forme d'enseignement; le droit de soutenir les épreuves aux concours d'admission dans la langue de leur nationalité; la publication de manuels et d'autres matériels didactiques dans les langues des nationalités cohabitantes (art. 105 à 110);

— L'obligation de la représentation d'enseignants appartenant aux nationalités cohabitantes aux conseils d'administration des établissements d'enseignement, aux conseils régionaux de l'éducation et de l'enseignement, ainsi que dans les autres organes de gestion et de contrôle de l'enseignement (art. 153).

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/50/Add.4).

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

A. — Elimination de la discrimination raciale

[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (1) e de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹

Le paragraphe 1 de l'article 44 du *Race Relations Act* (loi sur les relations raciales) autorise la Commission for Racial Equality (Commission pour l'égalité raciale) à accorder une assistance financière ou autre à toute organisation qui lui paraît concernée par la promotion de l'égalité des chances et l'harmonie des relations entre différents groupes raciaux.

En vertu de cette disposition, la Commission a consacré, au cours des exercices financiers 1978/79 et 1979/80, de 1 million à 1 million et demi de livres pour subventionner le financement de plus de 100 conseils des relations communautaires qui existent dans le pays. Ces conseils sont des organisations bénévoles qui œuvrent pour l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité des chances dans une localité donnée. En général, l'autorité locale accorde au conseil des relations communautaires des locaux pour ses bureaux, et la Commission assure la rémunération d'un ou plusieurs agents spécialisés dans les relations communautaires.

B. — Elimination de la discrimination raciale : développement ou protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²

En février 1979, le précédent gouvernement avait envisagé de remplacer l'article 11 par le *Local Government Grant (Ethnic Groups) Bill* [projet de loi sur l'attribution de subventions aux autorités locales (groupes ethniques)], qui aurait facilité l'attribution de subventions aux autorités locales afin qu'elles puissent satisfaire les besoins des groupes ethniques dans leur région. Le projet de loi n'a pas pu être adopté avant la dissolution du Parlement. Le gouvernement actuel est en train d'examiner l'application de l'article 11.

La Commission d'enquête sur les causes des mauvais résultats scolaires des enfants d'origine antillaise dans les écoles subventionnées, qui s'est réunie pour la

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.13).

² *Ibid.* (CERD/C/66/Add.13).

première fois en juin 1979, a réparti ses travaux entre six sous-commissions, spécialisées chacune dans les domaines suivants : problèmes linguistiques; passage de l'école au travail; formation des enseignants; rôle du clergé et influences préscolaires; programmes d'études, examens et surveillance; dispositions spéciales (y compris toutes les dispositions accessoires).

Chaque sous-commission devra s'attacher d'abord à la question des mauvais résultats scolaires des enfants d'origine antillaise et recueille actuellement des données concrètes à cet effet. Entre-temps, la Commission principale s'emploie à rassembler des données d'ordre plus général auprès de nombreux organismes concernés, aux niveaux national et local, et auprès des médias.

La Commission a décidé de présenter un rapport provisoire sur les mauvais résultats scolaires des enfants d'origine antillaise au Secrétaire d'Etat à l'éducation et aux sciences avant la fin de l'année 1980. On compte que le rapport final sera publié à peu près deux ans plus tard.

C. — Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)³

Le 8 juin 1978, dans une déclaration faite au Parlement au nom du gouvernement de Sa Majesté au sujet d'un rapport d'Amnesty International sur la mission de cette organisation en Irlande du Nord, le Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord a fait savoir qu'un comité allait être chargé d'enquêter sur les procédures d'interrogatoire de la police en Irlande du Nord. Il aurait pour mandat « d'étudier les procédures et pratiques suivies par la police en Irlande du Nord pour interroger les personnes soupçonnées de délits, d'examiner le fonctionnement des procédures actuelles d'examen des plaintes concernant le comportement de la police au cours des interrogatoires, de faire rapport et de formuler des recommandations ».

Le rapport du Comité Bennett a été publié le 16 mars 1979. Malgré les allégations générales formulées dans certains milieux sur la façon dont la police royale d'Ulster procédait aux interrogatoires, aucun des éléments de preuve étudiés par le Comité Bennett ne l'a amené à croire que la pratique des mauvais traitements était généralisée.

Toutefois, le Comité a recommandé d'apporter des changements aux procédures administratives suivies au cours de l'interrogatoire des suspects par la police royale d'Ulster et des modifications au mécanisme d'examen des plaintes.

Le gouvernement a immédiatement fait savoir qu'il acceptait deux des recommandations les plus importantes du Comité qui concernaient la possibilité, pour les avocats, de voir les personnes incarcérées et l'installation d'un circuit de télévision fermé dans les salles où avaient lieu les entretiens. Par la suite, un résumé des mesures à prendre à la suite de toutes les recommandations du Comité a été enregistré à la bibliothèque des deux chambres du Parlement.

³ Contribution soumise par l'Etat.

D. — Droit à un recours effectif

*(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

Selon une déclaration sur la ligne de conduite à suivre publiée peu après la création de la Commission pour l'égalité raciale, on attache une grande importance aux enquêtes officielles, qui constituent une arme dans la lutte contre la discrimination, et la Commission a lancé un programme ambitieux d'enquêtes officielles. Au cours de la période qui s'est achevée en décembre 1979, la Commission a engagé 37 enquêtes officielles dont environ la moitié en matière d'emploi et les autres dans les domaines du logement, des biens et services et de l'éducation. Pendant la même période, sept enquêtes ont été menées à bonne fin et la Commission a envoyé dans chaque cas un avertissement exigeant que le défendeur cesse de commettre des actes illégaux.

E. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Article 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁵*

La législation de l'île de Man sur le soutien et la protection de la famille, en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société, s'aligne sur celle de l'Angleterre et du pays de Galles dans les domaines du mariage, des allocations familiales et des prestations de sécurité sociale, de la jeunesse et de l'enfance, du régime de l'impôt sur le revenu, des pensions alimentaires, des biens de la femme mariée et du régime matrimonial. Une nouvelle législation est en cours d'élaboration en ce qui concerne les questions de légitimité et d'adoption des enfants.

Le Tynwald (Parlement et Cour d'administration de Manx) a pris par ordonnance la décision d'étendre à l'île l'application des lois sur la sécurité sociale qui ont été votées de 1973 à 1979 au Royaume-Uni. Les prestations de maternité comprennent une allocation de 25 livres au titre de chaque naissance et une allocation hebdomadaire de 18,50 livres qui est versée pendant dix-huit semaines aux mères qui travaillent. Cette allocation est versée onze semaines avant la semaine où a lieu l'accouchement et six semaines après celle-ci. Les bénéficiaires peuvent également recevoir une prime complémentaire liée au montant de leurs revenus, en prenant pour base l'année fiscale antérieure. Le montant de cette prime varie entre 20 pence et 17,67 livres par semaine.

La loi sur la sécurité sociale prévoit le versement d'une allocation de veuvage ainsi que d'une prime complémentaire au titre des enfants à charge. Cette dernière est versée tant que l'enfant est d'âge scolaire ou jusqu'à l'âge de 19 ans, s'il continue de fréquenter une école.

Des dispositions complémentaires sont prévues pour les familles monoparentales tant au titre des primes complémentaires que du complément de revenu familial.

⁴ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.13).

⁵ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.26; E/1980/6/Add.25).

La prime versée aux familles monoparentales peut atteindre six livres par semaine (au lieu de quatre livres par semaine dans les autres cas) avant que ce montant ne soit réduit; si la personne qui a une famille à charge travaille et perçoit un faible salaire, il suffit qu'elle travaille vingt-quatre heures par semaine pour être considérée comme travaillant à plein temps et pouvoir prétendre au versement du complément de revenu familial (au lieu de trente-deux heures dans les autres cas).

Iles Falkland

En vertu de l'ordonnance n° 8 de 1979 sur la tutelle des mineurs, les tribunaux tiennent compte avant tout du bien-être du mineur dans toutes les affaires ayant trait à la garde, à l'éducation ou aux biens d'un mineur. L'ordonnance n° 14 de 1979 sur les questions matrimoniales contient des dispositions visant à protéger la situation des enfants en cas de rupture du mariage; les juges doivent faire savoir que les arrangements pris pour les enfants des familles en cause leur paraissent les meilleurs possibles, compte tenu des circonstances.

Les soins médicaux sont généralement gratuits pour les résidents sous réserve d'une cotisation sur le salaire (dont le taux est à présent de 1 % aux termes de l'ordonnance n° 13 de 1979 sur les cotisations médicales). Le chef des services de santé peut autoriser les résidents à se rendre, si besoin est, pour des traitements spéciaux dans des pays étrangers, par exemple en Argentine, auquel cas le coût du transport et des frais d'hospitalisation est généralement couvert par le gouvernement : règlement n° 5 de 1979 sur les frais médicaux.

Hong Kong

L'âge légal d'entrée dans la vie active est fixé à 14 ans à Hong Kong. L'emploi des enfants de moins de 14 ans est généralement interdit, sous réserve de certaines dérogations, en vertu de l'ordonnance sur l'emploi, de l'ordonnance et des règlements sur les usines et les établissements industriels et du règlement de 1979 (concernant l'emploi des enfants). La liste des activités professionnelles qui sont interdites aux enfants figure dans l'annexe au règlement de 1979 sur l'emploi des enfants.

L'ordonnance sur l'emploi (Dispositions diverses) est entrée en vigueur en septembre 1979 pour mettre en œuvre le principe de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Elle prévoit notamment de porter à 15 ans l'âge minimum d'entrée dans la vie active à Hong Kong à partir du 1^{er} septembre 1980 et l'ordonnance sur l'admission des adolescents et des enfants au travail maritime a déjà été amendée pour interdire aux enfants de moins de 15 ans de faire partie de l'équipage d'un navire, à compter du 1^{er} septembre 1979, sauf s'ils ne travaillent qu'avec des membres de leur famille.

F. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)⁶

Des lois ont été adoptées en 1978 pour pouvoir procéder à la première élection directe des représentants du Royaume-Uni au Parlement européen en 1979. Comme

⁶ Contribution soumise par l'Etat.

dans les autres Etats Membres, des élections ont eu lieu en juin 1979 en vue d'élire 66 représentants de l'Angleterre, huit de l'Ecosse, quatre du pays de Galles (à raison d'un membre par circonscription électorale élu à la majorité simple) et trois d'Irlande du Nord (une seule circonscription) élus au scrutin universel selon le système de la représentation proportionnelle avec possibilité de report des voix.

Depuis la suppression de la Convention de l'Irlande du Nord en mars 1976, le Gouvernement britannique a cherché, par voie de consultations bilatérales avec les principaux partis politiques d'Irlande du Nord, à parvenir à un accord sur le rétablissement d'une forme de transfert de pouvoir susceptible d'être largement acceptée par toute la communauté d'Irlande du Nord.

Faute d'accord, l'Irlande du Nord a continué d'être directement administrée par des ministres responsables devant le Parlement du Royaume-Uni. En mars 1979, le *House of Commons (Redistribution of Seats) Act* (loi de la Chambre des communes sur la redistribution des sièges) a porté de 12 à 17 le nombre des circonscriptions électorales d'Irlande du Nord dans lesquelles étaient élus des membres à la Chambre des communes de Westminster.

Dans le discours de la reine en mai 1979, le gouvernement a déclaré qu'il cherchait dans l'immédiat à trouver « un moyen acceptable de restituer à la population d'Irlande du Nord un plus grand rôle dans la direction de ses propres affaires ».

G. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination raciale)⁷

En vertu de ses attributions, la Commission for Racial Equality (Commission pour l'égalité raciale) est tenue de suivre l'application du *Race relations Act* (loi sur les Relations raciales) de 1976. Au cours des deux premières années d'application de la loi, aucun problème grave ne s'est posé. Une décision récente de la Chambre des lords (*Nasse c. Science Research Council and Vyas c. Leyland Cars*) contribuera à résoudre les problèmes pouvant résulter du fait que des documents témoignant de pratiques discriminatoires peuvent être détenus par les employeurs (par exemple des renseignements détaillés sur les autres candidats à une promotion); les membres de la Chambre des lords ont déclaré qu'en pareil cas ces documents devraient être inspectés par les membres du tribunal et transmis aux plaignants s'ils considèrent que « leur divulgation est nécessaire pour statuer sur le litige en toute justice ».

En 1979, le Trades Union Congress et la Confederation of British Industries ont publié, pour l'orientation de leurs membres, des déclarations relatives à l'égalité des chances.

Le développement du Race Relations Advisory Service (Service consultatif des relations raciales) qui relève du Department of Employment a été mené à bien : il compte maintenant 26 conseillers à plein temps. Au cours de la période de douze mois qui s'est achevée en septembre 1979, les conseillers ont visité plus de 1 200 entreprises en Grande-Bretagne pour proposer leurs services et une assistance prati-

⁷ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.13).

que aux employeurs concernant tout l'éventail des questions que peut poser l'emploi d'une main-d'œuvre multiraciale. Les conseillers ont également un rôle éducatif, car ils dirigent des discussions, des séminaires et des sessions de formation auxquels participent du personnel du groupe du Department of Employment, des représentants des employeurs et des employés des entreprises et diverses autres personnalités. Le Service maintient des liens de travail étroits avec divers organismes œuvrant dans le domaine de l'emploi, notamment les Community Relations Councils, les Language Training Units et les organisations groupant des minorités ethniques.

H. — Droit à un niveau de vie suffisant

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁸*

Une assistance financière sélective est fournie pour encourager la modernisation de la production et l'amélioration de l'efficacité afin d'augmenter et de maintenir la capacité de production et d'encourager la réorganisation et la rationalisation d'une entreprise ou d'une branche industrielle. Une aide peut être obtenue pour créer ou maintenir des emplois, soit sous la forme d'un don sans intérêt, soit sous la forme d'un prêt. En juillet 1979, le Secrétaire d'Etat à l'industrie a présenté sa nouvelle politique d'assistance régionale. Il a déclaré que l'intention du gouvernement était d'opérer une sélection plus stricte au moment de l'examen des demandes en ne fournissant une aide que lorsque celle-ci s'avère nécessaire à la poursuite des projets. Le gouvernement accordera une importance toute particulière à la création d'emplois plus stables et plus productifs. L'aide financière accordée au titre du plan d'investissement sélectif est destinée à permettre la réalisation de projets susceptibles d'être bénéfiques à l'industrie ou à l'économie dans leur ensemble plutôt qu'à une région particulière. Les critères applicables précisent que ces projets doivent conduire à des améliorations très importantes des performances ou à la fabrication de nouveaux produits. Le montant de l'aide représente le minimum nécessaire pour mener à bien le projet du point de vue des objectifs fixés ou du temps prévu pour sa réalisation. Le niveau de productivité atteint par les projets qui ont bénéficié d'une aide devrait être nettement supérieur à la moyenne enregistrée dans la branche concernée. Cette aide vise également à continuer à attirer au Royaume-Uni les projets mobiles internationaux. Six demandes ont reçu une réponse positive dans le secteur de l'habillement et de la bonneterie et plus d'une douzaine d'autres demandes sont en cours d'examen. Les demandes présentées pour bénéficier du plan ont dû être déposées au plus tard le 30 juin 1979.

Une conférence, organisée conjointement par le Département et le Comité de l'enfance, est prévue en décembre 1979 en vue d'aider ceux que le problème concerne directement à appréhender plus clairement les questions pertinentes et à déterminer les mesures les plus propres à garantir une diminution constante des taux de mortalité et, lorsque cela est possible, de susciter une action au niveau local en vue de faire mieux connaître les services existants, d'assurer la diffusion de l'éducation sanitaire et de mobiliser l'effort bénévole. Des représentants des autorités médico-sanitaires, des organisations professionnelles de médecins et d'infirmières, des organisations

⁸ *Ibid.* (E/1980/6/Add.16, Add.25 et Add.26)

bénévoles et du Conseil de l'éducation sanitaire participeront à cette conférence. En 1975, la Commission royale chargée du Service national de santé a été créée et elle a présenté son rapport en juillet 1979 au gouvernement conservateur, peu après son élection. La Commission, dans son rapport, recommande de simplifier l'administration du Service national de santé en éliminant, le plus souvent, un échelon de gestion. Selon la position officielle, qui pourrait faire l'objet de consultations, « il faut parvenir rapidement à simplifier la structure du Service et à déléguer le pouvoir de gestion au niveau le plus bas possible ».

Le Conseil de l'agriculture et des pêcheries de l'île de Man est responsable de la promotion, du développement, de l'organisation et de l'animation du mouvement coopératif dans l'agriculture, l'horticulture et les pêcheries ainsi que de la création et de l'entretien d'une forme expérimentale sur le territoire de l'île. Le passage suivant d'une résolution du Tynwald, en date du 21 février 1979, illustre sans doute le mieux la politique générale adoptée dans ce domaine :

« Le Gouvernement de l'île de Man a pour politique de préserver la prospérité de l'agriculture et des pêcheries de l'île de Man; à cette fin et dans le but de rassurer ceux qui participent à ces activités, le Tynwald affirme que, sous réserve de la reconnaissance et de la mise en œuvre complète par le Conseil de l'agriculture et des pêcheries des politiques de la Communauté économique européenne compatibles avec les relations que l'île de Man entretient avec la Communauté, le Conseil de l'agriculture et des pêcheries aura pour politique d'octroyer à l'agriculture et aux pêcheries une aide comparable à celle qui est accordée à ces mêmes industries au Royaume-Uni, indépendamment de l'aide qui peut éventuellement provenir du Royaume-Uni ou de la Communauté économique européenne. »

Dans le cadre de cette politique générale, le Conseil s'efforce d'utiliser au maximum les ressources locales afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'autosuffisance de l'île en ce qui concerne les principaux produits alimentaires.

Hong Kong

A la suite des recommandations formulées en 1976 par un groupe de consultants, un nouveau service de la protection de l'environnement a été créé et chargé de formuler et de coordonner les politiques de recherche et la législation relatives aux mesures de protection de l'environnement. Le groupe de consultants a également recommandé qu'il soit procédé à l'élaboration d'une législation protégeant l'environnement (pollution de l'atmosphère et des eaux, bruit et déchets solides) et à une évaluation des effets des principaux projets d'aménagement sur l'environnement. Le projet de loi sur l'évacuation des déchets devrait être voté à la fin de 1979.

I. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)⁹*

La Commission d'enquête sur l'éducation des enfants issus des groupes ethniques minoritaires a commencé ses travaux en 1979 et sa tâche consiste à examiner les

⁹ *Ibid.* (E/1982/3/Add.16).

besoins et le niveau d'instruction de ces enfants en Angleterre et à faire des recommandations sur la manière dont on pourrait apporter en la matière les améliorations requises. Parmi les règlements relatifs à l'enseignement en vigueur à Guernesey et à Aurigny, on peut mentionner les *Teachers' Superannuation (Amendment) (Guernesey) Regulations, 1979*. En ce qui concerne les États de Jersey, on peut citer les règlements (1979) sur l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques élémentaires.

Iles Caïmanes

La première section de l'école moyenne qui a été construite a ouvert ses portes en septembre 1979.

Montserrat

L'amélioration des conditions des enseignants est spécifiquement prévue au chapitre 132 des *Revised Laws* de Montserrat. Une attention particulière est accordée à ce sujet au paragraphe *d* de l'article 39. D'une façon générale, les droits des enseignants, en tant qu'employés du secteur public et du secteur privé, sont protégés dans le cadre de la *Public Service Commission Ordinance* (chap. 133) des *Revised Laws* de Montserrat, du *Pension Act* (chap. 134) des *Revised Laws* de Montserrat, et de l'ordonnance sur l'emploi n° 19/1979.

J. — Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

*(Article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)¹⁰*

En 1979, le Parlement britannique a adopté la loi sur le droit de prêt public (*Public Lending Right Act*), s'acquittant ainsi de l'obligation de prévoir un droit légal à paiement en faveur des auteurs dont les ouvrages sont empruntés à des bibliothèques publiques. L'entrée en vigueur du système en 1981-1982 aura éliminé une lacune juridique de longue date par l'institution d'un nouveau droit de propriété personnelle qui se maintiendra pendant cinquante ans après le décès de l'auteur. On a annoncé en juillet la nomination du premier directeur de l'enregistrement des droits de prêt public, et un plan de paiement, qui sera financé par le gouvernement, en est actuellement à la phase des consultations.

¹⁰ *Ibid.* (E/1982/3/Add.16).

RWANDA

A. — Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹*

La nouvelle Constitution de la République rwandaise a été adoptée par le peuple rwandais par le référendum du 17 décembre 1978. Elle garantit tous les droits civils et politiques, énoncés dans le Pacte, à savoir la dignité inhérente à la personne humaine et la liberté, notamment, de pensée, d'expression, de religion, de presse et de réunion.

La République rwandaise est dotée d'un ordre judiciaire bien structuré. Les articles 76, 83, 84 et 85 de la Constitution reconnaissent et consacrent les juridictions suivantes : tribunaux de canton, tribunaux de première instance, cours d'appel, cour de cassation, conseil d'Etat, cour des comptes et cour constitutionnelle.

La Constitution de la République rwandaise n'admet aucune restriction aux libertés publiques qui sont exercées dans les limites de la loi.

B. — Elimination de la discrimination raciale : égalité devant la loi

*(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

La Constitution rwandaise, adoptée par voie de référendum le 17 décembre 1978, garantit le droit de chacun à l'égalité devant la loi. Elle dispose, à l'article 16, que « tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale », et, à l'article 95, que « tout étranger jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens ainsi que des droits civils reconnus par la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi ».

C. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

*(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³*

En application des dispositions du code pénal relatives à la grâce et à l'amnistie, deux mesures de grâce présidentielle ont été mises à exécution :

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/1/Add.54).

² *Ibid.* (CERD/C/16/Add.5).

³ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.54).

a) L'arrêté présidentiel n° 17/01 du 8 janvier 1979 accordant des commutations de peines aux personnes condamnées définitivement au plus tard le 8 janvier 1979, sans aucune distinction entre les condamnations de droit commun et les condamnations à caractère politique;

b) Le décret-loi n° 3/79 du 15 février 1979 relatif à l'amnistie de l'ancien président de la République, Grégoire Kayibanda.

D. — Droit d'asile

*(Article 14 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

Depuis octobre 1979, le Rwanda a ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ainsi que la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée en 1969 par l'Organisation de l'unité africaine.

E. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁵*

Pour l'élection du Président, l'article 40 de la Constitution dispose qu'au début de chaque législature le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité des voix exprimées, selon les modalités prévues par la loi. Ces modalités ont été fixées par le décret-loi n° 40/78 du 21 décembre 1978 portant organisation des élections présidentielles.

Pour ce qui est des élections des conseillers communaux, le décret-loi n° 36/79 du 13 novembre 1979 portant organisation des élections des conseillers communaux a prévu des dispositions en ce qui concerne les électeurs, l'éligibilité et le vote.

⁴ *Ibid.* (CERD/C/88/Add.4).

⁵ *Ibid.* (CERD/C/88/Add.4).

SAINT-SIÈGE

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹

L'action propre du Saint-Siège pour combattre la discrimination raciale, action qui est avant tout une œuvre d'éducation des consciences menée à la lumière de l'Évangile, peut être illustrée, entre autres choses, à partir des principaux documents pontificaux, des déclarations des différentes délégations du Saint-Siège qui ont participé à des conférences internationales et des publications émanant des dicastères du Saint-Siège.

Lettre encyclique *Redemptor hominis* de Sa Sainteté le pape Jean-Paul II signée le 4 mars 1979 :

«[...] notre siècle a été jusqu'ici un siècle de grands désastres pour l'homme, de grandes dévastations, non seulement matérielles, mais encore morales, et peut-être surtout morales. Certes, il n'est pas facile de comparer sous cet aspect les époques et les siècles, car cela dépend aussi des critères historiques qui changent. Néanmoins, sans appliquer ces comparaisons, il faut pourtant constater que ce siècle a été jusqu'ici un siècle où les hommes se sont préparés pour eux-mêmes beaucoup d'injustices et de souffrances. Ce processus a-t-il été vraiment freiné ? En tout cas on ne peut s'empêcher de rappeler ici, avec des sentiments d'estime pour le passé et de profonde espérance pour l'avenir, le magnifique effort accompli pour donner vie à l'Organisation des Nations Unies, effort qui tend à définir et à établir les droits objectifs et inviolables de l'homme, en obligeant les Etats Membres à une rigoureuse observance de ces droits, avec réciprocité. Cet engagement a été accepté et ratifié par presque tous les Etats d'aujourd'hui, et cela devrait constituer une garantie permettant aux droits de l'homme de devenir, dans le monde entier, un principe fondamental des efforts accomplis pour le bien de l'homme.

« L'Eglise n'a pas besoin de réaffirmer à quel point ce problème est lié de façon étroite à sa mission dans le monde contemporain. Il est en effet à la base même de la paix sociale et internationale, comme l'ont déclaré à ce sujet Jean XXIII, le Concile Vatican II, puis Paul VI dans des documents qui ont traité le sujet en détail. En définitive, la paix se réduit au respect des droits inviolables de l'homme — *opus iustitiae pax* —, tandis que la guerre naît de la violation de ces droits et entraîne encore de plus graves violations de ceux-ci. Si les droits de

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.30).

l'homme sont violés en temps de paix, cela devient particulièrement douloureux; du point de vue du progrès, cela représente un phénomène incompréhensible de lutte contre l'homme, et ce fait ne peut en aucune façon s'accorder avec quelque programme que ce soit qui se définisse « humaniste ». Et quel programme social, économique, politique, culturel pourrait renoncer à cette définition ? Nous nourrissons la profonde conviction qu'il n'y a aujourd'hui dans le monde aucun programme qui, même avec des idéologies opposées quant à la conception du monde, ne mette l'homme au premier plan.

« Or, si malgré de telles prémisses les droits de l'homme sont violés de différentes façons, si, en fait, nous sommes témoins des camps de concentration, de la violence, de la torture, du terrorisme et de multiples discriminations, ce doit être une conséquence des autres prémisses qui minent ou même souvent annulent en quelque sorte l'efficacité des prémisses humanistes de ces programmes et systèmes modernes. Le devoir s'impose alors nécessairement de soumettre ces programmes à une continuelle révision à partir des droits objectifs et inviolables de l'homme.

« La Déclaration de ces droits et aussi l'institution de l'Organisation des Nations Unies ne se limitaient certainement pas à vouloir rompre avec les horribles expériences de la dernière guerre mondiale, mais elles visaient aussi à créer la base d'une révision continuelle des programmes, des systèmes, des régimes, précisément à partir de ce point de vue unique et fondamental qu'est le bien de l'homme — disons de la personne dans la communauté — et qui, comme facteur fondamental du bien commun, doit constituer le critère essentiel de tous les programmes, systèmes et régimes. Dans le cas contraire, la vie humaine, même en période de paix, est condamnée à des souffrances diverses, et en même temps ces souffrances sont accompagnées d'un développement de formes variées de domination, de totalitarisme, de néocolonialisme, d'impérialisme, qui menacent aussi les rapports entre les nations. En vérité, c'est un fait significatif, et confirmé à bien des reprises par les expériences de l'histoire, que la violation des droits de l'homme va de pair avec la violation des droits de la nation, avec laquelle l'homme est uni par des liens organiques, comme avec une famille agrandie [...]. »

Discours de Sa Sainteté le pape Jean-Paul II adressé à la trente-quatrième Assemblée générale des Nations Unies, le 2 octobre 1979 :

« Je voudrais maintenant attirer l'attention sur la seconde espèce de menace systématique dont l'homme est l'objet, dans le monde actuel, au plan de ses droits intangibles, et qui constitue, autant que la première, un danger pour la cause de la paix, à savoir les diverses formes d'injustice au niveau de l'esprit. On peut en effet blesser l'homme dans son rapport intérieur à la vérité, dans sa conscience, dans ses convictions les plus personnelles, dans sa conception du monde, dans sa foi religieuse, de même que dans le domaine de ce qu'on appelle les libertés civiles où est attribuée une place capitale à l'égalité des droits, sans discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la nationalité, la confession religieuse, les convictions politiques et autres. L'égalité des droits veut dire l'exclusion des diverses formes de privilèges pour les uns et de discrimination pour les autres, qu'il s'agisse de personnes nées dans une même nation ou d'hommes appartenant à une histoire, à une nationalité, à une race ou à une culture différentes. L'effort de la civilisation, depuis des siècles, tend vers un but :

donner à la vie de toute société politique une forme dans laquelle puissent être pleinement garantis les droits objectifs de l'esprit, de la conscience humaine, de la créativité humaine, y compris la relation de l'homme à Dieu. Et pourtant, nous sommes toujours témoins des menaces et des violations qui résurgissent en ce domaine, souvent sans possibilité de recours aux instances supérieures ou de remèdes efficaces. »

SÉNÉGAL

A. — Interdiction de la discrimination ou de l'incitation à la discrimination

*(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Loi n° 79-02 du 4 janvier 1979 portant modification de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 qui modifiait le chapitre II (relatif aux associations) du livre VI du Code des obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales (alinéa 2 de l'article premier) :

« Est interdite pour l'admission dans l'association toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion... »

Loi 79-02 du 4 janvier 1979 :

« Sera puni d'une amende de 200 000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par des lois particulières, quiconque fait ou tente de faire fonctionner une association sans enregistrement ou sans autorisation préalable, selon le cas, ou tente de reconstituer une association dissoute par l'autorité judiciaire ou par le pouvoir exécutif par application de l'article 816 du Code des obligations civiles et commerciales. »

Article 166 *bis* du projet de loi relative aux mesures destinées à combattre la discrimination raciale :

« Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé du gouvernement, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat qui aura refusé à une personne physique ou morale le bénéfice d'un droit ou d'une action légitime à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de cette personne physique ou d'un des associés ou sociétaires de cette personne morale à une ethnie, une race ou une religion déterminée sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 2 millions de francs. »

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/48/Add.9).

B. — Droit de se marier et de fonder une famille

*(Article 16 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

A propos du droit de se marier et de fonder une famille, mention peut être faite de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 (modifiée par la loi n° 74-37 du 18 juillet 1974 et la loi n° 79-31 du 24 janvier 1979) portant code de la famille.

C. — Droit à une nationalité

*(Article 15 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

La loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 79-01 du 4 janvier 1979, définit la nationalité sénégalaise, de même que la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 (modifiée par la loi n° 74-37 du 18 juillet 1974 et par la loi n° 79-31 du 24 janvier 1979) portant code de la famille.

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

Depuis son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal travaille à l'établissement d'un dialogue fécond entre les peuples, facteur de compréhension réciproque et, partant, de paix. Dans les collèges et les lycées, il est enseigné non seulement la langue et la civilisation françaises, mais encore les langues et civilisations arabes, anglo-américaines, hispano-américaines, luso-afro-américaines, allemandes et russes. La loi portant création de l'Université des mutants pour le dialogue des cultures ainsi que la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste en sont les illustrations les plus éloquentes.

E. — Droit de prendre part à la vie culturelle

*(Article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)⁵*

Pour permettre à l'ensemble des citoyens de jouir de leurs droits à la culture, le Gouvernement sénégalais a créé des centres de formation ouverts à tous les Sénéga-

² *Ibid.* (CERD/C/48/Add.9).

³ *Ibid.* (CERD/C/48/Add.9).

⁴ *Ibid.* (CERD/C/48/Add.9).

⁵ *Ibid.* (E/1982/3/Add.17).

lais sans discrimination. Il s'agit du Conservatoire d'art dramatique, qui forme des animateurs culturels, des professeurs de musique et des spécialistes de la danse, de l'Ecole des beaux-arts, qui forme des peintres, des sculpteurs, de l'Ecole d'architecture et d'urbanisme, qui forme des architectes et des urbanistes, et de l'Ecole normale supérieure d'éducation artistique.

Le Conservatoire a été créé et organisé par le décret n° 78-708 du 19 juillet 1978, l'Ecole des beaux-arts par le décret n° 79-574 du 13 juin 1979 et l'Ecole normale supérieure d'éducation artistique par le décret n° 79-360 du 17 avril 1979.

SEYCHELLES

A. — Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

Depuis que les Seychelles ont adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le gouvernement s'est attaché à élaborer une nouvelle constitution qui soit mieux adaptée aux besoins du peuple des Seychelles. Cette tâche s'imposait avant que d'envisager de prendre des mesures législatives tendant à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tout acte de discrimination raciale.

Le préambule de la Constitution qui entrera en vigueur le 5 juin 1979 énonce comme suit les libertés et droits fondamentaux dont jouit toute personne aux Seychelles :

B. — Droit au travail

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

Le gouvernement considère qu'il est de la plus grande importance que tous ceux qui souhaitent travailler puissent le faire. Il est essentiel que les Seychellois puissent acquérir une formation technique dans tous les domaines déterminants pour leur avenir. Cela suppose une planification de la formation qui tienne compte des besoins actuels et futurs en main-d'œuvre.

En décembre 1978, une réforme des conditions d'emploi a été mise au point pour supprimer certaines inégalités qui existaient avant la révolution du 5 juin 1977.

La réforme portait sur trois points principaux :

- a) Les privilèges excessifs des hauts fonctionnaires;
- b) L'éventail trop large des salaires;
- c) La discrimination entre le personnel permanent et le personnel temporaire.

Pour remédier à cette situation, des mesures très importantes ont été prises, telles que la suppression de postes permanents donnant droit à la retraite, l'abolition du

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/45/Add.1).

² *Ibid.* (CERD/C/72/Add.1).

statut de contractuel bénéficiant d'indemnités et l'adoption d'une nouvelle grille des salaires et traitements permettant de faire varier le niveau de recrutement; la distinction entre effectifs permanents et effectifs temporaires a également disparu.

La loi contient actuellement des dispositions qui obligent tous les employeurs à signaler les postes vacants, et tous les demandeurs d'emploi à se faire inscrire auprès des agences pour l'emploi du Ministère du travail. Ces mesures sont nécessaires pour contrôler efficacement l'emploi, pour empêcher la discrimination dans la sélection professionnelle et pour permettre l'établissement des statistiques dont on a besoin pour suivre l'évolution de la situation et établir en connaissance de cause des projections précises en matière d'emploi.

Conformément à la politique gouvernementale de création d'emplois, un système de plein emploi a été mis au point pour assurer du travail rémunéré à ceux qui sont temporairement au chômage et leur permettre de subvenir aux besoins de leur famille. En cherchant à créer de nouveaux emplois, le gouvernement se heurtera à de nombreux obstacles. Il ne considère d'ailleurs pas la création d'emplois comme une fin en soi. Une politique de l'emploi doit viser essentiellement à répartir efficacement les ressources en main-d'œuvre pour optimiser les avantages sociaux et économiques qui en découlent pour le pays.

SRI LANKA

A. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹

La loi prévoit qu'une sentence de mort ne peut être prononcée à l'égard d'une personne de moins de 18 ans (article 53 du Code pénal et article 281 de la loi n° 15 de 1979 instituant le Code de procédure pénale).

B. — Egalité devant la loi; droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue promptement et équitablement; droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense

(Articles 7, 10 et 11 de la Déclaration universelle;
articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²

Le Code de procédure pénale de Sri Lanka prévoit que tout individu arrêté doit être traduit devant un magistrat dans un délai de 24 heures après son arrestation. Conformément aux dispositions du chapitre 18 du Code de procédure pénale de Sri Lanka, nul ne peut passer en jugement deux fois pour le même délit. Lorsque des faits nouveaux sont révélés après une inculpation ou une condamnation, il est possible de demander à la Haute Cour la révision du procès et l'annulation de la condamnation.

C. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée
(Article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³

Le Code civil et le Code de procédure pénale de Sri Lanka disposent que nul ne peut être arrêté et qu'aucune perquisition domiciliaire ne peut être entreprise si ce n'est conformément à la loi.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/14/Add.4).

² *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.4).

³ *Ibid.* (CCPR/C/14/Add.4).

D. — Prévention du terrorisme; protection des droits et des libertés

(Article 30 de la Déclaration universelle;
articles 4 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴

En raison de la campagne de violence menée dans les provinces du nord et de l'est de Sri Lanka par un groupe extrémiste séparatiste, visant la création d'un Etat appelé « Ealam », le Gouvernement sri-lankais, soucieux de maintenir l'ordre et l'autorité de l'Etat dans les provinces du nord et de l'est du pays et de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du pays, a été contraint de promulguer une législation spéciale, le *Prevention of Terrorism Act* (loi sur la prévention du terrorisme) [dispositions provisoires], qui est entrée en vigueur le 20 juillet 1979.

Certaines garanties automatiques ont été prévues dans la loi pour sauvegarder les droits de l'individu.

a) A l'article 6 de la loi sur la prévention du terrorisme, il est stipulé que seul le *superintendent* (commissaire de police) est habilité à procéder à une arrestation. Un sous-inspecteur de police peut également procéder à une arrestation à la condition d'y avoir été autorisé par écrit par le *superintendent*.

b) Le policier qui procède à l'arrestation doit informer le suspect et ceux de ses proches ou amis qui peuvent être présents des motifs de l'arrestation.

c) La personne placée en détention en vertu d'un mandat d'arrêt doit recevoir une copie dudit mandat, dans lequel sont exposés les motifs de l'arrestation et le lieu où elle doit être détenue.

d) La loi sur la prévention du terrorisme contient une garantie importante des droits de toute personne détenue en vertu des dispositions de ladite loi, puisqu'il est prévu de constituer un conseil consultatif formé de trois personnes nommées par le Président. Toute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou un tiers agissant en son nom peut déposer une plainte devant le conseil consultatif. Une fois que celui-ci l'a examinée, son président fait part de ses vues au ministre.

e) Le droit de bénéficier d'une ordonnance d'*habeas corpus* (représentation de personne) n'est pas aboli dans la loi sur la prévention du terrorisme.

⁴ *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.6).

SUÈDE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* (Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)¹

La législation interdisant les nouveaux investissements suédois en Afrique du Sud et en Namibie, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979, limite les investissements suédois en Afrique du Sud et en Namibie dans le but de renforcer les pressions internationales sur le régime d'Afrique du Sud et de combattre sa politique raciale. La Suède semble être le seul pays qui ait eu, jusqu'ici, recours à une loi pour limiter les opérations commerciales de ses entreprises en Afrique du Sud et en Namibie, et le Gouvernement suédois espère que d'autres Etats suivront cet exemple.

La loi de 1979 interdit tout nouvel investissement suédois dans ces deux pays. Certes, des dispenses peuvent être accordées pour un an pour un investissement particulier ou pour des investissements dans telle ou telle entreprise déterminée, mais ces dispenses ne permettent pas aux entreprises de développer leurs activités en Afrique du Sud et en Namibie. Chaque année, le Gouvernement suédois présente au Parlement un livre blanc sur les activités commerciales des entreprises suédoises en Afrique du Sud et en Namibie; jusqu'ici, aucune violation de la loi nécessitant des poursuites ou d'autres mesures n'a été enregistrée.

La Suède accorde une aide humanitaire aux mouvements de libération de l'ANC, qui cherche à débarrasser l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, et de la SWAPO, qui travaille à l'indépendance de la Namibie. Pour l'exercice financier en cours, la Suède a versé 20 millions de couronnes suédoises à l'ANC et 33 millions de couronnes à la SWAPO. Cette aide est utilisée pour l'entretien des réfugiés dans les pays voisins. Elle consiste en produits alimentaires, véhicules, vêtements, matériel destiné aux camps de réfugiés, éducation scolaire, médicaments et équipement médical. Du matériel et des outils agricoles sont fournis pour assurer l'autonomie économique des camps. La Suède verse également de larges contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, à l'Institut de la Namibie et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'apporter un secours aux réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie et d'aider, dans le domaine juridique et dans d'autres domaines, les victimes de l'*apartheid* et leurs familles. Au total le soutien financier apporté par la Suède aux mouvements de libération, aux réfugiés et aux victimes du régime d'*apartheid* en Afrique australe s'est élevé au cours du dernier exercice (1^{er} juillet 1979-30 juin 1980) à 136,6 millions de couronnes suédoises.

¹ Rapports soumis par l'Etat (CERD/C/75/Add.1; CERD/C/106/Add.2).

B. — Elimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

En 1979, une commission gouvernementale a été chargée de faire une étude sur la rentabilité de l'élevage du renne et les conditions économiques des personnes qui le pratiquent. Cette étude a pour but d'assurer un niveau économique satisfaisant et un emploi stable aux Lapons qui font l'élevage du renne. A cet égard, la commission était chargée également d'examiner les formes les plus appropriées que pourrait revêtir l'aide gouvernementale aux Lapons en ce qui concerne l'élevage du renne.

En ce qui concerne les consultations avec les groupes d'immigrants, il convient de signaler que, conformément à son mandat, le Conseil national de l'immigration et des naturalisations doit être un « organe de contact » entre la société suédoise et les immigrants, les minorités linguistiques et leurs organisations. On a laissé au Conseil toute latitude pour déterminer les formes dans lesquelles ces contacts doivent s'établir. Ces deux dernières années, le Conseil national de l'immigration et des naturalisations a travaillé, à titre provisoire, avec deux « groupes de référence » composés de représentants des organisations d'immigrants. En plus des réunions de ces « groupes de référence », le Conseil a eu un certain nombre d'autres consultations avec les représentants des organisations d'immigrants. Le Conseil coopère également avec ces organisations pour la préparation de conférences et de séminaires. Il rédige actuellement, en consultation avec ces organisations, une brochure sur les travaux des organisations d'immigrants. Le Ministère du travail, qui est chargé à l'échelon gouvernemental des questions d'immigration, a aussi organisé occasionnellement des consultations avec des représentants des immigrants.

C. — Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

*(Article 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

En 1979, le Ministère de la justice a décidé de poursuivre une personne pour avoir distribué une publication de caractère antisémite. Cette personne a été accusée de menées hostiles à un groupe ethnique, interdites en vertu de l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal. Le progrès a été différé en raison des difficultés rencontrées pour découvrir l'accusé.

² *Ibid.* (CERD/C/75/Add.1).

³ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.1).

D. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁴*

La nouvelle loi concernant l'obligation de verser une pension alimentaire est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Cette loi souligne la responsabilité des deux époux à l'égard de la famille, du foyer et des enfants. Pendant leur mariage, les époux doivent pourvoir à leurs besoins communs ainsi qu'à leurs besoins personnels. Si le mariage est dissous, la règle générale est que chaque époux ne doit pourvoir qu'à son entretien personnel.

A partir du 1^{er} juillet 1979, le droit d'obtenir un versement anticipé de la pension alimentaire existe également à l'égard des enfants qui se trouvent sous la garde commune du père et de la mère, lorsque ceux-ci ne vivent pas ensemble.

Une commission gouvernementale appelée la Commission des droits de l'enfant revoit actuellement les dispositions du droit suédois concernant la garde des enfants, le droit d'accès aux enfants et certaines mesures d'application concernant les enfants. Conformément à son mandat, la Commission doit examiner, entre autres, la possibilité de renforcer encore les droits de l'enfant lui-même en matière de garde. A cet égard, la Commission examinera également la question de savoir comment les intérêts de l'enfant peuvent être le mieux représentés et défendus, grâce, par exemple, à l'intermédiaire d'un *ombudsman* spécial des enfants ou de toute autre personne chargée spécifiquement de cette tâche.

E. — Liberté d'opinion et d'expression

*(Article 19 de la Déclaration universelle;
article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵*

Des amendements ont été récemment apportés à la loi sur la radio (1966 : 755). Ainsi, à la place d'une société de radiodiffusion unique, la loi modifiée prévoit l'existence de plusieurs entreprises de radiodiffusion dont le nombre exact sera fixé par le gouvernement. La loi sera complétée par des accords conclus entre lesdites entreprises et l'Etat. La loi définit les principes fondamentaux de l'exercice des activités de radiodiffusion et de télévision. Ces principes demeurent inchangés. L'article 8 de la loi prévoit qu'aucune autorité ou organisme public ne peut examiner à l'avance ou ordonner l'examen préalable d'une émission radiophonique, et que la diffusion d'une émission ne peut être interdite en raison de son contenu.

⁴ *Ibid.* (E/1980/6/Add.8).

⁵ *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.42).

F. — Droit à la sécurité sociale

*(Article 22 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁶*

Concernant le droit des étrangers à la pension minimale de vieillesse dont bénéficient les ressortissants suédois, un projet de loi a été déposé devant le Parlement en 1978. Les propositions contenues dans ce projet ont été approuvées par le Parlement et la nouvelle législation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979. En vertu de cette nouvelle loi, tout étranger résidant en Suède a droit à une pension minimale de vieillesse aux mêmes conditions que les ressortissants suédois, à condition qu'il ait résidé en Suède pendant les cinq dernières années et pendant dix ans au moins après avoir atteint l'âge de 16 ans.

G. — Droit à un niveau de vie suffisant : droit à la santé

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁷*

Au printemps de 1979, le Conseil national de la santé et de la sécurité sociale a présenté un projet de programme en matière de soins médicaux aux mères et aux enfants. Ce programme est destiné à donner des directives aux organismes publics chargés de fournir des soins médicaux.

Conformément à ce projet de programme, le système de soins médicaux aux mères et aux enfants vise principalement à :

- Réduire la mortalité, les maladies et les infirmités des futures mères et des mères d'enfants en bas âge, ainsi que des enfants d'âge préscolaire;
- Réduire toute tension nuisible que peuvent avoir à subir les parents et les enfants;
- Appuyer et encourager les parents dans leur rôle vis-à-vis de leurs enfants et créer ainsi des conditions favorables à un développement complet de ces derniers.

Les activités envisagées comprennent une préparation aux fonctions parentales, des conseils aux jeunes gens en matière de contraception, des cours aux parents, des informations en matière sexuelle et sur le développement des enfants.

En 1979 a été adoptée en Suède une loi selon laquelle les enfants ne doivent pas être soumis à des châtiments corporels et autres traitements dégradants.

⁶ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.1).

⁷ *Ibid.* (E/1980/6/Add.8).

H. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁸*

L'enseignement des droits de l'homme fait partie des programmes de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire en Suède. Bon nombre des idées de base de la Déclaration universelle des droits de l'homme se retrouvent dans ces programmes sous le titre « Objectifs et directives ». Il y est indiqué, par exemple, que l'un des objectifs généraux de l'enseignement suédois est de favoriser « le développement personnel des élèves pour qu'à leur maturité ils soient des individus libres, indépendants et harmonieux [...] capables de comprendre la situation des autres peuples et de se sentir solidaires d'eux [...] ».

Dans les écoles suédoises, la question des « droits de l'homme et libertés fondamentales » n'est pas un sujet à part; elle est traitée dans le cadre de plusieurs sujets généraux comme l'histoire, l'instruction civique et la religion.

Dans le programme de l'enseignement obligatoire, il est indiqué notamment ce qui suit : « Il faut rendre la Déclaration des Nations Unies vivante en en rappelant les dispositions dans des situations qui s'y prêtent, par exemple lorsque le sujet à étudier ou à discuter porte sur des enfants qui sont différents, ou des peuples qui vivent dans des conditions qui nous sont étrangères, quand on veut enseigner aux élèves le respect des apports culturels et de la pensée sociale d'autres groupes, ou lorsqu'on parle des différences de législation selon les époques de l'histoire et les systèmes sociaux, etc. ».

Combattre chez les élèves toute attitude préconçue ou négative à l'égard d'autres peuples et de leurs coutumes est pour les enseignants une tâche importante. L'enseignement doit promouvoir le respect et la compréhension de tous les peuples, de leur civilisation, de leurs opinions et de leurs coutumes, afin d'encourager la solidarité et la coopération internationales.

L'immigration ayant été assez forte en Suède après la guerre, la Suède est devenue une société multilingue et multiculturelle. Il a donc fallu que le système scolaire suédois accorde une attention particulière aux besoins et aux vœux des enfants d'immigrés et de leurs parents. Parallèlement, il a fallu apprendre aux autres enfants à respecter les immigrants et leur pays d'origine et à comprendre leurs problèmes particuliers.

Le programme de l'enseignement obligatoire précise aussi que l'école doit renforcer dans l'esprit des élèves les principes démocratiques que sont la tolérance, la coopération et l'égalité des êtres humains. Il doit faire mieux comprendre aux jeunes les modes de vie et les conditions d'existence des individus qui composent d'autres sociétés plus lointaines et leur enseigner l'importance des bonnes relations entre pays et de la coopération internationale.

Le programme d'enseignement cite à titre d'exemple, parmi les matières à traiter dans l'enseignement des questions internationales, « les problèmes raciaux et la co-

⁸ *Ibid.* (CERD/C/48/Add.1).

opération internationale dans différentes régions ». Il fait ressortir « les exigences croissantes de la solidarité entre tous les hommes, qui doit être indépendante des frontières nationales et raciales ».

De même, dans le programme de l'enseignement secondaire, « les questions de race et de minorité » figurent avec « l'antagonisme racial » parmi les matières à traiter dans le cadre de l'instruction civique.

Il convient d'ajouter que l'enseignement universitaire repose sur les mêmes principes de respect des droits de l'homme.

Dans la formation des enseignants, les universités accorderont une attention particulière aux problèmes concernant l'enseignement destiné aux enfants d'immigrés.

I. — Droit de prendre part à la vie culturelle

*(Article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)⁹*

La presse suédoise est entièrement libre et n'est pas responsable envers l'Etat, mais la Société suédoise de radiodiffusion est liée par un accord avec l'Etat énonçant les principes qu'elle doit respecter dans ses émissions. Aux termes du dernier accord de ce type, conclu en 1979, la Société suédoise de radiodiffusion se doit non seulement d'être un véhicule de culture, mais également d'encourager et de stimuler la création d'œuvres culturelles. Une des façons d'y parvenir sur une grande échelle a été de mettre en place ce que l'on appelle les radios de quartier. La radio et la télévision suédoises se sont lancées dans une autre expérience dont la réalisation a été confiée à des ateliers qui mettent à la disposition du public des installations techniques permettant de produire des programmes.

Les archives du son et de l'image ont été créées le 1^{er} janvier 1979. Elles ont pour rôle de conserver les émissions de radio et de télévision, les films, phonogrammes et vidéogrammes. Ces archives peuvent être utilisées à des fins de recherche.

⁹ *Ibid.* (E/1982/3/Add.2).

SURINAME

A. — Droit à la vie

*(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹*

La peine de mort ne peut pas être exécutée contre une femme enceinte (article 499 *a* du Code de procédure pénale).

B. — Interdiction de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants; traitement des délinquants

*(Article 5 de la Déclaration universelle;
articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²*

Le nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur au Suriname le 1^{er} janvier 1979. Le législateur s'y montre largement soucieux d'assurer un traitement moderne et humain aux personnes qui ont été légalement privées de leur liberté.

Le Code surinamais de procédure pénale ignore le principe de la libération sous caution. L'idée importante et essentielle qui s'exprime dans le nouveau code est qu'une personne soupçonnée d'avoir commis un délit et arrêtée pour ce motif ne peut pas en principe faire l'objet d'une détention provisoire de plus de cent vingt jours (Code de procédure pénale, art. 60 *a*, par. 1).

Le paragraphe 2 de l'article 60 *a* indique les motifs pour lesquels la période de détention provisoire de cent vingt jours peut être prorogée. En outre, les dispositions du nouveau Code de procédure pénale ont entraîné l'adoption d'autres mesures juridiques qui régissent le traitement et les droits des personnes détenues provisoirement ainsi que l'assistance judiciaire qui doit être dispensée à un suspect, même lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'en acquitter lui-même les frais.

Les lois pénales, ainsi que les règlements s'inspirant du code de procédure pénale, offrent par conséquent aux personnes qui ont été légalement privées de leur liberté toute protection contre les peines spécifiées à l'article 7 du Pacte.

Sur la base du Code de procédure pénale, il a été élaboré une réglementation juridique régissant le traitement des personnes en détention provisoire ainsi que les droits dont ces personnes jouissent alors qu'elles sont en instance de jugement.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/4/Add.4).

² *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.4).

C. — Droit à un recours effectif

*(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³*

Au Suriname, la personne dont les droits ont été violés peut obtenir réparation de plusieurs façons. Si la violation s'accompagne d'un agissement qualifié de délictueux par le code pénal, elle donne lieu à des poursuites publiques (Code de procédure pénale, art. 2).

En intentant son action, la partie lésée peut exiger des dommages-intérêts jusqu'à concurrence d'une somme maximale déterminée, au titre du préjudice subi du fait de cet agissement (Code de procédure pénale, art. 316).

Si, le cas échéant, le parquet n'engage pas de poursuites criminelles de sa propre initiative, la partie lésée a la possibilité de saisir la cour de justice qui peut charger l'Attorney General d'exercer des poursuites ou de les accélérer (Code de procédure pénale, art. 4).

D. — Droit de ne pas être arbitrairement détenu ou jugé; droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue promptement et efficacement; droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes les garanties nécessaires à sa défense

*(Articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle;
articles 9 et 14 du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques)⁴*

En ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte, la situation d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux est régie par le code de procédure pénale dont les articles pertinents sont rappelés dans le cadre de l'examen de la procédure qui suit immédiatement.

Ladite personne peut être détenue pendant six heures au plus après son arrestation en vue d'être entendue par la police (art. 53, par. 2). S'il y a lieu de prolonger sa détention au-delà des six heures, le procureur général ou un substitut (à savoir un haut fonctionnaire de la police) peut, en vertu de l'article 48, rendre à son encontre une ordonnance « préventive » prorogeant sa détention de sept jours au plus. Cette ordonnance ne peut être rendue que si l'action dont la personne est soupçonnée justifie sa détention provisoire conformément à la loi (art. 56). A partir de ce moment, le suspect a le droit d'être assisté d'un avocat de son choix ou d'un avocat commis d'office aux frais de l'Etat si le suspect lui-même n'a pas les moyens de le rémunérer. En vertu de l'article 54 a, le suspect a le droit de solliciter sa libération du juge d'instruction. Si le juge constate que le suspect a été privé arbitrairement de sa liberté, il ordonne sa libération immédiate. Si des raisons impérieuses militent en faveur du prolongement de la détention « préventive », le suspect est présenté au parquet qui, conformément à l'article 50, peut ordonner une prorogation de sept autres jours. Si dans l'intérêt de l'enquête une nouvelle prorogation s'impose au terme de cette

³ *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.4).

⁴ *Ibid.* (CCPR/C/4/Add.4).

période, le suspect doit, conformément à l'article 55, être amené devant le juge d'instruction qui peut rendre une ordonnance de « détention provisoire » de trente jours au plus. Dans l'intérêt de l'enquête, cette période peut être prorogée de trente autres jours.

En vertu de l'article 60 *a*, nul ne peut, sauf dans les cas particuliers prévus par la loi, être maintenu en détention provisoire pendant plus de cent vingt jours sans être traduit devant un juge.

Une ordonnance de « détention provisoire », qui peut en principe porter sur une période de cent vingt jours, est rendue en application de la loi dès lors que les conclusions de l'enquête mettent gravement le suspect en cause ou si celui-ci risque de prendre la fuite ou si un souci de sécurité collective l'emporte sur toutes les autres considérations.

Le droit à réparation en cas de privation arbitraire de liberté est régi par les articles 77 à 81, inclusivement, du Code de procédure pénale.

Le système pénal surinamais repose notamment sur le principe que nul ne peut être condamné à moins qu'il ne soit établi au procès, de façon légale et irréfragable, qu'il a effectivement commis l'acte dont il est accusé.

La condition selon laquelle le prévenu doit être cité à comparaître devant le juge un jour déterminé garantit sa présence au procès. Comme il a déjà été mentionné à propos de l'article 9, il a le droit de choisir son avocat et doit être informé de ce droit immédiatement après son arrestation.

S'il n'a pas les moyens de rémunérer son avocat, un avocat est commis d'office aux frais de l'Etat.

En vertu de l'article 178 du Code de procédure pénale, un interprète doit être mis à la disposition du prévenu si celui-ci ne parle pas le néerlandais, qui est la langue employée dans les tribunaux surinamais.

Immédiatement après son arrestation, le prévenu doit être informé qu'il n'est pas obligé de répondre aux questions qui lui sont posées (article 21 du Code de procédure pénale).

La procédure pénale surinamaïse veut que le prévenu puisse toujours faire appel de la décision du juge s'il est condamné à une peine de prison (article 368).

TCHÉCOSLOVAQUIE

A. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

*[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]¹*

Protection de la famille

Les principales lois et réglementations adoptées au cours de la période considérée sont les suivantes : décision exécutive n° 76/1979 et loi n° 150/1979, en particulier les articles 81, 82 et 98 qui modifient et complètent la loi n° 121/1975 sur la sécurité sociale.

Entre autres réglementations exécutives importantes, il convient de mentionner le décret n° 77/1979 du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque sur l'augmentation des allocations familiales et le décret n° 80/1979 relatif au relèvement du plafond des revenus individuels applicable pour la détermination des personnes à la charge des contribuables assujettis à l'impôt sur les salaires.

Protection des enfants et des mineurs

Les principales lois et réglementations sont les suivantes : loi n° 50/1973 relative au placement familial, reprise dans le texte de la décision n° 68/1980 du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, et décret n° 128/1975 portant application de la loi relative à la sécurité sociale, repris dans les décrets n° 83/1979, 108/1979 et 164/1979.

En Tchécoslovaquie, le droit et la pratique n'établissent pas de distinction entre les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, qui bénéficient des mêmes droits. Les différences existant dans certains systèmes juridiques étrangers entre ces enfants n'existent pas dans la législation tchécoslovaque.

B. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)²*

L'octroi de bourses et d'autres allocations d'études est régi par le décret n° 94/1979 du Ministère de la santé et du Ministère de l'éducation de la République socialiste tchèque et par le décret n° 96/1979 du Ministère de la santé et du Ministère

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.21).

² *Ibid.* (E/1982/3/Add.18).

de l'éducation de la République socialiste slovaque, relatifs à l'octroi de bourses et d'autres formes d'assistance matérielle aux élèves des lycées, des écoles professionnelles, des établissements d'enseignement secondaire professionnel, des conservatoires et des écoles secondaires pour travailleurs; par le décret n° 93/1979 du Ministère du travail et des affaires sociales et du Ministère de l'éducation de la République socialiste tchèque, par le décret n° 95/1979 du Ministère du travail et des affaires sociales et du Ministère de l'éducation de la République socialiste slovaque relatif aux rémunérations et aux formes d'assistance matérielle offerte aux élèves et aux apprentis qui se préparent à la vie active dans différentes branches d'apprentissage.

C. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

En République socialiste tchécoslovaque des mesures efficaces sont prises dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation, à tous les niveaux, pour faire prendre conscience aux jeunes des méfaits du racisme et des préjugés raciaux et leur en expliquer l'absurdité et l'absence de fondement scientifique. Les moyens d'information tiennent le public tchécoslovaque au courant des délibérations et des décisions des organes de l'ONU qui visent à mettre fin au racisme, à la discrimination raciale et à son aspect le plus haïssable, l'*apartheid*. Des organismes publics de la République socialiste tchécoslovaque se préoccupent aussi du problème de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le caractère pernicieux du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* a aussi été dénoncé vigoureusement dans le cadre de manifestations organisées dans la République socialiste tchécoslovaque à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant et dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

D. — Protection des intérêts des auteurs

*[Article 27 (2) de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]⁴*

Le principal texte garantissant la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs de toute œuvre scientifique, littéraire ou artistique est la loi n° 35/1965 sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (loi sur le droit d'auteur). On peut citer en outre le décret n° 25/1967 régissant la rémunération des auteurs pour leurs œuvres publiées, tel que modifié par le décret n° 142/1979 (République socialiste tchèque) ou le décret n° 156/1979 (République socialiste slovaque).

³ *Ibid.* (CERD/C/66/Add.8)

⁴ *Ibid.* (E/1982/3/Add.18).

Cette loi garantit tous les droits de l'auteur en pleine conformité avec la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée (Paris, 1971) et la Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée (Paris, 1971), auxquelles la République socialiste tchécoslovaque est partie depuis les 11 et 18 avril 1980, dates respectives d'adhésion.

TOGO

Introduction. — Cadre juridique général¹

La Constitution togolaise du 30 décembre 1979 proclame la volonté du peuple togolais de consolider l'unité nationale retrouvée et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice, et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la coopération entre les nations.

Elle indique, à l'article 7 du préambule, l'adhésion du Togo aux Chartes des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Elle exprime également, à l'article 9 du préambule, la volonté du pays d'établir des liens d'amitié et de coopération avec tous les peuples sur la base des principes d'égalité, d'intérêts réciproques et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

La Constitution stipule : « Tous les Togolais sont égaux en droits et en devoirs, sans distinction d'origine, de sexe, de croyance ou d'opinion » (art. 4); « La République togolaise assure à chaque citoyen le respect, conformément à la loi, des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille, des collectivités locales : des libertés politiques; des libertés philosophiques ou religieuses; des libertés syndicales; du droit de propriété, individuel ou collectif; des droits économiques et sociaux » (art. 6); « L'autorité judiciaire, gardienne des libertés, veille au respect des droits fondamentaux du citoyen. Nul ne peut être arbitrairement détenu. Nul ne peut être jugé sans avoir pu présenter sa défense. Nul ne peut être privé de sa liberté et de ses droits que dans les conditions prévues par la loi » (art. 49).

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Article 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

Sur le plan international, le Togo s'est toujours élevé contre l'*apartheid* et le racisme et a apporté son soutien aux mouvements de libération nationale en Afrique australe qui luttent pour libérer leurs peuples du joug colonial, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/75/Add.12).

² *Ibid.* (CERD/C/75/Add.12).

Un Comité national togolais d'action et de soutien pour la lutte contre l'*apartheid* est en cours de constitution.

Le Gouvernement togolais a toujours condamné fermement la discrimination raciale en général et l'*apartheid* en particulier. Il considère l'*apartheid* comme un crime odieux contre l'humanité et a pris des mesures concrètes pour le combattre.

Le Gouvernement de la République togolaise a pour politique de n'entretenir aucune relation diplomatique, économique ou autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, il observe scrupuleusement les sanctions prévues contre l'Afrique du Sud.

B. — Elimination de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale; égalité de traitement devant la loi

*(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
articles 2, 4 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

Les dispositions de la Constitution de la République togolaise concernant les droits fondamentaux du citoyen (art. 4 à 6) constituent des mesures suffisamment efficaces pour lutter contre toute manifestation éventuelle de discrimination raciale; ces dispositions constitutionnelles comme les mots d'ordre et résolutions du parti (Rassemblement du peuple togolais) qui proscrivent la discrimination raciale s'imposent à toutes les autorités publiques, nationales et locales. Toute provocation à la haine raciale ou ethnique est naturellement considérée comme un manquement aux mots d'ordre du parti et comme une infraction pénale.

L'article 4 de la Constitution togolaise établit le principe d'égalité qui exclut la discrimination dans l'administration de la justice et permet le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux.

**C. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne;
droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu;
droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à toutes
les garanties nécessaires à sa défense**

*(Articles 3, 9 et 11 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

Dans le cadre de la Constitution togolaise (art. 49), le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait est garanti. « L'autorité judiciaire, gardienne des libertés veille au respect des droits fondamentaux du citoyen. Nul ne peut être arbitrairement détenu. Nul ne peut être jugé sans avoir pu présenter sa défense. Nul ne peut être privé de sa liberté et de ses droits que dans des conditions prévues par la loi. »

³ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.12).

⁴ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.12).

D. — Droit à un recours effectif

*(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁵*

Au Togo, toute personne a le droit de s'adresser à la justice pour faire respecter ses droits et ses intérêts. La protection de l'autorité judiciaire ne peut lui être refusée. Les citoyens peuvent formuler des recours devant les tribunaux contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient leurs droits individuels et leurs libertés fondamentales.

Le premier alinéa de l'article 49 de la Constitution togolaise énonce à cet égard que « l'autorité judiciaire, gardienne des libertés, veille au respect des droits fondamentaux du citoyen ».

E. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁶*

Le plein exercice des droits politiques et civiques est garanti expressément à tous les Togolais par la Constitution, en particulier le droit de participer aux élections, d'élire ou d'être élu au suffrage universel, égal et secret.

L'article 3 de la Constitution énonce : « Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens togolais majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

F. — Libertés syndicales

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁷*

Les libertés syndicales sont reconnues et garanties par l'article 6 de la Constitution et par les dispositions du Code du travail. Il existe au Togo une vie syndicale très active. Le droit de grève est reconnu; il existe un syndicat unique, la Confédération nationale des travailleurs du Togo (CNTT), dont l'un des mots d'ordre est « construire dans l'unité ». Les différends et conflits sociaux sont le plus souvent réglés par la négociation, la conciliation et le dialogue. La CNTT est un des « pivots » du Rassemblement du peuple togolais.

⁵ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.12).

⁶ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.12).

⁷ *Ibid.* (CERD/C/75/Add.12).

TRINITÉ-ET-TOBAGO

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

En 1979, le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago a fait un nouveau geste en faveur des victimes de l'*apartheid* en versant sa contribution à un troisième fonds pour les victimes de l'*apartheid* : le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe. En outre, la Trinité-et-Tobago a décidé de développer son programme permanent d'aide à l'Afrique australe en mettant à la disposition du Gouvernement du Zimbabwe 15 bourses à décerner à des étudiants des sciences et techniques agricoles.

B. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

Le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago réaffirmera son adhésion aux principes, aux valeurs et aux idées énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de l'enfant, qui seront au centre de l'attention en 1979, durant l'Année internationale de l'enfant.

La Division des relations publiques du Cabinet du Premier Ministre collaborera avec le Secrétariat de l'ONU en vue d'obtenir et de faire connaître au public de la documentation se rapportant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et particulièrement aux droits de l'enfant.

La recommandation du Comité de l'Année internationale de l'enfant, de célébrer des offices œcuméniques dans tous le pays à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, sera appliquée.

Les écoles primaires et secondaires, publiques et privées, participeront à un programme de circonstance qui sera mis au point pour le vendredi 8 décembre. Ce programme sera centré sur le thème « Paix et égalité », ainsi que sur l'allocution qui sera adressée par le Président à la jeunesse du pays.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/64/Add.3).

² *Ibid.* (CERD/C/17/Add.3; CERD/C/64/Add.3).

A l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1979, le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago a adressé un message au Comité spécial contre l'*apartheid*, dont la Trinité-et-Tobago fait partie.

De la volonté qu'a le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago de promouvoir l'harmonie raciale, au niveau régional, on peut donner pour preuve le paragraphe 12 d'un Memorandum of Understanding (Protocole d'entente) que le Premier Ministre de la Trinité-et-Tobago et celui de la Barbade ont signé le 30 avril 1979, et dans lequel il est dit :

« Convaincus de l'importance qu'a le fonctionnement correct de leurs sociétés multiraciales pour la stabilité de leurs territoires, et informés de la fermeture du *Centre for Multi-Racial Studies* (Centre d'études multiraciales) de Cave Hill (Barbade), [...] sont convenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre promptement en route un centre d'études multiraciales des Caraïbes et, en particulier, pour préserver la bibliothèque Richard Moore dans l'intérêt de l'érudition antillaise et pour mettre ces documents à la disposition du plus grand nombre. »

C. — Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

*(Article 28 de la Déclaration universelle)*³

La Trinité-et-Tobago a déposé auprès du Secrétaire général ses instruments d'adhésion du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques respectivement le 8 décembre et le 21 décembre 1978.

³ *Ibid.* (CERD/C/17/Add.3).

TUNISIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid)¹*

La Tunisie a répondu favorablement à la requête des Nations Unies de participer aux opérations des Nations Unies en Namibie. La réponse a été portée à la connaissance du Secrétaire général de l'ONU le 7 mars 1979.

B. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques)²*

Le droit tunisien a évolué d'une manière positive et libérale, passant de la liste unique à la liste élargie, à plusieurs listes concurrentes mais non élargies (loi organique n° 79-35 du 15 août 1979).

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/CN.4/1983/24/Add.14).

² *Ibid.* (CCPR/C/1/Add.61).

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Introduction. — Cadre juridique général¹

A la deuxième session de la dixième législature du Soviet suprême de l'URSS, qui s'est tenue en novembre 1979, on a longuement étudié la question du renforcement de la légalité socialiste et du perfectionnement de la législation soviétique. Ont été adoptées à cette session : la loi sur le contrôle national en URSS, la loi sur la Cour suprême de l'URSS, la loi sur le ministère public de l'URSS, la loi sur l'arbitrage gouvernemental en URSS et la loi sur le barreau en URSS.

Les lois en questions témoignent à l'évidence du développement continu et suivi de la démocratie socialiste et du renforcement de la base juridique de l'Etat et de la vie publique. A cet égard, le maintien de la légalité et de l'ordre public sont indissolublement liés à l'éducation des citoyens dans un esprit de mise en œuvre scrupuleuse et stricte de la Constitution de l'URSS et des autres textes législatifs, ainsi que du respect de la discipline d'Etat. L'amélioration et la mise au point du système législatif soviétique a pour premier but d'assurer dans la mesure du possible la pleine satisfaction des besoins matériels et spirituels des citoyens soviétiques et de protéger l'ensemble de leurs droits et libertés.

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;

article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; articles IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid)²

Dans la période 1978/79, l'Union soviétique a continué d'organiser d'importantes manifestations de masse consacrées au soutien des peuples en lutte contre le colonialisme et le racisme, contre la discrimination raciale et l'*apartheid*.

Des meetings et des réunions ont eu lieu dans de nombreuses villes d'Union soviétique pour marquer la Journée internationale de lutte contre le racisme (21 mars) et le début de l'Année internationale de la lutte contre l'*apartheid*. Une semaine de solidarité avec les peuples en lutte d'Afrique australe a eu lieu en URSS du 25 au 31 mai.

Les organisations sociales d'Union soviétique ont pris une part active aux manifestations de solidarité avec les peuples d'Afrique australe en lutte contre le racisme et l'*apartheid* — 17 mars, Journée du Zimbabwe; 16 juin, Journée internationale de solidarité avec le peuple en lutte d'Afrique du Sud; 26 juin, Journée de liberté pour l'Afrique du Sud; 26 août, Journée de la Namibie; 11 octobre, Journée de solidarité

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.17).

² *Ibid.* (CERD/C/66/Add.14; E/CN.4/1415/Add.2).

avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud; 16 décembre, Journée des héros de l'Afrique du Sud.

L'Union soviétique a reçu des délégations des organisations de libération nationale d'Afrique australe — ANC, Front patriotique du Zimbabwe et SWAPO — dont les dirigeants ont pris la parole lors de réunions et d'assemblées organisées avec la participation du public soviétique.

Les organisations sociales soviétiques apportent une aide directe aux mouvements de libération nationale de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe. Des étudiants recommandés par ces mouvements de libération nationale bénéficient de bourses accordées par les organisations sociales soviétiques, ce qui leur permet de faire des études dans des établissements d'enseignement de l'URSS. En outre, ces mouvements de libération nationale reçoivent une aide sous forme de vêtements, de produits alimentaires, de produits industriels divers, de médicaments, d'équipement médical, de matériel de transport, etc. C'est ainsi qu'en 1978-1979 le Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique a fourni une aide de ce type au Front patriotique du Zimbabwe, à l'Organisation nationale du Sud-Ouest africain (SWAPO) et à l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud.

Des représentants de l'opinion publique soviétique ont pris une part active à diverses manifestations internationales de lutte contre le racisme, notamment à la Conférence internationale des organisations non gouvernementales contre l'*apartheid* (Genève, août 1978), à la Conférence internationale de solidarité avec la lutte des peuples africains et arabes contre l'impérialisme et la réaction (Addis-Abeba, septembre 1978), à la Conférence internationale pour la libération de l'Afrique australe et contre l'*apartheid* (New Delhi, septembre 1978), à la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne et les mouvements de libération nationale d'Afrique australe (Lusaka, avril 1979).

En mai 1979, le Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique a organisé à Alma Ata, avec le concours de l'Institut africain de l'Académie des sciences de l'URSS et en coopération avec le Comité spécial des Nations Unies contre l'*apartheid*, un séminaire international sur le « rôle de l'opinion publique dans le soutien de la lutte des peuples d'Afrique australe contre le racisme, l'*apartheid* et le colonialisme ». Le Séminaire a rassemblé des représentants de plus de 30 pays, ainsi que des représentants des mouvements de libération nationale et des organisations internationales, et des personnalités et des savants soviétiques et étrangers. Les participants ont examiné les résultats de l'Année internationale de lutte contre l'*apartheid*, les problèmes posés par les activités des organisations internationales et nationales conduites en application des résolutions de l'ONU pour soutenir les peuples d'Afrique australe et les mesures concernant le boycottage politique et économique, culturel et sportif des régimes racistes.

B. — Protection des libertés et des droits civils

(Article 2 de la Déclaration universelle)³

Un certain nombre de lois nouvelles se rapportent à la protection des libertés et des droits civils. Les lois adoptées le 30 novembre 1979 par le Soviet suprême de

³ Contribution soumise par l'Etat.

l'URSS — loi sur la Cour suprême de l'URSS, loi sur la procureure de l'URSS et loi sur le collège des avocats de l'URSS — stipulent expressément que l'activité de ces organes doit tendre à renforcer la légalité socialiste, à protéger les droits et les libertés des citoyens, à éduquer tous les citoyens dans le respect des droits, de l'honneur et de la dignité des autres personnes.

C. — Elimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention correspondent aux prescriptions du décret du Soviet suprême de l'URSS, mis à jour en avril 1979, relatif aux commissions permanentes du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités où il est dit que « les commissions permanentes du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités fondent leur activité sur l'unité des intérêts de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées, sur la nécessité de répartir rationnellement les forces productives, d'accroître l'efficacité de la production sociale et la qualité du travail à tous les stades de développement de l'économie nationale, d'assurer le développement harmonieux et la spécialisation de l'économie des républiques fédérées et des zones économiques, ainsi que la prise en considération des particularités nationales et autres des républiques fédérées et autonomes, des régions autonomes et des districts autonomes » (article 3).

D. — Elimination de la discrimination raciale; principe de l'égalité de traitement

*(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁵*

En 1979, afin d'aligner la législation de l'URSS sur la nouvelle Constitution soviétique, le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS a apporté dans divers domaines certaines améliorations aux principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées, compte tenu tout particulièrement de la nécessité d'assurer l'égalité des droits entre les races et les nationalités. C'est ainsi que dans les principes de la procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées, des précisions ont été apportées aux dispositions stipulant que la justice est rendue par les seuls tribunaux conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et le tribunal : « En matière civile, la justice est rendue par les tribunaux et par eux seuls, conformément au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le tribunal, indépendamment de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, du degré d'instruction, de la langue, de l'attitude à l'égard de la

⁴ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.14).

⁵ *Ibid.* (CERD/C/66/Add.14).

religion, de la nature et du caractère des occupations professionnelles, du lieu de résidence et autres circonstances » (art. 7).

L'égalité de tous les citoyens soviétiques dans le domaine de l'éducation est assurée indépendamment de ces circonstances. Une disposition à cet effet a été introduite dans l'article 4 des fondements législatifs de l'URSS et des républiques fédérées dans le domaine de l'instruction publique.

Aux termes de divers instruments législatifs adoptés ou modifiés pendant la période 1978-1979, les organes de l'Etat, les organisations sociales et les députés doivent prendre des mesures pour assurer systématiquement le respect de l'égalité raciale et nationale et l'observation effective des droits et libertés de tous les citoyens soviétiques.

Garantissant le droit de tous les citoyens de l'URSS, sans distinction d'appartenance raciale et nationale ou de langue, à être informé sur l'activité de l'instance suprême du pouvoir d'Etat de l'URSS, le règlement du Soviet suprême de l'URSS, adopté le 19 avril 1979 par le Soviet suprême de l'URSS, dispose, conformément à la Constitution soviétique, que « les lois de l'URSS et les décrets et autres actes du Soviet suprême de l'URSS, ainsi que les décrets et arrêtés du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS, sont publiés dans les langues des républiques fédérées, une semaine au plus tard après leur adoption, revêtus de la signature du Président et du Secrétaire du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS » (art. 66). « Les comptes rendus sténographiques des séances du Soviet suprême de l'URSS sont publiés dans les langues des républiques fédérées » (art. 68).

Les lois adoptées le 30 novembre 1979 par le Soviet suprême de l'URSS — loi sur la Cour suprême de l'URSS, loi sur la procureure de l'URSS et loi sur le collège des avocats de l'URSS — ne comportent aucune restriction discriminatoire fondée sur l'appartenance raciale ou nationale ou sur d'autres critères auxquels devraient répondre les personnes susceptibles d'être élues à la Cour suprême de l'URSS, désignées comme procureur ou magistrat instructeur de la procureure ou admises à l'ordre des avocats. En même temps, il est précisé que l'activité de ces organes doit tendre à renforcer la légalité socialiste, à protéger les lois et les libertés des citoyens, à éduquer tous les citoyens dans le respect des droits, de l'honneur et de la dignité des autres personnes.

**E. — Traitement des délinquants; droit à un recours effectif;
droit à un procès équitable; droit de toute personne accusée d'un acte délictueux
à toutes les garanties nécessaires à sa défense**

*(Articles 5, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁶*

Le plénum de la Cour suprême de l'URSS a adopté deux décisions : la première, du 29 juin 1979, porte sur les modalités d'application par les tribunaux des principes généraux relatifs à l'imposition des sanctions et la seconde, du 7 décembre 1979, sur le rôle imparté aux tribunaux en vertu de la décision prise par le Comité central du

⁶ Contribution et rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.14).

parti communiste de l'Union soviétique pour améliorer le maintien de l'ordre et la répression des infractions. La première décision dispose que les tribunaux doivent prendre des mesures pour remédier à leurs propres imperfections et qu'ils doivent lutter résolument et sans relâche contre la criminalité et les autres violations de la loi, dans le respect strict de la légalité socialiste. Elle insiste en outre sur la nécessité d'améliorer les procédures d'examen des tribunaux et leur permettre ainsi de prononcer des sentences justes et fondées. Pour ce faire, les tribunaux doivent être guidés exclusivement par les normes de la législation pertinente et du codé de procédure ainsi que par les interprétations jurisprudentielles qui en sont données par le plénum de la Cour suprême de l'URSS; ils doivent tout faire pour éviter les erreurs judiciaires, en particulier la condamnation d'innocents qui constitue l'une des plus flagrantes violations des libertés et des droits civils.

S'agissant de la responsabilité inévitable du ou des auteurs d'un acte délictueux, les tribunaux qui sont saisis d'une affaire doivent toujours soigneusement vérifier que l'instruction a été complète et objective, déterminer si les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis ont été entièrement et minutieusement élucidées, si le rôle de chacun des accusés a bien été établi, si toutes les personnes impliquées dans l'affaire ont été identifiées et inculpées et, le cas échéant, si une action en justice a été décidée.

Ce texte indique en outre que les mineurs ayant commis des actes qui ne constituent pas un grand danger pour la société ne doivent pas être condamnés à des peines de prison injustifiées si, par l'application de mesures obligatoires d'ordre éducatif, ils peuvent être amenés à résipiscence sans être tenus à l'écart de la société. Lorsqu'ils condamnent des mineurs à une peine de prison, les tribunaux sont tenus d'envisager, en présence de circonstances qui ne sont pas prévues par la loi, de leur accorder le sursis.

Par ailleurs, les représentants de la collectivité et des collectifs de travail doivent participer à des activités destinées à amender les mineurs condamnés à une peine autre que de prison ou au bénéfice d'un sursis et les relations de travail avec les commissions responsables des mineurs, les milices, les syndicats, le Komsomol et les organisations sportives ainsi que les établissements d'enseignement et de formation professionnelle et technique doivent être resserrées.

La loi sur la Cour suprême de l'URSS a été adoptée le 30 novembre 1979.

La seconde décision souligne que les tribunaux qui prononcent des peines au titre de l'article de loi qui condamne l'infraction, en parfaite conformité avec les dispositions des principes fondamentaux de la législation pénale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées ainsi qu'avec le Code pénal de la République de l'Union ont l'obligation de tenir présent à l'esprit que la peine prononcée non seulement sanctionne le délit commis mais qu'elle vise également à amender le condamné et à le dissuader lui et d'autres de commettre de nouveaux délits.

Les règles de la procédure judiciaire en matière civile ont été précisées. Un décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 9 octobre 1979 a, sur la base de la Constitution de l'URSS de 1977, apporté plusieurs additions aux Principes fondamentaux de la procédure civile de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées, en vue d'élargir les fondements démocratiques de la justice et d'accroître les garanties protégeant les droits civils.

F. — Droit à une nationalité

*(Article 15 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)*

Le 1^{er} décembre 1978, le Soviet suprême de l'URSS a adopté la nouvelle loi de l'URSS sur la nationalité soviétique, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Conformément aux dispositions de la Constitution de l'URSS, cette loi a développé les principes de l'internationalisme, de l'humanisme et de la démocratie qui sont le fondement de la législation relative à la nationalité soviétique.

Le préambule de la loi déclare notamment : « L'Etat socialiste soviétique, Etat du peuple tout entier, protège les droits et libertés et garantit l'égalité en droits des citoyens de l'URSS dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle. »

En ce qui concerne la garantie de l'égalité raciale et nationale, l'article premier de la loi dispose :

« Conformément à la Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il existe en URSS une nationalité fédérale unique.

« Tout citoyen d'une République fédérée est citoyen de l'URSS.

« La qualité de citoyen de l'URSS est la même pour tous les citoyens soviétiques, quels que soient les fondements de son acquisition. »

Il n'existe en URSS aucune condition ou restriction discriminatoire d'aucune sorte dans la solution des problèmes posés par l'acquisition de la nationalité soviétique. L'article 15 de la loi stipule : « Les ressortissants étrangers ou les apatrides peuvent recevoir, sur leur demande, la nationalité soviétique conformément à la présente loi, indépendamment de l'appartenance raciale ou nationale, du sexe, du degré d'instruction, de la langue, ou du lieu de résidence. »

D'après les articles 1 et 26 de la loi, la décision du Praesidium du Soviet suprême d'une république fédérale accordant à des ressortissants étrangers ou à des apatrides ayant leur résidence permanente sur le territoire de ladite république, la qualité de citoyen de cette République, leur confère automatiquement la nationalité de l'URSS.

La loi ne subordonne aucunement la solution du problème de la perte de la nationalité soviétique à des considérations liées à l'appartenance raciale ou nationale de l'intéressé (articles 16 à 18 de la loi sur la nationalité de l'URSS).

G. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle]⁸

Les droits des citoyens en ce qui concerne les relations au sein de la famille sont régis par un décret adopté le 9 octobre 1979 par le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS portant modification des Principes fondamentaux de la législation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques fédérées relative

⁷ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.14).

⁸ Contribution soumise par l'Etat.

au mariage et à la famille. Il énonce plus en détail le principe de l'égalité de l'homme et de la femme dans leurs rapports au sein de la famille, l'obligation pour l'Etat de protéger la famille, les mères et les enfants et d'encourager la maternité, et enfin les droits et les devoirs des parents et des enfants. L'accent est davantage mis à présent, dans les Principes fondamentaux, sur les principes démocratiques qui sont à la base de la législation soviétique relative au mariage et à la famille telle qu'elle s'applique aux citoyens des autres pays et aux apatrides.

La décision du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 19 février 1979 relative à la célébration en URSS de l'Année internationale de l'enfant témoigne de l'intérêt qui est porté aux enfants.

S'inspirant des directives du Parti communiste de l'Union soviétique et de son comité central dans lesquelles il est demandé de prendre de plus en plus en considération la jeune génération, le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS a décidé d'appliquer une série de mesures nationales et sociales en vue d'améliorer la protection de la mère et de l'enfant, la santé des enfants, les soins qui leur sont donnés et l'éducation. Conformément à cette décision, une commission spéciale a été créée pour la célébration de l'Année internationale de l'enfant en URSS.

H. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)⁹

En ce qui concerne les relations politiques, une loi a été adoptée le 30 novembre 1979 sur le système de contrôle par le peuple en URSS. Ce système qui constitue une forme de démocratie socialiste, est un moyen efficace de faire participer les masses à la direction des affaires intérieures et sociales et représente une manifestation importante du droit, énoncé par la Constitution, des citoyens soviétiques de participer à la direction de l'Etat. Cette loi formule en outre clairement les droits des comités, des groupes de contrôle du peuple, des contrôleurs du peuple et les garanties relatives à la protection de leurs droits.

Le 19 avril 1979, le Soviet suprême de l'URSS a modifié une loi, en vigueur depuis 1972, relative au statut des députés du peuple en URSS. Elle définit plus en détail, sur la base de la Constitution de l'URSS, la situation juridique des députés et les garanties dont s'assortissent leurs activités. Elle accorde une attention particulière aux questions se rapportant aux activités auxquelles se livrent les députés dans une circonscription électorale.

Le 19 avril 1979, le Soviet suprême de l'URSS a également apporté un certain nombre d'amendements et d'additions à une loi adoptée en 1959 sur les procédures de révocation d'un député du Soviet suprême de l'URSS. Sur la base de la Constitution de l'URSS, le Soviet suprême a formulé plus en détail le droit des électeurs de révoquer leurs députés. Ce droit est une des dispositions fondamentales de l'appareil démocratique socialiste; il est l'expression de la souveraineté du peuple soviétique et assure aux électeurs d'un député que celui-ci leur rendra effectivement des comptes.

⁹ *Ibid.*

I. — Droit à la sécurité sociale; satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels

(Article 22 de la Déclaration universelle)¹⁰

En 1979, la législation garantissant les droits socio-économiques et socio-culturels des citoyens soviétiques a fait l'objet d'une mise au point, principalement en ce qui concerne le droit au travail, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'éducation.

Un décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 11 septembre 1979 porte augmentation des pensions versées aux personnes qui continuent de travailler au-delà de l'âge de la retraite. Il a été entériné par le Soviet suprême de l'URSS lors de sa séance du 27 novembre 1979.

Le 3 juillet 1979, le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté un décret regroupant les dispositions générales relatives aux décorations, aux médailles et aux titres honorifiques de l'URSS. Les titres nationaux sont un stimulant moral des plus importants pour le développement de l'activité professionnelle et sociopolitique des citoyens soviétiques, pour l'accomplissement des efforts d'édification communiste et l'éducation du peuple travailleur, dans le souci constant de défendre la patrie socialiste. Le « règlement général » définit les droits et les devoirs de leurs titulaires.

J. — Droit au travail; liberté syndicale

(Article 23 de la Déclaration universelle)¹¹

Un décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 11 novembre 1979 relatif à des amendements apportés à la réglementation sur les droits des comités d'usines et des comités syndicaux locaux stipule que les responsables syndicaux élus dans des entreprises, des établissements et des organisations jouissent des droits reconnus dans la réglementation susmentionnée, dans les limites de leurs attributions.

Le 13 novembre 1979, le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté un décret sur les conditions de travail des travailleurs manuels et non manuels employés dans l'industrie du bois et dans l'exploitation forestière qui majorait le droit aux congés pour cette catégorie de travailleurs manuels et non manuels.

K. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé);

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]¹²*

Une attention particulière est accordée à la protection de la jeune génération; un système de mesures spéciales de caractère médico-préventif est en train d'être mis au

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*; Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.17).

point et un réseau d'établissements à l'intention des enfants et des jeunes est en train d'être mis en place. Il est significatif que sous le régime soviétique, la mortalité infantile ait diminué près de dix fois.

Le décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS du 19 février 1979 intitulé « Célébration de l'Année internationale de l'enfant en URSS » prévoyait expressément la mise en œuvre d'un ensemble de mesures publiques visant à améliorer encore davantage la protection de la mère et de l'enfant et à renforcer la santé infantile. Le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS enjoint aux praesidiums des soviets suprêmes des républiques fédérées et des républiques autonomes et aux soviets locaux de députés du peuple, ainsi qu'à leurs commissions permanentes, d'accorder une plus grande attention à la réalisation des objectifs du dixième plan quinquennal, qui prévoit la mise en place d'un réseau d'hôpitaux, de polycliniques, de sanatoriums et d'établissements préscolaires pour enfants, et l'amélioration des services médicaux.

Pour aligner sur la Constitution de l'URSS la législation relative à la santé publique et la développer plus avant, le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS a, par décret du 18 juin 1979, apporté des modifications et des additions aux principes fondamentaux de la législation relative à la santé publique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques fédérées. Ce décret énonce en détail le droit constitutionnel des citoyens de l'URSS à recevoir des soins. Les organismes, les entreprises et les établissements de l'Etat ont le devoir d'offrir à la population une couverture sanitaire complète, en collaboration avec les syndicats, les organisations coopératives, la Croix-Rouge et les sociétés du Croissant-Rouge et autres organismes sociaux conformément à leurs statuts.

L. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)¹³

Le 14 août 1979, le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS a apporté quelques modifications et additions aux Principes fondamentaux de la législation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques fédérées sur l'enseignement public afin de la rendre plus explicite et de définir les pouvoirs et les devoirs des organes étatiques en ce qui concerne le droit, reconnu par la Constitution soviétique, des citoyens soviétiques à l'éducation. Sur cette base, les Principes fondamentaux énoncent en détail le droit constitutionnel des citoyens soviétiques à l'éducation, rendu effectif par toutes les formes d'éducation offertes gratuitement ainsi que par diverses autres garanties. Ils proclament catégoriquement l'égalité de droit de tous les citoyens soviétiques à recevoir un enseignement sans distinction d'origine, de position sociale ou de fortune, de race ou de nationalité, de sexe, de langue, d'attitude envers la religion, de type ou de nature de la profession, de domicile ou de toute autre considération.

A sa séance du 27 novembre 1979, le Soviet suprême de l'URSS a confirmé les décrets susmentionnés.

¹³ Contribution soumise par l'Etat.

M. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹⁴*

Les dispositions du décret général relatif aux décorations, médailles et titres honorifiques de l'URSS, approuvé le 3 juillet 1979, jouent un rôle important pour l'éducation des citoyens de l'URSS dans un esprit d'amitié entre les nations et ethnies de l'URSS. Dans le préambule du décret général, il est dit que « tout citoyen de l'URSS a le devoir sacré de renforcer l'amitié entre les nations et les ethnies de l'Etat soviétique multinational [...]. Les services rendus dans la lutte pour la paix et l'amitié entre les peuples [...] sont hautement appréciés et reconnus par le Parti communiste et l'Etat soviétique. » L'ordre de l'amitié entre les peuples (article 14 du décret général) a été créé pour récompenser d'éminentes contributions au développement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et autres services. Le décret général prévoit également que des ordres nationaux soviétiques peuvent être décernés « à des personnes qui ne sont pas citoyens de l'URSS, ainsi qu'à des entreprises, institutions, organisations ou municipalités d'Etats étrangers » (art. 3).

Aux termes de la loi de l'URSS sur le statut des députés de l'URSS, modifiée en avril 1979 par le Soviet suprême de l'URSS, les députés de tous les soviets ont l'obligation, en particulier, de contribuer par tous les moyens à renforcer encore davantage l'amitié entre toutes les nations et ethnies de l'URSS. Comme il est dit à l'article 2 de la loi : « Dans son activité, le député est guidé par les intérêts de l'Etat, tient compte des aspirations de la population de sa circonscription électorale et des particularités économiques, culturelles, nationales et autres de la république fédérée, de la république autonome, de la région autonome, du district autonome qui l'a élu ou sur le territoire desquels se trouve sa circonscription électorale. »

N. — Droit de prendre part à la vie culturelle

*(Article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels)¹⁵*

Afin d'améliorer les possibilités d'activité créatrice offertes aux travailleurs, le Conseil des ministres de l'URSS a adopté le 23 mars 1979 une décision sur les mesures propres à développer dans le pays les activités artistiques d'amateur de caractère créatif (Recueil des résolutions du Gouvernement de l'URSS, 1979, n° 10). La décision du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS en date du 13 août 1979 sur le développement de la science médicale en Sibérie et en Extrême-Orient (Recueil des résolutions du Gouvernement de l'URSS, 1979, n° 23) est inspirée par le souci de favoriser la créativité scientifique. Pour améliorer les conditions de rémunération du travail créateur des écrivains sovié-

¹⁴ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/66/Add.14).

¹⁵ *Ibid.* (E/1982/3/Add.1)

tiques, le Conseil des ministres de la République socialiste fédérative soviétique de Russie a adopté le 8 mai 1979 une décision spéciale sur l'amélioration des conditions de rémunération du travail créateur des écrivains soviétiques (Recueil des décisions de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, 1979, n° 14). Des décisions analogues ont été adoptées également dans les autres républiques de l'Union.

URUGUAY

Droits politiques; limitations à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés (état d'exception)

*(Articles 21 et 29 de la Déclaration universelle;
articles 4 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹*

Les droits mentionnés à l'article 25 du Pacte étaient déjà garantis dans le droit uruguayen au moment où le Pacte a été adopté. Le Gouvernement uruguayen a cependant, en vertu des dispositions de l'article 29 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans l'exercice des prérogatives qui lui sont reconnues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, informé les autres Etats parties de la situation d'exception qu'il connaît, situation qui relève du paragraphe 1 de cet article.

A cette occasion, en juillet 1979, le Gouvernement uruguayen a déclaré que « les mesures d'exception adoptées, qui sont strictement conformes aux exigences de l'article 4 (2), visent en fait à assurer une défense authentique, efficace et durable des droits de l'homme, dont la jouissance et la promotion constituent l'essence de notre existence en tant que nation indépendante et souveraine ». En ce qui concerne les droits politiques, les mesures annoncées comportent des restrictions d'un caractère politique. Il faut cependant souligner que ces mesures ont un caractère d'exception, qu'elles sont d'une durée limitée, et que l'objectif du gouvernement est de normaliser le système politique sur une base permanente afin d'établir de nouvelles institutions démocratiques qui seront à la fois républicaines et représentatives.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/1/Add.57).

VENEZUELA

A. — Non-discrimination; égalité de droits des hommes et des femmes

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 3 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques)¹*

Au début du mandat actuel du gouvernement, le Président de la République, par le décret n° 7 du 12 mars 1979, a créé un ministère d'Etat pour la participation de la femme au développement, dirigé par un ministre faisant partie du cabinet. Les fonctions de ce ministère sont notamment les suivantes :

Coopérer dans le cadre des efforts et des activités déployés pour atteindre les objectifs de l'égalité, de la participation et de l'intégration des femmes aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et international et encourager et soutenir ces efforts et ces activités;

Donner des avis en matière de développement social; élaborer des politiques pour promouvoir un développement social global; coordonner les politiques et programmes pertinents, plus particulièrement ceux concernant l'intégration des femmes au développement; promouvoir et appuyer des plans visant à encourager l'organisation sociale et la participation, particulièrement des femmes, dans les divers secteurs liés au développement national; étudier et évaluer l'élaboration de politiques, et diffuser des renseignements sur les questions relevant du domaine social.

B. — Elimination de la discrimination raciale, développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*(Articles 2 et 26 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)²*

Aux termes du décret n° 283 du 20 septembre 1979, des dispositions ont été prises pour introduire progressivement un système d'enseignement interculturel bilingue dans les établissements d'enseignement des régions habitées par des groupes autochtones. Ce système est spécialement adapté aux caractéristiques socio-culturelles de chacun des groupes ethniques concernés, sans porter préjudice à une connaissance appropriée de la culture nationale. Son objet est de favoriser le développement des communautés autochtones sur la base d'une reconnaissance de leur culture.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CCPR/C/6/Add.8).

² *Ibid.* (CERD/C/66/Add.3).

C. — Droits politiques

*(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)³*

Lors des élections municipales tenues en juin 1979 (les premières élections distinctes de ce type), les étrangers qui remplissaient les conditions de résidence imposées par la loi ont exercé leur droit de vote, après avoir prouvé de diverses manières qu'ils remplissaient ces conditions : au moyen de certificats de résidence délivrés par l'autorité civile la plus élevée de la municipalité ou de la paroisse, ou par la Direction de l'identité et des étrangers du Ministère de l'intérieur.

Il y a lieu de mentionner que le nombre d'étrangers qui ont voté lors de ces élections a été nettement plus élevé que ce qui était initialement prévu.

D. — Droit au travail; droit à une rémunération équitable et satisfaisante

*(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁴*

En décembre 1979 le Congrès a adopté une loi prévoyant des augmentations générales de salaire, ainsi qu'un niveau de salaire minimal national pour toutes les professions.

E. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)⁵*

Le décret n° 283 du 20 septembre 1979 prévoit l'introduction progressive d'un système d'éducation bilingue adapté aux caractéristiques particulières de chaque localité, dans les établissements situés dans des zones habitées par les peuples autochtones.

³ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.27).

⁴ *Ibid.* (CERD/C/91/Add.27).

⁵ *Ibid.*

YÉMEN DÉMOCRATIQUE

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[Article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Dans le domaine de la culture et de l'information, les organes d'information — presse, radio et télévision — font prendre conscience à l'opinion publique des visées des ennemis de l'humanité et du progrès, et mettent en valeur les luttes menées par les peuples en vue de leur libération et de leur avancement social, en accordant une importance toute particulière à la lutte menée par le peuple arabe palestinien, sous la direction de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, pour restaurer ses droits légitimes et, au premier chef, le droit de rentrer dans ses foyers et de créer un Etat indépendant et le droit à l'autodétermination. Les organes d'information se préoccupent également de la lutte menée par les populations arabes dans les territoires arabes occupés en vue de mettre fin à l'occupation et de jouir des droits de l'homme, ainsi que de la lutte des peuples d'Afrique australe contre le racisme et les politiques et pratiques de ségrégation raciale du régime de Pretoria en Afrique du Sud.

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/48/Add.7).

YOUGOSLAVIE

A. — Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]¹

Parmi les lois fondamentales qui régissent la protection de la famille, on peut mentionner les suivantes :

République socialiste de Bosnie-Herzégovine

Loi sur la famille (Journal officiel de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, n° 21/79);

Loi sur la protection de l'enfant (Journal officiel de la RS de Bosnie-Herzégovine, n° 7/75, 18/75 et 40/79);

Loi sur les allocations familiales (Journal officiel de la RS de Bosnie-Herzégovine, n° 30/74, 21/77 et 40/79);

Loi sur l'éducation et l'enseignement préscolaires (Journal officiel de la RS de Bosnie-Herzégovine, n° 16/78 et 1/79).

République socialiste de Macédoine

Décision établissant le barème des allocations familiales (Journal officiel de la RS de Macédoine, n° 2/79);

Décision relative au montant plancher de l'allocation layette (Journal officiel de la RS de Macédoine, n° 1/79).

République socialiste de Serbie

Loi sur la protection de l'enfant et sur les communautés autogérées intéressant la protection de l'enfant (Journal officiel de la RS de Serbie, n° 48/74 et 30/79);

Loi sur l'éducation et l'enseignement préscolaires (Journal officiel de la RS de Serbie, n° 29/73, 11/76, 32/78 et 30/79).

Province autonome socialiste du Kosovo

Décision relative à l'assistance aux enfants en bas âge de bénéficiaires (Journal officiel de la Province autonome socialiste du Kosovo, n° 19/79);

¹ Rapport soumis par l'Etat (E/1980/6/Add.30).

Décision relative à l'échelle mobile des allocations familiales en fonction de l'âge et du niveau d'instruction des enfants (Journal officiel de la PAS du Kosovo, n° 31/79).

Province autonome socialiste de Voïvodine

Accords d'autogestion concernant les allocations familiales (Journal officiel de la PAS de Voïvodine, n° 13/79).

*
* *
*

La protection des enfants et des jeunes gens est également régie par la réglementation suivante :

République socialiste de Bosnie-Herzégovine

Loi sur la protection sociale (Journal officiel de la RS de Bosnie-Herzégovine, n° 31/71, 7/75, 36/75 et 40/79);

Loi sur les relations de travail (Journal officiel de la RS de Bosnie-Herzégovine, n° 36/77, 11/78 et 12/79);

Loi sur l'application des sanctions prévues en cas d'infractions et de délits pénaux (Journal officiel de la RS de Bosnie-Herzégovine, n° 34/77 et 35/79);

Loi sur l'application des mesures de correction et de surveillance (Journal officiel de la RS de Bosnie-Herzégovine, n° 35/79).

République socialiste de Monténégro

Loi sur l'application de sanctions pénales (Journal officiel de la RS du Monténégro, n° 38/74 et 21/79).

République socialiste de Macédoine

Loi sur l'application des sanctions prévues en cas d'infractions et de délits pénaux et d'ordre économique (Journal officiel de la RS de Macédoine, n° 19/79).

République socialiste de Slovénie

Loi sur la protection sociale (Journal officiel de la RS de Slovénie, n° 35/79).

République socialiste de Serbie

Loi sur les relations de travail (Journal officiel de la RS de Serbie, n° 40/77, 41/77, 52/77, 53/78 et 30/79);

Droit pénal de la République socialiste de Serbie (Journal officiel de la RS de Serbie, n° 26/77, 28/77, 43/77 et 20/79).

Province autonome socialiste du Kosovo

Loi sur les relations de travail (Journal officiel de la PAS du Kosovo, n° 47/77, 27/78 et 12/79).

B. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)

*[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits
économique, sociaux et culturels]²*

Parmi les règlements prescrivant des mesures de protection sanitaire, on peut mentionner les suivants :

République socialiste du Monténégro

Loi sur les conditions et les procédures d'approbation de l'interruption volontaire de grossesse (Journal officiel de la RS du Monténégro, n° 29/79).

République socialiste de Croatie

Loi sur l'inspection sanitaire (Journal officiel de la RS de Croatie, n° 55/79).

République socialiste de Macédoine

Loi sur les registres sanitaires (Journal officiel de la RS de Macédoine, n° 37/79).

République socialiste de Serbie

Loi sur la protection sanitaire (Journal officiel de la RS de Serbie, n° 30/79).

Province autonome socialiste du Kosovo

Loi relative à l'adoption de mesures de protection contre les radiations ionisantes (Journal officiel de la PAS de Kosovo, n° 37/79).

Province autonome socialiste de Voïvodine

Loi relative à la protection sur les lieux de travail (Journal officiel de la PAS de Voïvodine, n° 10/79).

² *Ibid.* (E/1980/6/Add.30).

ZAÏRE

Elimination de la discrimination raciale

*(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)¹*

La Constitution, qui est la loi suprême par excellence en tant qu'elle exige que toute activité des organes de l'Etat soit conforme à ce qu'elle prescrit, consacre les droits fondamentaux de nature civile, économique et sociale dont la plénitude de la jouissance est reconnue à tous les habitants du Zaïre. L'engagement de modifier, abroger ou annuler toute loi ou toute disposition réglementaire consacrant ou perpétuant la discrimination raciale est dès lors implicite. Par ailleurs, les principes constitutionnels consacrés constituent l'ordre public de l'Etat; il en découle que toute loi ou tout règlement contraire à ces principes sont inapplicables et ne peuvent avoir d'effet. En effet, selon l'esprit des dispositions de l'article 100 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois. Signalons enfin que si la Cour suprême de justice siégeant en matière de constitutionnalité déclare une loi ou un règlement contraire à la Constitution, la disposition mise en cause est abrogée de plein droit (article 119 de l'ordonnance-loi n° 79/022 du 3 août 1979 modifiant et complétant l'ordonnance-loi 69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice).

¹ Rapport soumis par l'Etat (CERD/C/46/Add.4).

Section B. — Territoires sous tutelle et territoires non autonomes

En 1979, les îles Gilbert, Saint-Lucie et Saint-Vincent ont accédé à l'indépendance. D'autres territoires, sous tutelle ou non autonomes, se sont rapprochés de cet objectif.

A. — TERRITOIRES AYANT ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE

1. Iles Gilbert (Kiribati)

Une conférence constitutionnelle s'est tenue à Londres du 21 novembre au 7 décembre 1978, à l'issue de laquelle il a été convenu que le territoire accèderait à l'indépendance en juillet 1979, que lors de l'indépendance le nom des îles Gilbert serait Kiribati et que le pays serait une république souveraine et démocratique.

Les îles Gilbert ont accédé à l'indépendance le 12 juillet 1979 sous le nom de Kiribati¹.

2. Sainte-Lucie

A la suite de l'adoption, en décembre 1978, du projet de loi de 1978 sur l'abrogation de l'accord d'association avec Sainte-Lucie (*St. Lucia Termination of Association Order, 1978*) par les deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie a accédé à l'indépendance le 22 février 1979².

Par sa résolution 453 (1979) du 12 septembre 1979, le Conseil de sécurité a recommandé à l'unanimité d'admettre Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a adopté par acclamation, le 18 septembre 1979, la résolution 34/1 admettant Sainte-Lucie.

¹ *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23, A/34/23/Rev.1, vol. IV*

² *Ibid.*

3. Saint-Vincent (Saint-Vincent-et-Grenadines)

Le 9 février 1979, la Chambre d'assemblée a approuvé le projet de constitution pour un Saint-Vincent indépendant. Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé le 28 juin qu'il avait l'intention d'accorder l'indépendance au territoire le 27 octobre et que, après son accession à l'indépendance, Saint-Vincent deviendrait un membre à part entière du Commonwealth et de l'Organisation des Nations Unies³.

Saint-Vincent a accédé à l'indépendance le 27 octobre 1979 sous le nom de Saint-Vincent-et-Grenadines.

B. — TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

Lors d'un référendum qui a eu lieu le 12 juillet 1978, Kosrae, Ponapé, Truck et Yap — dans l'archipel des Carolines — ont approuvé et ratifié un projet de constitution pour les Etats fédérés de Micronésie envisagés. Les quatre districts ont par la suite organisé des élections. Le Congrès des Etats fédérés de Micronésie a été ouvert le 10 mai 1979.

Les îles Marshall et les Palaos ont rejeté le projet de constitution et ont continué d'élaborer leurs propres constitutions.

Lors d'un référendum tenu le 1^{er} mars 1979, les électeurs des îles Marshall ont adopté leur propre constitution. Les premières élections générales sous le régime de la nouvelle Constitution ont eu lieu le 10 avril 1979.

La Convention constitutionnelle des Palaos a adopté, le 2 avril 1979, un projet de constitution que la majorité des électeurs a approuvé par référendum le 9 juillet 1979.

Le 25 avril 1979, le Secrétaire de l'intérieur des Etats-Unis a publié l'ordonnance n° 3039, intitulée « Reconnaissance des entités gouvernementales créées en vertu des constitutions ratifiées localement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ». L'ordonnance assure aux Etats fédérés de Micronésie, aux îles Marshall et aux Palaos, le degré maximal d'autonomie, en vertu de leurs constitutions respectives lorsque celles-ci auront été établies, en attendant l'expiration de l'Accord de tutelle⁴.

Pendant la quarante-sixième session du Conseil de tutelle en 1979, l'Autorité administrante (les Etats-Unis) a réaffirmé son intention de chercher un accord avec les parties micronésiennes pour mettre fin à l'Accord de tutelle d'ici à 1981 simultanément pour toutes les régions du territoire sous tutelle, y compris les îles Mariannes septentrionales.

³ *Ibid.*

⁴ A/AC.109/613.

Le représentant des Etats-Unis a également déclaré que des représentants de l'Autorité administrante, des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des Palaos établissaient, à partir des principes de l'Accord de Hilo, un projet d'accord de libre association et d'accords subsidiaires qui seraient signés par les Etats-Unis et par chacun des trois gouvernements micronésiens. Tout en se sentant liés par les résultats du référendum constitutionnel de 1978 des Etats fédérés de Micronésie, les Etats-Unis continueraient à encourager la coopération la plus étroite possible entre les trois gouvernements micronésiens pendant la période de transition et la période postérieure à la tutelle. Par ailleurs, ils faciliteraient autant que possible la coopération entre les îles Mariannes septentrionales et le reste du territoire sous tutelle.

En 1979, l'Autorité administrante fait savoir que le rôle joué par l'ancien Congrès de la Micronésie dans les négociations sur le statut politique futur du territoire serait assumé par le Congrès de Etats fédérés de Micronésie représentant Kosrae, Ponapé, Truck et Yap. Les îles Marshall et les Palaos seraient représentées par leurs commissions sur le statut politique futur. La situation dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique a également été examinée en 1979 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a réaffirmé le droit inaliénable du peuple à l'autodétermination, y compris le droit à l'indépendance. Il a pris note de l'intention de l'Autorité administrante de mettre fin à l'Accord de tutelle en 1981 et, reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle eux-mêmes de décider de leur avenir politique, a demandé à l'Autorité administrante de préserver l'unité du Territoire sous tutelle jusqu'à ce que le Territoire exerce son droit à l'autodétermination, conformément à la Déclaration.

C. — TERRITOIRES NON AUTONOMES

1. Samoa américaines

A la suite des élections du 7 novembre 1978, la seizième législature a été élue et a ouvert sa première session ordinaire le 3 janvier 1979⁵.

En août 1979, à la suite de la visite d'une équipe de travail de la Maison Blanche dans les Samoa américaines, le Gouverneur, M. Coleman, a publié une déclaration sur l'avenir du territoire. Peu de temps après, la législature du territoire a publié une déclaration sur la même question, exprimant l'opinion que les Etats-Unis devraient créer les conditions propices pour que les Samoa américaines progressent vers l'autodétermination politique⁶.

Le 9 août 1979, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

⁵ A/34/23/Rev.1, vol. III.

⁶ A/AC.109/610.

coloniaux a approuvé le rapport de son Sous-Comité des petits territoires sur les Samoa américaines et a fait siennes ses conclusions et recommandations.

Le Comité a noté avec intérêt la création d'une seconde commission temporaire composée de douze membres qui étudierait le statut politique futur du territoire⁷.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 34/35 du 21 novembre 1979, dans laquelle elle a demandé à la Puissance administrante de continuer, en consultation avec les représentants librement élus du peuple, à assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration.

2. Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla

Lors d'une réunion tenue à Castries (Sainte-Lucie) les 15 et 16 mai 1979, le Conseil des ministres des Etats associés des Antilles, qui avait été constitué à la fin de 1967 en tant qu'organisme chargé de la coopération intergouvernementale entre les îles Leeward et Windward a adopté deux résolutions. Dans la première résolution, il a été décidé de transformer le Conseil en une Organisation des Etats des Antilles orientales laquelle a été créée en juin 1979. Dans la deuxième résolution, il a été décidé de prier le Gouvernement britannique d'examiner de toute urgence la possibilité d'octroyer l'indépendance aux autres Etats associés dès que possible et de préférence avant la fin de 1979⁸.

Dans sa résolution 34/194 adoptée le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent et a souligné qu'il fallait d'urgence fournir notamment aux peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie.

3. Belize

La Chambre des communes du Royaume-Uni a poursuivi l'examen de la question du Belize en 1979 (le 14 février et à nouveau le 28 mars). Selon le Ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth d'alors, le Royaume-Uni souhaitait toujours aboutir avec le Guatemala à un règlement négocié qui serait acceptable pour la population du Belize afin de garantir l'accession du territoire à l'indépendance.

Lors d'une réunion qui s'est tenue à Rio de Janeiro en janvier 1979, la Commission juridique de l'Organisation des Etats américains a adopté une résolution par laquelle elle déclarait que les prétentions du Gouvernement du Royaume-Uni « à prendre des décisions unilatérales sur l'avenir du Belize » étaient « incompatibles avec les droits souverains du Guatemala tels qu'ils ont été reconnus par l'OEA ». La Commission a prié le Royaume-Uni de faire progresser le dialogue afin de trouver une juste solution aux revendications du Guatemala sur le Belize.

⁷ A/34/23/Rev.1, vol. III.

⁸ A/34/23/Rev.1, vol. IV.

En avril, la Grenade, le Mexique et la Trinité-et-Tobago se seraient joints à la Jamaïque pour condamner la résolution récemment adoptée par la Commission concernant le Belize⁹.

La Constitution du territoire a été amendée par le *Belize Letters Patent* daté du 3 décembre 1979, en vertu duquel a été créé le poste de vice-gouverneur qui n'existait pas jusqu'alors.

Des élections générales à l'Assemblée nationale ont eu lieu le 21 novembre 1979.

Dans une déclaration faite devant la Quatrième Commission le 30 octobre 1979, le représentant permanent du Royaume-Uni a déclaré que les négociations entre son gouvernement et le Guatemala n'avaient pas repris à cause des élections générales de mai 1979 au Royaume-Uni et de celles qui devaient avoir lieu au Belize¹⁰.

Le 21 novembre 1979 l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 34/38 dans laquelle elle a pris note de la partie concernant le Belize de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue à La Havane en septembre 1979, en particulier de la déclaration selon laquelle la Conférence a exprimé une fois encore son soutien inconditionnel au droit inaliénable du peuple de Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale. Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et a reconnu la responsabilité spéciale qui incombait à cet égard au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, et a prié instamment le Royaume-Uni, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour conclure leurs négociations, sans préjudice des droits du peuple bélizien.

4. Bermudes

A la suite d'une conférence constitutionnelle organisée aux Bermudes en février et juillet 1979, la Constitution, déjà amendée en 1973, a été à nouveau modifiée, les amendements entrant en vigueur au 1^{er} décembre 1979¹¹.

Le 1^{er} août 1979, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires concernant les Bermudes. Il a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance, tout en étant pleinement conscient des particularités des Bermudes, dues à des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources. Il s'est félicité de la coopération de la Puissance administrante, le Royaume-Uni, et de sa déclaration d'après laquelle elle respecterait les vœux du peuple des Bermudes concernant le statut constitutionnel futur du territoire¹².

⁹ Voir A/34/23/Rev.1, vol. IV.

¹⁰ Voir A/AC.109/618.

¹¹ A/AC.109/595.

¹² A/34/23/Rev.1, vol. III.

Par sa résolution 34/34 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux Bermudes.

5. Iles Vierges britanniques

Le Comité spécial a adopté en août 1979 le rapport de son Sous-Comité des petits territoires concernant les îles Vierges britanniques. Il a pris note des changements constitutionnels intervenus récemment et en particulier de la décision d'abaisser de 21 à 18 ans l'âge requis pour être électeur. Il a prié instamment le Royaume-Uni de continuer de coopérer avec les autorités locales afin de diversifier l'économie¹³.

Les premières élections organisées en vertu de la Constitution pour choisir les neuf membres élus du Conseil législatif ont eu lieu le 12 novembre 1979¹⁴.

Par sa résolution 34/34 du 21 novembre 1979, l'Assemblée a approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux îles Vierges britanniques.

6. Brunéi

A l'issue de négociations entre le Sultan du Brunéi et lord Goronwy Roberts, qui exerçait alors les fonctions de Ministre d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, le Royaume-Uni et le Sultanat ont, le 28 septembre 1978 à Londres, paraphé un nouveau traité d'amitié et de coopération en vertu duquel le Brunéi assumera à la fin de 1983 la totalité de ses responsabilités en tant qu'Etat souverain et indépendant. Ce traité a été signé à Brunéi le 7 janvier 1979. Le Sultan et lord Goronwy Roberts ont également paraphé trois notes d'accompagnement concernant le maintien au Brunéi jusqu'en septembre 1983 d'un bataillon de Ghurka (800 hommes) au service de l'Etat du Brunéi, l'octroi d'une aide britannique pour la constitution du service diplomatique du futur Etat indépendant et les relations entre le système judiciaire et l'Etat.

Cet accord constituerait un compromis entre le désir du Sultan de ne point assumer les responsabilités relatives à la défense et aux affaires étrangères et celui du Gouvernement du Royaume-Uni de transférer la totalité des responsabilités. Les négociations de Londres ont été favorisées et encouragées par l'appui exprimé par les chefs des Gouvernements de la Malaisie et de l'Indonésie en faveur de l'indépendance du Brunéi et de son admission à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

Au début de 1979, le Ministre des affaires étrangères de Malaisie a visité le Brunéi. Il a, à cette occasion, déclaré que son pays mettait ses espoirs dans une ère nouvelle de bonnes relations avec le Brunéi. Cette visite a été considérée comme un geste historique de bonne volonté faisant suite à la signature du Traité entre le Royaume-Uni et le Brunéi.

¹³ A/34/Rev.1, vol. III.

¹⁴ A/AC.109/593.

En février 1979, le Traité a fait l'objet d'un débat à la Chambre des lords du Parlement britannique. En réponse aux questions posées par ses pairs, lord Goronwy Roberts a déclaré que le Gouvernement du Brunéi devrait envisager d'accorder la nationalité du Brunéi aux personnes jouissant de la protection britannique et résidant sur son territoire après 1983. Il a ajouté que le Royaume-Uni continuerait de mettre à la disposition du Gouvernement du Brunéi, à titre de prêt et dans les limites de ses ressources, des services de personnel tant dans le domaine de la défense que dans celui de la fonction publique. Annonçant que l'accord d'indépendance avait été chaleureusement accueilli par les pays du Pacifique et les membres de l'ANASE, lord Goronwy Roberts a dit que le Royaume-Uni aiderait également le Brunéi à mettre sur pied son service diplomatique¹⁵.

Le 21 novembre 1979, par sa décision 34/143, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de la question du Brunéi et a prié le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

7. Îles Caïmanes

Le 17 octobre 1979, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration à la Quatrième Commission sur le futur statut des territoires placés sous l'administration de son pays, y compris les îles Caïmanes. Il a fait observer que la mission de visite qui s'était rendue en 1977 aux îles Caïmanes avait appris des responsables élus eux-mêmes qu'ils n'avaient pas l'intention d'acheminer le territoire vers l'indépendance pour le moment. Il a réaffirmé que le principe directeur de la politique appliquée par le Gouvernement britannique continuerait à être le respect des vœux des habitants du territoire¹⁶.

En août 1979, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires sur les îles Caïmanes dont il a entériné les conclusions et recommandations. Il avait réaffirmé qu'il appartenait au peuple des îles Caïmanes lui-même de décider des changements constitutionnels relatifs à l'indépendance; il avait aussi prié instamment la Puissance administrante d'intensifier ses efforts en vue de diversifier l'économie du territoire de façon à ce qu'il puisse suffire davantage à ses besoins¹⁷.

Par sa résolution 34/34 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a approuvé entre autres le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux îles Caïmanes.

8. Îles des Cocos (Keeling)

Au début de 1979, les dispositions concernant la citoyenneté figurant dans le *Cocos (Keeling) Islands Act* ont été modifiées pour que toute personne (n'ayant pas déjà la citoyenneté australienne) ayant son domicile habituel dans les îles des Cocos à une date précédant immédiatement son départ pour l'Australie et ayant désormais son domicile habituel en Australie ou dans un territoire extérieur puisse prendre, si

¹⁵ A/34/23/Rev.1, vol. II.

¹⁶ A/AC.109/596.

¹⁷ A/34/23/Rev.1, vol. III.

elle le souhaite, la citoyenneté australienne. Ledit amendement et d'autres dispositions y relatives sont entrés en vigueur le 21 mars 1979¹⁸.

Le 25 juillet 1979, le Conseil consultatif transitoire est devenu le Conseil des îles des Cocos (Keeling). La *Local Government Ordinance* de 1979 prévoyait que des élections auraient lieu trois mois au plus tard après la première réunion du premier Conseil. Elles ont eu lieu effectivement le 20 octobre 1979¹⁹.

Le 1^{er} août 1979, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires concernant les îles des Cocos (Keeling), ainsi que le texte du consensus figurant dans le rapport²⁰. L'Assemblée générale a adopté le texte d'un consensus similaire par sa décision 34/409 du 21 novembre 1979.

Ayant entendu ces déclarations, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que l'Australie avait continué de coopérer en faisant rapport sur l'application de la Déclaration. Elle s'est félicitée particulièrement de l'invitation adressée au Comité spécial à envoyer une mission de visite dans les îles des Cocos en 1980, mission qui permettrait au Comité d'obtenir des renseignements de première main sur la situation régnant dans le territoire. L'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle elle s'estimait engagée à poursuivre sa politique en faveur du progrès du peuple du territoire et selon laquelle son objectif primordial était d'instaurer aussi rapidement que possible les conditions qui permettraient à la population de ces îles d'exercer librement son droit à l'autodétermination.

9. Timor oriental

Le 20 mai 1979, un séminaire international sur le Timor oriental a été organisé à Lisbonne. Ce séminaire, auquel ont participé plus de 500 personnes originaires du Portugal et d'autres pays, était parrainé par le Centre d'information et de documentation Amilcar Cabral et l'Association pour l'amitié entre le Portugal et le Timor oriental, toutes deux organisations portugaises non gouvernementales. A la suite du Séminaire, l'Assemblée nationale portugaise a approuvé, le 22 mai 1979, une motion condamnant l'invasion du Timor oriental par l'Indonésie et exprimant l'espoir que le peuple du territoire serait en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance²¹.

Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental le 16 août 1979²².

Le 21 novembre 1979, par sa résolution 34/40, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et a déclaré qu'il devait avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁸ A/34/23/Rev.1, vol. III.

¹⁹ A/AC.109/635.

²⁰ A/34/Rev.1, vol. I et III.

²¹ A/34/23/Rev.1, vol. II.

²² *Ibid.*

10. Iles Falkland (Malvinas)

Les Gouvernements argentin et britannique ont organisé plusieurs réunions sur la question des îles Falkland (Malvinas) au cours de l'année 1979²³. Le Comité spécial s'est penché sur la question des îles Falkland (Malvinas) le 16 août 1979²⁴.

Par des lettres datées du 28 juin 1979, émanant de l'Argentine et du Royaume-Uni, le Secrétaire général a été informé que des représentants des deux Etats avaient eu une quatrième série de négociations à New York du 21 au 23 mars et se rencontraient à nouveau dans un lieu et à une date qu'il restait à déterminer²⁵.

Par sa décision 34/414 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de la question et a prié le Comité spécial de continuer à étudier la situation.

11. Gibraltar

Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar le 16 août 1979²⁶.

Lors d'une réunion qui a eu lieu entre le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth et le Ministre espagnol aux affaires extérieures à New York le 24 septembre 1979, les deux parties ont convenu qu'il était de l'intérêt du Royaume-Uni et de l'Espagne de rechercher des moyens de résoudre leurs différends à propos de Gibraltar²⁷.

Le 6 novembre, le Président de la Quatrième Commission a présenté le texte d'un consensus sur Gibraltar. Ce texte a été approuvé par la Quatrième Commission, puis repris par l'Assemblée générale dans sa décision 34/412. L'Assemblée générale priait instamment l'Espagne et le Royaume-Uni de rendre possible sans délai, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues afin de parvenir à une solution durable du problème, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

12. Guam

La quinzième législature de Guam s'est ouverte en janvier 1979.

Le 9 mai 1979, la législature de Guam a adopté un projet de loi fixant au 4 août 1979 la date d'un référendum sur le projet de constitution du territoire.

Invitée par la Puissance administrante (les Etats-Unis), une mission de visite du Comité spécial s'est rendue à Guam où elle séjournera du 30 juillet au 7 août 1979 pour observer le référendum ainsi que la situation dans le territoire. A l'issue du

²³ A/34/23/Rev.1, vol. IV.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ A/34/65 et A/34/66.

²⁶ A/34/23/Rev.1, vol. II.

²⁷ A/AC.109/603 et Corr.1.

référendum tenu le 4 août, la constitution proposée qui aurait maintenu le *statu quo*, a été rejetée à une majorité écrasante par les électeurs.

Entre autres recommandations, la mission a suggéré, que le projet de constitution ayant été rejeté à une écrasante majorité et la mission ayant constaté que la Puissance administrante n'avait pas bien expliqué aux Guamiens les options qui leur étaient offertes, de donner à ces derniers la possibilité de choisir leur futur statut politique.

Par une décision du 5 novembre 1979, le Comité a adopté une série de conclusions et de recommandations concernant Guam, rédigées sur la base des consultations qui avaient eu lieu avec les membres de la mission²⁸.

Le 21 novembre 1979, par sa résolution 34/39, l'Assemblée générale a approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à Guam et réaffirmé le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

13. Montserrat

En août 1979, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires sur Montserrat et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient. Il a pris note des élections qui s'étaient déroulées récemment dans le territoire ainsi que de la déclaration du Ministre principal récemment élu selon laquelle Montserrat donnait la priorité au développement plutôt qu'à l'indépendance²⁹.

Par sa résolution 34/34 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à Montserrat.

14. Namibie

Au cours de 1979, les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité ainsi que les Etats de première ligne et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont déployé de nouveaux efforts en vue de persuader l'Afrique du Sud de coopérer à l'organisation d'élections dans tout le territoire de la Namibie sous la supervision et le contrôle de l'ONU.

Des consultations de haut niveau sur la question de la Namibie se sont déroulées à Genève du 12 au 16 novembre, avec la participation des Etats de première ligne, des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité, de l'Afrique du Sud et de la SWAPO.

Bien que l'Afrique du Sud ait participé, en 1979, à des négociations en vue d'un règlement qui rencontrerait l'approbation de la communauté internationale, elle a continué à défier l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en accélérant les démarches en vue d'un règlement interne³⁰.

²⁸ A/34/23/Rev.1. vol. I et IV.

²⁹ A/34/23/Rev.1, vol. III.

³⁰ A/AC.109/604.

En 1979, divers organismes des Nations Unies ont une nouvelle fois examiné la question de la Namibie. Le 27 avril, le Comité spécial a adopté un Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie aux termes duquel, entre autres, il a réaffirmé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination et d'une indépendance véritables. Il a condamné énergiquement l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et il a réaffirmé que la seule solution politique pour la Namibie devait être fondée sur la cessation de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et sur l'organisation d'élections libres supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique³¹.

Dans le rapport qu'il a présenté en 1979 à l'Assemblée générale, le Conseil pour la Namibie a déclaré qu'il avait continué au cours de l'année de soutenir le peuple namibien placé sous la conduite de la SWAPO, son seul et véritable représentant. Il a passé en revue dans ce document les activités du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et a formulé plusieurs recommandations appelant une décision de la part de l'Assemblée générale³².

En mai 1979, l'Assemblée générale a repris sa trente-troisième session afin d'examiner tous les aspects de la question de la Namibie et les incidences découlant du fait que l'Afrique du Sud continuait à bafouer les résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité. Le 31 mai, elle a adopté la résolution 33/206 par laquelle elle a réaffirmé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, elle s'est déclaré à nouveau résolue à s'acquitter de manière complète de cette responsabilité et elle a invité tous les Etats Membres ainsi que les organes et les organismes des Nations Unies à appuyer le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

Le 12 décembre 1979, à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions portant sur les divers aspects de la question de la Namibie (résolutions 34/92 A à G).

15. Nouvelles-Hébrides

Le 1^{er} août 1979, le Comité spécial a adopté les conclusions et les recommandations que son Sous-Comité des petits territoires avait formulées sur les Nouvelles-Hébrides et il s'est félicité de l'engagement pris par les Puissances administrantes (la France et le Royaume-Uni) de faire accéder le territoire à l'indépendance au plus tard en 1980³³.

Par une lettre commune du 24 octobre 1979, les Puissances administrantes ont fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement territorial s'était mis d'accord

³¹ A/34/23/Rev.1, Vol. II.

³² *Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24, vol. I, et Corr. I, vol. III et IV; A/34/24/Add.1).*

³³ A/34/Rev.1, vol. III.

le 19 septembre sur les termes d'une constitution et qu'il avait fixé au 14 novembre 1979 la date des élections à une nouvelle assemblée représentative. Elles ont invité une mission des Nations Unies à observer le déroulement des élections³⁴.

Par sa résolution 34/10 du 2 novembre 1979, l'Assemblée générale a réaffirmé l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Nouvelles-Hébrides; elle a également exprimé l'espoir que les Nouvelles-Hébrides progresseraient vers l'indépendance sans heurts et rapidement.

La mission des Nations Unies a séjourné dans le territoire du 11 au 19 novembre 1979. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale, elle a considéré que les élections s'étaient déroulées régulièrement et elle était convaincue que les résultats reflétaient les vœux de la population. Elle a appris que le gouvernement nouvellement élu prendrait une décision au sujet de la date d'accession à l'indépendance, la date préférée semblant être le milieu de l'année 1980³⁵.

16. Pitcairn

Le 22 juin 1979, le Comité spécial a adopté le texte d'un consensus sur Pitcairn qui figure dans le rapport de son Sous-Comité des petits territoires. Notant la diminution progressive de la population, le Comité a demandé à nouveau à la Puissance administrante (le Royaume-Uni) de continuer à sauvegarder les intérêts de la population du territoire de manière à ne pas l'abandonner à un avenir incertain et dans le but de l'encourager à demeurer dans l'île³⁶.

Par sa décision 34/415 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de la question de Pitcairn.

17. Sainte-Hélène

Le 22 juin 1979, le Comité spécial a approuvé le rapport de son Sous-Comité des petits territoires sur Sainte-Hélène ainsi que le texte d'un consensus qui figurait dans ledit rapport.

Le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la décision 34/411 qui contenait le texte similaire d'un consensus réaffirmant le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

18. Rhodésie du Sud

Le 2 janvier 1979, le régime illégal a publié des propositions relatives à une nouvelle constitution de la Rhodésie. Le 30 janvier, le projet de constitution a été soumis à référendum et approuvé par 85 % des votants, tous Blancs.

³⁴ A/34/616.

³⁵ A/34/852.

³⁶ A/34/23/Rev.1, vol. III.

Dans sa résolution 445 (1979) du 8 mars 1979, le Conseil de sécurité a déclaré que toutes élections tenues sous les auspices du régime illégal et leurs résultats seraient nuls et non avenue. Il a également déclaré que l'Organisation des Nations Unies non plus qu'aucun Etat Membre ne reconnaîtrait des représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus. Il a demandé instamment à tous les Etats de s'abstenir d'envoyer des observateurs à ces élections et de prendre des mesures appropriées pour dissuader les organisations et institutions relevant de leurs juridictions respectives de le faire.

Lors du vote de cette résolution, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France se sont abstenus, déclarant que bien que leurs gouvernements n'enverraient pas d'observateurs aux élections en Rhodésie du Sud, ils ne sauraient accepter une résolution qui limitait le fonctionnement de leurs organes législatifs ou les droits de leurs citoyens désireux d'aller observer les élections³⁷.

Le 30 avril 1979, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 448 (1979) par laquelle il a condamné toutes tentatives du régime visant à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance et à un véritable gouvernement par la majorité et il a réaffirmé que les prétendues élections tenues du 17 au 21 avril 1979 étaient nulles et non avenue.

Le 27 avril, le Comité spécial a adopté le texte du Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie³⁸.

Les autres faits nouveaux importants intervenus dans ce domaine sont d'une part la réunion qu'ont tenue à Lusaka (Zambie), en août 1979, les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth au cours de laquelle ils ont réaffirmé qu'ils étaient pleinement attachés à un véritable gouvernement par la majorité noire et accepté que le Royaume-Uni ait la responsabilité d'accorder l'indépendance sur cette base³⁹, et d'autre part une conférence constitutionnelle qui a eu lieu à Lancaster House (Londres) en vue d'instaurer dans le territoire un gouvernement par la majorité et d'examiner les arrangements relatifs à une période transitoire menant à l'indépendance, y compris l'organisation d'élections supervisées par le Royaume-Uni.

Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/192 sur la question de la Rhodésie du Sud, par laquelle elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il menait pour obtenir par tous les moyens dont il disposait la jouissance de ce droit. Elle a également réaffirmé le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, a demandé que les accords conclus à Lancaster House soient intégralement appliqués et a félicité le Front patriotique du Zimbabwe de sa contribution aux négociations.

19. Tokélaou

Le 22 juin 1979, le Comité spécial a approuvé le rapport de son Sous-Comité des petits territoires sur Tokélaou et a fait sien le texte modifié de ses conclusions et

³⁷ A/34/23/Rev.1, vol. II.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ A/34/439.

recommandations, dans lesquelles il réaffirmait le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁰.

En juillet 1979, l'Administrateur (qui est le Secrétaire aux affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande) s'est rendu à Tokélaou et a annoncé que l'étape suivante de l'évolution politique de Tokélaou serait entamée.

Le 24 octobre, le représentant de la Puissance administrante a fait savoir à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale qu'il y avait alors davantage de Tokélaouans vivant en Nouvelle-Zélande que sur le territoire lui-même. Tokélaou continuerait à se trouver dans une situation de dépendance extrême vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement néo-zélandais acceptait pleinement cet état de fait et continuerait à apporter à Tokélaou l'aide nécessaire, tout en s'employant à donner au territoire les moyens de se suffire à lui-même⁴¹.

Le 21 novembre, dans sa décision 34/410, l'Assemblée a adopté un texte qui exprimait le consensus de ses membres au sujet de Tokélaou et dans lequel elle félicitait la Nouvelle-Zélande pour sa coopération suivie et les efforts réalisés par elle pour mieux faire prendre conscience aux Tokélaouans des possibilités qui s'offrent à eux en matière de développement constitutionnel.

20. Iles Turques et Caïques

En août 1979, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires sur les îles Turques et Caïques et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Il a instamment prié le Royaume-Uni de prendre toutes les mesures possibles pour renforcer et diversifier l'économie des îles Turques et Caïques. Il a réaffirmé sa conviction qu'il ne fallait pas que l'existence de bases militaires dans ces îles empêche la population du Territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Il s'est félicité de l'invitation que lui avait faite le Royaume-Uni d'envoyer une mission de visite dans le Territoire en 1980⁴².

Des entretiens ont eu lieu à Londres en novembre 1979 sur l'évolution constitutionnelle du Territoire. Au cours de ces entretiens, la délégation des îles Turques et Caïques a présenté un projet de constitution dont les diverses propositions visaient essentiellement à transférer la plupart des pouvoirs actuels du Gouverneur aux membres élus du Conseil exécutif⁴³.

Dans sa résolution 34/34 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux îles Turques et Caïques. Elle s'est félicitée de l'attitude positive du Royaume-Uni, qui avait invité le Comité spécial à envoyer une mission dans les îles en 1980.

⁴⁰ A/34/Rev.1, vol. III.

⁴¹ A/AC.109/602.

⁴² A/34/23/Rev.1, vol. III.

⁴³ A/AC.109/636.

Lors d'une réunion tenue en décembre 1979, le Conseil législatif a adopté une résolution par laquelle il acceptait le calendrier proposé pour l'indépendance (c'est-à-dire le milieu de l'année 1982), en même temps qu'un programme spécial d'aide⁴⁴.

21. Iles Vierges américaines

Un projet de constitution du territoire a été présenté au Congrès des Etats-Unis le 20 septembre 1978. Le 15 septembre, environ un mois après que le Congrès eut approuvé la constitution proposée, les représentants à l'Assemblée ont décidé de la soumettre à un référendum qui devait avoir lieu le 6 mars 1979. Le projet de constitution a été rejeté par la population du territoire⁴⁵.

En vue de réviser les lois électorales, la législature a adopté le 9 mai 1979 un projet de loi portant création de la Commission de réforme des lois régissant les élections aux îles Vierges⁴⁶.

Le 8 août 1979, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires sur les îles Vierges américaines et a entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient. Il a instamment prié la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le gouvernement du territoire, toutes les mesures nécessaires pour doter le territoire d'une économie stable et viable et pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'exercer le contrôle sur leur mise en valeur future⁴⁷.

Le 21 novembre, par sa résolution 34/36, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité spécial, réaffirmé le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, prié les Etats-Unis de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et a exprimé l'avis que l'existence d'installations navales des Etats-Unis ne devait pas empêcher le peuple de progresser vers l'autodétermination.

22. Sahara occidental

Le 2 décembre 1978, dans un communiqué publié par la Commission *ad hoc* de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à l'issue de sa réunion de deux jours tenue à Karthoum, il a été annoncé qu'une sous-commission composée des Présidents du Nigéria et du Mali avait été constituée et avait reçu mandat de visiter la région, accompagnée du Secrétaire général administratif de l'OUA et de prendre contact avec toutes les parties intéressées, y compris « le peuple sahraoui », afin d'adopter les mesures nécessaires pour le rétablissement de la paix et de la sécurité. Le communiqué faisait appel à toutes les parties pour appliquer immédiatement un cessez-le-feu qui permettrait à la sous-commission de remplir sa mission.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ A/34/23/Rev.1, vol. III.

⁴⁶ A/AC.109/608.

⁴⁷ A/34/23/Rev.1, vol. III.

Le 30 avril 1979, la sous-commission a visité l'Algérie, la Mauritanie et le Maroc et a rencontré à Alger des représentants du Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (POLISARIO). La Commission *ad hoc* a tenu une réunion plénière le 23 juin 1979 et a publié le 26 juin un communiqué dans lequel elle déclarait avoir adopté certaines recommandations de la sous-commission touchant l'exercice du droit d'autodétermination par le peuple du Sahara occidental et les modalités de l'exercice de ce droit. Ces recommandations seraient présentées à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement lors de sa seizième session ordinaire, qui se tiendrait à Monrovia du 17 au 20 juillet. La Commission *ad hoc* a de nouveau prié toutes les parties intéressées d'observer immédiatement un cessez-le-feu qui demeurerait en vigueur jusqu'à l'examen par l'OUA des recommandations de la Commission.

Au début du mois d'avril 1979, en Mauritanie, le gouvernement de M. Ould Salek a été remplacé par un comité militaire de salut national et le colonel Ahmed Ould Bouceif est devenu premier ministre. D'après un communiqué militaire officiel publié à la suite de ce changement, les principaux objectifs du gouvernement étaient de trouver une solution pacifique au conflit du Sahara et de promouvoir le redressement de l'économie grâce à une « libéralisation contrôlée ».

Dans une lettre datée du 23 mai 1979, adressée au Secrétaire général (A/34/276), le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a exposé la position de son gouvernement concernant la question du Sahara occidental, en indiquant notamment que la Mauritanie était disposée à appliquer les dispositions des résolutions 3458 A et B (XXX) de l'Assemblée générale; qu'elle était également disposée à étudier les voies et les moyens de parvenir à l'autodétermination au Sahara; qu'elle restait en faveur du dialogue avec le POLISARIO en vue de parvenir à l'application sur le plan pratique de ce principe d'autodétermination; et que la Mauritanie était disposée à normaliser ses rapports avec l'Algérie.

Depuis juillet 1978, le Gouvernement marocain a à plusieurs reprises déclaré qu'il ne céderait aucune de « ses provinces sahariennes recouvrées », et qu'il n'accepterait pas la création d'un mini-Etat contrôlé par le POLISARIO dans le secteur mauritanien du Sahara occidental. Dans un discours prononcé en août 1978, le roi Hassan II a déclaré que « la solution de paix retenue ne devra ni menacer l'intégrité territoriale du Maroc ni entraîner la création d'un Etat étranger entre le Maroc et la Mauritanie ».

En ce qui concerne la position de l'Espagne vis-à-vis du Sahara occidental, le Premier Ministre, M. Adolfo Suárez Gonzalez, aurait déclaré au cours de sa visite en Algérie en mai 1979 qu'une juste solution de la question du Sahara occidental reposait nécessairement sur l'autodétermination du peuple sahraoui. Dans un communiqué commun publié à la fin de la visite, l'Algérie et l'Espagne ont souhaité « une décolonisation rapide du Sahara occidental ». Auparavant, le parti au pouvoir en Espagne, la Unión Democrático (UCD), avait décidé de reconnaître le POLISARIO comme le seul représentant légitime du peuple sahraoui. Cette décision a été annoncée le 15 octobre 1978 dans un communiqué commun, après qu'une délégation de l'UCD eut participé au quatrième Congrès du POLISARIO.

A sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979, l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté une décision

relative au Sahara occidental [AHG/Dec.114 (XVI)] dans laquelle elle a demandé ce qui suit :

« 1. La préparation d'une atmosphère propice à la paix dans la région, grâce à une cessez-le-feu général et immédiat;

« 2. L'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Sahara occidental dans un référendum général et libre, qui lui permette de choisir l'une des deux options ci-après :

« a) L'indépendance totale; ou

« b) Le maintien du *statu quo*;

« 3. La convocation d'une réunion de toutes les parties concernées, y compris le représentant du Sahara occidental, en vue de leur demander de coopérer à l'application de la présente décision;

« 4. La création d'un comité spécial de six Etats Membres de l'Organisation de l'unité africaine, composé de la Guinée, du Libéria, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et du Soudan, en vue de mettre au point les modalités et de superviser l'organisation d'un référendum, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du principe « à chacun une voix ». Le Comité spécial sera présidé par le Libéria, président actuel de l'Organisation de l'unité africaine⁴⁸. »

Le 10 août 1979, le Gouvernement mauritanien a signé un accord de paix à Alger avec des représentants du POLISARIO aux termes duquel la Mauritanie renonçait à toutes revendications territoriales ou autres au Sahara occidental et déclarait qu'elle avait décidé de « sortir définitivement de la guerre injuste du Sahara occidental ».

Le 12 août, des troupes marocaines prenaient le contrôle de l'administration du secteur mauritanien du Sahara occidental.

Le 16 août 1979, le Gouvernement algérien priait instamment la communauté internationale de condamner la politique du Maroc⁴⁹.

Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental le 16 août 1979. Il a décidé de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine et de reprendre l'examen de la question du Sahara occidental en 1980⁵⁰.

Au cours du second semestre de 1979, plusieurs tentatives ont été faites en vue de réunir les diverses parties au conflit pour négocier un règlement de la question du Sahara occidental.

La sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a exprimé sa profonde préoccupation devant la situation qui règne au Sahara occidental et a rappelé les décisions des pays non alignés et les résolutions des Nations Unies et de l'OUA réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance⁵¹.

⁴⁸ A/34/23/Rev.1, vol. II.

⁴⁹ A/AC.109/621.

⁵⁰ A/34/23/Rev.1, vol. II.

⁵¹ A/AC.109/621.

A sa trente-quatrième session en 1979, l'Assemblée générale était saisie, pour procéder à l'examen de la question, du rapport du Comité spécial ainsi que du rapport du Secrétaire général⁵². Par sa résolution 34/37 du 21 novembre, elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, elle s'est félicitée de l'accord de paix conclu entre la Mauritanie et le POLISARIO, elle a demandé instamment au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental et elle a également recommandé que le POLISARIO participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question.

⁵² A/34/4834.

DEUXIÈME PARTIE

**ACTIVITÉS DES ORGANES
DE CONTRÔLE**

Section A. — Méthodes de travail des organes de contrôle

A. — Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

INTRODUCTION

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1979. La dix-neuvième session (407^e à 433^e séances) a eu lieu du 26 mars au 13 avril 1979, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris, et la vingtième session (434^e à 455^e séances) a eu lieu du 30 juillet au 17 août 1979 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York¹.

Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, relative à la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'UNESCO, des représentants des deux organisations ont assisté aux dix-neuvième et vingtième sessions du Comité².

A la dix-neuvième session, le Comité a entamé, au titre du point intitulé « Application de l'article 7 de la Convention », un examen approfondi de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux et de la résolution de mise en œuvre de cette déclaration, adoptées toutes les deux par la Conférence générale à sa vingtième session, et il a adopté une décision sur la poursuite de la coopération avec l'UNESCO dans l'application de l'article 7 de la Convention³.

A la vingtième session, le rapport du Comité d'experts de l'OIT sur l'application des Conventions et Recommandations qui avait été présenté à la Conférence internationale du Travail à sa soixante-cinquième session a été distribué aux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en vertu d'arrangements de coopération entre les deux organes. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Comité d'experts, notamment des sections traitant de l'application de la Convention de 1958 (n^o 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et des autres informations utiles à ses travaux⁴.

¹ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n^o 18 (A/34/18), par. 3.*

² *Ibid.*, par. 15.

³ *Ibid.*, par. 18.

⁴ *Ibid.*, par. 19.

1. APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

Ce point de l'ordre du jour a été examiné lors de la dix-neuvième session, de la 428^e à la 431^e séance tenues entre le 10 et le 12 avril 1979⁵.

A la dix-neuvième session, le représentant de l'UNESCO a présenté la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux et la résolution de mise en œuvre de cette déclaration. La Déclaration constituait le premier instrument d'ensemble définissant une norme de référence unique reflétant la vocation multidisciplinaire de l'UNESCO. Elle avait pour objet de définir les origines et les causes de la discrimination et de contribuer ainsi à rendre plus claires les notions fondamentales de racisme et de préjugé racial contenues dans les instruments juridiques pertinents. La Déclaration proclamait, pour la première fois, certains droits ou certaines notions ou plaçait un accent nouveau sur d'autres déjà traités par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle allait au-delà de l'aspect purement juridique de l'égalité devant la loi et proclamait pour la première fois dans un instrument international « le droit d'être différent », c'est-à-dire de ne pas être soumis à une assimilation forcée et de préserver son identité culturelle. Elle mettait l'accent sur les mesures législatives qu'il y avait lieu d'adopter dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication et sur l'importance de la recherche scientifique dans la prévention des attitudes racistes. S'agissant des implications internationales du racisme, la Déclaration définissait une nouvelle notion dans le domaine des droits de l'homme : le droit au développement intégral. Elle stipulait que toute forme de discrimination raciale pratiquée par un Etat constituait une violation du droit international qui entraînait sa responsabilité internationale.

La résolution 3/1.1/3, adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, relative à la mise en œuvre de la Déclaration, invitait instamment les Etats membres de l'UNESCO à ratifier, s'ils ne l'avaient pas encore fait, les instruments internationaux visant à combattre la discrimination raciale ainsi qu'à prendre des mesures en vue de prévenir et de punir les actes de discrimination raciale et à dédommager ses victimes. Le représentant de l'UNESCO a déclaré que, dans le cadre de la résolution, le Directeur général pourrait adresser aux Etats membres de l'UNESCO deux types différents de communication : à ceux, d'une part, qui avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une communication leur demandant de fournir des renseignements complétant les informations communiquées dans leurs rapports périodiques; à ceux, d'autre part, qui n'avaient pas encore ratifié la Convention, une communication leur demandant de fournir des renseignements complets sur les mesures prises par eux pour donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration.

Certains membres du Comité se sont félicités de l'adoption de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux. Toutefois, les aspects généraux de la Déclaration ont fait l'objet de critiques de la part de certains membres⁶.

Le 12 avril 1979, à sa 431^e séance, le Comité a adopté par consensus la décision 2 (XIX) concernant les modalités de la coopération entre l'UNESCO et le Comité, en application de l'article 7 de la Convention, et décidé de reprendre l'examen de ce

⁵ *Ibid.*, par. 29.

⁶ *Ibid.*, par. 32 à 35.

point lors de sa vingt et unième session⁷. Le texte de la décision ainsi adoptée figure ci-après à la section B.

2. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS
PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

a) *Examen des rapports*

A ses dix-neuvième et vingtième sessions, le Comité a examiné les rapports et les renseignements complémentaires soumis par les 43 États parties suivants, conformément à l'article 9 de la Convention⁸ :

<i>Etats parties</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu</i>	<i>Date des séances</i>	<i>Résumé des observations contenues dans le rapport (paragraphe)</i>
Philippines.....	Cinquième	CERD/C/20/Add.9	409	27/3/79	57-65
Ethiopie.....	Initial	CERD/C/31	410	27/3/79	66-71
Mongolie.....	Quatrième	CERD/C/34	411	28/3/79	72-78
Mexique.....	Deuxième	CERD/C/16/Add.1	411-412	28/3/79	79-84
Union des Républiques socialistes soviétiques.....	Cinquième	CERD/C/20/Add.18	412	28/3/79	85-92
Bulgarie.....	Cinquième	CERD/C/20/Add.19	413-414	29/3/79	93-105
Espagne.....	Cinquième	CERD/C/20/Add.20 et Add.33	414	29/3/79	106-114
Nouvelle-Zélande.....	Troisième	CERD/C/37	414-415	29-30/3/79	115-123
République démocratique allemande.....	Troisième	CERD/C/17/Add.1	415-416	30/3/79	124-133
République arabe syrienne ...	Cinquième	CERD/C/20/Add.21	416	30/3/79	134-141
République socialiste soviétique de Biélorussie.....	Cinquième	CERD/C/20/Add.22	417	2/4/79	142-149
Somalie.....	Initial	CERD/C/39	417	2/4/79	150-154
République socialiste soviétique d'Ukraine.....	Cinquième	CERD/C/20/Add.23	418	2/4/79	155-162
Panama.....	Cinquième	CERD/C/20/Add.25	418-419	2-3/4/79	163-170
Sénégal.....	Troisième	CERD/C/40	419-420	3/4/79	171-180
Fidji.....	Troisième	CERD/C/17/Add.2	420	3/4/79	181-184
Tchad.....	Initial	CERD/C/15/Add.2	420	3/4/79	185-188
Grèce.....	Quatrième	CERD/C/41	421-422	4/4/79	189-198
Roumanie.....	Quatrième	CERD/C/42	422	4/4/79	199-209
Yougoslavie.....	Cinquième	CERD/C/20/Add.27	422-423	4-5/4/79	210-221
Belgique.....	Deuxième	CERD/C/16/Add.2	423-424	5/4/79	222-233
Haute-Volta.....	Deuxième	CERD/C/51	424	5/4/79	234-242

⁷ *Ibid.*, par. 38 à 40.

⁸ *Ibid.*, par. 53.

<i>Etats parties</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu</i>	<i>Date des séances</i>	<i>Résumé des observations contenues dans le rapport^a (paragraphe)</i>
Chili	Quatrième	CERD/C/18/Add.2. et 5	424-425	5-6/4/79	243-258
Canada	Quatrième	CERD/C/52	425-426	6/4/79	259-268
Niger	Cinquième	CERD/C/20/Add.28	426	6/4/79	269-277
Jamahiriya arabe libyenne.....	Cinquième	CERD/C/20/Add.29	426-427	6/4/79	278-280
Maurice.....	Troisième	CERD/C/38	435-436	31/7/79	281-290
Nigéria.....	Cinquième	CERD/C/20/Add.31	436	31/7/79	291-301
Suède	Quatrième	CERD/C/48/Add.1	436-437	31/7-1/8/79	302-317
Bahamas	Deuxième	CERD/C/16/Add.3	438	1/8/79	318-329
France	Quatrième	CERD/C/18/Add.3	438-439	1-2/8/79	330-344
Allemagne, République fédérale d'	Cinquième	CERD/C/20/Add.32	439-440	2/8/79	345-356
Equateur	Cinquième	CERD/C/20/Add.35 et 36	440	2/8/79	357-362
Inde	Cinquième	CERD/C/20/Add.34	441-442	3/8/79	363-377
République-Unie du Cameroun	Quatrième	CERD/C/18/Add.4	442	3/8/79	378-381
Danemark.....	Quatrième	CERD/C/48/Add.2	442-443	3 et 6/8/79	382-396
Australie	Deuxième	CERD/C/16/Add.4	443-444	6/8/79	397-412
Algérie.....	Quatrième	CERD/C/48/Add.3	444-445	6-7/8/79	413-423
Cuba	Quatrième	CERD/C/48/Add.4	445-446	7/8/79	424-436
Pays-Bas	Quatrième	CERD/C/48/Add.5	446-447	7-8/8/79	437-447
Seychelles	Initial	CERD/C/45/Add.1	447	8/8/79	448-455
Lesotho.....	Quatrième	CERD/C/18/Add.6	447-448	8/8/79	456-459
Rwanda.....	Deuxième	CERD/C/16/Add.5	448	8/8/79	460-464

^a A/34/18.

b) *Examen des propositions relatives à la révision des principes directeurs généraux du Comité et à d'autres aspects du système d'établissement de rapports prévu à l'article 9 de la Convention*

A sa dix-neuvième session, sur la proposition du Président, le Comité a décidé de constituer un groupe de travail composé de six de ses membres et de lui confier le mandat suivant :

« a) Eu égard au compte rendu analytique de la 427^e séance (CERD/C/SR.427), aux principes directeurs énoncés dans le document CERD/C/R.12 et reproduits dans le document CERD/C/36, et au document de travail établi par M. Bahnev (Conference Room Paper 93), présenter des projets de principes directeurs sur la présentation des renseignements fournis dans les rapports communiqués par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention;

« b) Formuler des propositions sur la manière dont les Etats parties dont les rapports ont jusqu'ici été jugés satisfaisants du point de vue constitutionnel et législatif devraient présenter leurs rapports suivants;

« c) Déterminer si le Comité, après examen des rapports, doit tirer des conclusions et faire des propositions spécifiques;

« d) Etudier les suggestions que le Comité pourrait faire aux Etats parties en ce qui concerne leur représentation aux séances du Comité;

« e) Examiner la façon dont le Comité peut tenir compte dans ses travaux de la situation de fait qui règne dans un Etat présentant un rapport; »⁹.

Le Groupe de travail établi par le Comité à sa dix-neuvième session a tenu deux séances officielles durant la vingtième session¹⁰.

Le Comité a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail pour qu'il se réunisse durant la session suivante et continue d'examiner la question des principes directeurs¹¹.

A sa dix-neuvième session, le Comité a examiné une proposition faite par l'un de ses membres, M. Nettel, concernant la situation embarrassante qui s'était présentée à la session précédente lorsque le représentant d'un certain Etat partie était resté assis à la table du Comité durant l'examen d'un projet de décision concernant les renseignements fournis dans le rapport de son gouvernement et avait essayé d'influencer la décision du Comité. Afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise, M. Nettel a proposé que le Comité ne prenne plus ses décisions sur les rapports des Etats parties dans le cadre de l'examen de ces rapports mais après cet examen, une fois que le représentant de l'Etat intéressé se serait retiré. La proposition a été appuyée par les membres du Comité.

A la suggestion du Président, le Comité a adopté la décision I (XIX) sur la procédure à suivre par le Comité pour adopter des décisions concernant les renseignements fournis par un Etat partie sur la situation dans son territoire.

Le texte de la décision¹², ainsi adoptée, figure à la section B de la deuxième partie du présent *Annuaire*.

3. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUTS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention :

« a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct

⁹ *Ibid.*, par. 476.

¹⁰ *Ibid.*, par. 478.

¹¹ *Ibid.*, par. 481.

¹² *Ibid.*, par. 482 à 484.

avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

« b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes. »

Aux termes du paragraphe 3 du même article :

« Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports. »

Le Comité a examiné cette question à sa 433^e séance (dix-neuvième session), le 13 avril 1979, et à ses 451^e et 452^e séances (vingtième session), le 14 août 1979¹³.

Les opinions et recommandations du Comité à la suite de son examen des copies des rapports et des autres renseignements qui lui avaient été soumis en 1979, conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité à sa 452^e séance, le 14 août 1979, figurent à la section B du présent *Annuaire*.

4. DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

A sa neuvième session, le Comité avait décidé de maintenir cette question à son ordre du jour pendant toute la durée de la Décennie et il avait prié le Secrétaire général de le tenir informé des activités pertinentes exécutées dans le cadre du Programme pour la Décennie (A/9618, par. 38). Au cours de l'année considérée, le Comité a examiné cette question à sa 432^e séance (dix-neuvième session) tenue le 12 avril 1979, et à sa 449^e séance (vingtième session) tenue le 9 août 1979¹⁴.

5. RÉUNIONS DU COMITÉ EN 1980 ET 1981

Le Comité a examiné ce point de son ordre du jour à sa 433^e séance (dix-neuvième session), tenue le 13 avril 1979, et à sa 450^e séance (vingtième session), tenue le 13 août 1979¹⁵.

¹³ *Ibid.*, par. 485.

¹⁴ *Ibid.*, par. 495 à 509.

¹⁵ *Ibid.*, par. 510.

A la vingtième session, des membres du Comité ont noté que dans le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, la Conférence avait recommandé aux Etats des différentes régions d'inviter le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à tenir des sessions dans leur région afin de mieux faire connaître les activités du Comité et de susciter un plus grand intérêt à leur égard. L'attention du Comité a été attirée sur les résolutions 33/99 et 33/100 du 16 décembre 1978 de l'Assemblée générale, dans lesquelles celle-ci a approuvé la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale.

Un projet de décision sur la tenue des réunions du Comité dans diverses régions a été élaboré par l'un de ses membres et présenté au Comité à sa 450^e séance. Le Comité l'a adopté par consensus après y avoir apporté quelques modifications. Deux membres ont exprimé quelques réserves au sujet de cette décision. Le texte, tel qu'il a été adopté, figure à la section B en tant que décision 1 (XX)¹⁶.

B. — Comité des droits de l'homme

INTRODUCTION

Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions en 1979 : la sixième session a eu lieu au Siège de l'ONU à New York, du 9 au 27 avril 1979; la septième à l'Office des Nations Unies à Genève, du 30 juillet au 17 août 1979; et la huitième, également à Genève, du 15 au 26 octobre 1979¹⁷.

Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses sixième, septième et huitième sessions afin de lui faire des recommandations concernant les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif¹⁸.

1. QUESTION DE LA COOPÉRATION ENTRE LE COMITÉ ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES EN CAUSE

A sa sixième session, le Comité était saisi d'une note établie par le Secrétaire général indiquant les parties des nouveaux rapports qui, selon lui, avaient trait aux domaines de compétence de l'OIT et de l'UNESCO et qui pourraient être transmises, en consultation avec le Comité, aux institutions spécialisées intéressées, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Pacte et à des décisions antérieures du

¹⁶ *Ibid.*, par. 515 à 516.

¹⁷ *Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40)*, par. 31; *Ibid.*, *trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/35/40)*, par. 3.

¹⁸ *Ibid.*, *trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40)*, par. 8; *ibid.*, *trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/35/40)*, par. 6.

Comité. Le Comité a accepté que les parties pertinentes de ces rapports soient transmises à l'OIT et à l'UNESCO.

Le Comité a également été informé de la teneur d'une lettre de l'OIT concernant la question de la représentation de cette organisation à la sixième session du Comité, compte tenu de la décision mentionnée dans le rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par laquelle le Comité était convenu que l'on ne devait pas prier les institutions spécialisées de présenter des observations sur les parties des rapports qui pourraient avoir trait à leur domaine de compétence; dans cette lettre, l'OIT s'est à nouveau déclarée prête à fournir tous les renseignements dont le Comité pourrait avoir besoin sur des questions relevant de sa compétence.

A sa septième session, le Comité, faute de temps, n'a pu étudier cette question et a décidé d'en remettre l'examen à une session ultérieure¹⁹.

2. ADOPTION DE NOUVEAUX ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A sa septième session, le Comité était saisi du dernier projet d'articles du règlement intérieur provisoire relatifs à l'article 41 du Pacte, qui avaient été modifiés pour tenir compte des observations faites au cours de la sixième session. Après de nouvelles modifications apportées pour refléter les vues des membres du Comité, le projet a été adopté à l'unanimité tel qu'il avait été modifié (pour le texte de ces articles, voir l'annexe au présent *Annuaire*)²⁰.

3. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Le Comité a examiné, à sa sixième session, les rapports initiaux présentés par la Bulgarie, le Chili, l'Espagne et la Roumanie. A la même session, le Comité a également examiné la troisième partie du rapport initial soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que les informations supplémentaires reçues du gouvernement de ce pays²¹.

Le Comité a examiné à sa septième session le rapport initial présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine et la deuxième partie du rapport initial présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires dépendants). A cette session, le Comité a également examiné les rapports supplémentaires reçus des Gouvernements de la République arabe syrienne, de Chypre et de la Finlande²².

¹⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40), par. 455 à 457.

²⁰ *Ibid.*, A/34/40, par. 53.

²¹ *Ibid.*, par. 61.

²² *Ibid.*, par. 67.

<i>Etats parties</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu</i>	<i>Date des séances</i>	<i>Résumé des observations contenues dans le rapport^a (paragraphes)</i>
Chili	Initial	CCPR/C/1/Add.25	127-130	11 et 12/4/79	70-109
Bulgarie.....	Initial	CCPR/C/1/Add.30	131-133	13 et 16/4/79	110-146
Roumanie	Initial	CCPR/C/1/Add.33	135-137 et 140-141	17 au 20/4/79	147-149
Espagne.....	Initial	CCPR/C/4/Add.1 et Add.3	141-143	20-21/4/79	180-227
Royaume-Uni	Initial et supplémentaire	CCPR/C/1/Add.17 et Add.35 et Add.39	147-149	25-26/4/79	228-247
RSS d'Ukraine	Initial	CCPR/C/1/Add.34	153-156 et 159-160	31/7/1 et 3/8/79	248-285
République arabe syrienne.....	Supplémentaire	CCPR/C/1/Add.31	158 et 160	2 et 3/8/79	286-299
Royaume-Uni	Initial	CCPR/C/1/Add.37	161, 162 et 164	6 et 7/8/79	300-371
Chypre.....	Initial et supplémentaire	CCPR/C/1/Add.6 et Add.28	165-166	8/8/79	372-389
Finlande	Supplémentaire	CCPR/C/1/Add.32	170-172	13-14/8/79	390-437

^aA/34/40.

Le Comité a examiné, à sa huitième session, le rapport initial de la Pologne. A la même session, il a aussi examiné le rapport supplémentaire de la Suède.

<i>Etats parties</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu</i>	<i>Date des séances</i>	<i>Résumé des observations contenues dans le rapport^a (paragraphes)</i>
Pologne.....	Initial	CCPR/C/4/Add.2	186, 187, 190	22 et 24/10/79	44-75
Suède.....	Supplémentaire	CCPR/C/1/Add.42	188-189	23/10/79	76-87

^a A/35/40.

4. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÈMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours

internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine. Lors de l'adoption du rapport du Comité, sur ses sixième et septième sessions, 21 des 59 Etats qui avaient adhéré au Pacte ou l'avaient ratifié avaient reconnu, en ratifiant le Protocole facultatif, que le Comité avait compétence pour examiner des plaintes de particuliers. Voici la liste de ces Etats : Barbade, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, Italie, Jamaïque, Madagascar, Maurice, Norvège, Panama, Pays-Bas, République dominicaine, Sénégal, Suède, Suriname, Uruguay, Venezuela et Zaïre. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas également partie au Protocole facultatif²³.

A sa sixième session (du 9 au 27 avril 1979), le Comité était saisi de 25 communications dont il devait reprendre l'examen et de 8 communications nouvelles. A sa septième session (du 30 juillet au 17 août 1979), il était saisi de 23 communications dont il devait reprendre l'examen et de 5 communications nouvelles²⁴. A sa huitième session (du 15 au 26 octobre 1979), il était saisi de 11 communications dont il devait reprendre l'examen et de 5 communications nouvelles²⁵.

Le travail du Comité, conformément au Protocole facultatif, comprend deux étapes principales : a) examen des communications en vue de déterminer si elles sont ou non recevables conformément au Protocole facultatif (le Comité peut aussi, à ce stade, décider d'interrompre l'examen d'une communication sans prendre de décisions quant à sa recevabilité); b) examen des communications, de façon que le Comité puisse donner son avis quant au fond²⁶.

Questions relatives à la recevabilité des communications

L'examen par le Comité des questions relatives à la recevabilité des communications a porté essentiellement sur les points suivants : premièrement, la situation de l'auteur de la communication qui ne se dit pas lui-même victime d'une violation des droits de l'homme, mais affirme agir pour le compte d'une personne qui s'en dit victime, et notamment les conditions dans lesquelles il se dit en droit d'agir pour le compte d'une prétendue victime, même à l'insu ou sans le consentement de celle-ci; deuxièmement, les questions découlant du fait que le Pacte et le Protocole facultatif ont pris force obligatoire, pour les Etats parties en cause, à une certaine date; troisièmement, les dispositions du paragraphe 2, alinéa a, de l'article 5 du Protocole, en vertu desquelles le Comité ne peut pas examiner une communication si la même affaire est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; et quatrièmement, les dispositions du paragraphe 2, alinéa b, de l'article 5 du Protocole, en vertu desquelles le Comité doit s'assurer que l'intéressé a épuisé tous les recours internes.

²³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40), par. 438.

²⁴ *Ibid.*, par. 440.

²⁵ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/35/40), par. 386.

²⁶ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40), par. 443.

En prenant ses décisions aux sixième, septième et huitième sessions, le Comité s'est appuyé sur les mêmes considérations que les années précédentes²⁷.

Examen des communications quant à leur bien-fondé

Dès le moment où une communication a été déclarée recevable, l'Etat partie intéressé doit, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, soumettre au Comité, par écrit et dans les six mois qui suivent, « des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation ». Pour sept communications concernant un Etat partie (dont 5 avaient été déclarées recevables par le Comité à sa troisième session en janvier/février 1978 et 2 à sa quatrième session en juillet 1978), le délai de six mois ainsi prévu avait expiré avant la sixième session du Comité. Lorsque le Comité s'est réuni pour sa sixième session, l'Etat partie intéressé avait fourni, concernant 4 des 7 communications en question, des explications ou déclarations. Toutefois, le Comité a décidé que ces explications et déclarations concernaient des questions de recevabilité et non de fond, et il a prié l'Etat partie de fournir avant sa septième session, concernant ces 4 communications, des renseignements supplémentaires au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif; il a en outre rappelé à cet Etat partie que le délai prévu pour l'envoi de réponses au sujet des trois autres communications avait expiré. A la fin de la septième session du Comité, aucune information supplémentaire n'avait été reçue de l'Etat partie au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. A sa septième session, le Comité a examiné quant à leur bien-fondé les sept communications susmentionnées²⁸.

A sa huitième session, le Comité a achevé l'examen d'une communication (n° R.2/9) relative à l'Uruguay en adoptant ses constatations finales. Il ressortait à son avis de cette communication que l'Etat partie avait enfreint les dispositions du Pacte. Une opinion individuelle, qu'un de ses membres avait soumise en vertu de l'article 94, paragraphe 3, du règlement intérieur provisoire du Comité et que plusieurs autres membres avaient faite leur, concluait qu'il y avait eu d'autres violations du Pacte. Le texte des constatations du Comité et de l'opinion individuelle figure à la section B de la deuxième partie du présent *Annuaire*²⁹.

Situation en ce qui concerne les communications dont le Comité des droits de l'homme est saisi

Depuis que le Comité des droits de l'homme a commencé l'examen des communications à sa deuxième session en 1977, 53 communications ont été enregistrées pour examen. Ces communications concernent les pays suivants : Canada (14), Colombie (2), Danemark (1), Finlande (2), Madagascar (1), Maurice (1), Norvège (2), Uruguay (29) et Zaïre (1).

²⁷ *Ibid.*, par. 445 et 446; *ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/35/40), par. 391 et 392.

²⁸ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40), par. 450 et 451.

²⁹ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/34/40), par. 401.

La situation en ce qui concerne ces communications à la fin de la septième session du Comité était la suivante :

Canada

- Huit communications classées ou déclarées irrecevables sans renvoi à l'Etat partie;
- Trois communications classées ou déclarées irrecevables après renvoi à l'Etat partie;
- Deux communications transmises à l'Etat partie afin qu'il soumette des renseignements ou des observations en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité (la décision quant à leur recevabilité n'a pas encore été prise);
- Une communication déclarée recevable (le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif n'a pas expiré).

Colombie

- Deux communications transmises à l'Etat partie avec demande de renseignements et d'observations en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité (la décision quant à leur recevabilité n'a pas encore été prise).

Danemark

- Une communication classée, sans renvoi à l'Etat partie (après plusieurs tentatives infructueuses pour obtenir des renseignements auprès de l'auteur).

Finlande

- Une communication déclarée irrecevable, sans renvoi à l'Etat partie;
- Une communication déclarée recevable (l'Etat partie intéressé, dans les observations qu'il a soumises en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, n'a élevé aucune objection quant à sa recevabilité — le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif n'a pas expiré).

Madagascar

- Une communication, transmise à l'Etat partie, avec demande de renseignements et d'observations en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité (la décision quant à sa recevabilité n'a pas encore été prise).

Maurice

- Une communication déclarée recevable (l'Etat partie intéressé, dans les observations qu'il a soumises en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, n'a élevé aucune objection quant à sa recevabilité — le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif n'a pas expiré).

Norvège

- Deux communications déclarées irrecevables, sans renvoi à l'Etat partie.

Uruguay

- Trois communications classées ou déclarées irrecevables, sans renvoi à l'Etat partie;
- Une communication classée après renvoi à l'Etat partie;
- Une communication en suspens, du fait qu'il n'a pas été possible de prendre contact avec l'auteur (qui n'a pas donné l'adresse pour la réponse);
- Sept communications transmises à l'Etat partie afin qu'il soumette des renseignements et des observations en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité (la décision quant à leur recevabilité n'a pas encore été prise);
- Seize communications ont été déclarées recevables. La situation concernant ces communications est la suivante :
 - i) Neuf communications : le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif n'a pas expiré;
 - ii) Six communications : le délai de six mois a expiré, mais le Comité des droits de l'homme n'a pas encore adopté ses consultations finales;
 - iii) Une communication : le Comité a achevé ses travaux en adoptant ses constatations finales.

Zaire

- Une communication déclarée recevable (le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif n'a pas encore expiré)³⁰.

5. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET QUESTIONS DE FOND TOUCHANT LA RECEVABILITÉ
DES COMMUNICATIONS, QUI ONT FAIT L'OBJET DE DÉCISIONS DE LA PART
DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

La qualité en laquelle agit l'auteur

L'article premier du Protocole facultatif dispose que le Comité a compétence pour recevoir des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes de violations de droits énoncés dans le Pacte. Ceci ne signifie pas, de l'avis du Comité, que le particulier doit lui-même signer la communication dans chaque cas. Il peut aussi agir par l'intermédiaire d'un représentant dûment désigné; il peut aussi y avoir des cas où l'auteur de la communication peut être reconnu compétent pour agir au nom de la victime présumée. Pour ces raisons, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité prévoit que normalement la communication doit être présentée par la victime présumée elle-même ou par son représentant (par exemple, l'avocat de ladite victime), mais le Comité peut accepter d'exa-

³⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40), par. 453 à 454.

miner une communication présentée au nom d'une victime présumée lorsqu'il semble que celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même. Le Comité considère qu'un lieu familial étroit est une justification suffisante pour qu'un auteur agisse pour le compte d'une victime présumée. En revanche, il a refusé d'examiner les communications des auteurs qui n'ont pas pu établir l'existence de liens entre eux-mêmes et les victimes présumées.

*Considérations découlant de ce que les dispositions du Pacte
et du Protocole facultatif deviennent obligatoires pour les Etats parties
après une certaine date*

Le Comité a déclaré que les communications seraient irrecevables si les faits qui font l'objet de la plainte se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour les Etats parties intéressés. Toutefois, il peut être tenu compte de ces faits si l'auteur fait valoir que les violations présumées n'ont pas cessé après la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Etat partie intéressé, ou que lesdits faits ont produit des effets qui constituent eux-mêmes une violation commise après cette date. Des faits qui se sont produits avant la date critique peuvent effectivement constituer un élément essentiel de la plainte formulée à la suite de violations présumées, survenues après cette date.

*Application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5
du Protocole facultatif*

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier « sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ». A propos de l'examen de certaines communications présentées en vertu du Protocole facultatif, le Comité a reconnu que des cas dont était saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vertu des instruments régissant ses fonctions étaient examinés conformément à la procédure d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5. En revanche, le Comité a décidé que la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social n'est pas celle d'une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, car elle concerne l'examen de situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme et ces situations ne peuvent être assimilées à des plaintes de particuliers. Le Comité a également décidé que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ne vise que les cas où l'examen est effectué par des instances interétatiques ou intergouvernementales en application d'accords ou d'arrangements interétatiques ou intergouvernementaux. Les procédures d'examen instituées par des organisations non gouvernementales, par exemple celles du Conseil interparlementaire de l'Union interparlementaire, n'empêchent donc pas le Comité d'examiner les communications qui lui sont présentées en vertu du Protocole facultatif.

Le Comité a décidé en outre, à propos de l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que même lorsque la communication dont

il s'agit concerne une question qui a déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, il peut l'examiner si ladite instance a cessé d'être saisie de la question ou si celle-ci n'est plus en cours d'examen devant elle au moment où le Comité se prononce sur la recevabilité de la communication qui lui a été présentée.

Au cours de l'examen des communications, le Comité a constaté une divergence entre les différentes versions linguistiques du texte de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Là où les textes anglais, chinois, français et russe de cet alinéa disent que le Comité ne peut examiner aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question *n'est pas déjà en cours d'examen* devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, le texte espagnol dit « *n'a pas été examinée* ». Le Comité a établi qu'il s'agit là d'une erreur qui a échappé à l'attention des services d'édition lors de la mise au point finale du texte espagnol du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité a décidé de fonder ses travaux concernant l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 sur les versions anglaise, chinoise, française et russe du Protocole facultatif.

Application de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité considère que cette disposition doit être interprétée et appliquée conformément aux principes généralement acceptés du droit international concernant l'épuisement des recours internes tels qu'ils s'appliquent dans le domaine des droits de l'homme. Si l'Etat partie intéressé conteste que l'auteur d'une communication ait épuisé tous les recours internes disponibles, cet Etat est tenu de fournir des précisions sur les recours effectifs dont dispose en l'espèce la personne qui prétend être victime d'une violation. Le Comité a jugé à cet égard qu'un simple exposé général des droits reconnus par la loi aux accusés et des recours internes destinés à protéger et à sauvegarder ces droits ne suffisait pas³¹.

C. — Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

1. QUESTIONS D'ORGANISATION

La première session du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 avril au 3 mai 1979. Le Groupe de travail, dont la constitution avait été décidée par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976 intitulée « Mesures concernant la mise en application

³¹ *Ibid.*, par. 580 à 586.

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », a été créé conformément à sa décision 1978/10³².

Dans sa décision 1978/10, le Conseil économique et social a décidé que le Groupe de travail serait composé de 15 de ses membres qui étaient également des Etats parties au Pacte : trois membres du groupe des Etats d'Afrique, trois membres du groupe des Etats d'Amérique latine, trois membres du groupe des Etats d'Asie, trois membres du groupe des Etats d'Europe orientale et trois membres du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Par la même décision, le Conseil a décidé d'inviter à participer aux activités du Groupe de travail, en qualité d'observateurs : d'autres membres du Conseil, des Etats parties au Pacte qui n'étaient pas membres du Conseil, des Etats membres qui manifestaient de l'intérêt pour les délibérations du Groupe de travail et les représentants des institutions spécialisées intéressées, lorsque des questions de leur ressort étaient examinées³³.

2. EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL

A sa 1^{re} séance, le Groupe de travail a décidé de consacrer sa première session à des questions d'organisation, en particulier à l'élaboration de ses méthodes de travail, comme l'avait demandé le Conseil économique et social dans sa décision 1978/10³⁴.

Pour l'élaboration de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a tenu compte des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la résolution 1988 (LX) et des décisions 1978/9 et 1978/10 du Conseil ainsi que de la pratique suivie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Comité des droits de l'homme. Les méthodes de travail que le Groupe a adoptées par consensus à sa 7^e séance, le 25 avril 1979, sont exposées dans la deuxième partie (section B) ci-après.

S'agissant de la durée des sessions du Groupe de travail, celui-ci étant un organe de session du Conseil économique et social, un grand nombre de membres ont estimé qu'il devait disposer de plus de temps pour lui permettre d'achever l'examen des rapports nationaux présentés par les Etats parties conformément à l'article 16 du Pacte. La possibilité de commencer la session avant l'ouverture de la première session ordinaire du Conseil a été envisagée. A ce propos, plusieurs membres ont insisté sur le fait que le Groupe de travail était un organe de session; d'autres par contre ont estimé qu'il fallait soumettre au Conseil une proposition tendant à ce que le Groupe de travail se réunisse avant la session du Conseil.

Au cours des débats, les membres ont particulièrement insisté sur le fait que chaque Etat partie au Pacte avait le droit d'être représenté à la session du Groupe de travail au cours de laquelle son rapport serait examiné.

Un certain nombre de membres ont exprimé des réserves quant à l'utilité d'examiner les rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article

³² Rapport du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1979/64), par. 1.

³³ *Ibid.*, par. 6.

³⁴ *Ibid.*, par. 11.

18 du Pacte car, selon eux, la tâche du Groupe de travail était expressément d'examiner les rapports des Etats parties au Pacte.

Il a été également souligné que, compte tenu de leur domaine respectif d'activités, les institutions spécialisées intéressées devaient se conformer strictement aux dispositions de l'article 18 du Pacte, lorsqu'elles présentaient des rapports conformément à cet article.

D'autres membres pensaient qu'il serait utile pour le Groupe de travail que des rapports soient présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte et à la résolution 1988 (LX) du Conseil.

Certains membres ont également exprimé des réserves quant à la nécessité et à l'utilité des résumés analytiques prévus dans la décision 1978/9 du Conseil : étant donné que le Pacte prévoit que l'on examine les rapports présentés par chaque Etat partie et que ces rapports sont publiés *in extenso* en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, aucun autre document ne peut leur être substitué. Il a également été souligné que les résumés analytiques pouvaient ne pas refléter fidèlement le contenu exact des rapports des Etats parties. Afin d'éviter ce genre de problème, ces membres ont proposé de revoir la décision 1978/9 du Conseil.

D'autres membres étaient favorables aux résumés analytiques, estimant qu'ils aideraient le Groupe de travail dans son examen des rapports nationaux.

Il a été proposé que les vues exprimées à cet égard soient portées à l'attention du Conseil économique et social³⁵.

D. — Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

1. ORGANISATION DE LA SESSION

Le Groupe a tenu sa deuxième session (1979) à l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 janvier au 2 février 1979³⁶.

2. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

A sa deuxième session, le Groupe a examiné les rapports présentés par les Etats parties suivants : Madagascar (E/CN.4/1277/Add.13), République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/1277/Add.14), Pologne (E/CN.4/1277/Add.15), Hongrie (E/CN.4/1277/Add.16) et République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1277/Add.17). Il a remercié ces Etats parties d'avoir présenté rapidement leurs rapports³⁷. On trouvera au paragraphe 8 du document E/CN.4/1328 le résumé de l'examen par le Groupe des rapports susmentionnés.

³⁵ *Ibid.*, par. 13 à 21.

³⁶ Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention (E/CN.4/1328), par. 4.

³⁷ *Ibid.*, par. 7 et 8.

Le Groupe a souligné l'importance d'une coopération et d'un dialogue permanents entre lui et les Etats parties à la Convention et, à ce sujet, il a demandé au Secrétaire général d'inviter en son nom les représentants des Etats parties dont il examinait les rapports à participer à sa séance du 1^{er} février 1979, ce qui lui permettrait de procéder à un échange de vues sur leurs rapports et sur l'application de la Convention.

En conséquence, les représentants de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont assisté à la séance du 1^{er} février 1979. Le Groupe leur a souhaité la bienvenue et les a remerciés d'avoir promptement accepté son invitation, ce qui témoignait de l'importance que leurs gouvernements attachaient à la lutte contre la discrimination raciale et l'*apartheid* et à l'application de la Convention. Cette invitation avait été motivée par le profond désir des membres du Groupe, eux-mêmes représentants d'Etats parties à la Convention, d'établir un dialogue fructueux avec les représentants des autres Etats parties sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

Les représentants des Etats parties concernés, après s'être félicités de l'invitation du Groupe, ont déclaré que leurs gouvernements étaient désireux de lui apporter leur pleine coopération afin d'assurer une meilleure application de la Convention. Chacun d'eux a fourni un complément d'information sur les activités entreprises et les mesures adoptées par le gouvernement de leur pays au niveau tant national qu'international pour atteindre l'objectif final de la Convention, qui était de réprimer et de supprimer le crime d'*apartheid* ainsi que les politiques et pratiques analogues de ségrégation et de discrimination raciale, définies par la Convention. Ils ont chacun cité les dispositions constitutionnelles et légales adoptées à cet effet dans leur pays, les conférences internationales sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale auxquelles leurs gouvernements avaient participé, ainsi que les résolutions qu'ils avaient proposées, parrainées ou appuyées dans ce domaine. Mais ils ont souligné que, pour atteindre l'objectif visé, il faudrait obtenir l'adhésion d'un plus grand nombre de pays à la Convention et renforcer la coopération, au niveau international, pour isoler les régimes racistes et empêcher qu'une assistance leur soit fournie. Il faudrait aussi exercer une pression plus forte sur certains Etats pour qu'ils cessent d'entretenir des relations avec ces régimes.

Les membres du Groupe ont remercié les représentants des Etats parties présents des renseignements complémentaires qu'ils leur avaient fournis; comme eux, ils ont reconnu l'importance d'une plus large adhésion à la Convention et la nécessité d'une coopération internationale plus étroite pour isoler les régimes racistes qui appliquaient l'*apartheid* et des politiques et pratiques analogues de ségrégation et de discrimination raciale. Ils sont convenus en outre qu'en attendant, les Etats parties à la Convention devraient, dans leurs futurs rapports, donner des renseignements plus détaillés sur l'application de l'article VI de la Convention relatif aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies. Le Groupe a estimé aussi que, puisque la Convention avait pour objet en particulier l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, les Etats parties devraient, aux termes de l'article V, fournir dans leurs rapports des renseignements sur les tribunaux et les dispositions légales qu'ils auraient établis pour juger les personnes accusées des actes visés

dans la Convention et sur leurs vues concernant la création d'un tribunal pénal international envisagée dans cet article³⁸.

3. EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS AU GROUPE CONFORMÉMENT AUX RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Groupe était saisi d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/AC.33/L.3) appelant l'attention du Groupe sur la résolution 5 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission a pris note de la liste des personnes qui étaient soupçonnées de s'être rendues coupables en Namibie du crime d'*apartheid* ou d'une violation grave des droits de l'homme, telle qu'elle figurait dans le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe, et a prié le Secrétaire général de porter cette liste à l'attention des Etats et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies y compris le Groupe des Trois. Le chapitre V (par. 559 à 567) du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts, dans lequel figurait la liste des personnes visées, était reproduit en annexe à la note du Secrétaire général.

Le Groupe a décidé que la liste des personnes qui s'étaient rendues coupables en Namibie du crime d'*apartheid* serait complétée et ferait l'objet d'une diffusion aussi large que possible. Il fallait faire figurer dans cette liste tous les renseignements nécessaires à l'identification des criminels, y compris si possible leur photographie, et la communiquer à tous les Etats parties à la Convention ainsi qu'à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe a souligné que les Etats parties devaient prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives conformes aux prescriptions de la Convention afin de pouvoir juger et punir les criminels dans les conditions prévues aux articles IV et V de la Convention. Les Etats parties qui n'avaient pas encore pris les mesures visées à l'article IV étaient tenus, conformément à l'article XI de la Convention, d'accorder l'extradition des criminels aux Etats parties qui auraient des tribunaux compétents pour juger et punir ces criminels, ou de prendre des dispositions nécessaires pour que ceux-ci soient jugés par le tribunal pénal international qui pourrait être créé conformément à l'article V de la Convention.

En ce qui concerne le tribunal pénal international envisagé à l'article V de la Convention, le Groupe a réitéré la recommandation qu'il avait déjà faite en soulignant que les Etats parties devraient formuler des propositions au sujet de la création de ce tribunal. Le Groupe a noté qu'aucun des Etats parties n'avait évoqué la question dans les rapports qu'ils avaient présentés conformément à l'article VII de la Convention. Une des procédures proposées pour créer ce tribunal consistait à convoquer une conférence diplomatique des Etats parties à la Convention, une fois que ceux-ci se seraient dûment consultés, au cours de laquelle les statuts de ce tribunal seraient élaborés. D'autre part, le Groupe a estimé qu'il ne fallait pas perdre de vue, pour une étude approfondie, la proposition mentionnée dans son rapport précédent tendant à l'établissement d'une législation pénale qui servirait de modèle aux Etats parties pour l'application des dispositions de la Convention³⁹.

³⁸ *Ibid.*, par. 9 à 12.

³⁹ *Ibid.*, par. 13 à 15.

4. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT DU GROUPE

A sa deuxième session, tenue en 1979, le Groupe a étudié les moyens par lesquels il pourrait aider les Etats parties à appliquer les dispositions de la Convention et à en promouvoir l'efficacité. Il a soigneusement examiné l'état des ratifications et des adhésions à la Convention et, étant donné la priorité accordée par l'opinion publique internationale et les Nations Unies à l'élimination et à la répression du crime d'*apartheid* et à son éradication complète, il a jugé que les organes compétents des Nations Unies devaient d'urgence prendre des mesures plus décisives pour encourager d'autres Etats à ratifier la Convention. Notant que 17 seulement des 49 Etats parties avaient présenté leur rapport au titre de l'article VII, le Groupe recommandait à la Commission des droits de l'homme de demander instamment aux Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait de déposer leur rapport dès que possible.

Le Groupe a examiné les moyens pratiques de s'acquitter de ses fonctions et a cherché à préciser le mandat qui lui incombait en vertu de la Convention. Les quatre domaines d'activité suivants, dont certains avaient déjà été évoqués dans le premier rapport du Groupe de la Commission, ont été examinés : i) modalités de l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention; ii) invitation aux représentants des Etats parties qui ont envoyé des rapports à assister aux réunions du Groupe et à prendre part à l'examen de leurs rapports dans un esprit de coopération et de dialogue; iii) procédure par laquelle le Groupe pourrait présenter des propositions à la Commission des droits de l'homme au sujet de l'application de la Convention; iv) difficultés d'application de la Convention à signaler à la Commission. Ce dernier domaine d'activité était particulièrement important et exigeait une mise au point du mandat du Groupe et des responsabilités qui lui incombait en vertu de la Convention. Le Groupe a jugé nécessaire de procéder à une étude approfondie des rapports des Etats parties et de faire des recommandations tendant à ce que les rapports exposent plus complètement l'application de la Convention. A cet égard, le Groupe a estimé qu'il faudrait demander aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, d'examiner avec soin la façon dont les dispositions de la Convention pouvaient être appliquées et de faire connaître la manière dont ils interprétaient le mandat qui incombait au Groupe aux termes de la Convention⁴⁰.

E. — Comité spécial des rapports périodiques

1. ORGANISATION DE LA SESSION

Conformément aux résolutions 1074 C (XXXIX) et 1596 (L) du Conseil économique et social, le Comité spécial a examiné, à sa session de 1979, les rapports sur les droits civils et politiques pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1977, reçus des gouvernements et des institutions spécialisées, ainsi que les communications sur la question émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 16 et 17.

Le Comité a tenu sa session de 1979 à l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 janvier au 2 février 1979⁴¹.

2. ETUDE ET ÉVALUATION DES RAPPORTS PÉRIODIQUES ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, COMMUNIQUÉS EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1074 C (XXXIX) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, ET EXAMEN DU SYSTÈME ACTUEL DE RAPPORTS PÉRIODIQUES

Au cours d'un examen préliminaire de ce point de l'ordre du jour, les membres du Comité spécial ont constaté qu'un nombre très limité de rapports périodiques sur les droits civils et politiques avaient été reçus des gouvernements. Certes, le Conseil économique et social avait, dans ses résolutions 1988 (LX) du 11 mai 1976 et 1973/20 du 5 mai 1978, décidé de dispenser les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de présenter des rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil; il n'en restait pas moins que, compte tenu du nombre d'Etats qui envoyaient des rapports conformément à la procédure fixée par les Pactes et à la procédure arrêtée par le Conseil dans sa résolution 1074 C (XXXIX), la moitié environ des membres de l'Organisation des Nations Unies n'avaient soumis aucun renseignement au titre de l'un ou l'autre système. Cette situation a été jugée regrettable.

Les membres du Comité se sont en général accordés à reconnaître la nécessité de réaffirmer que le système de rapports établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil constituait toujours, pour les Etats membres non parties aux Pactes, un moyen très utile de fournir régulièrement des renseignements sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires relevant de leur juridiction. L'opinion générale des membres du Comité a été aussi qu'il fallait demander aux Etats Membres concernés de présenter à l'avenir des rapports périodiques tous les deux ans selon un cycle continu, ces rapports traitant alternativement des droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et des droits civils et politiques, ainsi que de la liberté de l'information d'autre part.

Dans cette optique, le Comité spécial a reconsidéré les recommandations qu'il avait formulées à l'intention de la Commission des droits de l'homme dans le projet de résolution I figurant dans le rapport sur les travaux de sa session de 1977 (E/CN.4/1226) et, estimant que certaines d'entre elles avaient besoin d'être modifiées, il a décidé de préparer un nouveau projet de résolution sur le système de rapports périodiques concernant les droits de l'homme et de recommander ce nouveau projet à la Commission des droits de l'homme, pour adoption.

Les membres du Comité ont été d'avis qu'il leur était difficile de déterminer quelles tendances générales importantes se dégagnaient au niveau international des rapports périodiques concernant les droits civils et politiques, eu égard au nombre limité de rapports nationaux que l'on avait reçus.

Un membre du Comité a néanmoins souligné que, d'après le résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits civils et politiques que le Secrétaire général avait établi (E/CN.4/1302), il apparaissait que dans un certain

⁴¹ Rapport du Comité spécial des rapports périodiques (E/CN.4/1304), par. 4 et 5.

nombre d'Etats ayant fourni un rapport l'application de la peine de mort tendait à être de plus en plus exceptionnelle et que, dans certains Etats, la peine de mort était considérée comme pratiquement tombée en désuétude ou avait été abolie par un acte législatif. On notait aussi une tendance, dans plusieurs Etats, à abaisser à 18 ans l'âge minimal de jouissance du droit de vote.

A propos du contenu des rapports gouvernementaux dont le Comité était saisi, un membre a exprimé l'opinion que les renseignements fournis par Israël, dans son rapport, au sujet des droits civils et politiques ne correspondaient pas à la situation réelle, en raison de la persistance des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par le pays susmentionné. D'autres membres ont exprimé l'avis que, si les rapports des Etats membres avaient été examinés quant au fond, ils auraient proposé que le rapport d'Israël ne soit pas examiné parce que certains aspects de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés retenaient spécialement l'attention des organes compétents de l'ONU.

Un autre membre a déclaré que, vu la méthode générale d'approche adoptée par le Comité pour l'examen des rapports soumis par les gouvernements, il ne serait pas approprié de discuter et d'évaluer le contenu de tel ou tel rapport particulier.

On a exprimé aussi l'avis que le Comité spécial pourrait renouveler l'invitation qu'il avait adressée aux gouvernements de faire figurer dans leurs rapports des renseignements détaillés sur les mesures, législatives et autres, prises en vue de surmonter les difficultés particulières qu'ils rencontraient pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur pays.

L'avis général du Comité spécial a été qu'il fallait encourager les Etats Membres à présenter ou à continuer de présenter des rapports périodiques sur les droits de l'homme. A cette fin, on a exprimé l'opinion que le Secrétaire général, en demandant que les rapports périodiques soient présentés à temps, pourrait signaler à l'attention des Etats Membres intéressés que les renseignements fournis par eux sur l'évolution des droits de l'homme dans leurs pays respectifs non seulement serviraient à atteindre les objectifs de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, mais contribueraient sensiblement aussi à alimenter l'*Annuaire des droits de l'homme*, qui serait présenté sous une forme remaniée⁴².

3. SUGGESTIONS VISANT À AMÉLIORER L'« ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME »

Le Comité spécial a pris note de la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme était priée d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme*, et il a examiné le document établi par le Secrétaire général conformément à la demande qui lui en était faite dans la résolution 33/171, document qui contenait des suggestions touchant le nouveau contenu et le nouveau mode de présentation de l'*Annuaire* (E/CN.4/1338).

Les membres du Comité ont bien accueilli les suggestions du Secrétaire général qu'ils ont jugées en général acceptables. Au cours du débat, un certain nombre de

⁴² *Ibid.*, par. 11 à 19.

modifications ont été proposées en vue d'améliorer encore le contenu de l'*Annuaire*. Il a été admis qu'avec des amendements appropriés, les suggestions du Secrétaire général constitueraient des directives efficaces pour la nouvelle présentation de l'*Annuaire* et qu'il convenait de les recommander à la Commission des droits de l'homme.

Les membres du Comité ont estimé que, vu l'abondance de la documentation qui serait disponible chaque année et l'intérêt présenté par la diffusion de renseignements d'actualité, il fallait publier l'*Annuaire* chaque année, et non tous les deux ans comme à présent, et à une certaine date bien régulière.

A propos du contenu de la section de l'*Annuaire* qui a trait aux faits nouveaux intervenus sur le plan national dans le domaine des droits de l'homme, les membres du Comité ont reconnu qu'il fallait y faire figurer les renseignements tirés des rapports périodiques présentés en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, en plus des renseignements provenant des rapports soumis par les Etats en application de la procédure fixée par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En ce qui concerne le contenu de la section de l'*Annuaire* consacrée aux faits nouveaux intervenus sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme, il a été suggéré que cette section décrive d'une manière appropriée les activités pertinentes des organisations du système des Nations Unies. Un membre du Comité a estimé qu'il fallait aussi inclure dans l'*Annuaire* les résolutions et décisions adoptées dans les conférences internationales organisées par les Nations Unies, comme la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴³.

⁴³ *Ibid.*, par. 20 à 24.

Section B. — Décisions, recommandations générales, observations et commentaires généraux pertinents adoptés par les organes de contrôle

A. — Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. EXAMEN DES PÉTITIONS, DES RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION¹

Les opinions et recommandations du Comité à la suite de son examen des copies des rapports et des autres renseignements qui lui avaient été soumis en 1979 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité à ses 451^e et 452^e séances, le 14 août 1979, sont les suivantes :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, documents qui lui ont été transmis par le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial sur les opinions et recommandations suivantes, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

GÉNÉRALITÉS

Le Comité regrette qu'en dépit des fréquentes demandes qu'il a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles ont été pleinement approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/102 du 16 décembre 1978, il continue à ne pas recevoir suffisamment de renseignements ayant trait à ses

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18).

responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention. Aussi prie-t-il de nouveau les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés de bien vouloir lui apporter leur coopération afin qu'il puisse s'acquitter comme il convient de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention.

TERRITOIRES AFRICAINS²

Rhodésie du Sud

Le Comité note que la situation de la majorité noire est demeurée inchangée. Au contraire, les privilèges de la minorité blanche sont maintenus, en particulier par la création d'obstacles économiques visant à faire en sorte que la majorité de la population noire ne puisse avoir accès à des logements, à l'éducation et aux soins médicaux, le fait qu'on néglige les zones rurales où vit la majorité noire, le maintien de bas salaires et la concentration de l'agriculture productive entièrement entre les mains des Blancs.

Le Comité note qu'en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de prétendues élections ont été organisées par le régime illégal de Rhodésie du Sud. La situation a été aggravée par l'adoption de mesures tendant à maintenir la domination blanche, le recrutement de mercenaires pour réprimer la population noire et l'établissement d'un couvre-feu en vue de limiter la liberté de mouvements des civils africains.

Le Comité note que la constitution d'un nouveau « gouvernement » illégal a encore envenimé la situation en provoquant l'intensification du conflit armé qui s'est étendu à tout le territoire. Le régime illégal s'est discrédité aux yeux de la vaste majorité de la population qui a perdu l'espoir en un règlement pacifique qui déboucherait sur un véritable gouvernement par la majorité. Le Comité exprime sa profonde préoccupation devant la situation explosive qui afflige profondément le peuple du territoire et la communauté internationale.

Namibie

Le Comité, ayant examiné les documents de travail établis par le secrétariat du Comité spécial, exprime sa grave préoccupation devant la tension qui persiste et le maintien de la discrimination raciale dans le territoire, notamment l'intensification de la politique de *apartheid*. L'occupation militaire illégale du territoire, par le régime raciste d'Afrique du Sud, la terreur, la violence et les mesures de persécution à l'encontre des Noirs, l'exclusion des Noirs des secteurs professionnels, le maintien de bas salaires et la tenue d'« élections » sous la contrainte militaire et sans aucun contrôle extérieur, en dépit des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ont contribué à la détérioration générale de la situation.

Le Comité note que les mesures de répression à l'encontre de la population noire se sont intensifiées, que l'Afrique du Sud a notablement accru ses forces armées dans

² Voir CERD/C/SR.451.

le territoire et renforcé sa mainmise sur Walvis Bay. Le Comité regrette que le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue à faire fi de l'opinion publique mondiale et des décisions du Conseil de sécurité en refusant de consentir à l'instauration de conditions qui permettraient à tous les éléments de la population namibienne, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, de faire connaître librement leur volonté.

TERRITOIRES DE L'OcéAN PACIFIQUE ET DE L'OcéAN INDIEN³

Timor oriental

Le Comité a examiné le document A/33/23/Add.3 et demande une nouvelle fois que lui soient communiqués des renseignements sur la situation économique et sociale du territoire et, en particulier, sur la jouissance des droits de l'homme dans l'égalité et sans discrimination raciale.

Nouvelles-Hébrides

Le Comité note avec regret que les renseignements complémentaires demandés ne lui ont pas été communiqués. Il appelle également l'attention sur la nécessité d'adopter une politique de réforme agraire et souhaite obtenir des renseignements complémentaires sur cette question, afin de s'assurer que l'égalité des chances est garantie à tous sans discrimination raciale.

Le Comité demande des renseignements sur la situation et le résultat des programmes visant à aider les jeunes à trouver un emploi dans les zones urbaines.

Tokélaou

Le Comité a examiné le document A/AC.109/L.1285 et, en ce qui concerne l'exposé figurant dans le rapport annuel de la Puissance administrante sur l'applicabilité de la politique du Gouvernement néo-zélandais relative aux droits de l'homme à Tokélaou, il manifeste de l'intérêt pour la façon dont ses politiques sont appliquées et souhaite obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet.

Samoa américaines

Le Comité note avec regret que le document A/AC.109/L.1299 ne contient aucune mention des droits de l'homme. Le Comité témoigne de l'intérêt pour la création et la constitution d'une deuxième commission temporaire du statut politique futur et aimerait savoir si la population autochtone participera aux travaux de cette Commission. En ce qui concerne les conditions d'emploi en vigueur dans le terri-

³ Voir CERD/C/SR.452.

toire, le Comité souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires sur la question de l'égalité des droits sans discrimination raciale.

Iles des Cocos (Keeling)

Le Comité demande à nouveau qu'on lui fasse savoir si le Gouvernement australien envisage de fournir des renseignements complémentaires au sujet de l'application de la Convention dans le territoire. Le Comité souhaiterait obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de l'examen des conventions collectives au point de vue de leur application aux îles des Cocos.

Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique

Le Comité prend note des renseignements contenus dans le document A/AC.109/L.1315. Le Comité souhaiterait attirer de nouveau l'attention sur l'importance du maintien de l'unité du Territoire. Le Comité manifeste son intérêt compte tenu de la diversité de la population, pour la manière dont le principe de la non-discrimination est appliqué dans le Territoire. En particulier, il souhaiterait être informé des mesures prises pour lutter contre le chômage dans certaines parties du Territoire.

Guam

Le Comité regrette qu'aucun document ni renseignement ne lui ait été transmis au sujet de Guam et souhaiterait obtenir des renseignements étant donné l'évolution constitutionnelle du Territoire.

TERRITOIRES DE L'Océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar⁴

Sainte-Hélène

Le Comité a pris note des renseignements contenus dans le document de travail (A/AC.109/L.1286) et manifeste son inquiétude au sujet de la répartition du commerce international de l'île, qui consiste dans une large mesure en échanges avec l'Afrique du Sud. Il formule l'espoir que la Puissance administrante prendra les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies au sujet des relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

⁴ Voir CERD/C/SR.452.

Bermudes

Le Comité a pris note des renseignements contenus dans le document de travail (A/AC.109/L.1294) au sujet des causes des troubles raciaux de 1977. Il note toutefois que la situation raciale du territoire est encore loin d'être satisfaisante. Il formule l'espoir que l'application des mesures mentionnées aux paragraphes 85 et 86 du document de travail aura pour effet d'améliorer la situation et de favoriser l'égalité et l'harmonie raciales sur l'île.

Iles Vierges américaines

Etant donné que la constitution prévue mentionnée dans le rapport de l'année dernière du Comité a été rejetée par la population du territoire, le Comité souhaiterait être informé des dispositions relatives aux garanties des droits civils, politiques, sociaux et culturels que contiendra un futur projet de constitution, lequel devrait être établi dans l'esprit de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et devrait exclure toute restriction à la jouissance de ces droits qui serait fondée sur la discrimination raciale⁵.

2. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ À SES DIX-NEUVIÈME ET VINGTIÈME SESSIONS

DIX-NEUVIÈME SESSION

- 1 (XIX). *Procédure à suivre lors de l'adoption par le Comité de décisions concernant les renseignements fournis par des Etats parties au sujet de la situation régnant dans leur territoire*⁶

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Décide que, lors de l'adoption d'une décision concernant des renseignements fournis par un Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sur la situation régnant dans son territoire, il suivra la procédure suivante : il demandera au représentant de l'Etat partie en cause de se retirer de la table du Comité une fois l'examen du rapport terminé; le représentant pourra, s'il le souhaite, être présent lorsque la décision du Comité sera annoncée.

427^e séance
9 avril 1979

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18), par. 494.

⁶ *Ibid.*, chap. VIII.A.

2 (XIX). *Dispositions en vue d'une coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de l'application de l'article 7 de la Convention⁷*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné la question de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant étudié la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la race et les préjugés raciaux, qui a été adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, le 27 novembre 1978, et la résolution de mise en œuvre de ladite déclaration,

Rappelant qu'il a décidé, à sa 381^e séance, le 3 avril 1978, de solliciter le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Exprime* sa profonde reconnaissance à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à son Directeur général pour avoir aimablement invité le Comité à tenir sa dix-neuvième session au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que pour la coopération qu'ils continuent d'apporter aux travaux du Comité;

2. *Suggère* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lorsqu'il demande aux Etats membres de cette organisation des renseignements sur la mise en œuvre de la Déclaration susmentionnée, de tenir pleinement compte, afin d'éviter les doubles emplois, des obligations relatives à la présentation de rapports qui s'imposent aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vertu de l'article 9 de celle-ci;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à transmettre périodiquement au Comité des renseignements sur l'expérience acquise par elle dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, comme il est stipulé à l'article 7 de la Convention;

4. *Invite en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à transmettre au Comité des suggestions concernant l'élaboration de directives générales propres à aider les Etats parties à appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention.

431^e séance
12 avril 1979

⁷ *Ibid.*

VINGTIÈME SESSION

1 (XX). *Séances futures du Comité*⁸*Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,*

Prenant acte avec satisfaction du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale — tenue du 14 au 25 août 1978 à Genève — dans lequel elle recommande que les Etats des différentes régions du monde invitent le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à tenir des sessions dans leur région, afin de mieux faire connaître les activités du Comité et de susciter un plus grand intérêt à leur égard,

Notant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 33/99 et 33/100, en date du 16 décembre 1978, a approuvé et fait siens la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale,

Convaincu que si les sessions du Comité se tenaient dans différentes régions, la population de ces régions serait mieux informée des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des activités du Comité et y porterait un intérêt accru,

Conscient du fait que de nombreux pays en développement, qui avaient exprimé le désir d'inviter le Comité à tenir des sessions dans leur territoire, ne sont pas en mesure de lui adresser une telle invitation en raison des frais élevés qu'ils devraient alors prendre à leur charge conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1976,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager l'adoption de mesures appropriées pour faciliter la tenue de sessions du Comité dans différentes régions, en tenant compte des difficultés des pays en développement, en ce qui concerne le financement du coût de la tenue de telles réunions;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'informer le Comité des mesures prises par l'Assemblée générale au sujet des recommandations précitées du Comité.

450^e séance
13 août 1979

B. — Comité des droits de l'homme

CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Pendant les sessions qu'il a tenues en 1979, le Comité des droits de l'homme, ayant conclu l'examen de plusieurs communications qui lui avaient été soumises en

⁸ *Ibid.*, chap. VIII.B.

vertu du Protocole facultatif et ayant tenu compte de tous les renseignements écrits qui lui avaient été communiqués par les auteurs des communications et par les États parties en cause, a adopté des constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

On trouvera un rapport détaillé des constatations adoptées par le Comité dans ses rapports à l'Assemblée générale à ses trente-quatrième⁹ et trente-cinquième¹⁰ sessions.

C. — Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL¹¹

Le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant examiné la question de ses méthodes de travail, conformément à la décision 1978/10 du Conseil,

Recommande au Conseil d'adopter la résolution suivante :

« *Le Conseil économique et social,*

« *Ayant examiné* les recommandations formulées par son Groupe de travail de session dans le document E/1979/64,

« *Approuve* les méthodes de travail ci-après pour le Groupe de travail de session du Conseil économique et social chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

« MÉTHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION CHARGÉ D'ÉTU-DIER L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

« 1. Le Groupe de travail est composé de 15 membres, nommés conformément à la décision 1978/10 du Conseil économique et social,

« 2. Le Groupe de travail se réunit chaque année pendant la première session ordinaire du Conseil économique et social,

« 3. Au début de chaque session, le Groupe de travail élit, parmi les représentants de ses membres, un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40), annexe VII, p. 138 à 144.

¹⁰ Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/35/40), annexe V, p. 113 à 117.

¹¹ E/1979/64, par. 22.

« 4. Le Groupe de travail organise ses réunions conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social, dans la mesure où il est applicable. Toutefois, le Groupe de travail s'efforcera de travailler sur la base du principe du consensus.

« Le Groupe de travail assiste le Conseil économique et social dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 16 du Pacte.

« 6. Le Groupe de travail examine les rapports présentés par les Etats parties au Pacte conformément au programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX), qui prévoit que les Etats parties présentent par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.

« 7. Le Groupe de travail examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général. Les représentants des Etats qui présentent leurs rapports sont en droit d'assister aux réunions du Groupe de travail consacrées à l'examen des rapports en question, de faire des déclarations à leur sujet et de répondre aux questions qui pourraient leur être posées par les membres du Groupe de travail.

« 8. Le Président du Conseil économique et social notifie dans les meilleurs délais aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture et la durée de la session du Groupe de travail à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Les représentants des Etats parties intéressés seront spécialement invités à assister aux réunions mentionnées au paragraphe 7.

« 9. Le résumé analytique des rapports établi par le Secrétaire général conformément à la décision 1978/9 du Conseil économique et social sera communiqué au Groupe de travail afin de lui faciliter la tâche. Le Groupe de travail pourra examiner ses vues sur l'utilité, la forme et la teneur dudit résumé.

« 10. Le Groupe de travail s'est aussi vu confier la tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil économique et social conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX), sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.

« 11. Au début de chaque session, le Groupe de travail examine les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions et la possibilité d'organiser un échange de vues général sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

« 12. Le Groupe de travail peut soumettre au Conseil économique et social des propositions touchant les recommandations de caractère général mentionnées à l'article 21 du Pacte. Il peut également soumettre au Conseil, pour examen, des suggestions concernant les articles 19, 22 et 23 du Pacte.

« 13. Le Groupe de travail peut, si besoin est, examiner les directives générales pour les rapports sur les différents articles du Pacte, établies par le Secrétaire général conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, en vue de suggérer des améliorations.

« 14. Le Groupe de travail examine à chaque session la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément à l'article 16 du Pacte et peut formuler des recommandations appropriées dans son rapport au Conseil économique et social, y compris des recommandations tendant à ce que le Secrétaire général envoie des rappels aux Etats parties qui n'ont pas encore fait parvenir leur rapport.

« 15. Des comptes rendus analytiques des séances du Groupe de travail seront établis et distribués dans les langues de travail. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats parties au Pacte les comptes rendus des séances de chaque session.

« 16. A la fin de chaque session, le Groupe de travail présentera au Conseil économique et social un rapport sur ses travaux. »

D. — Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS¹²

Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

Le Groupe recommande aussi à tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre le plus tôt possible leurs rapports au titre de l'article VII de la Convention. A cet égard, le Groupe réitère sa recommandation tendant à ce que les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter (E/CN.4/1286, annexe) soient à nouveau signalées à l'attention de tous les Etats parties, pour qu'ils en tiennent pleinement compte quand ils soumettent leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention.

Pour s'acquitter du mandat qui lui incombe en vertu de la Convention, le Groupe juge utile d'établir un dialogue constructif avec les représentants des Etats parties dont les rapports sont examinés. Il souhaite donc que la Commission des droits de l'homme invite les Etats parties intéressés à examiner la possibilité d'envoyer des représentants aux sessions ultérieures du Groupe où leurs rapports seront examinés, et il prie le Secrétaire général d'en informer les Etats parties intéressés en temps voulu avant ses sessions ultérieures.

Le Groupe, seul organe composé exclusivement de représentants d'Etats parties à la Convention, considère qu'il est de son devoir de donner son opinion sur la situation en ce qui concerne l'application de la Convention et, en conséquence, il signale aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, qu'il serait souhaitable qu'ils fassent connaître leurs vues et leurs observations sur le mandat qui incombe au Groupe aux termes de la Convention.

¹² Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention (E/CN.4/1328), par. 18 à 22.

Le Groupe tient à nouveau à appeler l'attention des Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, sur le fait qu'il serait souhaitable qu'ils formulent des propositions au sujet des modalités à envisager pour la création du tribunal pénal international visé à l'article V de la Convention.

E. — Comité spécial des rapports périodiques

1. EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION¹³

A la 90^e séance, le 31 janvier 1979, le Président-Rapporteur a présenté un projet de résolution sur les rapports périodiques, élaboré à partir des diverses propositions et suggestions faites par des membres du Comité.

Après un échange de vues qui a eu lieu aux 90 et 91^e séances, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote le 2 février 1979 (pour le texte, voir plus loin projet de résolution I).

A la 90^e séance, le Président-Rapporteur a également présenté un projet de résolution sur l'*Annuaire des droits de l'homme*, dans lequel figuraient en annexe des directives concernant le contenu et le mode de présentation de l'*Annuaire*, directives fondées sur des suggestions du Secrétaire général (E/CN.4/1338, par. 14).

Après un échange de vues qui a eu lieu aux 90^e et 91^e séances, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote le 2 février 1979 (pour le texte, voir plus loin projet de résolution II).

En raison des économies et du gain d'efficacité qui résulteraient des recommandations figurant dans les projets de résolutions ci-dessus, le Comité prie instamment la Commission d'envisager de les adopter à sa trente-cinquième session.

2. PROJETS DE RÉSOLUTION DONT L'ADOPTION EST RECOMMANDÉE À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME¹⁴

Le Comité spécial des rapports périodiques recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter les projets de résolutions ci-après :

I. — *Rapports périodiques sur les droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

¹³ Rapport du Comité spécial des rapports périodiques (E/CN.4/1304), par. 26 à 30.

¹⁴ *Ibid.*, par. 31.

« *Le Conseil économique et social,*

« *Rappelant* sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965,

« *Notant* que 20 Etats seulement, dont quelques Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont présenté des rapports périodiques sur les droits civils et politiques pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1977, en application de la résolution 1074 C (XXXIX),

« *Conscient du fait* que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont dispensés de présenter des rapports au titre de la procédure établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil,

« *Notant cependant* que la moitié environ des Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont soumis aucun renseignement au titre de l'un ou l'autre système de présentation de rapports,

« *Persuadé* que seule la communication de rapports en temps opportun, par les Etats Membres et les institutions spécialisées, peut permettre à la communauté internationale d'évaluer aussi bien les progrès accomplis que les problèmes restant à surmonter en ce qui concerne la promotion et le développement continus des droits de l'homme,

« *Estimant également* que la valeur de ces rapports aux fins d'information et de comparaison sur le plan international est fonction de leur présentation en temps opportun par un aussi grand nombre d'Etats que possible,

« *Désireux* d'accroître l'efficacité du système en simplifiant le cycle de présentation des rapports,

« 1. *Décide* que les Etats Membres concernés seront désormais priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans selon un cycle continu; le premier rapport, sur les droits économiques, sociaux et culturels sera soumis en 1980 et le second, sur les droits civils et politiques et sur la liberté de l'information, en 1982;

« 2. *Regrette* que le nombre très limité de rapports sur les droits civils et politiques empêche de dégager clairement les tendances et l'évolution de ces droits au niveau international;

« 3. *Réaffirme* la nécessité, pour les Etats Membres qui ne communiquent pas de rapports au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de soumettre leurs rapports en temps opportun lorsqu'ils sont priés de le faire dans le cadre du nouveau cycle institué pour la présentation des rapports;

« 4. *Considère* que le tableau concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui paraît maintenant en tant que publication des Nations Unies (ST/HR/4/Rev.1) répond comme il convient à la demande qui a été faite au Secrétaire général, au paragraphe 10 de la résolution 1074 C (XXXIX), de soumettre à la Commission des droits de l'homme un document indiquant la situation des instruments internationaux multilatéraux conclus dans le domaine des droits de l'homme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et que ce document n'est par conséquent plus nécessaire. »

II. — *Annuaire des droits de l'homme**La Commission des droits de l'homme,*

Ayant examiné la note du Secrétaire général (E/CN.4/1338) et le rapport du Comité spécial des rapports périodiques (E/CN.4/1304),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil économique et social,*

« *Rappelant* sa résolution 1793 (LIV) du 18 mai 1973,

« *Ayant noté* la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978,

« *Considérant* que l'*Annuaire des droits de l'homme* constitue un moyen important de diffuser des renseignements sur l'évolution intervenue aux niveaux national et international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

« *Conscient du fait* que les Etats qui sont devenus parties à des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent régulièrement des rapports conformément aux prescriptions desdits instruments,

« *Estimant* que le système de rapports périodiques institué en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, continue d'être une source utile de renseignements sur l'évolution des droits de l'homme dans les Etats qui ne participent pas aux systèmes de présentation de rapports institués en vertu des instruments internationaux pertinents,

« *Considérant* que l'*Annuaire des droits de l'homme* devrait être conçu de manière à décrire l'évolution des droits de l'homme dans un nombre maximum d'Etats,

« 1. *Décide* que dorénavant la partie de l'*Annuaire des droits de l'homme* qui est consacrée à l'évolution nationale devra se composer d'extraits des rapports établis par les Etats au titre d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'extraits des rapports périodiques présentés par les Etats en application de la procédure établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil;

« 2. *Décide* que les Etats ne seront plus invités à soumettre des contributions séparées, soit directement soit par l'entremise de correspondants, en vue de leur inclusion dans l'*Annuaire* ; néanmoins les divers Etats désireux de fournir une contribution expressément destinée à l'*Annuaire* seront libres de le faire;

« 3. *Décide en outre* qu'aussitôt que cela sera possible, l'*Annuaire* sera publié tous les ans conformément aux directives figurant dans l'annexe à la présente résolution;

« 4. *Recommande* qu'une date appropriée soit adoptée pour la publication de l'*Annuaire* et que cette même date soit respectée par la suite. »

« ANNEXE

« Directives concernant le contenu et la présentation de
l'Annuaire des droits de l'homme

« INTRODUCTION

L'introduction mentionnerait les textes autorisant la publication de *l'Annuaire* et donnerait une brève description de la structure et du contenu de celui-ci. Elle indiquerait également les sources d'information et donnerait notamment une liste des Etats ayant envoyé des rapports pendant la période considérée.

« PREMIÈRE PARTIE (FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN NATIONAL)

« La première partie comprendrait des informations rendant compte des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises sur le plan national et des décisions des tribunaux nationaux. Ces informations seraient tirées des rapports présentés par des gouvernements en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapports périodiques soumis par les Etats au titre de la procédure instituée par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, ou des contributions présentées par des Etats et expressément destinées à *l'Annuaire*. Ces informations seraient classées sous des rubriques par pays, avec des subdivisions par sujet, et comporteraient notamment des renseignements sur les territoires sous tutelle et non autonomes. Des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

« DEUXIÈME PARTIE (ACTIVITÉS DES ORGANES DE CONTRÔLE)

« La deuxième partie comprendrait deux sections distinctes :

« La *section A* refléterait la pratique des organes de contrôle concernant l'examen des rapports des gouvernements et, le cas échéant, des rapports d'institutions spécialisées, et les autres tâches revenant à ces organes en application des instruments internationaux pertinents. Cette section comprendrait des extraits de rapports des organes de contrôle aux organes dont ils relèvent respectivement, et des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

« La *section B* comprendrait les décisions, recommandations générales, observations et commentaires généraux pertinents adoptés par les organes de contrôle en liaison avec leur examen des rapports présentés par les gouvernements et les institutions spécialisées concernées, et avec les autres tâches dont ces organes sont chargés en vertu d'instruments internationaux. Les décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures dont relèvent les organes de contrôle (c'est-à-dire l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme) pourraient également être citées.

« TROISIÈME PARTIE (FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL)

« La troisième partie rendrait compte des autres faits nouveaux intervenus sur le plan international et des activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et elle serait rédigée sur le modèle de la troisième partie de *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, mais en seraient exclues les activités déjà traitées dans la deuxième partie. La troisième partie contiendrait également des extraits de documents importants adoptés par les organismes pertinents des Nations Unies ou soumis conformément aux décisions de ces organismes et choisis pour faire l'objet d'une diffusion plus large, ainsi que des déclarations de principe du Secrétaire général sur des questions concernant les droits de l'homme.

« ANNEXES

« On pourrait inclure dans les annexes des textes choisis tels que : a) textes des directives générales adoptées en liaison avec les divers systèmes de présentation de rapports; b) état des ratifications et adhé-

sions et des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) liste de documents des organismes des Nations Unies présentant un intérêt pour ce qui est des droits de l'homme.

«INDEX

« L'Annuaire contiendrait un index par sujet. »

F. — Décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures

1. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

A sa trente-cinquième session en 1979, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions suivantes concernant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

[Résolution 6 (XXXV) du 2 mars 1979]¹⁵

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Notant que l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques va prochainement entrer en vigueur,

Rappelant sa résolution 9 (XXIV) du 24 février 1978 et la résolution 33/51 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1978,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1988 (LX) et 1978/20 du Conseil économique et social en date du 11 mai 1976 et du 5 mai 1978 respectivement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant avec satisfaction qu'à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme, tel qu'il est exposé dans le rapport du Comité, en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Se déclare satisfaite* du sérieux avec lequel le Comité des droits de l'homme continue de s'acquitter de ses fonctions;

3. *Exprime l'espoir* que l'examen des rapports présentés en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera entrepris par le Conseil économique et social;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant;

5. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;

6. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

7. *Appelle l'attention* des Etats qui ne sont pas encore parties aux Pactes sur les possibilités offertes par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, modifiée par les résolutions 1988 (LX), en date du 11 mai 1976, et 1978/20, en date du 5 mai 1978, en ce qui concerne la présentation de rapports;

8. *Prend note* du paragraphe 12 de la résolution 33/51 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, aux termes de laquelle l'Assemblée, considérant que le Comité des droits de l'homme a demandé à disposer de services de secrétariat adéquats, compte tenu des besoins généraux, pour assurer les services afférents aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif et ayant été informée de la pénurie de personnel et de ressources de la Division des droits de l'homme, a prié le Secrétaire général de formuler dans le projet de budget pour l'exercice biennal 1980-1981 des propositions appropriées concernant le personnel et les ressources nécessaires pour assurer les services se rapportant aux instruments susmentionnés, en tenant compte des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1975 et du 14 décembre 1976 respectivement;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son

Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

[Résolution 10 (XXXV) du 5 mars 1979]¹⁶

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV), aux termes de laquelle elle demandait aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* de présenter leur premier rapport conformément à l'article VII de ladite convention deux ans au plus après qu'ils seraient devenus parties à la Convention, et leurs rapports périodiques tous les deux ans,

Rappelant également l'article premier de la Convention qui déclare que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Ayant examiné le rapport du Groupe des trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention,

Convaincue que la ratification de la Convention contribuera dans une mesure importante à l'élimination du crime d'*apartheid*,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe des Trois, en particulier des directives générales recommandées concernant l'opportunité pour les Etats parties d'appliquer pleinement l'article IV de la Convention;

2. *Adresse un nouvel appel* aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent sans tarder à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

3. *Félicite* les Etats parties qui ont soumis leur rapport, et demande instamment aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leur rapport aussi rapidement que possible en tenant compte des directives générales proposées par le Groupe des Trois dans son rapport pour 1978;

4. *Demande* aux Etats parties d'appliquer pleinement l'article IV de la Convention et à cette fin d'adopter les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées d'actes visés à l'article II de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à proposer des idées concernant les modalités de création du tribunal pénal international mentionné à l'article V de la Convention;

6. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énu-

¹⁶ *Ibid.*

mérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention;

7. *Demande* une nouvelle fois aux organes compétents des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle, de territoires non autonomes et de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale, à l'égard des individus dont il est allégué qu'ils sont responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités;

8. *Décide* que le Groupe de trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendra avant la trente-sixième session de la Commission une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

9. *Décide* en outre de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée « Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ».

Par sa résolution 26 (XXXV) du 14 mars 1979¹⁷, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Comité spécial des rapports périodiques, a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant concernant l'*Annuaire des droits de l'homme* :

« *Le Conseil économique et social,*

« *Rappelant sa résolution 1793 (LIV) du 18 mai 1973,*

« *Ayant noté la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978,*

« *Considérant que l'Annuaire des droits de l'homme constitue un moyen important de diffuser des renseignements sur l'évolution intervenue aux niveaux national et international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,*

« *Conscient du fait que les Etats qui sont devenus parties à des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent régulièrement des rapports conformément aux prescriptions desdits instruments,*

« *Estimant que le système de rapports périodiques institué en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, continue d'être une source utile de renseignements sur l'évolution des droits de l'homme dans les Etats qui ne participent pas aux systèmes de présentation de rapports institués en vertu des instruments internationaux pertinents,*

« *Considérant que l'Annuaire des droits de l'homme devrait être conçu de manière à décrire l'évolution des droits de l'homme dans un nombre maximum d'Etats,*

¹⁷ *Ibid.*

« 1. *Décide* que dorénavant la partie de l'*Annuaire des droits de l'homme* qui est consacrée à l'évolution nationale devra se composer d'extraits des rapports établis par les Etats au titre d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'extraits de rapports périodiques présentés par les Etats en application de la procédure établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965;

« 2. *Décide* que les Etats ne seront plus invités à soumettre des contributions séparées, soit directement soit par l'entremise de correspondants, en vue de leur inclusion dans l'*Annuaire*; néanmoins les divers Etats désireux de fournir une contribution expressément destinée à l'*Annuaire* seront libres de le faire;

« 3. *Décide en outre* qu'aussitôt que cela sera possible l'*Annuaire* sera publié tous les ans conformément aux directives figurant dans l'annexe à la présente résolution;

« 4. *Recommande* qu'une date appropriée soit adoptée pour la publication de l'*Annuaire* et que cette même date soit respectée par la suite. »

« ANNEXE

« Directives concernant le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme* »

« INTRODUCTION

« L'introduction mentionnerait les textes autorisant la publication de l'*Annuaire* et donnerait une brève description de la structure et du contenu de celui-ci. Elle indiquerait également les sources d'information et donnerait notamment une liste des Etats ayant envoyé des rapports pendant la période considérée.

« PREMIÈRE PARTIE (Faits nouveaux intervenus sur le plan national)

« La première partie comprendrait des informations rendant compte des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises sur le plan national et des décisions des tribunaux nationaux. Ces informations seraient tirées des rapports présentés par des gouvernements en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapports périodiques soumis par les Etats au titre de la procédure instituée par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, ou des contributions présentées par des Etats et expressément destinées à l'*Annuaire*. Ces informations seraient classées sous des rubriques par pays, avec des subdivisions par sujet, et comporteraient notamment des renseignements sur les territoires sous tutelle et non autonomes. Des notes de base de page renverraient aux documents appropriés.

« DEUXIÈME PARTIE (Activités des organes de contrôle)

« La deuxième partie comprendrait deux sections distinctes :

« La *section A* refléterait la pratique des organes de contrôle concernant l'examen des rapports des gouvernements et, le cas échéant, des rapports d'institutions spécialisées, et les autres tâches revenant à ces organes en application des instruments internationaux pertinents. Cette section comprendrait des extraits de rapports des organes de contrôle aux organes dont ils relèvent respectivement, et des notes de base de page renverraient aux documents appropriés.

« La *section B* comprendrait les décisions, recommandations générales, observations et commentaires généraux pertinents adoptés par les organes de contrôle en liaison avec leur examen des rapports présentés par les gouvernements et les institutions spécialisées concernées, et avec les autres tâches dont ces organes sont chargés en vertu d'instruments internationaux. Les décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures dont relèvent les organes de contrôle (c'est-à-dire l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme) pourraient également être citées.

« TROISIÈME PARTIE (Faits nouveaux intervenus sur le plan international)

« La troisième partie rendrait compte des autres faits nouveaux intervenus sur le plan international et des activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et elle serait rédigée sur le modèle de la troisième partie de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, mais en seraient exclues les activités déjà traitées dans la deuxième partie. La troisième partie contiendrait également des extraits de documents importants adoptés par les organismes pertinents des Nations Unies ou soumis conformément aux décisions de ces organismes et choisis pour faire l'objet d'une diffusion plus large, ainsi que des déclarations de principe du Secrétaire général sur des questions concernant les droits de l'homme.

« ANNEXES

« On pourrait inclure dans les annexes des textes choisis tels que : a) textes des directives générales adoptées en liaison avec les divers systèmes de présentation de rapports; b) état des ratifications et adhésions et des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) liste de documents des organismes des Nations Unies présentant un intérêt pour ce qui est des droits de l'homme.

« INDEX

« L'*Annuaire* contiendrait un index par sujet. »

2. CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

A sa première session ordinaire de 1979, le Conseil économique et social, se fondant sur la recommandation qui lui était faite par la Commission des droits de l'homme, a adopté la résolution suivante :

1979/37. *Annuaire des droits de l'homme*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1973 (LIV) du 18 mai 1973,

Ayant pris note de la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978,

Considérant que l'*Annuaire des droits de l'homme* constitue un moyen important de diffuser des renseignements sur l'évolution intervenue aux niveaux national et international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit que les Etats sont devenus parties à des instruments internationaux, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, présentent régulièrement des rapports conformément aux prescriptions desdits instruments,

Conscient que le système de rapports périodiques institué en vertu de sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965 continue d'être une source utile de renseignements sur l'évolution des droits de l'homme dans les Etats qui ne participent pas aux systèmes de présentation de rapports institués en vertu des instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'*Annuaire des droits de l'homme* devrait être conçu de manière à décrire l'évolution des droits de l'homme dans un nombre maximal d'Etats,

1. *Décide* que, dorénavant, la partie de l'*Annuaire des droits de l'homme* qui est consacrée à l'évolution nationale devra se composer d'extraits des rapports établis par les Etats au titre d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et d'extraits de rapports périodiques présentés par les Etats en application de la procédure établie en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

2. *Décide* que les Etats ne seront plus invités à soumettre des contributions séparées soit directement, soit par l'entremise de correspondants, en vue de leur inclusion dans l'*Annuaire*; néanmoins, les divers Etats désireux de fournir une contribution expressément destinée à l'*Annuaire* seront libres de le faire;

3. *Décide en outre* que, aussitôt que cela sera possible, l'*Annuaire* sera publié tous les ans, conformément aux directives figurant dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Recommande* qu'une date appropriée soit adoptée pour la publication de l'*Annuaire* et que cette même date soit respectée par la site.

15^e séance plénière
10 mai 1979

ANNEXE

Directives concernant le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme*

INTRODUCTION

L'introduction mentionnerait les textes autorisant la publication de l'*Annuaire* et donnerait une brève description de la structure et du contenu de celui-ci. Elle indiquerait également les sources d'information et donnerait notamment une liste des Etats ayant envoyé des rapports pendant la période considérée.

PREMIÈRE PARTIE (FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN NATIONAL)

La première partie comprendrait des informations rendant compte des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises sur le plan national et des décisions des tribunaux nationaux. Ces informations seraient tirées des rapports présentés par des gouvernements en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapports périodiques présentés par les Etats au titre de la procédure instituée par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, ou des contributions présentées par des Etats et expressément destinées à l'*Annuaire*. Ces informations seraient classées sous des rubriques par pays, avec des subdivisions par sujet, et comporteraient notamment des renseigne-

ments sur les territoires sous tutelle et non autonomes. Des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

DEUXIÈME PARTIE (ACTIVITÉS DES ORGANES DE CONTRÔLE)

La deuxième partie comprendrait deux sections distinctes :

La section A refléterait la pratique des organes de contrôle concernant l'examen des rapports des gouvernements et, le cas échéant, des rapports d'institutions spécialisées et les autres tâches revenant à ces organes en application des instruments internationaux pertinents. Cette section comprendrait des extraits de rapports des organes de contrôle aux organes dont ils relèvent respectivement, et des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

La section B comprendrait les décisions prises et les recommandations générales, observations et commentaires généraux pertinents formulés par les organes de contrôle en liaison avec leur examen des rapports présentés par les gouvernements et les institutions spécialisées concernées et avec les autres tâches dont ces organes sont chargés en vertu d'instruments internationaux. Les décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures dont relèvent les organes de contrôle, c'est-à-dire l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, pourraient également être citées.

TROISIÈME PARTIE (FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL)

La troisième partie rendrait compte des autres faits nouveaux intervenus sur le plan international et des activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et elle serait rédigée sur le modèle de la troisième partie de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, mais en seraient exclues les activités déjà traitées dans la deuxième partie. La troisième partie contiendrait également des extraits de documents importants adoptés par les organismes pertinents des Nations Unies ou présentés conformément aux décisions de ces organismes et choisis pour faire l'objet d'une diffusion plus large, ainsi que des déclarations de principe du Secrétaire général sur des questions concernant les droits de l'homme.

ANNEXES

On pourrait inclure dans les annexes des textes choisis, tels que : a) textes des directives générales adoptées en liaison avec les divers systèmes de présentation de rapports; b) état des ratifications et adhésions et des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) liste de documents des organismes des Nations Unies présentant un intérêt pour ce qui est des droits de l'homme.

INDEX

L'*Annuaire* contiendra un index par sujet.

Le 11 mai 1979, le Conseil économique et social a adopté la résolution suivante :

1979/43. *Méthodes de travail du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les recommandations concernant ses méthodes de travail formulées par le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Approuve les méthodes de travail ci-après pour le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

MÉTHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION CHARGÉ D'Étudier L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. Le Groupe de travail est composé de quinze membres, nommés conformément à la décision 1978/10 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1978.
2. Le Groupe de travail se réunit chaque année pendant la première session ordinaire du Conseil économique et social.
3. Au début de chaque session, le Groupe de travail élit, parmi les représentants de ses membres, un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable.
4. Le Groupe de travail organise ses réunions conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social, dans la mesure où il est applicable. Toutefois, le Groupe de travail s'efforcera de travailler sur la base du principe du consensus.
5. Le Groupe de travail assiste le Conseil économique et social dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 16 du Pacte.
6. Le Groupe de travail examine les rapports présentés par les Etats parties au Pacte conformément au programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, qui prévoit que les Etats parties présentent par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.
7. Le Groupe de travail examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général. Les représentants des Etats qui présentent leurs rapports sont en droit d'assister aux réunions du Groupe de travail consacrées à l'examen des rapports en question, de faire des déclarations à leur sujet et de répondre aux questions qui pourraient leur être posées par les membres du Groupe de travail.
8. Le Président du Conseil économique et social notifie dans les meilleurs délais aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture et la durée de la session du Groupe de travail à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Les représentants des Etats parties intéressés seront spécialement invités à assister aux réunions mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus.
9. Le résumé analytique des rapports, établi par le Secrétaire général conformément à la décision 1978/9 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1978, sera communiqué au Groupe de travail afin de lui faciliter la tâche. Le Groupe de travail pourra exprimer ses vues sur l'utilité, la forme et la teneur dudit résumé.
10. Le Groupe de travail s'est aussi vu confier la tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil économique et social, conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.
11. Au début de chaque session, le Groupe de travail examine les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions et la possibilité d'organiser un échange de vues général sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

12. Le Groupe de travail peut soumettre au Conseil économique et social des propositions touchant les recommandations de caractère général mentionnées à l'article 21 du Pacte. Il peut également soumettre au Conseil, pour examen, des suggestions concernant les articles 19, 22 et 23 du Pacte.

13. Le Groupe de travail peut, si besoin est, examiner les directives générales pour les rapports sur les différents articles du Pacte, établies par le Secrétaire général conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, en vue de suggérer des améliorations.

14. Le Groupe de travail examine à chaque session la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément à l'article 16 du Pacte et peut formuler des recommandations appropriées dans son rapport au Conseil économique et social, y compris des recommandations tendant à ce que le Secrétaire général envoie des rappels aux Etats parties qui n'ont pas encore fait parvenir leur rapport.

15. Des comptes rendus analytiques des séances du Groupe de travail seront établis et distribués dans les langues de travail. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats parties au Pacte les comptes rendus des séances de chaque session.

16. A la fin de chaque session, le Groupe de travail présentera au Conseil économique et social un rapport sur ses travaux.

A la même session, le Conseil a aussi adopté la décision 1979/14 concernant la nomination des membres du Groupe de travail de session.

A sa 5^e séance plénière, le 17 avril 1979, le Conseil a pris note de la nomination par le Président, conformément à sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, des quinze membres ci-après du Conseil qui sont également des Etats parties au Pacte, en tant que membres du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Allemagne, République fédérale d', Barbade, Chypre, Colombie, Equateur, Espagne, Finlande, Hongrie, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-quatrième session en 1979, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

[Résolution 34/26 du 15 novembre 1979]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novem-

bre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977 et 33/101 du 16 décembre 1978,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

*Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression
du crime d'apartheid*

[Résolution 34/27 du 15 novembre 1979]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/180 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977 et 33/103 du 16 décembre 1978,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII), 7 (XXXIV) et 10 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978 et 5 mars 1979,

Se félicitant de la partie de la Déclaration politique et des résolutions concernant la situation en Afrique australe adoptées par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituent une contribution importante et constructive à la lutte contre l'*apartheid*, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale,

Notant que la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* a contribué à la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, est une violation flagrante des droits de

l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud intensifie sa politique d'*apartheid*, de répression, de « bantoustanisation » et d'agression au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continue à occuper illégalement la Namibie et maintient dans le territoire namibien sa politique odieuse d'*apartheid* et de discrimination raciale,

Profondément préoccupée par le fait que certains gouvernements et certains sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa répression brutale des peuples d'Afrique du Sud,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant en considération la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;
2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;
3. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, créé conformément à l'article IX de la Convention;
4. *Lance une fois de plus un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre, par les voies appropriées, des mesures concernant la diffusion d'informations sur la Convention, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;
6. *Demande* aux Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention;
7. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommanda-

tions formulées par le Groupe de travail dans son rapport et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

8. *Se félicite* des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration périodique d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etat contre qui une procédure légale a été engagée;

9. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, lors de l'élaboration de la liste susmentionnée, de la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, ainsi que de tous les documents sur le sujet établis par la Commission et ses organes subsidiaires;

11. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention, où il sera tenu compte des opinions et des observations que les Etats parties à la Convention auront formulées conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

[Résolution 34/28 du 15 novembre 1979]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/102 du 16 décembre 1978, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 34/26 du 15 novembre 1979, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 34/24 du 15 novembre 1979, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et les décisions qu'il contient,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement toutes les dispositions de la Convention,

Insistant sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination

raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions;

2. *Se félicite* de l'intérêt montré par le Comité pour continuer à participer aux activités visant à appliquer le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Se félicite également* de la coopération continue entre le Comité et les institutions spécialisées compétentes ainsi que les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le but d'appliquer le plus fidèlement possible l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Félicite* le Comité de continuer à concentrer son attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre le colonialisme, l'oppression et l'occupation, où qu'ils s'exercent, en particulier en Afrique australe, ainsi qu'il a mandat de le faire;

5. *Invite une fois de plus* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à fournir au Comité des renseignements suffisants relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention;

6. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et appuie à cet égard l'opinion exprimée par le Comité en ce qui concerne la persistance de ce problème en République arabe syrienne, réitère son approbation de la décision 1 (XV) du Comité, en date du 1^{er} avril 1977, et réaffirme sa résolution 32/13 du 7 novembre 1977 ainsi que ses résolutions 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, en ce qui concerne la situation sur les hauteurs du Golan;

7. *Invite* les Etats parties à fournir au Comité tous les renseignements demandés concernant l'application qu'ils font des principes et des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec les régimes racistes d'Afrique australe, afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement de ses responsabilités;

8. *Demande* aux Etats parties d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de prendre des mesures efficaces pour assurer pleinement l'égalité, la promotion et la protection des droits de toute personne, de toute groupe de personnes ou de toute minorité nationale ou ethnique, de même que la protection complète des droits des travailleurs migrants, en empêchant toutes pratiques de discrimination raciale;

9. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

10. *Prend dûment note* de la décision 1 (XX) du Comité, en date du 13 août 1979, relative à ses futures réunions, et prie à cet égard le Secrétaire général d'étudier la possibilité de fournir l'assistance nécessaire à leur tenue dans des pays en développement et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

[Résolution 34/45 du 23 novembre 1979]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976, 32/66 du 8 décembre 1977 et 33/51 du 14 décembre 1978,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses sixième et septième sessions et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Se félicite* d'apprendre que le Conseil économique et social a arrêté définitivement les arrangements pour l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et exprime l'espoir que le Conseil prendra des mesures pour examiner ces rapports le plus tôt possible;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 28 mars 1979, de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite les Etats parties à ce Pacte à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41;

7. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

9. *Prend note avec l'attention qui convient* de la recommandation du Comité des droits de l'homme concernant l'organisation de réunions futures du Comité dans des pays en développement et prie le Secrétaire général d'étudier cette possibilité, en tenant compte de la recommandation du Comité, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport à ce sujet;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général, en établissant le rapport demandé dans la résolution 23 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979, relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, d'avoir à l'esprit la question de l'amélioration de la publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives, au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

TROISIÈME PARTIE

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR
LE PLAN INTERNATIONAL

Section A. — Organes des Nations Unies

Introduction

Cette troisième partie de l'*Annuaire* présente un résumé des activités, dans le domaine des droits de l'homme, des organes suivants de l'ONU : Assemblée générale, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme et Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Pendant la période à l'étude, des questions concernant les droits de l'homme ont été traitées à diverses sessions de ces organes, comme suit :

Assemblée générale, trente-quatrième session (18 septembre 1979-7 janvier 1980);
Conseil économique et social, première session ordinaire de 1979 (10 avril-11 mai 1979);

Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session (12 février-16 mars 1979);

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, trente-deuxième session (20 août-7 septembre 1979).

A. — Elimination de la discrimination raciale : Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, dans sa résolution 8 (XXXV), du 5 mars 1979, a recommandé que le Conseil économique et social, lorsqu'il examinerait les activités particulières susceptibles d'être entreprises pendant la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, veille à assurer :

a) Une coordination et une coopération totales, à l'intérieur du système des Nations Unies, pour l'exécution des activités liées à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) L'évaluation du soutien accordé aux victimes du racisme et de la discrimination raciale;

c) L'examen approprié des considérations sociales, économiques, culturelles, politiques et autres qui sont à la racine de la discrimination raciale;

d) Une plus large adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'éli-

mination et la répression du crime d'*apartheid*, ainsi qu'aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹.

A la même session, au cours du débat sur la mise en œuvre du Programme pour la Décennie, il a été fait état des vexations et des brimades dont étaient victimes les immigrants non blancs au Royaume-Uni en raison de la discrimination raciale pratiquée par les services d'immigration de ce pays.

Par sa résolution 7 (XXXV), adoptée le 5 mars 1979, la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par les problèmes mis en évidence par les déclarations sur cette question, a pris note du fait que les Gouvernements de l'Inde et du Royaume-Uni étaient disposés à échanger des renseignements afin que la situation puisse être clarifiée et résolue et a exprimé l'espoir qu'une issue satisfaisante serait portée à la connaissance de la Commission à sa trente-sixième session².

Le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1979, a également examiné la question de l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Par sa résolution 1979/3, du 9 mai 1979, le Conseil, ayant pris note avec satisfaction des rapports soumis par le Secrétaire général a décidé de créer un groupe de travail qui se réunirait en 1980 et qui l'aiderait à évaluer les activités de la Décennie; le Conseil a également chargé le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui devait se réunir immédiatement avant la session de 1979 du Conseil pour formuler des propositions concrètes concernant le programme de travail à mettre en œuvre en vue de la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie. L'autorisation visant à désigner le groupe a été donnée le 10 mai 1979 en vertu de la décision 1979/31 du Conseil.

Par la même résolution 1979/3, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution dans lequel elle adopterait un programme d'activités de cinq ans, conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-deuxième session, était saisie, pour l'examen de ce point, du rapport de son Groupe de travail créé conformément à la décision 1973/31 du Conseil³, du rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (tenue à Genève du 14-25 août 1978)⁴, ainsi que d'un certain nombre d'autres documents sur la question⁵. Dans sa résolution 2 A (XXXII), du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a recommandé que le Conseil économique et social l'autorise à établir une étude sur le traitement discriminatoire aux différents stades de la procédure pénale. Par sa résolution 2 B (XXXII), adoptée le même jour, la Sous-Commission a également recommandé qu'elle soit autorisée à entreprendre, pendant la seconde moitié de la Décennie, des études sur les sujets ci-après : facteurs

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

² *Ibid.*

³ E/CN.4/Sub.2/424.

⁴ A/CONF.92/40.

⁵ E/CN.4/Sub.2/L.679, E/CN.4/Sub.2/L.680 et E/1979/15 et Add.1.

politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, y compris un examen de l'aggravation ou du recul du racisme et de la discrimination raciale, et procédures de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale; la Sous-Commission a en outre prié le Secrétaire général d'établir, pour sa session suivante, un rapport sur les procédures de recours et un document de base sur la diffusion, à l'intention du public, d'informations concernant la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶.

L'Assemblée générale a également examiné, à sa trente-quatrième session, la question de la mise en œuvre du Programme pour la Décennie. Le 15 novembre 1979, elle a adopté sa résolution 34/24, par laquelle elle a proclamé que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondées sur la race était un sujet de haute priorité; elle a condamné vivement les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale, elle a réaffirmé son ferme soutien à la lutte contre ces politiques, contre le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination; elle a demandé à nouveau à tous les gouvernements de prendre des mesures législatives, administratives et autres, afin de mettre un terme aux activités des entreprises implantées en Afrique australe et elle a fait appel à tous les moyens d'information de masse et aux institutions éducationnelles et culturelles pour qu'ils coopèrent pleinement à l'application du Programme pour la Décennie.

L'Assemblée générale a également adopté, en annexe à sa résolution 34/24, un programme d'activités de quatre ans, qui devait être entrepris au cours de la seconde moitié de la Décennie; dans le cadre de ce programme, il était prévu de prendre des mesures au niveau international, régional et national, et notamment de faire des études et d'organiser des séminaires, des colloques et des ateliers; une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devait avoir lieu à la fin de la Décennie, en vue de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie; le Conseil de sécurité devait envisager d'imposer des sanctions complètes et obligatoires aux régimes racistes d'Afrique australe.

Dans le cadre des activités entreprises au titre du Programme pour la Décennie, le Secrétaire général a organisé un séminaire régional pour l'Europe sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional; le Séminaire s'est tenu à Genève du 9 au 20 juillet 1979⁷.

Le Secrétaire général a également organisé, du 5 au 9 novembre 1979, à Genève, une table ronde consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale⁸.

La célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars 1979) a marqué la fin de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et le début de la mobilisation internationale contre la politique d'*apartheid*.

⁶ Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350; E/CN.4/Sub.2/435), p. 46 et 47.

⁷ ST/HR/SER.A/3.

⁸ ST/HR/SER.A/5.

B. — Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme a examiné cette question à chacune de ses sessions depuis 1974. Le groupe de travail officieux constitué par la Commission à ses sessions successives pour élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction est parvenu à un accord sur les trois premiers articles du projet de déclaration, qui ont été ensuite adoptés par la Commission dans son annexe à sa résolution 20 (XXXV), du 14 mars 1979; dans cette résolution, la Commission a décidé de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration à sa trente-sixième session⁹.

C. — Etudes sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités

1. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

A sa trente-cinquième session en 1979, la Commission des droits de l'homme a chargé un groupe de travail à composition non limitée d'étudier la question, conformément au paragraphe 31 du Programme d'action de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans lequel la Conférence avait recommandé à la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un instrument international pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités¹⁰. Dans sa résolution 21 (XXXV), du 14 mars 1979, la Commission, ayant pris connaissance du rapport du groupe de travail, a prisé la Sous-Commission de donner son avis sur un projet de déclaration à ce sujet¹¹, proposé par la Yougoslavie¹².

Au cours de la session de 1979 de la Sous-Commission, diverses opinions ont été exprimées sur le projet de déclaration. Le 4 septembre 1979, la Sous-Commission a décidé de soumettre à la Commission les comptes rendus analytiques de ses débats sur la question¹³.

2. DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Le 5 septembre 1979, la Sous-Commission a décidé de prier son rapporteur spécial chargé de la question intitulée « Etude du problème de la discrimination à

⁹ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

¹⁰ A/33/262.

¹¹ E/CN.4/L.1367/Rev.1.

¹² E/1979/36, chap. XXXIV, sect. A.

¹³ Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350; E/CN.4/Sub.2/435), p. 60.

l'«encontre des populations autochtones » de poursuivre ses travaux et de leur donner une forme finale¹⁴.

3. PRÉVENTION ET RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

Par sa décision 9 (XXXV) du 14 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a décidé de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission visant à donner au rapport intitulé « Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide » la plus large diffusion possible¹⁵.

4. PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ILS VIVENT

Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission a présenté à la Commission, à sa trente-cinquième session, le texte révisé d'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent¹⁶. Dans sa résolution 16 (XXXV), du 14 mars 1979, la Commission a prié le Conseil économique et social d'examiner le texte du projet de déclaration en vue de le soumettre à l'Assemblée générale pour examen¹⁷. Par sa décision 1979/36, du 10 mai 1979, le Conseil a décidé de transmettre le projet de déclaration à la Commission, ainsi qu'aux Etats membres pour qu'ils formulent des observations à ce sujet. La Commission devait examiner le projet, ainsi que les observations des Etats membres en 1980 en vue de transmettre un rapport au Conseil. Comme la Commission l'avait recommandé, le Conseil a décidé que l'étude serait imprimée et diffusée aussi largement que possible¹⁸.

5. LES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ENVERS LA COMMUNAUTÉ ET LES LIMITATIONS DES DROITS ET LIBERTÉS DE L'HOMME, EN VERTU DE L'ARTICLE 29 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

A sa trente-deuxième session, en 1979, la Sous-Commission a examiné une partie du rapport final sur la question. Le 5 septembre 1979, elle a décidé de prier le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux et de leur donner une forme finale¹⁹.

D. — Elimination de la discrimination à l'égard des femmes

Lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale en 1979, la Troisième Commission a créé, comme les années précédentes, un groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : le groupe de travail était chargé d'examiner les dispositions finales et d'exami-

¹⁴ *Ibid.* p. 60.

¹⁵ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

¹⁶ E/CN.4/1336.

¹⁷ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

¹⁸ E/1979/79, chap. VIII.

¹⁹ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, p. 60.

ner à nouveau les dispositions des articles non encore approuvés aux sessions précédentes. Le 29 novembre, le groupe de travail a approuvé le texte du projet de convention, a adopté son rapport²⁰ et l'a communiqué à la Troisième Commission.

Par sa résolution 34/180, du 18 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le texte était annexé à ladite résolution.

E. — Question de la violation des droits de l'homme

1. ÉTUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT RÉVÉLER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTÉMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

En ce qui concerne les mesures prises en 1979 pour appliquer la procédure d'examen des communications portant sur des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, un groupe de travail de cinq membres de la Commission des droits de l'homme, créé en 1978, s'est réuni pendant une semaine avant la trente-cinquième session de la Commission pour examiner les documents que la Sous-Commission avait renvoyés à la Commission et a saisi la Commission d'un rapport confidentiel. Toutes les mesures prises suivant cette procédure devaient demeurer confidentielles jusqu'au moment où la Commission déciderait de formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Dans le cadre de cette procédure également, le Groupe de travail des communications, établi par la Sous-Commission, a tenu sa huitième session du 6 au 17 août 1979.

A sa session de 1979, la Commission a adopté deux décisions concernant sa procédure d'examen des communications portant sur des violations des droits de l'homme. Par sa décision 13 (XXXV), du 9 mars 1979, elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq membres appelés à se réunir une semaine avant sa session de 1980 pour examiner les situations que la Sous-Commission lui avait renvoyées et celles que la Commission avait décidé de garder à l'examen²¹. Par sa décision 14 (XXXV), du 12 mars 1979, la Commission a autorisé les futurs groupes de travail qui seraient créés à l'avenir en vertu de cette procédure à communiquer le texte des recommandations pertinentes, aussitôt que possible, aux gouvernements directement intéressés, afin de faciliter leur participation à l'examen de la situation concernant leur pays²².

Par sa décision 4 (XXXV) du 7 mars 1979, la Commission a aussi décidé que l'étude des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme²³, établie par le Secrétaire général, devrait être mise à jour et lui être présentée en 1980²⁴.

²⁰ A/34/60 et Corr. 1 et 2.

²¹ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

²² *Ibid.*

²³ E/CN.4/1317.

²⁴ E/1979/36, chap. XXXIV, sect. A.

2. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Groupe spécial d'experts établi par la Commission des droits de l'homme en 1976 afin d'examiner la situation des droits de l'homme en Afrique australe a soumis à la Commission, à sa trente-cinquième session, un rapport²⁵ sur l'évolution de la situation relative aux politiques et aux pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, ainsi que des renseignements sur les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud.

Après avoir examiné le rapport du Groupe spécial, la Commission a réaffirmé, par sa résolution 12 (XXXV), du 6 mars 1979, le droit imprescriptible des peuples de la Namibie et du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et a déclaré que l'exercice de ce droit ne pouvait pour la Namibie s'effectuer légalement que selon les directives données par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. La Commission a condamné énergiquement l'accroissement de la présence militaire sud-africaine en Namibie qui s'est manifestée notamment par des tracasseries à l'égard de la population civile, des arrestations massives et des détentions arbitraires accompagnées de tortures, des massacres de la population civile et des violations de l'intégrité territoriale de l'Angola. La Commission a aussi condamné l'action des pays qui contribuent à perpétuer la situation actuelle en Afrique australe. Elle a adopté d'une façon générale les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts. Par la même résolution, la Commission a prorogé le mandat du Groupe spécial d'experts et a aussi décidé que celui-ci devrait procéder à une étude complète des suites données aux recommandations du Groupe spécial d'experts depuis sa création; elle a prié également le Groupe de procéder, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, à une enquête au sujet des cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud et de lui présenter un rapport spécial en 1980²⁶.

Dans sa décision 1979/33, du 10 mai 1979, le Conseil économique et social a tenu compte de plusieurs recommandations de la Commission. Il a recommandé que soit élaborée une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants, qu'une assistance spéciale soit apportée aux pays voisins de l'Afrique du Sud, que des efforts nouveaux soient entrepris pour fournir au Groupe spécial d'experts la possibilité d'effectuer une étude des conditions d'existence dans les prisons en Afrique du Sud et en Namibie et qu'une enquête soit entreprise sur le sort des enfants noirs en Afrique du Sud à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant. Le Conseil a également prié l'Assemblée générale d'inviter les organes de l'Organisation des Nations Unies à envisager de réserver, à chacune de leurs sessions, une séance spéciale qui serait consacrée à la lutte contre l'*apartheid*, de faire en sorte que les organes qui s'occupent des problèmes d'*apartheid* envisagent la possibilité de tenir, chaque année, une réunion conjointe, de faire organiser au moins une fois par an un colloque sur l'*apartheid* et de faire établir une étude sur la légitimité du gouvernement sud-africain, étant donné sa politique d'*apartheid*.

²⁵ E/CN.4/1311.

²⁶ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

Par sa décision 1979/34 adoptée le même jour, le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts.

Par sa résolution 1979/39, du 10 mai 1979, le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe spécial d'experts sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud²⁷, qui fait partie du rapport général du Groupe sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe et qui a été présenté séparément au Conseil; il a prié le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la question et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social lorsqu'il le jugera approprié; le Conseil a exigé la suppression immédiate et complète de toutes les restrictions à l'exercice des droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique australe, y compris ceux des travailleurs migrants, et la reconnaissance immédiate et inconditionnelle de tous les syndicats africains existants.

A cet égard, dans sa résolution 13 (XXXV), du 6 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a exprimé sa profonde appréciation pour le geste du Gouvernement de l'Iran qui venait d'interrompre toute relation avec l'Afrique du Sud²⁸. Dans sa résolution 34/41, du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a également félicité l'Iran d'avoir rompu toutes ses relations avec le régime d'Afrique du Sud et, en particulier, d'appliquer effectivement l'embargo sur le pétrole contre ce régime.

3. QUESTIONS DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Le 14 février 1979, la Commission des droits de l'homme a décidé d'adresser au gouvernement israélien un télégramme faisant part de sa profonde préoccupation devant les tortures systématiques qu'Israël fait subir aux détenus palestiniens, ainsi que devant les politiques de répression et de punition collectives poursuivies contre la population palestinienne de la Palestine et des territoires arabes occupés et a demandé instamment à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques et de l'informer de toute urgence de cette question.

Dans sa résolution 1 A (XXV), du 21 février 1979, la Commission a demandé instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés; elle a déclaré que les violations graves de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 que commettait Israël étaient des crimes de guerre et un affront à l'humanité; elle a condamné certaines politiques, pratiques et mesures administratives et législatives israéliennes qui démontraient une fois de plus qu'Israël était déterminé à annexer ces territoires, et a réaffirmé que toutes ces mesures étaient nulles et non avenues et que la politique de colonisation d'Israël dans les territoires arabes occupés constituait une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La Commission a prié à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus et de les mettre à la disposition de la Commission à sa prochaine session. La Commission a demandé instamment à Israël de lui rendre

²⁷ E/1979/19.

²⁸ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

compte en 1980, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'application de la résolution de la Commission et a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet²⁹.

Dans sa résolution 1 B (XXXV), la Commission a exprimé sa préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés et a prié instamment tous les Etats parties à la Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés³⁰.

Dans sa résolution 2 (XXXV), également adoptée le 21 février 1979, la Commission a réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination, a reconnu le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits conformément à la Charte et a fait appel à tous les Etats et organismes internationaux pour qu'ils aident le peuple palestinien par l'intermédiaire de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)³¹.

Dans sa résolution 1979/40, du 10 mai 1979, le Conseil économique et social a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts et de continuer à prendre les mesures voulues pour la protection des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a également examiné cette question à sa trente-deuxième session. Dans sa résolution 1 A (XXXII), du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a fait appel à tous les Etats et organismes internationaux pour qu'ils permettent l'ouverture immédiate de négociations entre Israël et le peuple palestinien, par l'intermédiaire de l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer tous ses droits conformément à la Charte et aux résolutions des Nations Unies³². Dans sa résolution 4 A (XXXII) adoptée à la même date, la Sous-Commission a demandé à Israël d'arrêter immédiatement les bombardements de la population civile et les autres activités militaires et paramilitaires au sud du Liban, a exigé qu'Israël mette fin aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés et a prié le Secrétaire général de lui présenter en 1980 un rapport détaillé de ces violations³³.

A sa trente-quatrième session en 1979, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question en s'inspirant du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés³⁴. L'Assemblée générale a aussi été saisie d'un rapport qu'elle avait demandé au Secrétaire général³⁵.

L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur cette question. Dans sa résolution 34/90 A, du 12 décembre 1979, elle a prié le Comité spécial de continuer à

²⁹ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, p. 44.

³³ *Ibid.*, p.49.

³⁴ A/34/631.

³⁵ A/34/694.

enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés; dans sa résolution 34/90 B, adoptée le même jour, l'Assemblée générale a réaffirmé que la quatrième Convention de Genève était applicable au territoire palestinien et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Dans sa résolution 34/90 C, l'Assemblée générale a constaté que les mesures prises par Israël en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires n'avaient pas de validité juridique et constituaient une grave obstruction des efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient et a demandé à Israël de cesser immédiatement de prendre des mesures dans ce sens dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

4. ÉTUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI

A sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 6 mars 1979, la résolution 11 (XXXV), intitulée « Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »³⁶. Dans cette résolution, la Commission a pris acte des conclusions du rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili³⁷; elle a décidé d'autoriser la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, qui devait présenter un rapport à l'Assemblée générale en 1979 et à la Commission en 1980; elle a aussi autorisé la nomination de deux experts chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili et de présenter un rapport à la Commission en 1980 et, par l'intermédiaire du Rapporteur spécial, à l'Assemblée générale en 1979. Les autorités chiliennes ont été priées instamment de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec les experts.

Par sa décision 1979/32, du 10 mai, le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Commission concernant ces nominations et a prié l'Assemblée générale de prendre des dispositions en vue de la fourniture de ressources financières adéquates et du personnel nécessaire à son application.

Par une lettre en date du 29 août 1979, l'un des experts nommés a informé le Directeur de la Division des droits de l'homme qu'il renonçait à son mandat.

Les premiers rapports établis par le Rapporteur spécial et l'expert sur la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili³⁸ ont été communiqués à l'Assemblée générale en novembre 1979.

Le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/179 dans laquelle elle a félicité le Rapporteur spécial et l'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili du travail qu'ils avaient accompli; l'Assemblée générale a prié instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme; elle a aussi prié instamment ces autorités d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques. L'Assemblée générale a invité la Commission des droits de

³⁶ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

³⁷ A/33/331, E/CN.4/1310.

³⁸ A/34/583 et A/34/583/Add.1.

l'homme à proroger le mandat du Rapporteur spécial et à examiner plus avant les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili et a prié instamment les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'expert.

Par sa résolution 34/176, du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a lancé un appel aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement à la demande de contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili, établi en vertu de la résolution 33/174, du 20 décembre 1978, de l'Assemblée générale.

5. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Chypre

Un rapport sur la question des droits de l'homme à Chypre³⁹ a été soumis par le Secrétaire général à la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme. La Commission a décidé, le 12 mars 1979 [décision 5 (XXXV)]⁴⁰ de renvoyer à 1980 le débat sur la question.

Dans une décision du 5 septembre 1979, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la mise en œuvre de sa résolution 8 (XXI) de 1979 sur Chypre et a décidé de reporter l'examen de la question à sa session suivante⁴¹.

Kampuchea démocratique

Dans sa décision 6 (XXXV), du 13 mars 1978⁴², la Commission a décidé de différer jusqu'en 1980 l'examen d'un rapport contenant une analyse des documents reçus par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique⁴³.

Dans sa résolution 4 B (XXXII), du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a invité instamment le Gouvernement du Kampuchea démocratique à prendre d'urgence des mesures pour rétablir le respect intégral des droits de l'homme dans ce pays et a invité le gouvernement à lui présenter ainsi qu'à la Commission en 1980, les renseignements qu'il possède sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au Kampuchea démocratique dans le passé récent, sur les causes profondes de ces violations et sur les mesures prises afin d'empêcher que ces violations ne se reproduisent dans l'avenir⁴⁴.

³⁹ E/CN.4/1323.

⁴⁰ E/1979/36, chap. XXIV, sect. B.

⁴¹ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, chap. XVI, sect. B.

⁴² E/1979/36, chap. XXIV, sect. B.

⁴³ E/CN.4/1335.

⁴⁴ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, chap. XVI, sect. A.

Guinée équatoriale

Dans sa résolution 15 (XXXV), du 13 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a décidé que son président désignerait un rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de faire rapport à ce sujet à sa prochaine session⁴⁵.

A la suite des recommandations de la Commission, le Conseil économique et social, par sa décision 1979/35, du 10 mai, a fait appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il coopère avec la Commission en ce qui concerne l'application de la résolution de la Commission et a approuvé la recommandation de la Commission suivant laquelle les documents dont elle était saisie sur ce sujet ne devrait plus faire l'objet d'une distribution restreinte.

Guatemala

Par sa décision 12 (XXV), du 14 mars 1979, la Commission a décidé d'adresser un télégramme au Gouvernement guatémaltèque afin d'exprimer son profond regret devant l'assassinat, le 25 janvier, d'Alberto Fuentes Mohr, député au congrès guatémaltèque. Elle a pris note d'une communication du Guatemala à ce sujet⁴⁶.

République islamique d'Iran

Le 7 septembre 1979, la Sous-Commission a décidé d'adresser un télégramme au Gouvernement de la République islamique d'Iran dans lequel elle s'est déclarée consternée par les informations selon lesquelles de nombreux Kurdes auraient été exécutés sommairement et a demandé la cessation immédiate de ces pratiques inhumaines⁴⁷.

Nicaragua

Dans sa résolution 14 (XXXV), du 13 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a exigé des autorités du Nicaragua qu'elles mettent fin à la situation grave régnant dans ce pays et qu'elles assurent le respect des droits de l'homme. Elle a demandé au Secrétaire général de continuer à suivre l'évolution de la situation et de lui présenter un rapport par l'intermédiaire de la Sous-Commission⁴⁸.

A sa trente-deuxième session, dans sa résolution 4 C (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁹ établi à la suite du changement intervenu dans le régime du Nicaragua, a prié le Secrétaire général de compléter ce rapport en vue de la session que la Commission

⁴⁵ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

⁴⁶ E/1979/36, chap. XXIV, sect. B.

⁴⁷ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, chap. XVI, sect. A.

⁴⁸ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

⁴⁹ E/CN.4/Sub.2/486.

tiendrait en 1980 et a invité le Gouvernement nicaraguayen à présenter les renseignements qu'il possédait à la Commission et à la Sous-Commission⁵⁰.

F. — Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

A sa trente-cinquième session, en 1979, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 9 (XXXV), du 5 mars, a invité le rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de cette question de tenir compte, lorsqu'il préparerait les éléments nécessaires pour la liste des fournisseurs d'assistance aux régimes racistes d'Afrique australe, des gouvernements, des sociétés transnationales et des individus dont l'assistance à ces régimes constitue un refus de contribuer à la jouissance des droits de l'homme en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud⁵¹.

Par sa résolution 3 (XXXII), du 5 septembre 1979, la Sous-Commission, après avoir examiné le rapport révisé du Rapporteur spécial⁵², a décidé de le transmettre à la Commission des droits de l'homme avec des réponses des gouvernements concernant son contenu. Elle a aussi demandé au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, que ledit rapport soit annexé à l'étude initiale du Rapporteur spécial⁵³; elle a demandé que ce rapport soit imprimé et largement diffusé, et qu'il fasse l'objet d'une large publicité; elle a demandé à la Commission de décider comment la liste devrait être tenue à jour⁵⁴.

G. — Le droit des peuples à l'autodétermination

Par sa résolution 3 (XXXV), du 21 février 1979, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité et à la souveraineté nationales. Elle a demandé la libération immédiate de toutes les personnes détenues à cause de leur lutte pour l'autodétermination, et exprimé sa gratitude pour l'assistance reçue par des peuples sous domination ou occupation étrangère⁵⁵.

En rapport avec ce point, la Commission a également adopté le même jour sa résolution 2 (XXV) sur le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat souverain⁵⁶.

⁵⁰ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, chap. XVI, sect. A.

⁵¹ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

⁵² E/CN.4/Sub.2/425 et Add.1-3.

⁵³ E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1.

⁵⁴ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, chap. XVI, sect. A.

⁵⁵ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

⁵⁶ *Ibid.*

Par sa décision 1979/39, du 10 mai 1979, le Conseil économique et social a décidé que deux études sur le droit à l'autodétermination rédigées par des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission seraient imprimées et diffusées le plus largement possible.

L'Assemblée générale, par sa résolution 34/44, du 23 novembre 1979, a réaffirmé la légitimité de la lutte de libération et le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité et à la souveraineté nationales.

H. — Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A la suite d'une recommandation figurant dans la résolution 17 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, du 14 mars 1979⁵⁷, le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/34, du 10 mai 1979, a décidé de prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui avait été adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente et unième session, en invitant les gouvernements à faire connaître leurs observations, et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, afin que l'Assemblée puisse envisager l'adoption desdits principes. Par la même résolution, le Conseil a autorisé la Sous-Commission à prier son Rapporteur spécial de poursuivre l'étude des conséquences pour les droits de l'homme des situations d'état de siège et d'exception.

Le texte du projet de principes a été transmis à l'Assemblée générale par une note datée du 11 septembre 1979⁵⁸. Cependant, il n'y a pas eu de vote à ce sujet à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

Dans d'autres actions en faveur des droits des personnes détenues, l'Assemblée, par sa résolution 34/44, du 23 novembre 1979, a exigé la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance; par sa résolution 34/93H, du 12 décembre 1979, elle a exigé à nouveau la libération des personnes détenues, emprisonnées, frappées d'interdiction ou inculpées au titre de lois arbitraires et répressives pour leur opposition à l'*apartheid*; par sa résolution 34/178, du 17 décembre 1979, elle a demandé à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'*amparo*, de l'*habeas corpus* ou de toute autre voie de recours visant le même effet, et décidé qu'un séminaire international sur la question serait opportun et utile.

Par sa résolution 5 A (XXXII), du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a recommandé qu'elle soit autorisée à désigner un de ses membres pour rédiger en 1980 un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et

⁵⁷ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A, et chap. premier, sect. A.

⁵⁸ A/34/146.

asseurs de l'indépendance des avocats, afin qu'il ne puisse y avoir aucune discrimination dans l'administration de la justice⁵⁹. Par sa résolution 2 A (XXXII), adoptée à la même date, la Sous-Commission a demandé une autorisation similaire pour l'élaboration, en 1981, d'une étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres de groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale⁶⁰.

I. — Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Ainsi que cela avait été autorisé par le Conseil économique et social, un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme se réunissant avant les sessions a travaillé du 5 au 7 février 1979 pour poursuivre l'examen d'un projet de convention sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la base d'un texte présenté par la Suède. Ce travail a été poursuivi dans le cadre d'un groupe de travail de session créé par la Commission, qui s'est réuni du 23 février au 12 mars 1979. Par sa résolution 18 (XXXV) du 14 mars 1979, la Commission a recommandé que le Conseil économique et social autorise une réunion d'un groupe de travail pendant une semaine avant la session de 1980 de la Commission pour achever l'élaboration du projet de convention⁶¹. Le Conseil a approuvé cette recommandation par sa résolution 1979/35, du 10 mai 1979.

Par sa résolution 34/167, du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, ayant pris note de deux rapports complémentaires du Secrétaire général⁶² sur les mesures prises par les gouvernements pour appliquer la Déclaration de l'Assemblée générale sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants⁶³, a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à donner une priorité élevée à l'achèvement du projet de convention; demandé des réponses supplémentaires au questionnaire sur l'application de la Déclaration contre la torture; et invité les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait à présenter des déclarations unilatérales contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Parallèlement, l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 34/169, du 17 décembre 1979, un Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

J. — Projet de code sur l'éthique médicale

Par sa résolution 34/168, du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter des observations et des suggestions d'Etats membres et d'organisations sur le texte d'un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement

⁵⁹ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, chap. XVI, sect. A.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 46.

⁶¹ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

⁶² A/34/144 et A/34/145 et Add.1-3.

⁶³ Résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975.

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce projet de code avait été soumis à l'Assemblée générale par l'Organisation mondiale de la santé.

K. — Personnes disparues

Par sa résolution 1979/38, du 10 mai 1979, le Conseil économique et social a prié la Commission et sa sous-commission d'étudier la question des personnes disparues à titre prioritaire à leurs prochaines sessions, en vue de formuler des recommandations.

Par sa résolution 5 B (XXXII), du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a proposé que l'action d'urgence exigé par cette situation puisse être confiée à un groupe d'experts, et elle a prié la Commission d'autoriser les membres de la Sous-Commission désignés par son président à entreprendre cette tâche. Elle a remis au Secrétaire général, pour toute action qu'il jugerait possible, les listes de personnes disparues qui lui avaient été communiquées par les membres de la Sous-Commission⁶⁴.

Le 7 septembre 1979, la Sous-Commission a désigné cinq de ses membres pour siéger dans le Groupe de travail proposé.

L. — Esclavage et traite des esclaves

Le Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission a tenu sa cinquième session à Genève les 16, 17 et 24 août 1979. Dans son rapport, qui devait être présenté à la Sous-Commission à sa trente-troisième session, le Groupe a formulé des recommandations concernant l'action des gouvernements, des organismes des Nations Unies, de la Sous-Commission et du Secrétariat en ce qui concerne la servitude pour dette, l'esclavage et la traite des esclaves, l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, la vente d'enfants, les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

M. — Exploitation du travail des enfants

Dans sa résolution 7 (XXXII) B, du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a décidé d'examiner chaque année la question de l'exploitation du travail des enfants, et elle a prié son groupe de travail sur l'esclavage de lui faire un rapport à ce sujet également chaque année; elle a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements intéressés les rapports qui lui avaient été présentés en 1979 sur l'exploitation du travail des enfants dans certains pays. Elle a lancé un appel urgent à tous les gouvernements afin qu'ils fassent adopter une législation adéquate pour la protection des enfants; elle a recommandé que la Commission des droits de l'homme tienne compte des documents et des débats de la Sous-Commission dans l'élaboration

⁶⁴ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, chap. XVI, sect. A.

d'une convention sur les droits de l'enfant, et demandé également à tous les organismes des Nations Unies de coopérer en vue de l'élimination de l'exploitation du travail des enfants⁶⁵.

Par sa résolution 7 (XXXII) A de la même date, la Sous-Commission a demandé au Conseil économique et social l'autorisation de désigner un de ses membres comme rapporteur spécial pour rédiger un rapport sur l'exploitation du travail des enfants⁶⁶.

N. — Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme a commencé à préparer en 1979 un projet de convention sur les droits de l'enfant, sur la base d'un texte présenté par la Pologne en 1978.

Par sa résolution 19 A (XXXV), du 14 mars 1979, la Commission a décidé de poursuivre cette tâche en 1980. Par sa résolution 19 B (XXXV) de la même date, elle a invité le Secrétaire général à envisager d'organiser un séminaire de deux semaines sur les droits de l'enfant⁶⁷.

O. — Année internationale de l'enfant

Par sa résolution 34/4, du 18 octobre 1979, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du FISE sur l'Année internationale de l'enfant, a prié les gouvernements de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour renforcer et développer encore davantage les résultats de l'Année, afin d'obtenir de façon durable des avantages accrus pour les enfants; elle a prié instamment les gouvernements et les organisations d'élaborer des programmes spéciaux d'assistance aux enfants opprimés par l'*apartheid*, et souligné qu'il importait de prolonger l'expérience et les activités de l'Année. Elle a également prié les gouvernements et les organes et organisations du système des Nations Unies d'évaluer et de suivre les répercussions de l'Année sur leurs activités, et d'en informer le Secrétaire général.

P. — Année internationale des personnes handicapées

Par sa résolution 34/154 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle avait proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, a prié le Secrétaire général de convoquer au milieu de 1980 une réunion du Comité consultatif pour l'Année afin d'étudier l'application du Plan d'action et de commencer l'examen d'un programme d'action à long terme; elle a également invité les Etats membres à présenter des rapports nationaux au Secrétaire général concernant leur application du Plan d'action.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

Q. — Politiques et programmes concernant la jeunesse

Par sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix », l'Assemblée générale ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la jeunesse⁶⁸, a décidé de désigner 1985 comme Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix; et d'établir un Comité consultatif pour l'Année qui serait composé de 23 Etats membres désignés par le Président de la troisième Commission selon le principe d'une répartition géographique équitable.

R. — Droits de l'homme des travailleurs migrants

Par sa résolution 25 (XXXV), du 14 mars 1979, recommandée par un groupe de travail qui s'était réuni à Genève en décembre 1978, la Commission des droits de l'homme a invité tous les Etats à œuvrer pour créer les conditions nécessaires pour éviter la discrimination contre les travailleurs migrants, à prendre des mesures pour protéger leurs droits dans le cadre de la législation nationale, et à appliquer les instruments internationaux existants ou à en conclure de nouveaux pour améliorer la condition de ces travailleurs et éliminer le trafic illicite de main d'œuvre étrangère; la Commission a également recommandé que les organismes des Nations Unies intensifient leurs activités dans ce domaine, et elle a finalement décidé de veiller à l'application à tous les travailleurs migrants des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁹.

Dans sa résolution 1979/12 du Conseil économique et social, du 9 mai 1979, un rapport a été demandé au Secrétaire général sur la protection des travailleurs migrants. Par sa résolution 1979/13, de la même date, le Conseil a demandé aux organisations et organes intéressés des Nations Unies de poursuivre leur travail de coopération visant à l'élaboration par l'Assemblée générale d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

A la demande du Conseil, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale, à sa 35^e session, sur les résultats des contacts qu'il avait pris avec les Etats et avec les organismes des Nations Unies au sujet de la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants⁷⁰. Dans sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, l'Assemblée a décidé de créer à sa trente-cinquième un Groupe de travail ouvert à tous les Etats membres pour élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

S. — Droit à l'éducation

Dans sa résolution 34/170, du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a invité tous les Etats membres à envisager d'adopter des mesures pour assurer la pleine

⁶⁸ A/34/468 et Corr.1.

⁶⁹ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

⁷⁰ A/34/535 et Add.1.

application du droit à l'éducation universelle. Le Directeur général de l'UNESCO a été prié de présenter des rapports contenant des renseignements sur les activités d'éducation et de formation de son organisation en faveur des pays en développement, et des conclusions sur les mesures à prendre.

T. — Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Dans sa résolution 6 (XXXII), du 5 septembre 1979, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Secrétaire général d'établir un rapport en vue de la formulation de principes directeurs ayant trait aux mesures médicales qui peuvent dûment être appliquées dans le traitement des personnes détenues pour motif de troubles mentaux et aux procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir ces personnes et appliquer ces mesures médicales⁷¹.

U. — Le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme

Dans sa résolution 4 (XXXV) du 2 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à étudier les dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme et à mettre cette étude à la disposition de la Commission pour qu'elle l'examine à sa session de 1981⁷². Le Conseil a entériné cette résolution par sa décision 1979/79 du 10 mai 1979.

Dans sa résolution 5 (XXXV), du 2 mars 1979, la Commission a réaffirmé que le droit au développement était un droit de l'homme et a exhorté tous les Etats à prendre des dispositions pour éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et à promouvoir toutes les mesures qui assureraient la jouissance de ces droits⁷³.

Sur une recommandation de la Commission formulée dans cette résolution, le Conseil économique et social, par sa décision 1979/30, du 10 mai 1979, a prié le Secrétaire général d'organiser en 1980 un séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existait actuellement exerçait sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constituait pour la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par sa résolution 8 (XXXII), du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a demandé l'autorisation de désigner l'un de ses membres rapporteur spécial, avec pour mandat d'établir une étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme⁷⁴.

⁷¹ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, chap. XVI, sect. A.

⁷² E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, chap. XVI, sect. A.

Par sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'accorder la priorité à la tenue de ce séminaire en 1980.

V. — Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Par sa résolution 1979/36, du 10 mai 1979, le Conseil économique et social a décidé de porter le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme de 32 à 43, a ajouté au mandat de la Commission la coordination des activités relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies et a autorisé la Commission et sa sous-commission à tenir des sessions annuelles plus longues (respectivement de six et quatre semaines); il a demandé à la Commission de poursuivre ses travaux en ce qui concerne la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission.

Dans sa résolution 34/46, du 23 novembre 1979, intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales », l'Assemblée générale a prié la Commission de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission.

Dans sa résolution 1979/36, susmentionnée, le Conseil a prié le Secrétaire général d'examiner la question de la donation en personnel et autres ressources de la Division des droits de l'homme, en considérant qu'il devrait toujours être maintenu à un niveau qui lui permette de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Par la résolution 34/46, du 23 novembre mentionnée également ci-dessus, l'Assemblée générale a prié la Commission d'examiner les ressources dont disposait actuellement la Division en vue de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil, des recommandations visant à améliorer le fonctionnement de la Division.

Par sa résolution 34/47 adoptée à la même date, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer l'appellation de la Division en celle de « Centre pour les droits de l'homme ».

2. PROPOSITION TENDANT À LA CRÉATION D'UN POSTE DE HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Au cours des débats qui ont eu lieu en 1979 à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, les avis sont restés partagés quant à l'opportunité de créer un poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans sa résolution 1979/36, du 10 mai, le Conseil a noté que la Commission n'avait pu aboutir à un accord à ce sujet. Dans sa résolution 34/48, adoptée le 23 novembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'examiner à nouveau la question à sa trente-cinquième session.

3. ACTIVITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Dans sa résolution 23 (XXXV) du 14 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a invité instamment tous les gouvernements à envisager des mesures pour donner de la publicité aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; elle a aussi prié le Secrétaire général de développer les activités d'information du public dans ce domaine et de présenter à la Commission en 1980 un résumé de ces activités avec des propositions concernant leur développement ultérieur⁷⁵.

4. INSTITUTIONS NATIONALES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Dans sa résolution 24 (XXXV), du 14 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a approuvé les principes directeurs contenus dans le rapport du Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁷⁶, tenu à Genève en septembre 1978, a prié le Secrétaire général de les transmettre aux Etats et aux organisations et a invité les gouvernements à informer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la Commission des activités des institutions nationales dans ce domaine⁷⁷.

Dans sa résolution 34/49, du 23 novembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, lorsqu'il lui présenterait son rapport en 1981, de décrire les divers types d'institutions nationales qui existaient d'après la documentation qu'il aurait reçue des gouvernements et d'autres sources; elle a aussi décidé, sur la recommandation du Conseil économique et social, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de 1981, en tant qu'alinéa séparé, une question intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ».

5. DISPOSITIONS PRISES SUR LE PLAN RÉGIONAL EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Un Séminaire des Nations Unies sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique⁷⁸, qui s'est tenu à Monrovia (Liberia), en septembre 1979, a conclu qu'il serait souhaitable de créer dès que possible une commission africaine des droits de l'homme et a donc prié le Secrétaire général de transmettre sa proposition à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Par la résolution 34/171 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les recommandations du Séminaire seraient dûment prises en considération par les gouvernements et les organisations intéressées; elle a fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'avaient pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue d'adopter des arrangements appropriés.

⁷⁵ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

⁷⁶ ST/HR/SER.A/2.

⁷⁷ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

⁷⁸ ST/HR/SER.A/4.

W. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Séminaire susmentionné sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique a été organisé au titre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/171, a exprimé l'espoir que les recommandations du Séminaire seraient dûment prises en considération.

Au titre du programme de services consultatifs, 25 bourses pour l'étude de différents aspects des droits de l'homme ont été accordées en 1979 à des personnes originaires de 25 pays différents.

Par sa résolution 19 B (XXXV), du 14 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à examiner la possibilité d'organiser un séminaire sur les droits de l'enfant⁷⁹. Par sa décision 1979/30, du 10 mai, le Conseil économique et social a fait sienne une recommandation de la Commission tendant à organiser un séminaire en 1980 sur les effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerçait sur l'économie des pays en développement. L'Assemblée générale, par sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, a prié le Secrétaire général d'accorder la priorité à la tenue de ce séminaire en 1980.

Par sa résolution 1979/36 du 10 mai 1979, qui contenait plusieurs recommandations tendant à promouvoir et encourager les droits de l'homme et dans laquelle le Conseil économique et social réaffirmait que le programme devait être maintenu et développé, le Conseil a souligné l'intérêt que présentait le programme de services consultatifs.

Dans ses résolutions 4 B et 4 C (XXXII) du 5 septembre 1979⁸⁰, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a appelé l'attention des Gouvernements du Kampuchea démocratique et du Nicaragua sur les possibilités offertes dans le cadre du programme de services consultatifs.

⁷⁹ E/1979/36, chap. XXIV, sect. A.

⁸⁰ E/CN.4/1350, E/CN.4/Sub.2/435, chap. XVI, sect. A.

Section B. — Institutions spécialisées

A. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Parmi les documents adoptés par les organes pertinents du système des Nations Unies, on peut mentionner les suivants en ce qui concerne la FAO :

- Déclaration de principes adoptée par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (Rome, 12-20 juillet 1979);
- Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural.

B. — Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Les résolutions ci-après, adoptées en 1979 par l'Assemblée de l'OACI, peuvent être mentionnées dans le cadre des droits de l'homme :

- Résolution A 15-7 condamnant la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale de l'Afrique du Sud;
- Résolution A 18-4 sur les « Mesures à prendre à l'égard de l'Afrique du Sud comme suite aux résolutions 2555 et 2704 de l'Assemblée générale des Nations Unies ».

C. — Organisation internationale du Travail (OIT)

Les faits nouveaux suivants peuvent être mentionnés en ce qui concerne les activités de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des droits de l'homme pendant l'année à l'étude :

1. NOUVELLES NORMES ADOPTÉES EN 1979

A sa soixante-cinquième session (juin 1979), la Conférence internationale du Travail a adopté les instruments suivants :

- Convention (n° 152) et recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979;
- Convention (n° 153) et recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979.

2. LIBERTÉ SYNDICALE

a) La onzième Conférence des Etats d'Amérique membres de l'OIT, dans une résolution sur la liberté syndicale et les droits syndicaux¹, a exhorté les gouvernements de tous les Etats d'Amérique à ratifier et à appliquer pleinement les Conventions n° 87, 98, 135, 141 et 151. Elle a invité, en outre, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs de la région à se servir effectivement du mécanisme de contrôle institué au sein de l'OIT et à coopérer pleinement avec lui. Le Directeur général a été chargé de donner la priorité aux missions de contacts directs, de s'occuper avec célérité des plaintes relatives à la liberté syndicale, de donner une plus large publicité aux résultats et conclusions auxquels elles aboutissent et de prendre toutes les mesures appropriées pour que la liberté syndicale et les droits syndicaux soient respectés dans la région américaine. La Conférence a également adopté une résolution sur l'éducation ouvrière pour le développement et le renforcement des organisations de travailleurs.

b) La troisième Conférence régionale européenne (Genève, octobre 1979) a adopté une résolution concernant la liberté syndicale, les droits syndicaux et les relations professionnelles² dans laquelle, notant avec une vive préoccupation que, dans certains Etats européens, des principes importants de la liberté syndicale ne sont pas effectivement appliqués, elle demande avec insistance aux gouvernements européens de ratifier et d'appliquer les conventions de l'OIT en ce domaine. Elle demande également à l'OIT de traiter avec diligence les plaintes concernant la violation de la liberté syndicale et des droits syndicaux, de recourir à des contacts directs avec les Etats membres qui enfreignent d'importants principes dans ce domaine et de faire des études analysant les situations syndicales et les systèmes de relations professionnelles existant en Europe, en vue de procéder à des échanges d'idées et d'expériences.

3. DISCRIMINATION

La onzième Conférence des Etats d'Amérique a adopté une résolution sur les conditions de travail, la formation professionnelle et l'emploi des femmes³ qui préconise une série de mesures visant à surmonter les diverses formes de discrimination dont les travailleuses sont victimes dans la région et à permettre à celles-ci d'avoir une participation plus active au développement économique et social, ainsi qu'aux fruits de ce développement.

4. EMPLOI

A sa soixante-cinquième session, la Conférence internationale du Travail a examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de l'emploi de 1976. Elle a adopté une résolution réaffirmant l'urgence de la mise en œuvre de ces textes et sou-

¹ *Bulletin officiel*, vol. LXIII, 1980, série A, n° 1, p. 32 et 33.

² *Ibid.*, n° 3.

³ *Ibid.*, n°1, p. 28 à 32.

lignant les relations qui existent entre la croissance économique, le développement de l'emploi et la satisfaction des besoins essentiels. La résolution insiste également sur l'importance de l'industrialisation et contient, par ailleurs, de nombreuses recommandations portant sur les mesures directes et immédiates à prendre par l'OIT ainsi que par les Etats membres. La résolution met l'accent sur la nécessité de poursuivre les efforts en matière d'emploi et de les orienter essentiellement sur les besoins des régions rurales et les problèmes de la misère et de la faible productivité dans les régions urbaines. La Conférence a demandé également que le contenu de cette résolution soit porté à l'attention du Comité préparatoire de l'Assemblée générale des Nations Unies responsable de l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement.

La onzième Conférence des Etats d'Amérique a adopté une résolution⁴ qui invite les gouvernements et l'OIT à prendre diverses mesures pour assurer l'application dans la région américaine de la Déclaration de principes et du Programme d'action de la Conférence mondiale de l'emploi et de la résolution concernant la suite à donner à la Conférence mondiale de l'emploi, votée par la Conférence internationale du Travail en 1979.

5. PROTECTION DE DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES

Enfants

A sa soixante-cinquième session, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution concernant l'Année internationale de l'enfant et l'élimination progressive du travail des enfants et les mesures transitoires à cet effet⁵. Cette résolution demande aux Etats membres de prendre diverses mesures pour éliminer le travail des enfants et pour assurer leur protection. Elle prie les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs de faire le point de la situation en ce qui concerne le travail des enfants et d'apporter leurs concours aux organismes compétents ainsi qu'à l'OIT, afin de renforcer leurs programmes d'action en faveur des enfants. Enfin, elle demande de poursuivre et de renforcer l'action de l'OIT, notamment à l'aide d'enquêtes portant sur la situation dans les divers pays et sur les mesures adoptées pour éliminer le travail des enfants et protéger les enfants au travail et de prendre les mesures nécessaires pour préparer une révision globale des instruments pertinents de l'OIT.

Travailleurs migrants

a) A sa soixante-cinquième session, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution sur les travailleurs migrants dans laquelle elle demande d'effectuer une étude comparative sur les dispositifs légaux ou réglementaires et sur

⁴ *Ibid.*, n° 1, p. 35 à 37.

⁵ *Bulletin officiel*, vol. LXII, 1979, série A, n° 2, p. 90 à 92.

les pratiques mises en œuvre dans les pays employant de la main-d'œuvre immigrée⁶. Cette résolution demande aux gouvernements d'assurer la mise en œuvre des normes internationales du travail relatives aux travailleurs migrants, et notamment des Conventions nos 97 et 143 de la partie II de la Déclaration de principes et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de l'emploi en 1976.

b) La onzième Conférence des Etats d'Amérique a adopté une résolution sur les travailleurs migrants des Amériques qui invite les gouvernements des pays d'origine et des pays d'emploi à prendre diverses mesures pour améliorer la protection des travailleurs migrants et de leur famille et pour faire bénéficier les travailleurs migrants des mêmes droits syndicaux que les ressortissants du pays.

c) La troisième Conférence régionale européenne a adopté une résolution concernant les problèmes des migrations intra-européennes⁷. Cette résolution demande notamment aux Etats membres l'application du principe constitutionnel de l'OIT relatif à la non-discrimination et à l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants.

Personnes handicapées

A sa soixante-cinquième session, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution concernant les handicapés⁸. Cette résolution incite à marquer l'Année internationale des personnes handicapées (1981) en mettant l'accent sur trois types d'activité : en faisant connaître les normes pertinentes de l'OIT et en aidant les Etats membres à les appliquer; en rassemblant la documentation sur la législation, les expériences et la recherche dans le domaine de la réadaptation professionnelle; en fournissant une contribution appropriée aux activités connexes des autres institutions de la famille des Nations Unies.

La résolution demande également l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail de la question de la révision de la recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955.

D. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

En ce qui concerne les activités de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme en 1979, on peut mentionner ce qui suit :

1. RÉUNIONS TENUES AVEC LA PARTICIPATION DE L'UNESCO

Une conférence mondiale de la jeunesse et des étudiants pour la solidarité avec la lutte des peuples, de la jeunesse et des étudiants en Afrique australe s'est tenue au siège de l'UNESCO du 19 au 22 février 1979.

⁶ *Ibid.*, p. 116 et 118.

⁷ *Ibid.*, n° 3.

⁸ *Ibid.*, n° 2, p. 94 et 95.

Une consultation a été organisée au siège de l'UNESCO, du 7 au 9 mai 1979, sur les moyens de favoriser l'enseignement des principes de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session en 1978.

A l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, l'UNESCO a accueilli du 18 au 20 juin 1979, à son siège, un séminaire sur « l'enfant sous le régime de l'*apartheid* », organisé sous les auspices du Comité spécial des Nations Unies contre l'*apartheid*.

A la suite du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme (Vienne, 12-16 septembre 1978), le Directeur général de l'UNESCO a convoqué au siège de l'Organisation du 25 au 28 juin 1979, une réunion d'experts chargés d'élaborer un projet de plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme.

L'UNESCO a participé à la table ronde des Nations Unies sur l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale qui s'est tenue à Genève du 5 au 9 novembre 1979.

Du 3 au 7 décembre 1979 s'est tenue à Bangkok, au bureau régional de l'éducation pour l'Asie et l'Océanie de l'UNESCO, une réunion d'experts pour examiner la place que les droits de l'homme occupent dans diverses traditions culturelles et religieuses.

2. FONCTIONNEMENT DE LA NOUVELLE PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES DOMAINES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif s'est réuni en séance privée au siège de l'Organisation du 23 au 27 avril et du 10 au 18 septembre 1979 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément aux décisions 77 EX/8.3 et 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

3. DÉCISIONS ET RÉSOLUTIONS

Au terme du débat intervenu à sa 107^e session, le Conseil exécutif a demandé, par sa résolution 107 EX/4.4.1, au Comité sur les conventions et recommandations d'étudier les problèmes juridiques, administratifs et pratiques relatifs à la contribution de l'UNESCO à la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte, problèmes susceptibles de se poser du fait, notamment, de l'exercice conjoint par le Comité, des fonctions prévues par la décision 104 EX/3.3. Par la même décision 107 EX/4.4.1 le Conseil a demandé au Comité de le saisir de propositions appropriées lors de sa 109^e session.

A sa 108^e session (septembre-octobre 1979) le Conseil exécutif, par sa décision 108 EX/5.3.1, a autorisé la création d'un fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information.

E. — Organisation mondiale de la santé (OMS)

Les activités de l'OMS relatives aux droits et à la protection des travailleurs migrants et de leur famille sont menées en collaboration étroite avec l'OIT et un Comité permanent OIT/OMS pour la santé des travailleurs migrants a été créé. Ces activités portent notamment sur les domaines suivants : organisation des soins de santé à l'intention des travailleurs migrants, maladies et accidents du travail, maladies transmissibles, éducation sanitaire et facteurs psychologiques affectant la santé des travailleurs migrants. En 1979, l'OMS a organisé un certain nombre de réunions sur ces questions.

L'OMS poursuit également ses activités de diffusion de renseignements sur les effets de l'*apartheid* sur la santé et le bien-être psychologique. Lors d'un Séminaire internationale sur les enfants opprimés par l'*apartheid* en collaboration avec le Sous-Comité des organisations non gouvernementales contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et la décolonisation, l'OMS a présenté un exposé sur la santé des enfants opprimés par l'*apartheid*.

ANNEXE

Texte des articles 72 à 77 du règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'homme adoptés par le Comité à sa 169^e séance (septième session), le 10 août 1979

Procédure d'examen des communications reçues conformément à l'article 41 du Pacte

Article 72

1. Toute communication présentée en vertu de l'article 41 du Pacte peut être soumise au Comité par l'un ou l'autre des Etats parties intéressés par voie de notification adressée conformément au paragraphe 1 *b* dudit article.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou en est accompagnée :

a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 41, paragraphe 1 *a* et *b* du Pacte, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des Etats parties intéressés qui concerne la question;

b) Les mesures prises pour épuiser les recours internes;

c) Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les Etats parties intéressés ont recouru.

Article 73

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues par le Comité en vertu de l'article 41 du Pacte.

Article 74

Le Secrétaire général informe sans délai les membres du Comité de toute notification adressée conformément à l'article 72 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

Article 75

1. Le Comité examine les communications visées à l'article 41 du Pacte en séance tenue à huit clos.

2. Après avoir consulté les Etats parties intéressés, le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des communiqués à l'intention des moyens d'information et du public concernant ses activités lors de ses séances tenues à huis clos.

Article 76

Le Comité n'examine une communication que dans la mesure où :

- a) Les deux Etats parties intéressés ont fait des déclarations en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte qui sont applicables à la communication;
- b) Le délai fixé à l'article 41, paragraphe 1 b du Pacte est expiré;
- c) Le Comité s'est assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

Article 77 A

Sous réserve des dispositions de l'article 76 du présent règlement, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le Pacte.

Article 77 B

Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prier les Etats parties intéressés ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires, oralement ou par écrit. Le Comité fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

Article 77 C

1. Les Etats parties intéressés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement et par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
2. Le Comité notifie aussitôt que possible aux Etats parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la question sera examinée.
3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit est arrêtée par le Comité, après consultation des Etats parties intéressés.

Article 77 D

1. Dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la notification visée à l'article 72 du présent règlement, le Comité adopte un rapport conformément au paragraphe 1 h de l'article 41 du Pacte.
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 77 C du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations du Comité concernant l'adoption du rapport.

3. Le rapport du Comité est communiqué aux Etats parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 77 E

Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 du Pacte n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec leur assentiment préalable, entamer l'application de la procédure prévue à l'article 42 du Pacte.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
